

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	5986
1. Questions écrites (du n° 19541 au n° 19694 inclus)	5988
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5962
<i>Index analytique des questions posées</i>	5973
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	5988
Agriculture et alimentation	5989
Armées	5991
Biodiversité	5992
Citoyenneté	5992
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	5992
Comptes publics	5996
Culture	5996
Économie, finances et relance	5997
Éducation nationale, jeunesse et sports	6004
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	6005
Enfance et familles	6006
Europe et affaires étrangères	6006
Industrie	6007
Intérieur	6007
Jeunesse et engagement	6012
Justice	6012
Logement	6013
Mémoire et anciens combattants	6015
Personnes handicapées	6015
Petites et moyennes entreprises	6016
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	6016
Solidarités et santé	6017
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie	6027
Transformation et fonction publiques	6028

Transition écologique	6029
Transition numérique et communications électroniques	6035
Transports	6036
Travail, emploi et insertion	6037
2. Réponses des ministres aux questions écrites	6052
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	6039
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6045
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	6052
Culture	6061
Économie, finances et relance	6063
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	6079
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6080
Intérieur	6082
Mémoire et anciens combattants	6084
Petites et moyennes entreprises	6088
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	6089
Ruralité	6089
Solidarités et santé	6090
Transition écologique	6097

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 19575 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Inquiétudes de la filière conchylicole en Normandie* (p. 5990).
- 19577 Intérieur. **Sécurité routière.** *Réglementation relative aux feux tricolores asservis à la vitesse* (p. 6008).
- 19579 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Violences récurrentes commises dans le cadre des manifestations* (p. 6008).
- 19580 Culture. **Culture.** *Conséquences des piratage des contenus audiovisuels et sportifs* (p. 5997).
- 19603 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Dégradation de l'accès aux soins en période épidémique* (p. 6022).
- 19638 Intérieur. **Épidémies.** *Organisation de soirées clandestines en période de pandémie* (p. 6010).
- 19639 Solidarités et santé. **Aménagement du territoire.** *Essor des déserts médicaux* (p. 6024).

5962

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 19562 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 6019).
- 19660 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Musique.** *Reconnaissance des écoles de musique comme des établissements d'éducation* (p. 6005).

Artigalas (Viviane) :

- 19645 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Perte d'éligibilité à la dotation particulière « élu local »* (p. 5994).

B

Babary (Serge) :

- 19643 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Conditions de prise en charge des transports mobiles d'urgence et de réanimation* (p. 6024).
- 19672 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Fonctionnement actuel du fonds de solidarité* (p. 6016).

de Belenet (Arnaud) :

- 19609 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Associations.** *Ouverture à la concurrence du « 3919 »* (p. 6005).

Belin (Bruno) :

- 19594 Industrie. **Entreprises.** *Avenir des Fonderies du Poitou* (p. 6007).

19679 Transition écologique. **Agriculture.** *Manque de concertation des filières agricoles sur le projet « plan pollinisateur »* (p. 6034).

Bellurot (Nadine) :

19680 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Réalité des versements prévus en faveur du bloc communal pour 2021* (p. 5995).

Benarroche (Guy) :

19565 Transition écologique. **Animaux.** *Élevage de visons* (p. 6030).

19566 Transition écologique. **Environnement.** *Moratoire pour l'implantation des entrepôts de e-commerce* (p. 6030).

19567 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Patients dits « Covid-longs »* (p. 6019).

19568 Transition écologique. **Biocarburants.** *Centrale thermique en Guyane* (p. 6031).

19569 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Composition des commissions d'attribution* (p. 5992).

19677 Solidarités et santé. **Cancer.** *Séjour de la santé et centres de lutte contre le cancer* (p. 6026).

Benbassa (Esther) :

19590 Intérieur. **Sécurité.** *Élargissement des possibilités de fichage des Français par les forces de l'ordre et le renseignement* (p. 6009).

Berthet (Martine) :

19570 Solidarités et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Urgence d'une solution pour l'homéopathie et la préservation de cette filière* (p. 6019).

Bilhac (Christian) :

19546 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Revalorisation des personnels de la fonction publique hospitalière* (p. 6017).

19636 Transition écologique. **Logement.** *Nouvelles normes de construction des bâtiments neufs* (p. 6033).

Blanc (Jean-Baptiste) :

19597 Premier ministre. **Religions et cultes.** *Menaces envers des curés* (p. 5989).

19682 Petites et moyennes entreprises. **Bâtiment et travaux publics.** *Organisation du dialogue social dans le bâtiment* (p. 6016).

19684 Petites et moyennes entreprises. **Bâtiment et travaux publics.** *Conventions collectives des entreprises du bâtiment* (p. 6016).

19686 Économie, finances et relance. **Entreprises.** *Dégrèvement du montant de la cotisation foncière des entreprises* (p. 6003).

Bocquet (Éric) :

19591 Transition écologique. **Électricité de France (EDF).** *Projet Hercule* (p. 6032).

Bonhomme (François) :

19644 Biodiversité. **Épidémies.** *Activités de pêche de loisir et confinement* (p. 5992).

Bonnefoy (Nicole) :

- 19654 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Télécommunications.** *État des poteaux téléphoniques en Charente* (p. 5994).
- 19656 Travail, emploi et insertion. **Emploi.** *Situation des missions locales* (p. 6038).
- 19675 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Surcotisation des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 6011).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 19549 Logement. **Logement social.** *Impacts de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains sur les collectivités locales* (p. 6013).
- 19617 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Impôts et taxes.** *Conséquences des suppressions des petites taxes sur les finances publiques* (p. 5993).

Bouad (Denis) :

- 19664 Intérieur. **Élections.** *Renforcement du rôle des commissions de propagande* (p. 6011).
- 19667 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Amélioration du taux de couverture en prévoyance des agents de la fonction publique territoriale* (p. 6029).

Bouchet (Gilbert) :

- 19563 Personnes handicapées. **Professions et activités paramédicales.** *Revalorisation salariale des professionnels intervenant auprès des personnes handicapées* (p. 6015).

Bouloux (Yves) :

- 19576 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Accélération de la désertification médicale dans les territoires ruraux* (p. 6020).
- 19652 Travail, emploi et insertion. **Apprentissage.** *Financement de la réforme de l'apprentissage* (p. 6038).

Brisson (Max) :

- 19605 Justice. **Justice.** *Création de juridictions spécialisées visant à lutter contre les violences intrafamiliales* (p. 6012).
- 19606 Justice. **Justice.** *Déploiement des bracelets électroniques anti-rapprochement* (p. 6012).

Buis (Bernard) :

- 19665 Industrie. **Épidémies.** *Délais d'utilisation des chèques-déjeuners* (p. 6007).

C**Cabanel (Henri) :**

- 19574 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique hospitalière.** *Versement du complément de traitement indiciaire prévu par le Ségur de la santé* (p. 6028).
- 19582 Transition numérique et communications électroniques. **Droits d'enregistrement et de timbre.** *Dématérialisation de la procédure fiscale des droits d'enregistrement* (p. 6035).

Canevet (Michel) :

- 19634 Citoyenneté. **Racisme et antisémitisme.** *Racisme en période de confinement* (p. 5992).

Capus (Emmanuel) :

- 19578 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Chasse et pêche.** *Réglementation de la pêche dite « à l'aimant »* (p. 5993).
- 19581 Solidarités et santé. **Imagerie médicale.** *Personnels des cabinets de radiologie* (p. 6021).
- 19670 Solidarités et santé. **Cancer.** *Situation des praticiens des centres de lutte contre le cancer* (p. 6026).

Chaize (Patrick) :

- 19685 Armées. **Armée.** *Accès au service militaire volontaire* (p. 5991).

Charon (Pierre) :

- 19653 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Usage détourné de médicaments et du protoxyde d'azote pour leurs effets psychoactifs* (p. 6024).

Chatillon (Alain) :

- 19629 Économie, finances et relance. **Monnaie.** *Monnaies locales et collectivités locales* (p. 6000).

Chauvet (Patrick) :

- 19557 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Situation des entreprises conchylicoles de la Normandie* (p. 5989).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 19592 Premier ministre. **Commerce et artisanat.** *Conditions du concours des meilleurs ouvriers de France* (p. 5988).

Chevrollier (Guillaume) :

- 19541 Transition numérique et communications électroniques. **Radiodiffusion et télévision.** *Mauvaise réception de la télévision numérique terrestre en Mayenne sur les téléviseurs* (p. 6035).
- 19543 Culture. **Épidémies.** *Reprise des activités des conservatoires de musique* (p. 5996).

Cohen (Laurence) :

- 19551 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Qualité et suivi des études en soins infirmiers durant la crise de Covid-19* (p. 6018).
- 19613 Intérieur. **Cartes de séjour.** *Titres de séjour et prises de rendez-vous dans les préfectures* (p. 6009).

Courtial (Édouard) :

- 19583 Transition écologique. **Environnement.** *Impact de la réglementation environnementale sur le chauffage à gaz* (p. 6031).

D**Dagbert (Michel) :**

- 19683 Transports. **Ponts et chaussées.** *Publication de la liste des ouvrages d'art de rétablissement des voies des collectivités territoriales* (p. 6037).

Darcos (Laure) :

- 19600 Transports. **Aéroports.** *Situation de la plate-forme aéroportuaire d'Orly* (p. 6036).

Delattre (Nathalie) :

- 19560 Solidarités et santé. **Arts et spectacles.** *Dysfonctionnements du portail de recouvrement des cotisations de sécurité sociale des artistes auteurs* (p. 6018).
- 19621 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Revalorisation statutaire et formation d'adaptation à l'emploi pour les ambulanciers hospitaliers* (p. 6023).

Deseyne (Chantal) :

- 19668 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des entreprises de l'événementiel* (p. 6002).
- 19669 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Spina bifida* (p. 6025).

Détraigne (Yves) :

- 19611 Enfance et familles. **Divorce.** *Partage des prestations sociales entre parents divorcés* (p. 6006).
- 19612 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Réouverture des casinos* (p. 5999).
- 19618 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Utilisation des sels nitrés dans la charcuterie* (p. 6023).
- 19619 Solidarités et santé. **Cosmétiques.** *Composition des produits cosmétiques* (p. 6023).
- 19649 Agriculture et alimentation. **Fruits et légumes.** *Vers l'autosuffisance française en légumes* (p. 5990).
- 19650 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation des autoentrepreneurs* (p. 6001).
- 19651 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Épidémies.** *Accompagnement des agences de voyage* (p. 6028).

5966

Doineau (Élisabeth) :

- 19599 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Télesurveillance et prévention* (p. 6021).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 19547 Intérieur. **Immatriculation.** *Prise en compte des immatriculations à la date de la demande et de dépôt du dossier en ligne* (p. 6007).

F**Férat (Françoise) :**

- 19588 Agriculture et alimentation. **Fruits et légumes.** *Soutien à la filière des fruits et légumes dans sa lutte contre les maladies et les ravageurs* (p. 5990).
- 19642 Agriculture et alimentation. **Prix.** *Clarification des modalités du calcul du seuil de revente à perte* (p. 5990).

Féraud (Rémi) :

- 19598 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Cession de location gérance en cas de départ à la retraite* (p. 5998).

Fichet (Jean-Luc) :

- 19559 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Plafonnement et réévaluation des aides allouées à l'adaptation d'un véhicule* (p. 6015).

Folliot (Philippe) :

19630 Transports. **Autoroutes**. *Doublement de la bretelle de Verfeil* (p. 6037).

G

Garnier (Laurence) :

19548 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des)**. *Statut des directeurs des soins des hôpitaux* (p. 6017).

19554 Jeunesse et engagement. **Vacances**. *Situation des centres de vacances en Loire-Atlantique* (p. 6012).

19556 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Situation des professionnels des services d'aide à domicile* (p. 6018).

Gay (Fabien) :

19593 Transition écologique. **Nucléaire**. *Faillles à haut risque révélées par la fuite de documents de sécurité de l'EPR de Flamanville* (p. 6032).

19678 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux**. *Personnel médico-social et Ségur de la santé* (p. 6026).

Gillé (Hervé) :

19671 Comptes publics. **Finances locales**. *Réforme de la fiscalité locale et logement social* (p. 5996).

Gold (Éric) :

19681 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Maintien des aides couplées de la politique agricole commune pour la filière ovine* (p. 5991).

5967

Goy-Chavent (Sylvie) :

19555 Premier ministre. **Épidémies**. *Fermeture administrative des restaurants jusqu'au 20 janvier 2021* (p. 5988).

Grand (Jean-Pierre) :

19641 Transformation et fonction publiques. **Traitements et indemnités**. *Revalorisation de la rémunération des personnels hospitaliers décidée dans le cadre du Ségur de la santé* (p. 6029).

Guérini (Jean-Noël) :

19571 Solidarités et santé. **Environnement**. *Traçabilité des nanomatériaux* (p. 6020).

19573 Économie, finances et relance. **Marchés financiers**. *Mirages du trading en ligne* (p. 5998).

H

Hervé (Loïc) :

19553 Premier ministre. **Épidémies**. *Mesures restrictives et dissuasives à l'encontre des skieurs* (p. 5988).

I

Imbert (Corinne) :

19601 Solidarités et santé. **Maladies**. *Prise en charge des méningites bactériennes* (p. 6022).

19602 Enfance et familles. **Divorce**. *Équité des droits des parents divorcés* (p. 6006).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 19558 Économie, finances et relance. **Monnaie.** *Utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités territoriales* (p. 5997).
- 19596 Économie, finances et relance. **Pollution et nuisances.** *Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 5998).

Joly (Patrice) :

- 19550 Solidarités et santé. **Santé publique.** *« Oubliés » du Ségur de la santé* (p. 6017).

Joseph (Else) :

- 19615 Solidarités et santé. **Divorce.** *Problème de l'attribution exclusive des prestations familiales à un seul parent dans les familles divorcées ou séparées* (p. 6022).

Joyandet (Alain) :

- 19584 Justice. **Avocats.** *Règles de déontologie applicables aux avocats* (p. 6012).
- 19586 Intérieur. **Avocats.** *Conditions de prise en charge des frais d'avocat d'un conseil municipal par une commune* (p. 6008).

K

Kanner (Patrick) :

- 19637 Économie, finances et relance. **Emploi.** *Fonderies du Poitou Fonte* (p. 6001).

L

Lafon (Laurent) :

- 19663 Économie, finances et relance. **Seniors.** *Accompagnement des seniors demandeurs d'emploi* (p. 6002).
- 19666 Logement. **Logement.** *Régulation de la température de chauffage des logements collectifs* (p. 6014).

Lefèvre (Antoine) :

- 19658 Économie, finances et relance. **Télécommunications.** *Entretien des lignes de téléphonie fixe* (p. 6001).

Le Gleut (Ronan) :

- 19647 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. **Français de l'étranger.** *Rôle des conseillers des Français de l'étranger dans la stratégie vaccinale des Français établis hors de France* (p. 6027).
- 19688 Culture. **Français de l'étranger.** *Rendre accessible France Télévision aux Français établis hors de France* (p. 5997).
- 19689 Économie, finances et relance. **Français de l'étranger.** *Droit au compte pour les Français établis hors de France* (p. 6004).
- 19690 Culture. **Français de l'étranger.** *Sauvegarde de la filière de la presse française à l'étranger* (p. 5997).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 19646 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Maîtrise des mathématiques et des sciences par les élèves de nos établissements scolaires* (p. 6004).

19676 Économie, finances et relance. **Construction navale.** *Situation des constructions navales et industrielles de la Méditerranée dans le bassin de La Seyne-sur-Mer* (p. 6003).

Loisier (Anne-Catherine) :

19564 Transition écologique. **Électricité.** *Gouvernance des réseaux de distribution d'électricité* (p. 6030).

Longeot (Jean-François) :

19542 Transition écologique. **Logement.** *Arrêt brutal du programme de rénovation énergétique d'action logement service* (p. 6029).

Lopez (Vivette) :

19622 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Mouvement des black blocs et manifestations* (p. 6010).

M

Masson (Jean Louis) :

19545 Premier ministre. **Épidémies.** *Situation des dépositaires de boissons victimes du confinement* (p. 5988).

19604 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Régions.** *Compétence des régions en matière de transport aérien et de transport ferroviaire* (p. 5993).

19620 Intérieur. **Déchets.** *Enlèvement d'un dépôt sauvage d'ordures* (p. 6010).

Maurey (Hervé) :

19631 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 6004).

19632 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Statut des préparateurs en pharmacie* (p. 6023).

19633 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Situation du secteur brassicole* (p. 6000).

19693 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Augmentation des rémunérations du personnel hospitalier* (p. 6027).

19694 Travail, emploi et insertion. **Aide à domicile.** *Décès d'un particulier-employeur* (p. 6038).

Mérimou (Serge) :

19610 Travail, emploi et insertion. **Jeunes.** *Moyens des missions locales* (p. 6037).

Micouleau (Brigitte) :

19623 Économie, finances et relance. **Monnaie.** *Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires* (p. 5999).

Mouiller (Philippe) :

19585 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Délais d'accès aux soins dispensés par les orthophonistes* (p. 6021).

19595 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Mise en œuvre d'un recensement nominatif des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre* (p. 6015).

N

Noël (Sylviane) :

- 19673 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Taux de nomination des femmes dirigeantes dans la fonction publique territoriale* (p. 5995).

P

Paul (Philippe) :

- 19655 Solidarités et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Exclusion des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux des accords du Ségur de la santé* (p. 6025).
- 19691 Solidarités et santé. **Impôts et taxes.** *Prélèvements sociaux sur les retraites* (p. 6027).
- 19692 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Disparition des pharmacies dans les communes rurales* (p. 6027).

Perrin (Cédric) :

- 19561 Intérieur. **Sécurité routière.** *Signalisation des angles morts* (p. 6008).

Poncet Monge (Raymonde) :

- 19662 Transition écologique. **Outre-mer.** *Contradictions écologiques du projet Prométhée en Guyane* (p. 6034).

R

Rapin (Jean-François) :

- 19661 Solidarités et santé. **Cancer.** *Situation des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer* (p. 6025).
- 19687 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Conséquences de la crise sanitaire sur les espaces de loisirs* (p. 6004).

Ravier (Stéphane) :

- 19640 Logement. **Logement social.** *Sanctions financières applicables aux communes carencées en logement social* (p. 6014).

Regnard (Damien) :

- 19648 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Constitution.** *Date du prochain Congrès* (p. 6016).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 19607 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *État des lieux des négociations visant à établir une convention fiscale entre la France et le Danemark* (p. 6006).
- 19608 Armées. **Français de l'étranger.** *Service national et calcul des droits à la retraite* (p. 5991).

Requier (Jean-Claude) :

- 19635 Économie, finances et relance. **Taxe d'habitation.** *Transfert de la taxe d'habitation des communes vers un établissement public de coopération intercommunale* (p. 6000).

Richer (Marie-Pierre) :

- 19674 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Modalités de transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement* (p. 5995).

Rietmann (Olivier) :

- 19614 Transition écologique. **Électricité.** *Système de distribution publique d'électricité* (p. 6033).
- 19626 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Établissements publics locaux d'enseignement du socle commun* (p. 6004).

Rojouan (Bruno) :

- 19624 Transports. **Transports ferroviaires.** *Intensification de la fréquentation des trains pour Noël* (p. 6036).
- 19625 Transition numérique et communications électroniques. **Nouvelles technologies.** *Fracture numérique et accès à l'accompagnement* (p. 6035).

S**Saury (Hugues) :**

- 19572 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Application #TousAntiCovid* (p. 6020).

Sollogoub (Nadia) :

- 19627 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délivrance des cartes nationales d'identité dans la commune de résidence* (p. 6010).
- 19628 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du).** *Contrats conclus à distance et hors établissement* (p. 5999).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 19544 Culture. **Presse.** *Statut des correspondants de presse* (p. 5997).
- 19552 Logement. **Aides au logement.** *Accès aux aides au logement* (p. 6013).

T**Temal (Rachid) :**

- 19616 Comptes publics. **Services publics.** *Modification de la présence territoriale des services fiscaux dans le Val-d'Oise* (p. 5996).
- 19657 Transition écologique. **Électricité de France (EDF).** *Calendrier du projet Hercule portant démantèlement d'EDF* (p. 6033).

Tissot (Jean-Claude) :

- 19659 Économie, finances et relance. **Monnaie.** *Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires* (p. 6002).

V**Vanlerenberghe (Jean-Marie) :**

- 19587 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Régulation de la publicité en audioprothèse* (p. 6021).

Vérien (Dominique) :

19589 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique territoriale.** *Statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux dans les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 6028).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aéroports

Darcos (Laure) :

19600 Transports. *Situation de la plate-forme aéroportuaire d'Orly* (p. 6036).

Agriculture

Allizard (Pascal) :

19575 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes de la filière conchylicole en Normandie* (p. 5990).

Belin (Bruno) :

19679 Transition écologique. *Manque de concertation des filières agricoles sur le projet « plan pollinisateur »* (p. 6034).

Chauvet (Patrick) :

19557 Agriculture et alimentation. *Situation des entreprises conchyliques de la Normandie* (p. 5989).

Aide à domicile

Garnier (Laurence) :

19556 Solidarités et santé. *Situation des professionnels des services d'aide à domicile* (p. 6018).

Maurey (Hervé) :

19694 Travail, emploi et insertion. *Décès d'un particulier-employeur* (p. 6038).

Aides au logement

Sueur (Jean-Pierre) :

19552 Logement. *Accès aux aides au logement* (p. 6013).

Aménagement du territoire

Allizard (Pascal) :

19639 Solidarités et santé. *Essor des déserts médicaux* (p. 6024).

Anciens combattants et victimes de guerre

Mouiller (Philippe) :

19595 Mémoire et anciens combattants. *Mise en œuvre d'un recensement nominatif des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre* (p. 6015).

Animaux

Benarroche (Guy) :

19565 Transition écologique. *Élevage de visons* (p. 6030).

Apprentissage

Bouloux (Yves) :

19652 Travail, emploi et insertion. *Financement de la réforme de l'apprentissage* (p. 6038).

Armée

Chaize (Patrick) :

19685 Armées. *Accès au service militaire volontaire* (p. 5991).

Arts et spectacles

Delattre (Nathalie) :

19560 Solidarités et santé. *Dysfonctionnements du portail de recouvrement des cotisations de sécurité sociale des artistes auteurs* (p. 6018).

Associations

de Belenet (Arnaud) :

19609 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Ouverture à la concurrence du « 3919 »* (p. 6005).

Assurance maladie et maternité

Berthet (Martine) :

19570 Solidarités et santé. *Urgence d'une solution pour l'homéopathie et la préservation de cette filière* (p. 6019).

5974

Autoroutes

Folliot (Philippe) :

19630 Transports. *Doublement de la bretelle de Verfeil* (p. 6037).

Avocats

Joyandet (Alain) :

19584 Justice. *Règles de déontologie applicables aux avocats* (p. 6012).

19586 Intérieur. *Conditions de prise en charge des frais d'avocat d'un conseil municipal par une commune* (p. 6008).

B

Bâtiment et travaux publics

Blanc (Jean-Baptiste) :

19682 Petites et moyennes entreprises. *Organisation du dialogue social dans le bâtiment* (p. 6016).

19684 Petites et moyennes entreprises. *Conventions collectives des entreprises du bâtiment* (p. 6016).

Biocarburants

Benarroche (Guy) :

19568 Transition écologique. *Centrale thermique en Guyane* (p. 6031).

C

Cancer

Benarroche (Guy) :

19677 Solidarités et santé. *Séjour de la santé et centres de lutte contre le cancer* (p. 6026).

Capus (Emmanuel) :

19670 Solidarités et santé. *Situation des praticiens des centres de lutte contre le cancer* (p. 6026).

Rapin (Jean-François) :

19661 Solidarités et santé. *Situation des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer* (p. 6025).

Carte sanitaire

Bouloux (Yves) :

19576 Solidarités et santé. *Accélération de la désertification médicale dans les territoires ruraux* (p. 6020).

Cartes de séjour

Cohen (Laurence) :

19613 Intérieur. *Titres de séjour et prises de rendez-vous dans les préfectures* (p. 6009).

Chasse et pêche

Capus (Emmanuel) :

19578 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réglementation de la pêche dite « à l'aimant »* (p. 5993).

5975

Collectivités locales

Benarroche (Guy) :

19569 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Composition des commissions d'attribution* (p. 5992).

Commerce et artisanat

Chauvin (Marie-Christine) :

19592 Premier ministre. *Conditions du concours des meilleurs ouvriers de France* (p. 5988).

Consommateur (protection du)

Sollogoub (Nadia) :

19628 Économie, finances et relance. *Contrats conclus à distance et hors établissement* (p. 5999).

Constitution

Regnard (Damien) :

19648 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Date du prochain Congrès* (p. 6016).

Construction navale

Lienemann (Marie-Noëlle) :

19676 Économie, finances et relance. *Situation des constructions navales et industrielles de la Méditerranée dans le bassin de La Seyne-sur-Mer* (p. 6003).

Cosmétiques

Détraigne (Yves) :

19619 Solidarités et santé. *Composition des produits cosmétiques* (p. 6023).

Culture

Allizard (Pascal) :

19580 Culture. *Conséquences des piratage des contenus audiovisuels et sportifs* (p. 5997).

D

Déchets

Masson (Jean Louis) :

19620 Intérieur. *Enlèvement d'un dépôt sauvage d'ordures* (p. 6010).

Divorce

Détraigne (Yves) :

19611 Enfance et familles. *Partage des prestations sociales entre parents divorcés* (p. 6006).

Imbert (Corinne) :

19602 Enfance et familles. *Équité des droits des parents divorcés* (p. 6006).

Joseph (Else) :

19615 Solidarités et santé. *Problème de l'attribution exclusive des prestations familiales à un seul parent dans les familles divorcées ou séparées* (p. 6022).

5976

Droits d'enregistrement et de timbre

Cabanel (Henri) :

19582 Transition numérique et communications électroniques. *Dématérialisation de la procédure fiscale des droits d'enregistrement* (p. 6035).

E

Eau et assainissement

Richer (Marie-Pierre) :

19674 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement* (p. 5995).

Élections

Bouad (Denis) :

19664 Intérieur. *Renforcement du rôle des commissions de propagande* (p. 6011).

Électricité

Loisier (Anne-Catherine) :

19564 Transition écologique. *Gouvernance des réseaux de distribution d'électricité* (p. 6030).

Rietmann (Olivier) :

19614 Transition écologique. *Système de distribution publique d'électricité* (p. 6033).

Électricité de France (EDF)

Bocquet (Éric) :

19591 Transition écologique. *Projet Hercule* (p. 6032).

Temal (Rachid) :

19657 Transition écologique. *Calendrier du projet Hercule portant démantèlement d'EDF* (p. 6033).

Élus locaux

Artigalas (Viviane) :

19645 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Perte d'éligibilité à la dotation particulière « élu local »* (p. 5994).

Emploi

Bonnefoy (Nicole) :

19656 Travail, emploi et insertion. *Situation des missions locales* (p. 6038).

Kanner (Patrick) :

19637 Économie, finances et relance. *Fonderies du Poitou Fonte* (p. 6001).

Enseignement

Lienemann (Marie-Noëlle) :

19646 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Maîtrise des mathématiques et des sciences par les élèves de nos établissements scolaires* (p. 6004).

Rietmann (Olivier) :

19626 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Établissements publics locaux d'enseignement du socle commun* (p. 6004).

Entreprises

Belin (Bruno) :

19594 Industrie. *Avenir des Fonderies du Poitou* (p. 6007).

Blanc (Jean-Baptiste) :

19686 Économie, finances et relance. *Dégrèvement du montant de la cotisation foncière des entreprises* (p. 6003).

Environnement

Benarroche (Guy) :

19566 Transition écologique. *Moratoire pour l'implantation des entrepôts de e-commerce* (p. 6030).

Courtial (Édouard) :

19583 Transition écologique. *Impact de la réglementation environnementale sur le chauffage à gaz* (p. 6031).

Guérini (Jean-Noël) :

19571 Solidarités et santé. *Traçabilité des nanomatériaux* (p. 6020).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

19603 Solidarités et santé. *Dégradation de l'accès aux soins en période épidémique* (p. 6022).

19638 Intérieur. *Organisation de soirées clandestines en période de pandémie* (p. 6010).

Babary (Serge) :

19672 Petites et moyennes entreprises. *Fonctionnement actuel du fonds de solidarité* (p. 6016).

Benarroche (Guy) :

19567 Solidarités et santé. *Patients dits « Covid-longes »* (p. 6019).

Bonhomme (François) :

19644 Biodiversité. *Activités de pêche de loisir et confinement* (p. 5992).

Buis (Bernard) :

19665 Industrie. *Délais d'utilisation des chèques-déjeuners* (p. 6007).

Chevrollier (Guillaume) :

19543 Culture. *Reprise des activités des conservatoires de musique* (p. 5996).

Cohen (Laurence) :

19551 Solidarités et santé. *Qualité et suivi des études en soins infirmiers durant la crise de Covid-19* (p. 6018).

Deseyne (Chantal) :

19668 Économie, finances et relance. *Situation des entreprises de l'événementiel* (p. 6002).

Détraigne (Yves) :

19612 Économie, finances et relance. *Réouverture des casinos* (p. 5999).

19650 Économie, finances et relance. *Situation des autoentrepreneurs* (p. 6001).

19651 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Accompagnement des agences de voyage* (p. 6028).

Féraud (Rémi) :

19598 Économie, finances et relance. *Cession de location gérance en cas de départ à la retraite* (p. 5998).

Goy-Chavent (Sylvie) :

19555 Premier ministre. *Fermeture administrative des restaurants jusqu'au 20 janvier 2021* (p. 5988).

Hervé (Loïc) :

19553 Premier ministre. *Mesures restrictives et dissuasives à l'encontre des skieurs* (p. 5988).

Masson (Jean Louis) :

19545 Premier ministre. *Situation des dépositaires de boissons victimes du confinement* (p. 5988).

Maurey (Hervé) :

19633 Économie, finances et relance. *Situation du secteur brassicole* (p. 6000).

Rapin (Jean-François) :

19687 Économie, finances et relance. *Conséquences de la crise sanitaire sur les espaces de loisirs* (p. 6004).

Saury (Hugues) :

19572 Solidarités et santé. *Application #TousAntiCovid* (p. 6020).

Établissements sanitaires et sociaux

Gay (Fabien) :

19678 Solidarités et santé. *Personnel médico-social et Ségur de la santé* (p. 6026).

Paul (Philippe) :

- 19655 Solidarités et santé. *Exclusion des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux des accords du Ségur de la santé* (p. 6025).

F

Finances locales

Bellurot (Nadine) :

- 19680 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réalité des versements prévus en faveur du bloc communal pour 2021* (p. 5995).

Gillé (Hervé) :

- 19671 Comptes publics. *Réforme de la fiscalité locale et logement social* (p. 5996).

Fonction publique hospitalière

Bilhac (Christian) :

- 19546 Solidarités et santé. *Revalorisation des personnels de la fonction publique hospitalière* (p. 6017).

Cabanel (Henri) :

- 19574 Transformation et fonction publiques. *Versement du complément de traitement indiciaire prévu par le Ségur de la santé* (p. 6028).

Fonction publique territoriale

Bouad (Denis) :

- 19667 Transformation et fonction publiques. *Amélioration du taux de couverture en prévoyance des agents de la fonction publique territoriale* (p. 6029).

Noël (Sylviane) :

- 19673 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Taux de nomination des femmes dirigeantes dans la fonction publique territoriale* (p. 5995).

Vérien (Dominique) :

- 19589 Transformation et fonction publiques. *Statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux dans les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 6028).

Français de l'étranger

Le Gleut (Ronan) :

- 19647 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie. *Rôle des conseillers des Français de l'étranger dans la stratégie vaccinale des Français établis hors de France* (p. 6027).

- 19688 Culture. *Rendre accessible France Télévision aux Français établis hors de France* (p. 5997).

- 19689 Économie, finances et relance. *Droit au compte pour les Français établis hors de France* (p. 6004).

- 19690 Culture. *Sauvegarde de la filière de la presse française à l'étranger* (p. 5997).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 19607 Europe et affaires étrangères. *État des lieux des négociations visant à établir une convention fiscale entre la France et le Danemark* (p. 6006).

- 19608 Armées. *Service national et calcul des droits à la retraite* (p. 5991).

Fruits et légumes

Détraigne (Yves) :

19649 Agriculture et alimentation. *Vers l'autosuffisance française en légumes* (p. 5990).

Férat (Françoise) :

19588 Agriculture et alimentation. *Soutien à la filière des fruits et légumes dans sa lutte contre les maladies et les ravageurs* (p. 5990).

H

Handicapés

Maurey (Hervé) :

19631 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 6004).

Handicapés (prestations et ressources)

Fichet (Jean-Luc) :

19559 Personnes handicapées. *Plafonnement et réévaluation des aides allouées à l'adaptation d'un véhicule* (p. 6015).

Hôpitaux (personnel des)

Delattre (Nathalie) :

19621 Solidarités et santé. *Revalorisation statutaire et formation d'adaptation à l'emploi pour les ambulanciers hospitaliers* (p. 6023).

Garnier (Laurence) :

19548 Solidarités et santé. *Statut des directeurs des soins des hôpitaux* (p. 6017).

Maurey (Hervé) :

19693 Solidarités et santé. *Augmentation des rémunérations du personnel hospitalier* (p. 6027).

I

Imagerie médicale

Capus (Emmanuel) :

19581 Solidarités et santé. *Personnels des cabinets de radiologie* (p. 6021).

Immatriculation

Estrosi Sassone (Dominique) :

19547 Intérieur. *Prise en compte des immatriculations à la date de la demande et de dépôt du dossier en ligne* (p. 6007).

Impôts et taxes

Borchio Fontimp (Alexandra) :

19617 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences des suppressions des petites taxes sur les finances publiques* (p. 5993).

Paul (Philippe) :

19691 Solidarités et santé. *Prélèvements sociaux sur les retraites* (p. 6027).

Infirmiers et infirmières

Apourceau-Poly (Cathy) :

19562 Solidarités et santé. *Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État* (p. 6019).

J

Jeunes

Mérillou (Serge) :

19610 Travail, emploi et insertion. *Moyens des missions locales* (p. 6037).

Justice

Brisson (Max) :

19605 Justice. *Création de juridictions spécialisées visant à lutter contre les violences intrafamiliales* (p. 6012).

19606 Justice. *Déploiement des bracelets électroniques anti-rapprochement* (p. 6012).

L

Logement

Bilhac (Christian) :

19636 Transition écologique. *Nouvelles normes de construction des bâtiments neufs* (p. 6033).

Lafon (Laurent) :

19666 Logement. *Régulation de la température de chauffage des logements collectifs* (p. 6014).

Longeot (Jean-François) :

19542 Transition écologique. *Arrêt brutal du programme de rénovation énergétique d'action logement service* (p. 6029).

Logement social

Borchio Fontimp (Alexandra) :

19549 Logement. *Impacts de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains sur les collectivités locales* (p. 6013).

Ravier (Stéphane) :

19640 Logement. *Sanctions financières applicables aux communes carencées en logement social* (p. 6014).

M

Maladies

Imbert (Corinne) :

19601 Solidarités et santé. *Prise en charge des méningites bactériennes* (p. 6022).

Manifestations et émeutes

Allizard (Pascal) :

19579 Intérieur. *Violences récurrentes commises dans le cadre des manifestations* (p. 6008).

Lopez (Vivette) :

19622 Intérieur. *Mouvement des black blocs et manifestations* (p. 6010).

Marchés financiers

Guérini (Jean-Noël) :

19573 Économie, finances et relance. *Mirages du trading en ligne* (p. 5998).

Monnaie

Chatillon (Alain) :

19629 Économie, finances et relance. *Monnaies locales et collectivités locales* (p. 6000).

Janssens (Jean-Marie) :

19558 Économie, finances et relance. *Utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités territoriales* (p. 5997).

Micouleau (Brigitte) :

19623 Économie, finances et relance. *Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires* (p. 5999).

Tissot (Jean-Claude) :

19659 Économie, finances et relance. *Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires* (p. 6002).

Musique

Apourceau-Poly (Cathy) :

19660 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Reconnaissance des écoles de musique comme des établissements d'éducation* (p. 6005).

5982

N

Nouvelles technologies

Rojouan (Bruno) :

19625 Transition numérique et communications électroniques. *Fracture numérique et accès à l'accompagnement* (p. 6035).

Nucléaire

Gay (Fabien) :

19593 Transition écologique. *Faillies à haut risque révélées par la fuite de documents de sécurité de l'EPR de Flamanville* (p. 6032).

O

Orthophonistes

Mouiller (Philippe) :

19585 Solidarités et santé. *Délais d'accès aux soins dispensés par les orthophonistes* (p. 6021).

Outre-mer

Poncet Monge (Raymonde) :

19662 Transition écologique. *Contradictions écologiques du projet Prométhée en Guyane* (p. 6034).

P**Papiers d'identité**

Sollogoub (Nadia) :

19627 Intérieur. *Délivrance des cartes nationales d'identité dans la commune de résidence* (p. 6010).

Pharmaciens et pharmacies

Maurey (Hervé) :

19632 Solidarités et santé. *Statut des préparateurs en pharmacie* (p. 6023).

Paul (Philippe) :

19692 Solidarités et santé. *Disparition des pharmacies dans les communes rurales* (p. 6027).

Politique agricole commune (PAC)

Gold (Éric) :

19681 Agriculture et alimentation. *Maintien des aides couplées de la politique agricole commune pour la filière ovine* (p. 5991).

Pollution et nuisances

Janssens (Jean-Marie) :

19596 Économie, finances et relance. *Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 5998).

Ponts et chaussées

Dagbert (Michel) :

19683 Transports. *Publication de la liste des ouvrages d'art de rétablissement des voies des collectivités territoriales* (p. 6037).

Presse

Sueur (Jean-Pierre) :

19544 Culture. *Statut des correspondants de presse* (p. 5997).

Prix

Férat (Françoise) :

19642 Agriculture et alimentation. *Clarification des modalités du calcul du seuil de revente à perte* (p. 5990).

Produits agricoles et alimentaires

Détraigne (Yves) :

19618 Solidarités et santé. *Utilisation des sels nitrités dans la charcuterie* (p. 6023).

Professions et activités paramédicales

Bouchet (Gilbert) :

19563 Personnes handicapées. *Revalorisation salariale des professionnels intervenant auprès des personnes handicapées* (p. 6015).

Prothèses

Vanlerenberghe (Jean-Marie) :

19587 Solidarités et santé. *Régulation de la publicité en audioprothèse* (p. 6021).

R

Racisme et antisémitisme

Canevet (Michel) :

19634 Citoyenneté. *Racisme en période de confinement* (p. 5992).

Radiodiffusion et télévision

Chevrollier (Guillaume) :

19541 Transition numérique et communications électroniques. *Mauvaise réception de la télévision numérique terrestre en Mayenne sur les téléviseurs* (p. 6035).

Régions

Masson (Jean Louis) :

19604 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétence des régions en matière de transport aérien et de transport ferroviaire* (p. 5993).

Religions et cultes

Blanc (Jean-Baptiste) :

19597 Premier ministre. *Menaces envers des curés* (p. 5989).

S

Santé publique

Charon (Pierre) :

19653 Solidarités et santé. *Usage détourné de médicaments et du protoxyde d'azote pour leurs effets psychoactifs* (p. 6024).

Deseyne (Chantal) :

19669 Solidarités et santé. *Spina bifida* (p. 6025).

Doineau (Élisabeth) :

19599 Solidarités et santé. *Télésurveillance et prévention* (p. 6021).

Joly (Patrice) :

19550 Solidarités et santé. « Oubliés » du Ségur de la santé (p. 6017).

Sapeurs-pompiers

Bonnefoy (Nicole) :

19675 Intérieur. *Surcotisation des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 6011).

Sécurité

Benbassa (Esther) :

19590 Intérieur. *Élargissement des possibilités de fichage des Français par les forces de l'ordre et le renseignement* (p. 6009).

Sécurité routière

Allizard (Pascal) :

19577 Intérieur. *Réglementation relative aux feux tricolores asservis à la vitesse* (p. 6008).

Perrin (Cédric) :

19561 Intérieur. *Signalisation des angles morts* (p. 6008).

Seniors

Lafon (Laurent) :

19663 Économie, finances et relance. *Accompagnement des seniors demandeurs d'emploi* (p. 6002).

Services publics

Temal (Rachid) :

19616 Comptes publics. *Modification de la présence territoriale des services fiscaux dans le Val-d'Oise* (p. 5996).

T

Taxe d'habitation

Requier (Jean-Claude) :

19635 Économie, finances et relance. *Transfert de la taxe d'habitation des communes vers un établissement public de coopération intercommunale* (p. 6000).

Télécommunications

Bonnefoy (Nicole) :

19654 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *État des poteaux téléphoniques en Charente* (p. 5994).

Lefèvre (Antoine) :

19658 Économie, finances et relance. *Entretien des lignes de téléphonie fixe* (p. 6001).

Traitements et indemnités

Grand (Jean-Pierre) :

19641 Transformation et fonction publiques. *Revalorisation de la rémunération des personnels hospitaliers décidée dans le cadre du Ségur de la santé* (p. 6029).

Transports ferroviaires

Rojouan (Bruno) :

19624 Transports. *Intensification de la fréquentation des trains pour Noël* (p. 6036).

Transports sanitaires

Babary (Serge) :

19643 Solidarités et santé. *Conditions de prise en charge des transports mobiles d'urgence et de réanimation* (p. 6024).

V

Vacances

Garnier (Laurence) :

19554 Jeunesse et engagement. *Situation des centres de vacances en Loire-Atlantique* (p. 6012).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Barrage de Sivens

1420. – 17 décembre 2020. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le projet de territoire du bassin versant du Tescou. Le projet de retenue sur ce site a été abandonné en mars 2015 à la suite du drame de Sivens. Depuis, associations écologistes, agriculteurs, syndicats agricoles, élus et membres de l'instance de co-construction (ICC) tentent de trouver un consensus sur ce dossier sensible. Deux cents réunions et groupes de travail se sont ainsi succédé en près de trois ans mais les décisions tardent encore à venir. Chacun s'accorde cependant à reconnaître l'existence de tensions sur l'eau et les milieux aquatiques. Le territoire et les cours d'eau sont en effet en souffrance depuis de nombreuses années. Il est dès lors indispensable de trouver les moyens d'une gestion équilibrée de la ressource en eau du secteur. Plusieurs années après le projet tarde toujours à se préciser alors qu'il se révèle plus que jamais nécessaire de clarifier les besoins agricoles des départements du Tarn et du Tarn-et-Garonne qui représenteraient près de 80 agriculteurs sur ce territoire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'accélérer le processus visant à permettre une meilleure gestion des ressources en eau sur le territoire du bassin versant du Tescou.

Implantation d'une pharmacie en milieu rural

1421. – 17 décembre 2020. – M. Bernard Delcros interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 « relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ». En 2018 il avait interpellé la ministre de la santé d'alors, sur le cas de Vézac, petite commune du Cantal, qui ne pouvait implanter une pharmacie en raison du critère du nombre d'habitants alors que toutes les conditions étaient réunies pour accueillir dans les meilleures conditions un pharmacien en attente d'autorisation. Il rappelle que cette commune de près de 600 habitants rayonne dans un bassin de vie de sept communes et 3 000 habitants sans services, ni commerces, ni professionnels de santé. Elle porte de nombreux projets structurants, parmi lesquels un foyer de vie accueillant 40 résidents qui a ouvert ses portes en janvier 2019, un ensemble pavillonnaire de 18 logements qui verra le jour en avril 2021, une micro-crèche qui ouvrira ses portes en septembre 2021, une maison de santé en cours d'aménagement qui accueillera deux médecins généralistes et un chirurgien-dentiste et qui n'attend plus que son pharmacien pour venir conforter l'offre de santé aujourd'hui composée d'un cabinet de trois kinésithérapeutes et d'un cabinet de trois infirmiers. L'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 devait répondre aux besoins de la population dans les communes rurales et notamment assouplir les règles applicables aux transferts et au regroupement des officines dans les territoires ruraux. Or deux ans se sont écoulés et la commune de Vézac qui s'est d'ores et déjà rapprochée du directeur de l'agence régionale de santé (ARS) est toujours en attente d'autorisation. Il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible de débloquer la situation pour répondre favorablement à la demande du pharmacien toujours déterminé à s'y installer et de la commune qui mène depuis des années une politique d'accueil de nouveaux habitants exemplaire qui ne peut réussir qu'avec une offre de santé répondant aux attentes des habitants.

Relance des trains de nuit en France

1422. – 17 décembre 2020. – M. Bernard Delcros attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le redéploiement des trains de nuit. Après avoir décidé de rénover le matériel roulant des deux uniques trains de nuit desservant les lignes Paris-Rodez-Toulouse-Latour-de-Carol-Cerbère et Paris-Briançon, le Gouvernement a débloqué une enveloppe de 100 millions d'euros dans le cadre du plan de relance, pour la remise en circulation de deux lignes de trains de nuit, Paris-Nice et Paris-Pau-Tarbes d'ici 2022. S'il salue ces mesures qui s'inscrivent dans une politique d'aménagement du territoire en faveur de la transition écologique, il s'interroge sur la suite que le Gouvernement envisage de donner car de nombreux trous noirs subsistent. À l'image de la ville d'Aurillac, seule préfecture en France métropolitaine non desservie par une autoroute, située à plus de 7 heures en train et en voiture de la capitale. Il souligne que si dans les

années 1980, la vitesse s'est imposée comme une norme sociale, la mobilité, le mieux-vivre, le bilan carbone s'imposent aujourd'hui comme une aspiration sociétale à laquelle la politique nationale doit répondre. Aussi, il lui demande si la relance des trains de nuit pour d'autres lignes en France est toujours d'actualité et le cas échéant dans quel délai. Compte tenu de la situation géographique du département du Cantal, il lui demande s'il compte mettre en service en priorité un train de nuit reliant Aurillac à Paris afin de rendre la capitale plus accessible pour de nombreux usagers, visiteurs et entrepreneurs cantaliens.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Situation des dépositaires de boissons victimes du confinement

19545. – 17 décembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que des aides importantes ont été apportées à juste titre, aux cafetiers, hôteliers, restaurateurs (CHR) qui sont directement victimes du confinement. Par contre, les dépositaires de boissons et les distributeurs de boissons dont l'activité est tournée, en quasi-totalité vers les CHR, rencontrent les mêmes difficultés que ceux-ci. Malheureusement, ils ont été complètement oubliés dans les mesures de soutien du Gouvernement, ce qui conduit à des difficultés extrêmement graves, notamment pour les petites et moyennes entreprises. Il lui demande donc s'il envisage une prise en compte de cette situation, en proposant aux intéressés les mêmes aides que ce qui a été décidé pour les CHR.

Mesures restrictives et dissuasives à l'encontre des skieurs

19553. – 17 décembre 2020. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences d'une absence de position commune européenne sur l'ouverture des remontées mécaniques. Le Gouvernement a fait le choix de maintenir fermées les remontées mécaniques pour les vacances de Noël alors que les stations françaises se sont fortement engagées pour déployer des protocoles sanitaires exceptionnels en vue d'accueillir leur clientèle dans des conditions sécurisées. M. le Premier ministre a précisé que des contrôles aléatoires seraient menés aux frontières des départements de l'Espagne, de la Suisse et des autres pays laissant leurs stations ouvertes et que les contrevenants risquaient une amende, un test et un isolement de sept jours. Il lui demande sur quels fondements juridiques ces contrôles aux frontières seront effectués.

Fermeture administrative des restaurants jusqu'au 20 janvier 2021

19555. – 17 décembre 2020. – Mme Sylvie Goy-Chavent interroge M. le Premier ministre sur la prolongation de la fermeture administrative des restaurants jusqu'au 20 janvier. Cette annonce est catastrophique pour l'ensemble des artisans du goût, pour les restaurateurs et pour leurs fournisseurs (entreprises de l'alimentation, viticulteurs, maraîchers, agriculteurs, éleveurs, etc.). Outre les répercussions économiques dévastatrices de cette décision, c'est toute la filière qui est aujourd'hui en péril. Ce sont pourtant nos artisans-restaurateurs qui mettent quotidiennement en valeur les produits d'exception que sont notamment les appellations d'origine (AOC et AOP) et ils contribuent grandement au rayonnement et à l'attractivité de la France à l'international. La gastronomie française est une véritable institution et c'est un outil d'influence culturelle. Nos restaurants font partie intégrante de notre culture, de notre mode de vie et nous ne devons en aucun cas les sacrifier. Elle le remercie donc de bien vouloir lui indiquer les mesures exceptionnelles qu'il souhaite mettre en œuvre en urgence pour les soutenir.

Conditions du concours des meilleurs ouvriers de France

19592. – 17 décembre 2020. – Mme Marie-Christine Chauvin attire l'attention de M. le Premier ministre sur les très vives inquiétudes de la société nationale des meilleurs ouvriers de France (SNMOF) quant aux nouvelles conditions d'organisation de ce concours. Ce concours existe depuis 1924. Il permet l'attribution du titre « un des meilleurs ouvriers de France » (UMOF) dans plus de 200 métiers. Suite à la pandémie de la Covid-19, les inscriptions au 27^{ème} concours UMOF ont été prolongées jusqu'au 31 mai 2020. Or, le comité d'organisation des expositions du travail (COET) a souhaité revoir les modalités de son action dans le but affiché d'offrir davantage d'équité et de renforcer l'égalité des chances. Elle s'interroge alors sur le doublement du prix de l'inscription au concours qui passe de 100 à 200 euros avec l'impossibilité pour un candidat qui ne peut aller au bout de sa démarche de se faire rembourser les frais d'inscription. Elle se demande aussi si les solutions de financements prévues ne sont pas trop élevées. C'est le cas pour les inscrits au concours en statut « salarié ». Deux parcours complets s'offrent à eux pour la première période du concours (octobre 2020 à décembre 2021) : des épreuves qualificatives avec un coût de 1 200 € pour le premier et de 2 140,80 € pour le second avec les situations apprenantes en optionnelles. En cas de qualification, il faut ajouter la deuxième période (janvier 2022 à décembre 2022) avec un nouveau financement à prévoir pour les épreuves finales. Face à cet état de fait, les candidats sont vivement incités par le comité d'organisation des expositions du travail (COET) à demander à leur

entreprise une prise en charge globale allant d'octobre 2020 à décembre 2022 par le biais de l'opérateur de compétences (OPCO). C'est le cas également pour les inscrits au concours en statut « chefs d'entreprise artisanale ou pour les conjoints collaborateurs ou associés ». Devant le coût plus qu'élevé, les candidats sont vivement incités à demander la prise en charge de leur formation via le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) ou à prendre personnellement en charge leur parcours professionnel. La situation actuelle trouve son origine dans la réduction de la participation financière de l'État au budget du comité d'organisation des expositions du travail (COET) et par la réforme de la taxe d'apprentissage. C'est pourquoi elle souhaite que lui soit précisé en quoi consistent ces formations optionnelles appelées situations apprenantes qui sont ajoutées lors du parcours de qualification et de l'épreuve finale avec un coût prévu de 940,80 €. Elle s'interroge également de savoir si ce concours, qui apparaît de plus en plus comme pratiquant une sélection par l'argent avant même que la moindre épreuve ne soit passée, ne dissuaderait pas finalement les futurs candidats de s'inscrire et n'irait pas à l'encontre de la volonté affichée des organisateurs d'aller vers plus d'équité et de justice sociale. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation préoccupante afin que les futurs candidats au concours UMOF puissent continuer la chaîne car ce titre et ce col bleu blanc rouge sont une des plus belles vitrines pour le savoir-faire et le rayonnement de la France. Accéder à ce titre, c'est accéder à la reconnaissance de ses pairs, à la notoriété et à l'admiration du grand public. La société nationale des meilleurs ouvriers de France (SNMOF) souhaiterait pouvoir être pleinement rassurée quant au devenir de ce concours.

Menaces envers des curés

19597. – 17 décembre 2020. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur des menaces qui ont été portées, le 5 décembre 2020, contre des curés dans le département de Vaucluse. Le maire de Cairanne lui a fait part de courriers écrits au nom d'Allah et reçus par le curé de sa commune. D'autres prêtres vauclusiens ont également été destinataires de ces mêmes courriers à leurs noms et à leurs domiciles. Ces faits sont très graves et inquiètent, à juste titre, les maires des communes concernées (Cairanne, Aubignan, Gordes, Le Thor, Sainte-Cécile les Vignes, L'Isle-sur-la-Sorgue) et, au-delà, toute la population. Il méritent toute la mobilisation de l'État. D'autres maires de Vaucluse lui ont fait remonter des difficultés persistantes pour sécuriser les écoles et les établissements scolaires sans qu'aucun moyen supplémentaire ne soit alloué par l'État. Par exemple, à Courthezon, la gendarmerie ne parvient pas à répondre pleinement aux attentes des collectivités faute d'effectifs suffisants. Compte tenu de toutes ces menaces, le Vaucluse doit être prioritairement inscrit dans le programme des départements les mieux accompagnés avec des effectifs de gendarmerie renforcés et accrus. La barbarie de l'intégrisme islamique a montré qu'elle pouvait frapper partout et tout le temps. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures adéquates et fermes afin de protéger tous les Vauclusiens.

5989

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Situation des entreprises conchyliques de la Normandie

19557. – 17 décembre 2020. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des entreprises conchyliques de la Normandie. La situation de la filière des coquillages de la Normandie présente des disparités importantes. À la différence des autres bassins de production, elle dispose de volumes de marchandises limités et la commercialisation s'en retrouve par nature plus restreinte. D'ailleurs, les ventes estivales directes à la dégustation sont pratiquement inexistantes. La crise sanitaire de Covid-19 est venue aggraver l'image de la filière qui était déjà largement dégradée par la présence d'un norovirus originaire d'une contamination humaine. Par ailleurs, plusieurs zones ont connu des mortalités ostréicoles conséquentes et la mytiliculture a subi une prédation importante de la part d'araignées de mer, en plus de celle d'oiseaux, réduisant les volumes de production pour l'année 2020. Les professionnels du secteur ont présenté des propositions leur permettant de redresser et de renforcer la pérennité de leur activité. Ainsi, ils souhaiteraient bénéficier : d'un dégrèvement des redevances domaniales (avec un maximum de 90 %) ; d'un abondement supplémentaire du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ; des exonérations de charges sociales comme le secteur viticole car même en l'absence de recettes, le travail de production et de maintien du cheptel d'animaux vivants demeure. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à leurs revendications.

Inquiétudes de la filière conchylicole en Normandie

19575. – 17 décembre 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à propos des inquiétudes de la filière conchylicole en Normandie. Il rappelle que la filière conchylicole normande qui représente 300 entreprises et 2 500 emplois est particulièrement impactée par la crise sanitaire du Covid-19. Après le confinement du printemps, les mesures sanitaires décidées cet automne sont intervenues au moment où se réalise une part importante des ventes de coquillages, à l'occasion des fêtes de fin d'année. Les producteurs redoutent de ne pouvoir écouler des stocks qui s'accumulent en perdant de leur valeur. De plus, les restaurants vers lesquels se commercialise une partie de la production ne rouvriront pas dans l'immédiat. Or même en l'absence de recettes, les producteurs doivent continuer à entretenir les élevages d'animaux vivants. Ces événements interviennent sur une filière normande déjà fragilisée par un norovirus d'origine humaine ayant entraîné des interdictions de commercialisation des coquillages, il y a quelques mois. Par conséquent, alors que la filière conchylicole normande a saisi de ses difficultés les préfets concernés et l'État, il souhaite savoir comment et dans quels délais le Gouvernement entend répondre à leurs demandes d'aides spécifiques au secteur tenant compte de leur situation particulière.

Soutien à la filière des fruits et légumes dans sa lutte contre les maladies et les ravageurs

19588. – 17 décembre 2020. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le soutien à apporter à la filière des fruits et légumes dans sa lutte contre les maladies et les ravageurs. Si les mesures de soutien au secteur agricole dans le cadre du plan de relance sont plutôt bien accueillies par les agriculteurs, les producteurs constatent toujours les mêmes difficultés sur le terrain notamment sur le plan sanitaire : les ravageurs et maladies sont de plus en plus présents (pucerons, punaises diaboliques, rouille grillagée, etc.) et les solutions de lutte de plus en plus absentes. Face aux réalités du terrain, la filière des fruits et légumes souhaite avoir accès aux mêmes outils que leurs homologues européens. Elle lui demande quelles mesures spécifiques le Gouvernement entend mettre en œuvre dans le domaine de la protection contre les maladies et ravageurs ainsi que dans la limitation des distorsions de concurrence phytosanitaires face à nos concurrents européens et extra-européens.

Clarification des modalités du calcul du seuil de revente à perte

19642. – 17 décembre 2020. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la clarification juridique à apporter aux modalités de calcul du seuil de revente à perte. L'ordonnance n° 2018-1128 du 12 décembre 2018 relative au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions pour les denrées et certains produits alimentaires précise en son article 2 que « le prix d'achat effectif défini au deuxième alinéa de l'article L. 442-2 du code du commerce est affecté d'un coefficient de 1,1 pour les denrées alimentaires (...) revendus en l'état au consommateur ». Or, le prix d'achat effectif est codifié comme étant « le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat (...) et majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport. » Juridiquement, au niveau des textes en vigueur et de la jurisprudence de l'Union européenne, les droits de consommation sur les alcools, tels que les accises et les contributions indirectes définies à l'article 403 du code général des impôts, ne sauraient être considérés comme des taxes afférentes à la revente pour deux principes. D'une part, ce droit de consommation, contrairement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), est une taxe ad quantum et non ad valorem. D'autre part, les droits d'accise sont liés à la mise en consommation du produit, qu'il y ait vente ou non. Pour preuve, la remise à titre gratuit ou les manquants (différence entre stock physique et stock théorique de comptabilité-matières) entraînent l'exigibilité et le paiement des accises en général et du droit de consommation en particulier. Ainsi, au regard de ces deux éléments de droit, les droits de consommation sur les alcools ne peuvent être assimilés à des taxes afférentes à la revente et ne doivent donc pas être intégrés dans le calcul du prix d'achat effectif au sens de l'article L. 442-2 du code du commerce. Elle lui demande d'intégrer cette analyse dans la révision des modalités de calcul du prix effectif d'achat, ayant un impact sur le seuil de revente à perte.

Vers l'autosuffisance française en légumes

19649. – 17 décembre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le livre blanc présenté par le regroupement de producteurs « Légumes de France », le 8 décembre 2020. Dans celui-ci, il est question de porter le niveau d'autosuffisance alimentaire en légumes de 50 % aujourd'hui à 60 % d'ici deux ans, et à 70 % d'ici cinq ans. Selon ces professionnels, cette ambition est réalisable. Pour cela, ils demandent aux pouvoirs publics, d'une part, de soutenir l'investissement pour développer

et rénover les serres afin de protéger les cultures et, d'autre part, la mise en place d'une réglementation « claire, précise et harmonisée au niveau européen » afin de lutter contre les distorsions de concurrence. Selon eux, si la France est le quatrième pays producteur de fruits et légumes (hors pommes de terre) en Europe après l'Espagne, l'Italie et la Pologne, c'est parce que sa production de légumes frais a baissé de 11 % entre 2003 et 2018, principalement du fait de l'érosion de la compétitivité coût et des distorsions de concurrence avec ses voisins. Considérant que la production de légumes en France représente 31 000 entreprises, sur 202 000 hectares, produisant 5,5 Mt par an ce qui représente un chiffre d'affaires de 3,5 milliards d'euros et 200 000 emplois directs, il lui demande de quelle manière il projette d'accompagner cette filière dans ses ambitieux projets.

Maintien des aides couplées de la politique agricole commune pour la filière ovine

19681. – 17 décembre 2020. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir des aides couplées ovines octroyées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Très souvent installés dans des territoires fragiles, les éleveurs ovins sont indispensables par leurs actions d'entretien des paysages et de préservation de la biodiversité. Ils représentent également une activité économique importante pour ces territoires les plus ruraux puisque 85 % du cheptel est situé dans des zones défavorisées. Les éleveurs craignent les évolutions à venir de la politique agricole commune (PAC) 2023–2027. Grâce aux aides couplées, la filière ovine a pu depuis dix ans développer la production et structurer la filière. Aujourd'hui, plus de 60 % des éleveurs sont organisés en organisation de producteurs ou en organisation de producteurs non commerciales et la filière ovine est la première à avoir initié des démarches de contractualisation. La production s'est orientée vers les signes officiels de qualité et les aides européennes ont fortement participé à la montée en gamme des produits et au développement de la labellisation. L'aide couplée a montré son efficacité et sa nécessité pour continuer à faire progresser la filière. Sa remise en question serait un frein majeur pour le renouvellement des générations quand 50 % des éleveurs devront transmettre leur exploitation d'ici 2030. Aussi, il lui demande si la prochaine PAC pourra garantir a minima le maintien des dispositifs existants.

ARMÉES

5991

Service national et calcul des droits à la retraite

19608. – 17 décembre 2020. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de Mme la **ministre des armées** sur la prise en compte des périodes effectuées pour le service national dans le calcul des droits à la retraite. Les périodes de service national sont assimilées à des périodes d'assurance pour la détermination des droits à retraite. La validation des périodes comptabilisées par le régime général est subordonnée à la reconnaissance de la qualité d'assuré social soit avant soit après la période de service national. Or, certains Français résidant à l'étranger appelés au service national et notamment au service militaire, n'ont jamais cotisé à un régime français, que ce soit avant ou après leur conscription. Lors de la liquidation de leur retraite dans leur pays de résidence, les régimes auxquels ils ont cotisé à l'étranger les ont renvoyés vers la France pour la question du versement d'une pension correspondant aux périodes de service national accomplies dans l'armée française. N'ayant jamais eu la qualité d'assuré social en France, leur demande a été rejetée. Nombre d'entre eux avaient par ailleurs commencé à cotiser dans leur pays de résidence avant d'être appelés au service militaire et ont donc « perdu » une année de cotisation. Elle lui demande si des accords bilatéraux afin de prendre en considération les périodes de service national en France dans le calcul des droits à la retraite existent, et particulièrement pour les personnes n'ayant jamais cotisé en France. À défaut, elle souhaiterait savoir si une exception à la condition de cotisation en France peut être accordée à ceux qui, résidant normalement à l'étranger, ont été appelés pour servir et ont de ce fait interrompu toute cotisation dans leur pays de résidence afin de leur accorder une pension correspondant aux périodes effectuées au service de la France.

Accès au service militaire volontaire

19685. – 17 décembre 2020. – M. **Patrick Chaize** appelle l'attention de Mme la **ministre des armées** sur l'intérêt que présenterait une extension de la fourchette d'âge d'incorporation des services militaires volontaire (SMV). Cette mission originale confiée à des militaires a pour finalité, non pas de former des combattants, mais d'accompagner vers l'emploi des jeunes volontaires en s'appuyant sur les fondamentaux militaires. Fondé sur l'acquisition de valeurs et d'une formation professionnelle, ce dispositif propose ainsi un nouveau départ à des jeunes femmes et hommes qu'il arme pour l'emploi, en s'appuyant sur un réseau territorial et national de partenaires institutionnels, de collectivités, d'entreprises, d'associations et d'organismes de formation. Si le SMV

s'adresse aujourd'hui à des jeunes âgés de 18 à 25 ans de nationalité française, il semble que l'incorporation possible jusqu'à l'âge de 30 ans, au même titre que les engagés militaires du rang des armées, permettrait d'élargir le spectre de recrutement en l'ouvrant ainsi à une population plus mature, à même de supporter la formation militaire puis de s'insérer dans le monde professionnel. Outil précieux d'inclusion sociale et territoriale pour de nombreux jeunes adultes, le SMV présente des résultats d'insertion remarquables, en s'inscrivant dans un cadre clair, structurant et épanouissant. Aussi, à l'heure où notre société connaît une crise sans précédent, il lui demande s'il envisage de fixer la fourchette d'âge de l'accès au service militaire volontaire de 18 à 30 ans, afin que le plus grand nombre de jeunes volontaires de cette tranche d'âge puissent candidater à ce dispositif militaire d'insertion socio-professionnelle.

BIODIVERSITÉ

Activités de pêche de loisir et confinement

19644. – 17 décembre 2020. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité sur l'incompréhension que suscite sa décision d'interdire purement et simplement la pratique de la pêche de loisir pendant le confinement. Il s'agit pourtant d'une activité solitaire qui se pratique en pleine nature et ne semble donc pas de nature à faciliter la propagation du virus. Les associations de pêcheurs assurent le Gouvernement de leur entier soutien aux règles de prévention en veillant au strict respect par leurs adhérents des règles de distanciation et de protection individuelle. Cependant, elles manifestent leur incompréhension face à l'interdiction qui leur est assignée alors que d'autres activités sportives de plein air sont autorisées et que des pays voisins autorisent la pratique de la pêche de loisir dans le respect des mesures sanitaires. La reprise des activités après le déconfinement du 11 mai 2020 n'a pas eu de conséquences néfastes sur la santé des pratiquants et leurs proches. De plus, l'action de pêcher est source de bien être, de calme et de sérénité dont les esprits ont tant besoin dans le contexte de crise sanitaire que nous traversons. Il lui demande donc dans quel délai elle entend autoriser de nouveau la pêche de loisir dans les rivières et plans d'eau dans le respect des gestes barrière.

5992

CITOYENNETÉ

Racisme en période de confinement

19634. – 17 décembre 2020. – M. Michel Canevet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté sur la recrudescence des actes de racisme durant la période du Covid-19 notamment vis-à-vis de la communauté asiatique. Il est évidemment prioritaire de s'attaquer à ce fléau qui s'analyse comme une idéologie fondée sur la croyance qu'il existe une hiérarchie entre les groupes d'humains, basée sur les « races ». Ce racisme passe par des clichés, remarques et « blagues » qui deviennent de plus en plus insupportables, irrespectueuses et banalisées. À certaines communautés, noire ou maghrébine, qui en sont déjà les victimes, s'ajoute la communauté asiatique depuis l'apparition en Chine du virus SARS-CoV-2. Ce racisme passe par exemple par des appels à la violence envers cette communauté. Les réseaux sociaux ont relayé certains de ces messages « anti-chinois » qui ont pu déboucher sur des agressions. Ces faits sont particulièrement graves, bien que souvent peu médiatisés. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement a pris ou pourra prendre pour lutter efficacement contre ce phénomène.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Composition des commissions d'attribution

19569. – 17 décembre 2020. – M. Guy Benarroche attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le mode de désignation des membres des commission d'appels d'offres (CAO) et des commission de délégation du service public (CDSP). La règle générale édictée par l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales veut que « dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ». Ce souhait de représentation pluraliste semble pourtant être écarté dès lors qu'il s'agit de « d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une

commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public » où les cinq membres de l'assemblée délibérante élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, siègent au sein de cette commission. En effet, le résultat de ce mode de calcul ne permet cependant pas forcément une réelle représentation de l'opposition au sein de ces commissions : la liste étant arrivée en tête des municipales bénéficie d'une prime (un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir). Par exemple, à la ville de Nice, un seul des deux groupes d'opposition est représenté à la CAO et la CDSP (une liste ayant pourtant obtenu 19,30 % des voix se retrouvent ainsi sans représentant au sein de ces institutions). Plus encore, aucun membre de l'opposition ne siège dans la CAO et la CDSP de la métropole Nice Côte d'Azur. Aussi, au vu de l'importance des conséquences de ces commissions sur les finances des collectivités ou établissement public, il lui demande, si elle envisage de modifier le mode de désignation des membres des CAO et des CDSP afin de garantir la présence de l'opposition dans ces commissions.

Réglementation de la pêche dite « à l'aimant »

19578. – 17 décembre 2020. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réglementation de la pêche dite « à l'aimant ». Également appelée « pêche magnétique », cette activité consiste en la recherche d'objets ferromagnétiques dans les eaux extérieures. Si cette pratique présente une dimension écologique, les aimants utilisés sont spécialement conçus pour récupérer des objets perdus au fond des plans d'eau, elle présente néanmoins certains dangers puisque certains pêcheurs ont remonté des armes à feu, des munitions ou encore des bombes. À ces périls s'ajoutent des risques de détérioration et de destruction de la faune et de la flore aquatiques. Les règles de la pêche à l'aimant sont identiques à celles encadrant la détection d'objets enfouis : sur les terrains privés, l'autorisation du propriétaire et pour les cours d'eau celle de l'État – détenteur de la police de l'eau - sont requises. Cependant, de nombreuses différences de traitement apparaissent selon les préfetures. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser le régime juridique et la procédure concernant les autorisations de « pêche à l'aimant ».

Compétence des régions en matière de transport aérien et de transport ferroviaire

19604. – 17 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que la création des grandes régions n'ayant plus de réelle proximité avec le terrain présente de nombreux inconvénients. C'est tout particulièrement le cas de la région Grand Est qui est deux fois plus étendue que la Belgique. À très juste titre les Alsaciens réclament donc le rétablissement d'une région Alsace de plein exercice. Dans les deux autres anciennes régions du Grand Est, la situation est encore pire car les dossiers sont gérés depuis Strasbourg, c'est-à-dire de très loin. On vient à nouveau de le constater avec la décision du conseil régional de licencier un quart du personnel de l'aéroport régional de Lorraine. Sous couvert de soutien à cet aéroport la région a annoncé un effort de 980 000 € pour soi-disant garantir l'avenir mais sans dire que dans cette somme 650 000 € correspondront au coût des licenciements. L'aéroport de Metz-Nancy Lorraine est un chaînon essentiel de la vie économique locale et du rayonnement de l'ancienne région Lorraine et il est inconcevable que des élus locaux puissent envisager sa fermeture pure et simple. Des arbitrages aussi désastreux existent en matière ferroviaire où par exemple, la région Grand Est a rejeté l'accord passé entre la Sarre et la Moselle pour rétablir le trafic voyageurs sur la voie ferrée Sarrebruck, Sarrelouis, Bouzonville, Thionville, Luxembourg. Il lui demande donc s'il serait possible d'abroger le transfert aux régions de la compétence exclusive en matière de transport aérien et de transport ferroviaire.

Conséquences des suppressions des petites taxes sur les finances publiques

19617. – 17 décembre 2020. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences de la suppression des petites taxes sur les finances locales. Lors de son audition par la commission des finances du Sénat le 5 mai 2020, le ministre alors chargé des collectivités territoriales, déclarait que le « vrai rendez-vous » pour compenser les conséquences dramatiques de la Covid-19 sur les finances des collectivités locales serait le vote du budget 2021. Bien qu'effectivement le budget contienne des mesures positives pour les finances locales, elles sont le fruit d'une pluralité d'amendements du Sénat (compensations des pertes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE - des départements et du bloc communal ; suppression de l'amendement gouvernemental sur la dynamique de taxe sur la valeur ajoutée - TVA, etc.) plus qu'un effort consenti par le Gouvernement. Pire, certaines propositions signaient la mort indiscutable de plusieurs territoires. Le souhait du Gouvernement de supprimer la part régionale de CVAE en est une parfaite illustration. Le territoire national est à feu et à sang, les distensions économiques et sociales sont de plus en plus délétères pour la cohésion nationale. Pourtant, par cette

mesure, c'est une réduction de 65 millions de ce fonds bénéficiant aux zones les plus reculées ou précaires qui était, avant que le Sénat n'intervienne, actée. Si certaines mesures interrogent sur leur raison d'être, d'autres posent la question des conséquences inhérentes à leur disparition. Il est vrai que les petites taxes alourdissent la fiscalité, la rendant illisible voire opaque pour les administrés. Les motivations du Gouvernement à agir sur cet enjeu, loin d'être décriées, sont admises et surtout comprises. Toutefois, supprimer signifie compenser et c'est sur ce point que le bât blesse. En réalité, aucune stratégie n'est véritablement définie, ces réductions reposant sur une logique contradictoire et de moyen terme. L'exemple de la suppression de la taxe funéraire permet ce constat, celle-ci représentant pour la commune d'Antibes, par exemple, une recette atteignant près de 40 000€ par an. Logique contradictoire car la crise sanitaire traversée depuis presque un an a causé le décès de milliers de Français, entraînant de fait une hausse des dépenses en frais d'entretien et de travaux des cimetières pour les collectivités. Logique de moyen-terme car les pertes seront compensées par une hausse de la taxe sur le tabac. Le Gouvernement et le Parlement partagent la volonté commune de lutter contre le cancer et toute autre maladie causée par le tabagisme, le but étant qu'in fine plus aucun Français ne fume. Dès lors, elle lui demande comment le Gouvernement envisage de compenser les pertes de recettes engendrées pour les collectivités territoriales par la suppression des « petites taxes » sur le long terme. Elle souhaite donc connaître la stratégie précise du Gouvernement dans le domaine.

Perte d'éligibilité à la dotation particulière « élu local »

19645. – 17 décembre 2020. – **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la perte de l'éligibilité de certaines communes à la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL), suite à la mise en œuvre des nouveaux schémas de coopération intercommunale. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité » a introduit une revalorisation des indemnités des maires et adjoints des communes de moins de 3500 habitants et la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a également augmenté de 28 millions d'euros les crédits de la DPEL. Elle a aussi fait le choix de concentrer ces moyens supplémentaires sur les communes rurales les plus petites. Enfin, un amendement sénatorial à la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en augmentant de 8 millions les crédits de cette dotation, a permis de corriger la situation des communes de moins de 500 habitants qui ne bénéficiaient pas de cette majoration, par le fait d'une condition supplémentaire, liée au potentiel financier de la commune, introduite dans le projet de décret gouvernemental. L'ensemble de ces décisions résultent du même constat : la nécessité de revaloriser les indemnités des élus locaux, qui servent essentiellement à prendre en charge une partie des dépenses inhérentes à l'exercice de leur mandat, et dont le montant ne compense pas toujours la perte de salaire ou les charges réelles. La DPEL permet ainsi aux communes d'avoir les moyens nécessaires pour financer ces indemnités, à l'heure où de nombreux maires y renoncent, ou du moins à une partie de celles-ci. Par contre de nombreuses « petites » communes restent exclues de ce dispositif de majoration, puisque non éligibles à la DPEL depuis l'application des nouveaux schémas de coopération intercommunale. En effet, elles subissent la prise en compte du niveau de ressources de leur nouvelle intercommunalité de rattachement dans le calcul de leur potentiel fiscal, qui se retrouve ainsi mécaniquement en hausse, alors même que leur propre situation financière n'a pas évolué. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette situation afin de pouvoir aussi accompagner ces communes, aux revenus souvent modestes, et leurs élus tout autant engagés dans le fonctionnement de leur collectivité que les autres.

État des poteaux téléphoniques en Charente

19654. – 17 décembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'état des poteaux téléphoniques en Charente. Il y a quelques années, l'État a confié à Orange une mission de service universel sur le territoire. Or, il est indéniable que la qualité de ce service ne cesse de se dégrader. Par exemple, très régulièrement des poteaux téléphoniques tombés dans des communes rurales charentaises restent à terre pendant plusieurs semaines. Ces défaillances ont des conséquences sur le quotidien des habitants de ces communes et sur leur capacité à joindre par exemple les services d'urgence dans des zones où, précisément, la couverture mobile est encore défaillante. Le manque d'entretien des poteaux téléphoniques et le manque de réactivité d'Orange sont un phénomène de fond que de nombreux élus charentais déplorent régulièrement et pour lequel ils demeurent sans réponse. Aussi, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire auprès d'Orange afin que l'état des poteaux téléphoniques, notamment en Charente, s'améliore de manière durable et visible.

Taux de nomination des femmes dirigeantes dans la fonction publique territoriale

19673. – 17 décembre 2020. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le taux de nomination des femmes dirigeantes dans la fonction publique territoriale. Depuis le 1^{er} janvier 2013, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique impose un taux minimum de personne de chaque sexe parmi les personnes nommées pour la première fois aux principaux emplois de l'encadrement supérieur et dirigeant de la fonction publique. Ce dispositif, conçu de manière progressive, prévoyait une montée en charge qui s'est achevée le 1^{er} janvier 2017 en portant le taux à 40 % (20 % en 2013 et 2016, 30 % en 2015 et 2016). La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a récemment publié le bilan 2018 du dispositif. À la lecture des résultats, si le versant hospitalier est bien parvenu au quota des 40 %, il apparaît que le compte n'y est pas pour les nominations de femmes dirigeantes dans la territoriale. En effet, le même taux atteint 33 % soit un net recul depuis 2017, se situant davantage au niveau du lancement du dispositif. Elle souhaiterait connaître la raison d'un tel recul ainsi que les efforts consentis par le Gouvernement pour faire inverser la tendance d'ici la fin du quinquennat.

Modalités de transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement

19674. – 17 décembre 2020. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés rencontrées par les élus locaux au sujet des modalités de transfert des compétences eau et assainissement, en particulier lorsque, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, une communauté de communes délègue cette compétence à une ou plusieurs de ses communes membres. Cette délégation donne lieu à une convention qui, selon les termes de la loi susmentionnée « précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée ». Dans une note en date du 28 décembre 2019, le directeur général des collectivités territoriales soulignait que le législateur avait souhaité faciliter l'ouverture de ce mécanisme de délégation en laissant une grande souplesse aux collectivités intéressées. Quelques jours plus tard, le 31 décembre, à l'occasion de « foires aux questions » consacrées aux collectivités locales, le Gouvernement écrivait : « Dans le cadre de la délégation de compétence, le délégataire est fondé à fixer le prix de l'eau et de l'assainissement, sous le contrôle du délégant... La loi n'impose pas de délai de convergence du prix de l'eau, les conditions d'harmonisation étant laissées à l'appréciation des intercommunalités ». Or, une note de la direction générale des finances publiques (DGFIP) d'octobre 2020 dispose : « la recette eau-assainissement est votée et perçue par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). C'est aussi l'EPCI qui est chargé du recouvrement des recettes de fonctionnement liées à l'activité déléguée ». Ces dispositions contradictoires perturbent et inquiètent les élus qui craignent, à juste titre, que cette interprétation de la loi par la DGFIP ne vide de sens la loi « engagement et proximité », la délégation aux communes devenant de ce fait « une coquille vide ». Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir l'informer, dans les meilleurs délais, de la position du Gouvernement à ce sujet.

Réalité des versements prévus en faveur du bloc communal pour 2021

19680. – 17 décembre 2020. – **Mme Nadine Bellurot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réalité des versements prévus en faveur du bloc communal pour 2021. L'annonce du Gouvernement selon laquelle l'ensemble des dispositions prises par les lois de finances prévoient des versements aux collectivités locales pour un montant total de sept milliards d'euros supplémentaires par rapport aux années précédentes mérite d'être précisée. Ces versements, dont l'objectif est de compenser les pertes de recettes induites par la crise sanitaire et de soutenir la relance de l'investissement local, sont inscrits en autorisations d'engagements par les différentes lois de finances rectificatives ainsi que dans le projet de loi de finances pour 2021. La moitié de ces versements reviendrait au bloc communal, soit 3,5 milliards d'euros dont 750 millions d'euros d'avances remboursables au profit des autorités organisatrices de la mobilité (hors Île-de-France mobilité). Toutefois, il semble que seules les avances remboursables aient été inscrites en totalité en crédit de paiement. Hors avances remboursables, les crédits de paiement ramènent les versements prévus à 640 millions d'euros pour le bloc communal. Dès lors, au-delà des autorisations d'engagements proposées, elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui préciser quels sont les montants des versements effectivement prévus en 2021 pour les communes et leurs intercommunalités mais également de publier les tableaux de bords des versements établis par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

COMPTES PUBLICS

Modification de la présence territoriale des services fiscaux dans le Val-d'Oise

19616. – 17 décembre 2020. – M. Rachid Temal interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics au sujet de la modification de la présence territoriale des services fiscaux dans le Val-d'Oise. Dans la période de crise que nous traversons, le besoin de proximité et d'interlocuteurs est d'autant plus important. La volonté, lors de la mise en place du deuxième confinement, de maintenir ouverts les services publics est la traduction dans les faits de la manifestation de ce besoin. Or, dans le Val-d'Oise, dans le cadre de la « réorganisation » de présence territoriale des services fiscaux, depuis le 1^{er} janvier 2020 les assignations comptables de Bethemont et Chauvry ainsi que la trésorerie de Franconville ont été transférées vers la trésorerie de L'Isle-Adam, tout comme les assignations de Saint-Prix et Montlignon et la trésorerie de Franconville l'ont été vers celle de Montmorency. La trésorerie de Marines a, elle, été fermée au 1^{er} septembre et les fermetures des trésoreries de Beaumont-sur-Oise, Écouen, Ézanville, Gonesse, et Villiers-le-Bel sont programmées pour le 31 décembre 2020. Ces dernières vont entraîner, pour des centaines de citoyens peu mobiles, des complications non négligeables dans la gestion de leur dossier fiscal transféré à Garges-lès-Gonesse, et ce dès le 1^{er} janvier 2021. À l'heure où le chef de l'État lui-même annonce vouloir remettre la République au cœur des territoires et de la vie de chacun de nos concitoyens, ces fermetures apparaissent comme une contradiction. Certes certains sites resteront ouverts mais la distance éloigne tandis que l'on met en scène le rapprochement, et si le numérique permet effectivement certaines démarches, le recours accru à la dématérialisation, bien qu'il corresponde à une évolution sociétale massive, ne saurait en aucun cas devenir la seule interface existante entre les usagers et le service public qui doit demeurer présents au cœur des territoires. L'annonce d'ouverture d'accueils dits « de proximité » n'étant pas accompagnée des recrutements nécessaires afin de garantir la même amplitude horaire d'accès qu'actuellement ne saurait être une solution. Le contexte sanitaire, économique et social justifie à lui seul la mise en place d'un moratoire sur la fermeture de ces sites afin de garantir à celles et ceux qui en ont besoin l'accès aux services publics indispensables en ces temps de crise. De plus, il serait préférable, avant de procéder à toute fermeture, de disposer d'une étude d'impact indépendante sur les conséquences pour les usagers de telles mesures. À ce titre, missionner des organismes tels que les associations d'usagers ou de consommateurs, produisant régulièrement de telles études, peut être une solution afin de pouvoir prendre des décisions sur la base d'éléments complets tant en termes d'impact concrets que de cohérence politique. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir, comme le Président de la République semble le souhaiter, la présence des services publics qui incarnent la République sur nos territoires.

5996

Réforme de la fiscalité locale et logement social

19671. – 17 décembre 2020. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, suite à la réforme de taxe d'habitation, sur la situation des communes ayant des quartiers prioritaires politique de la ville dans lesquelles de nouveaux logements sociaux sont construits. Avant la réforme, ces communes ne percevaient pas de taxe foncière ou seulement de très faibles compensations. C'est la construction de ces logements qui pouvait générer des recettes supplémentaires au niveau de la taxe d'habitation (TH). Avec la réforme, le produit théorique de la taxe d'habitation initialement perçu doit être compensé par un produit de foncier bâti supplémentaire sur ces constructions. Les communes concernées seront lésées car le produit du foncier bâti concerné sera nul car exonéré. Cette situation est d'autant plus inquiétante financièrement pour les territoires et les communes ayant fait le choix de développer une vision sociale du logement, car elles ont par nature un potentiel fiscal faible. Si la situation devait rester en l'état elle serait paradoxalement particulièrement contradictoire avec la volonté de l'État d'accompagner les communes politique de la ville. En conséquence de quoi il lui demande de prendre en considération cette situation et l'interroge sur les mesures envisagées pour proposer un système complémentaire de compensation afin de ne pas pénaliser les communes.

CULTURE

Reprise des activités des conservatoires de musique

19543. – 17 décembre 2020. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'incertitude qui entoure les conservatoires de musique, sur la reprise des activités et sur le mécontentement des

acteurs du secteur. Le 26 novembre 2020, la ministre de la culture a annoncé la réouverture dès le 15 décembre, avec un protocole sanitaire renforcé. Mais seuls les cours de musique pourront être dispensés à partir de cette date : les cours de danse et de chant, eux, ne pourront pas reprendre avant au moins le 20 janvier. Le directeur du conservatoire de Mayenne a par ailleurs dénoncé des « incohérences » dans ce déconfinement en plusieurs temps et l'injustice de faire reprendre le sport collectif en salle le 15 décembre, mais pas la danse. De plus le conservatoire a perdu 30 % des recettes sur le premier confinement, et peut-être autant avec le deuxième. Face à l'inquiétude sur l'avenir des conservatoires à cause de la crise sanitaire, et le sentiment d'injustice, il lui demande alors des aides spécifiques en direction des conservatoires de musique et de donner des consignes claires sur les mesures de sortie de confinement.

Statut des correspondants de presse

19544. – 17 décembre 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le statut des correspondants locaux de presse. Leurs conditions de travail sont souvent précaires. Leur rémunération et la prise en charge de leurs frais sont limitées. Les premier et deuxième confinements ont encore aggravé leur situation puisque les paginations des journaux régionaux ont été réduites et le nombre d'articles et de photos qu'ils ont pu publier s'en est trouvé également réduit. Or depuis la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, qui leur confère la qualité de travailleurs indépendants, aucune évolution législative de leur statut n'a eu lieu. Et comme les correspondants de presse ne cotisent pas à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), ils n'ont pas pu bénéficier du fonds de solidarité pour les indépendants. Il lui demande en conséquence si elle entend faire évoluer le statut des correspondants locaux et leur permettre de bénéficier d'une compensation pour la réduction de leurs revenus durant les périodes de confinement.

Conséquences des piratage des contenus audiovisuels et sportifs

19580. – 17 décembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** à propos des conséquences des piratage des contenus audiovisuels et sportifs. Il rappelle que si les textes législatifs des dernières années ont permis d'obtenir des effets positifs sur la fraude, ce sont près de 12 millions d'internautes – voire plus durant le confinement – qui continuent d'avoir en 2020 des pratiques illicites chaque mois. Certaines pratiques semblent se réduire mais d'autres nouveaux usages illégaux se développent. Or, ces pratiques illicites, qui portent gravement atteinte aux droits des créateurs, sont également à l'origine d'un manque à gagner considérable pour le secteur audiovisuel et pour l'État. Une récente étude de la haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) montre que, pour les acteurs de l'audiovisuel et de la diffusion du sport, le manque à gagner issu de la consommation illicite s'élève à plus d'un milliard d'euros en 2019. Quant à l'État, les pertes de recettes pour les finances publiques sont évaluées à plus de 300 millions d'euros. Cette situation s'ajoute à la crise sanitaire qui a fragilisé les filières audiovisuelles et sportives. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend mieux lutter contre les pratiques illégales mais aussi sensibiliser davantage les internautes aux conséquences des fraudes pour eux-mêmes et pour les filières.

Rendre accessible France Télévision aux Français établis hors de France

19688. – 17 décembre 2020. – **M. Ronan Le Gleut** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 15986 posée le 14/05/2020 sous le titre : "Rendre accessible France Télévision aux Français établis hors de France ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Sauvegarde de la filière de la presse française à l'étranger

19690. – 17 décembre 2020. – **M. Ronan Le Gleut** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 17747 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Sauvegarde de la filière de la presse française à l'étranger ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités territoriales

19558. – 17 décembre 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités territoriales. La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire (ESS) introduit le titre de monnaie locale

complémentaire dans le code monétaire et financier. Cependant, l'actuel cadre juridique français ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités territoriales. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni a fortiori décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or, l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. De même, les trésoriers payeurs ne sont pas en capacité d'ouvrir et de gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Dans un contexte de crise économique et écologique majeure, l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait s'avérer un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable. Aussi, il souhaite connaître sa position sur d'éventuelles évolutions réglementaires pour ouvrir ce dispositif aux collectivités territoriales.

Mirages du trading en ligne

19573. – 17 décembre 2020. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur certaines dérives du trading en ligne. Attirés par l'espoir de gains rapides, faciles et importants sur le marché des changes (Forex) ou sur les crypto-actifs (tels que le bitcoin), des milliers de jeunes sont recrutés via Internet. Ils doivent alors s'acquitter d'un droit d'entrée élevé et vendre à leur tour un maximum de packs de formation, se retrouvant souvent endettés, voire coupés de leurs proches, tant cette activité envahit toute leur vie. Ce système de vente pyramidal, appelé « vente à la boule de neige », est pourtant interdit par l'article L. 121-15 du code de la consommation. Mais un jeune public inexpérimenté peut se laisser aisément piéger et le confinement a favorisé les pratiques aussi agressives que faussettes attrayantes de sociétés de marketing de réseau. En conséquence, il lui demande comment mieux protéger les particuliers, notamment les plus jeunes, contre les mirages et méfaits du trading en ligne.

Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes

19596. – 17 décembre 2020. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Selon le ministère de l'économie, des finances et de la relance, la hausse de la TGAP produira une recette supplémentaire d'environ 130 millions d'euros en 2021, puis 180 millions d'euros en 2022 et 260 millions d'euros en 2023. Ceci équivaudra à un montant de 30 euros par tonne de déchets enfouis en 2021, contre 18 euros par tonne en 2020, pour atteindre 65 euros en 2025. Cette évolution vient s'ajouter à une hausse sensible des coûts de traitement. Si la volonté de réduire l'enfouissement des déchets ultimes apparaît légitime, le fléchage du produit de cette TGAP peut interroger, notamment concernant la création de filières alternatives indispensables pour couvrir les besoins du territoire et maintenir un coût de traitement acceptable. En effet, bien que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire fasse du développement et de l'accélération de la mise en place des nouvelles filières à responsabilité élargie des producteurs un axe fort, les collectivités territoriales vont devoir, en attendant leur déploiement, supporter des surcoûts sur la fiscalité du traitement de certains déchets et limiter les volumes en enfouissement, sans pouvoir disposer suffisamment tôt de leviers pour ce faire. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend revoir le barème de la TGAP en le lissant dans le temps tout en l'associant au développement de nouvelles filières.

Cession de location gérance en cas de départ à la retraite

19598. – 17 décembre 2020. – M. Rémi Féraud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'exonération de la plus-value lors de la cession d'une location gérance en cas de départ à la retraite. Le dispositif prévu à l'article 151 septies du code général des impôts prévoit une exonération, totale ou partielle, de la plus-value réalisée en cas de cession d'entreprise individuelle lorsque cette cession est au profit du locataire gérant et si le cédant fait valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession. Mais la crise sanitaire et sociale et la fermeture administrative concernant notamment les cafés et restaurants empêchent de nombreux locataires-gérants d'effectuer cette opération financière dans les délais prévus à la signature de leur bail, faute de trésorerie. Le projet de loi de finances pour 2021 a bien prévu un étalement des

plus-values en cas de cession, permettant à l'entreprise de bénéficier immédiatement du produit de cession de l'immeuble inscrit à son actif, mais ne prévoit rien pour alléger les conséquences fiscales qu'une vente au-delà de ces deux ans engendrerait pour le propriétaire. Il aimerait, sur ce point, avoir plus de précisions sur les possibilités d'aménagement de l'article 151 *septies* du CGI, tant sur l'allongement du délai de 2 ans que sur la possibilité de transmission à un autre locataire-gérant sans perdre le bénéfice de l'exonération.

Réouverture des casinos

19612. – 17 décembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet des difficultés économiques auxquelles sont confrontés les casinos en cette période de confinement. En effet le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prévoit que la fermeture complète au public des salles de jeux devient automatique dès lors qu'un régime de couvre-feu est établi. Pourtant lors des cinq mois suivant le premier confinement, les casinos ont su assurer une protection efficace des salariés et de la clientèle et n'ont eu à déplorer aucun foyer de contamination. Alors que le déconfinement approche, les représentants du secteur des jeux, ainsi que les élus locaux dont les communes accueillant un casino, s'inquiètent d'une possible reconduction de la clause de fermeture automatique totale des salles de jeux dans les zones de couvre-feu... Cette décision les condamnerait à la fermeture définitive et provoquerait une catastrophe sociale puisqu'ils représentent 15 000 emplois directs et 45 000 emplois indirects. Aussi, craignant des conséquences dramatiques pour de nombreuses municipalités en cas de nouveau report de la réouverture de ces lieux de jeu, il lui demande s'il entend permettre, dans le respect d'un protocole sanitaire strict, la réouverture prochaine des casinos.

Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires

19623. – 17 décembre 2020. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. En effet, celle-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni a fortiori décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoreries payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. L'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable. Aussi, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Contrats conclus à distance et hors établissement

19628. – 17 décembre 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les abus générés par la conclusion de contrats à distance et hors établissement. Si le code de la consommation dans le livre 1^{er} - articles L. 121-16 à L. 121-24 - semble bien encadrer la procédure, des sociétés peu scrupuleuses, voire malhonnêtes, en tirent profit par l'intermédiaire du démarchage téléphonique. Cette méthode qui cible en priorité les personnes âgées, fragiles ou simplement ne maîtrisant pas bien les démarches administratives, sous couvert d'une conversation au départ anodine, met rapidement les potentiels clients en confiance. À titre d'exemple, un monsieur de 80 ans ne possédant pas d'ordinateur a « conclu un contrat » pour une complémentaire santé en répondant simplement « oui » à une question au téléphone. Il a par la suite reçu par courrier un contrat signé de sa part avec la procédure DOCAPOSTE. Désorienté depuis quelque temps, il adresse, un peu tardivement, ce courrier à sa fille mais le délai de rétractation est bien évidemment dépassé. Pour information, il s'agit dans ce cas de la société PRAECONIS dont le siège est à Vesoul. Cette société, régulièrement tenue de résilier des contrats conclus de façon douteuse, agit ainsi depuis plusieurs années. Pour un contrat annulé combien de contrats conservés par des clients trop peu initiés aux pièges du démarchage

téléphonique ? Combien de personnes complètement isolées, sans enfants ou sans conseil proche subissent des prélèvements dont ils ne connaissent même pas la contrepartie ? Elle lui demande, devant la recrudescence de ces manœuvres frauduleuses, ce qui est envisagé pour contrôler et mettre un terme aux agissements de ces sociétés.

Monnaies locales et collectivités locales

19629. – 17 décembre 2020. – M. **Alain Chatillon** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni a fortiori décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or, l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. A l'heure où le « consommer local », « les circuits courts », « l'économie circulaire » sont favorisés notamment depuis la crise sanitaire d'une part, convaincu que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable d'autre part, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Situation du secteur brassicole

19633. – 17 décembre 2020. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les entreprises du secteur brassicole. Comme nombre de secteurs économiques, le secteur brassicole a été fortement affecté par la crise sanitaire liée au Covid-19. Tout un pan de cette activité est particulièrement dépendant des cafés-hôtels-restaurants qui distribuent leurs produits et de manifestations qui n'ont pu se tenir (festival, kermesse, mariage...). Ces entreprises font face à une perte importante de chiffre d'affaires. Ces difficultés concernent particulièrement les brasseries indépendantes et artisanales qui ne trouvent pas de débouchés dans la grande distribution. Ce secteur est d'autant plus inquiet qu'une partie importante des ventes est réalisée lors de la période de Noël, durant laquelle les cafés-restaurants resteront fermés, qu'ils doivent de nouveau faire face à certaines charges qui avaient été reportées lors du premier confinement (remboursement des échéances d'emprunts,...) et qu'ils ne sont pas éligibles à une partie des dispositifs d'aides mis en place par le Gouvernement. Ces entreprises souhaiteraient pouvoir effectivement bénéficier de l'aide à hauteur de 20 % du chiffre d'affaires annoncée par le Gouvernement, d'une prise en charge réelle à 100 % du chômage partiel, d'un report automatique des échéances bancaires pendant au moins 6 mois, et de l'exonération des charges sociales et patronales jusqu'à ce que leur activité reprenne. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner à ces demandes et les autres mesures de soutien à ce secteur qu'il envisage de mettre en œuvre.

Transfert de la taxe d'habitation des communes vers un établissement public de coopération intercommunale

19635. – 17 décembre 2020. – M. **Jean-Claude Requier** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la mise en application de la mesure de suppression de la taxe d'habitation pour les communes ayant transféré leur fiscalité à leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) entre 2017 et 2019, apparaissant à l'article 5 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. De nombreuses EPCI ont fusionné au 1^{er} janvier 2017. Suite au pacte fiscal mis en œuvre pour gérer les effets de ces fusions, les collectivités membres de ces nouvelles communautés de communes ont procédé à des transferts de fiscalité - dont la taxe d'habitation (TH) - qui se sont traduits par une augmentation du taux de taxe d'habitation totalement compensée par une diminution des taux de taxe d'habitation votés par les communes, dans un cadre de stabilité globale de la pression fiscale pour les ménages. L'article 5 de la loi de finances pour 2020 prévoit la mise

en œuvre d'un prélèvement sur les contributions directes des communes et de leurs EPCI en cas d'augmentation du taux de taxe d'habitation voté entre 2017 et 2019. Or le calcul tel que résultant du texte ne tient pas compte des transferts de fiscalité entre les communes et leurs EPCI à fiscalité propre. En conséquence le texte actuel conduit à la mise en œuvre d'un prélèvement sur les contributions directes des nouvelles communautés, sans prise en compte du fait que les communes ont diminué leurs taux de taxe d'habitation à due concurrence de l'augmentation du taux de taxe d'habitation communautaire. Ceci signifie que l'État prélèvera une ressource qui n'existe pas, ce qui fait peser très fortement le risque d'une augmentation de la pression fiscale sur les ménages pour équilibrer le budget communautaire. Or ce résultat aurait pu être évité si le prélèvement avait été calculé non à partir des taux de taxe d'habitation communaux et communautaires pris séparément, mais à partir du taux consolidé de taxe d'habitation. Il convient ici de souligner que de nombreux EPCI, dont les EPCI à fiscalité additionnelle pour lesquels les transferts de fiscalité constituent le seul instrument de régulation financière en cas de transfert de compétence, sont susceptibles d'être dans ce cas de figure. Sans revenir sur le bien-fondé du principe de ce prélèvement, il lui demande quelles solutions peut apporter le Gouvernement afin que ce problème purement technique, qui remet en cause l'engagement initial du Gouvernement de garantir aux communes le levier fiscal sur la taxe d'habitation, ne pénalise pas profondément les territoires ayant procédé à des transferts de fiscalité entre communes et EPCI dans un cadre de stabilité de la pression fiscale globale.

Fonderies du Poitou Fonte

19637. – 17 décembre 2020. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'annonce du 7 décembre 2020 par la direction du groupe Liberty, nouveau propriétaire des Fonderies du Poitou depuis mai 2019, de la fin de la production de carters et par conséquent la fermeture de l'usine en juillet 2020. Une décision inacceptable pour les 292 ouvriers qui perdront leur emploi d'ici l'été 2021. Une décision catastrophique pour le bassin industriel de Châtelleraudais qui depuis de nombreuses années est touché par la crise sociale qui a redoublé d'intensité en 2019. Pour rappel en 2019 c'est 110 licenciements aux Fonderies du Poitou, 213 licenciements chez Mecafi, un plan de 258 licenciements est prévu d'ici 2021 chez Thales et maintenant un nouveau plan de 292 licenciements à la Fonderie du Poitou Fonte. En 2019 le groupe Liberty a repris les fonderies historiques dans le bassin châtelleraudais pour la diversifier. Mais Liberty n'a pas tenu les promesses et le Gouvernement est totalement absent malgré la venue de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur le site pour vanter son action et promettre que l'usine avait un bel avenir. Les ouvriers sont au pied du mur et ne savent plus quoi faire pour sauver leur usine et leur travail. Il demande au Gouvernement ce qu'il entend faire pour venir en soutien des ouvriers des Fonderies du Poitou.

Situation des autoentrepreneurs

19650. – 17 décembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation compliquée des autoentrepreneurs ayant moins d'un an d'activité. En effet, les mesures sanitaires de confinement ont considérablement ralenti, voire stoppé, l'activité économique de beaucoup d'entreprises et de secteurs. Malgré les nombreuses mesures économiques mises en place pour soutenir tous les secteurs de l'économie, la situation s'avère très complexe pour les « jeunes » autoentrepreneurs. Beaucoup d'entre eux se retrouvent en situation de grande précarité, ne pouvant pas poursuivre le développement de leur activité. Or, ils ne peuvent pas bénéficier des différentes mesures mises en place et n'ont pas de droits à l'assurance chômage. Considérant que le Président de la République entend soutenir tous les secteurs d'activité, il lui demande quels pourraient être les aménagements possibles envisagés pour accompagner ces autoentrepreneurs et leur permettre de poursuivre leurs activités.

Entretien des lignes de téléphonie fixe

19658. – 17 décembre 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le service universel de téléphonie fixe. Les dysfonctionnements signalés par les citoyens et les collectivités se multiplient et les situations problématiques tardent à être résolues. Tenu d'assurer ce service public pour la période 2018-2020, l'opérateur Orange semble délaisser l'entretien des poteaux téléphoniques (poteaux endommagés, fils sectionnés, intempéries...), avec pour conséquences des pannes et des suspensions du service, certaines perdurant parfois plusieurs semaines. Dans les zones rurales, le raccordement au réseau téléphonique fixe est vital pour nombre d'administrés, collectivités et entreprises alors que, souvent et parallèlement, on y constate l'absence d'une téléphonie mobile ou d'un réseau numérique performant. Un sentiment d'insécurité, ainsi que des difficultés accrues, voire définitives, dans le domaine économique et social ne

sont pas acceptables, d'autant en cette période de crise sanitaire où tout un chacun doit pouvoir, à la fois prévenir les secours ou développer le télétravail. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer la continuité de l'exploitation des services de communication téléphonique fixe, sur tout le territoire et pour tous nos concitoyens, assurant ainsi l'équité entre tous.

Utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires

19659. – 17 décembre 2020. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'utilisation par les collectivités territoriales des monnaies locales complémentaires. Bien que la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ait introduit le titre de monnaie locale complémentaire dans le code monétaire et financier, le cadre juridique français actuel ne permet pas un usage optimal de ces monnaies par les collectivités. Celles-ci peuvent certes accepter des paiements en monnaie locale et faire en sorte que certains de leurs paiements puissent être reçus en monnaie locale par leurs destinataires, mais elles ne peuvent ni encaisser, ni a fortiori décaisser des moyens de paiement en monnaie locale. Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 prévoit que les moyens de paiement acceptables sont ceux prévus par le code monétaire et financier. Or, l'arrêté du 24 décembre 2012, qui dresse la liste limitative des moyens et instruments de paiement acceptables par les collectivités publiques, n'a pas été révisé à la suite de la modification du code monétaire et financier par l'introduction des titres de monnaie locale complémentaires en 2014. Cette absence de révision empêche pour l'heure que les collectivités locales puissent disposer d'un compte en monnaie locale, qui pourrait alors être débité ou crédité en fonction de leurs recettes et dépenses opérées avec ces moyens de paiement. Les trésoriers payeurs ne sont pas non plus en capacité d'ouvrir et gérer un compte en monnaie locale pour les collectivités qui le souhaiteraient. Convaincu que l'utilisation des monnaies locales complémentaires par les collectivités pourrait être un levier puissant de relance économique des territoires dans une perspective écologique et durable, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en vue d'éventuelles évolutions réglementaires facilitant ce dispositif.

Accompagnement des seniors demandeurs d'emploi

19663. – 17 décembre 2020. – M. Laurent Lafon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessité d'élargir les dispositifs de soutien à l'emploi en fonction de caractéristiques générationnelles. Depuis le 1^{er} août 2020 et jusqu'au 31 janvier 2021, les employeurs embauchant des jeunes de moins de 26 ans bénéficient d'une aide économique directe pouvant aller jusqu'à 4 000 euros. C'est un soutien direct très positif qui est apporté à l'embauche d'une catégorie de la population mal insérée dans le marché de l'emploi. C'est surtout la catégorie de la population la plus durement touchée par la crise économique, dans la mesure où elle tend naturellement à figer les positions sociales existantes sans intégrer les nouvelles générations dans la vie active. La réussite de ce dispositif l'interroge sur la nécessité de l'élargir à une autre catégorie de la population durablement éloignée du marché du travail : les seniors. À la rentrée, Pôle emploi répertoriait 1 283 010 demandeurs d'emploi catégorie A de plus de 45 ans. Ils représentaient ainsi près de quatre demandeurs d'emploi sur dix. Leur éloignement du marché du travail est souvent durable, en raison de leur faible niveau de formation : 20 % des seniors demandeurs d'emploi ont un niveau égal ou inférieur au brevet d'études du premier cycle (BEPC). D'ailleurs, la discrimination à l'emploi en fonction de l'âge est dénoncée avec une vigilance constante par le Défenseur des droits. Un rapport commandé par la ministre du travail suggérait d'organiser des assises du « bien-veillir » au travail en 2020, et de définir une stratégie nationale intégrée, animée par une délégation interministérielle au vieillissement actif. Aussi, il souhaite savoir dans quelle mesure il compte intégrer ces paramètres dans le cadre du renouvellement de l'aide générationnelle à l'emploi, afin d'intégrer ces seniors au sein de ces dispositifs de soutien économique.

Situation des entreprises de l'événementiel

19668. – 17 décembre 2020. – Mme Chantal Deseyne appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation dramatique des entreprises de l'événementiel et de leurs salariés en raison de l'interruption d'activité liée aux mesures de fermeture administrative depuis le mois de mars. Ce secteur est très complexe dans sa diversité. Les travailleurs de l'événementiel sont employés sous contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) qui autorisent un employeur à embaucher un salarié pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire (quelques heures à plusieurs journées). Ces contrats permettent aux salariés de ce secteur de passer rapidement d'un employeur à un autre, et lorsque cette activité est suffisante d'obtenir des droits au chômage auprès de Pôle emploi grâce à l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Les travailleurs de l'événementiel se trouvent

actuellement dans une situation dramatique car ils ont été oubliés dans les différents plans de relance présentés par le Gouvernement. Cet oubli a mis en évidence un vide juridique autour du droit social des CDDU. Face à la détresse des travailleurs du secteur de l'événementiel, elle souhaiterait savoir quelles sont les réponses que le Gouvernement entend mettre en œuvre rapidement et efficacement pour les intégrer aux mesures de soutien mises en place pour les autres secteurs économiques impactés par les conséquences des mesures sanitaires.

Situation des constructions navales et industrielles de la Méditerranée dans le bassin de La Seyne-sur-Mer

19676. – 17 décembre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des constructions navales et industrielles de la Méditerranée (CNIM) dans le bassin de La Seyne-sur-Mer. CNIM est un des plus gros employeurs du Var. Il connaît d'importantes difficultés depuis 2019 et la défaillance d'un de ses partenaires britanniques. Fondé en 1856, le groupe héritier des chantiers navals de La Seyne-sur-Mer intervient aujourd'hui dans les domaines de l'environnement, de l'armement, de l'énergie ou des hautes technologies, comme l'illustre sa participation au programme spatial Ariane ou à celui de recherche nucléaire Iter. Il est détenteur de brevets qui attirent bien des convoitises. Le groupe compte 2 613 salariés, dont 1 200 sont basés sur l'aire seynoïse. Il a aujourd'hui la volonté de séparer les deux secteurs d'activité « innovation & systèmes » et « environnement & énergie ». Cette situation représente un grave risque de « vente à la découpe ». La branche « environnement » serait ainsi en passe d'être cédée à une société chinoise. Les offres doivent être remises dans les prochains jours pour un dépouillement d'ici la fin de l'année 2020. 35 millions d'euros doivent être mis à disposition de la société par ses banques pour une durée de 12 mois (prorogable deux fois pour 6 mois supplémentaires). L'État s'est engagé, lui, à un prêt d'un montant maximum de 8,7 millions d'euros – qui s'ajoutent aux 3 millions déjà accordés en mars dans l'attente de la vente du siège parisien du groupe. Or ce point est un sujet d'inquiétude, car si le protocole permet « d'éviter le dépôt de bilan », il comporte des « conditions très exigeantes » : CNIM devra rembourser plus de 43 millions (les prêts bancaires et celui de l'État) en douze mois, alors que le bénéfice net sur les six dernières années était en moyenne de 30 millions par an. L'effet de ciseau qui en découlerait risque d'être fatal. Il y a un risque fort que les banques imposent au groupe CNIM et à ses salariés des investisseurs de leur choix pour changer la majorité au capital du groupe. Ces nouveaux investisseurs risquent de découper les activités et ne garderont que celles qui jugeront les plus performantes. C'est une casse sociale à moyen terme est à craindre. Elle lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour éviter la « vente à la découpe » du groupe et le maintien d'activités stratégiques et participant à la transition écologique sous pavillon français. Elle demande également si l'État peut s'engager à un prêt de 50 millions remboursables en 5 à 10 ans, ce qui permettrait à la fois à l'entreprise de rembourser les banques et à sécuriser la composition de l'actionariat. Dans cette même logique, elle lui demande que le Gouvernement s'engage à une prise de participation partielle – temporaire le cas échéant – au capital de CNIM, ce qui permettrait au groupe de rétablir à moyen et long terme la situation financière, de garder l'intégralité des activités, de préserver les emplois et de garantir la maîtrise sous pavillon français d'activités industrielles stratégiques.

Dégrèvement du montant de la cotisation foncière des entreprises

19686. – 17 décembre 2020. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative. En effet, cet article prévoit, par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pouvaient, par délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 du même code dus au titre de 2020 afférent aux établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article. Le dégrèvement accordé au titre de cet article est pris en charge par l'État à hauteur de 50 %. Cette dérogation précitée vise uniquement le secteur du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel. Or, les conditions sanitaires et, en particulier, celle relative à la jauge de 8m², limitent fortement la rentabilité de nos commerces de proximité. Il demande au Gouvernement s'il entend étendre cette disposition à nos commerces de proximité, contraints à une fermeture totale pendant le confinement et maintenant à une limitation du nombre de clients dans leurs commerces.

Conséquences de la crise sanitaire sur les espaces de loisirs

19687. – 17 décembre 2020. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'impact de la crise sanitaire sur les espaces de loisirs, parcs d'attractions, parcs à thème ou à vocation scientifique, sites culturels ou naturels, répartis dans toute la France. Force est de constater que leurs difficultés n'ont été, jusqu'à présent, que très imparfaitement prises en compte par les plans de sauvegarde mis en place par l'État. Or, ancrée dans son territoire, chacune de ces entreprises participe activement à son animation économique et sociale. À l'issue de l'examen de la loi n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative (PLFR) pour 2020 (4) par les deux chambres, le rapport de la commission mixte paritaire atteste de l'engagement pris de trouver une solution par la voie réglementaire au profit de ce secteur d'activité. Aussi, il souhaite connaître ses intentions concernant les mesures qu'il entend prendre afin d'apporter à ces entreprises une réponse à la hauteur des difficultés qu'elles rencontrent.

Droit au compte pour les Français établis hors de France

19689. – 17 décembre 2020. – **M. Ronan Le Gleut** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 17230 posée le 16/07/2020 sous le titre : "Droit au compte pour les Français établis hors de France ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Établissements publics locaux d'enseignement du socle commun

19626. – 17 décembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'avenir des établissements publics locaux des savoirs fondamentaux (EPLSF) - dits également enseignements du socle commun - et sur leur éventuelle généralisation sur le territoire national. Dans sa réponse à la question écrite n° 10946, publiée dans le *Journal officiel* des questions du Sénat du 31 octobre 2019 - page 5523, le ministre de l'éducation nationale indiquait qu'il était encore prématuré, après une seule année de fonctionnement, de tirer des enseignements de l'expérimentation menée à Jussey, dont le projet pédagogique est construit pour permettre à tous les élèves de développer les compétences et connaissances du socle commun, en améliorant la continuité de leurs parcours. Au regard des deux années désormais écoulées qui ont offert aux élèves en milieu rural les mêmes conditions d'apprentissage et les mêmes chances de réussite que celles offertes aux élèves de zone urbaine, il l'interroge sur son appréciation de la situation et sur la poursuite du projet dans la commune précitée. Plus généralement, alors que ce type d'établissements répond à un besoin clairement identifié par des collectivités, il souhaite recueillir les conclusions de la concertation qui devait s'engager, à l'initiative du Gouvernement, entre les parties prenantes, sur la consécration par voie réglementaire ou législative des EPLSF.

Manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap

19631. – 17 décembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans le département de l'Eure. Selon des associations qui viennent en aide aux personnes handicapées et à leur famille, le département de l'Eure ferait l'objet d'un manque particulièrement élevé d'AESH depuis la rentrée scolaire. Ainsi, à la fin octobre, 180 enfants en situation de handicap nécessitant un accompagnement spécifique n'auraient pas d'AESH. Afin de répondre à cette situation, les services de l'éducation nationale procèdent à des redéploiements, à effectif constant, de ces personnels, avec pour conséquence une diminution du volume horaire de prise en charge des élèves concernés. Ces décisions auraient été prises notamment pour remplacer des AESH en congés maladie ou maternité. Dans certains cas, les agents absents ne seraient pas remplacés. Cette solution est insatisfaisante car elle dégrade les conditions de scolarisation de ces élèves. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Maîtrise des mathématiques et des sciences par les élèves de nos établissements scolaires

19646. – 17 décembre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les actions qu'envisage le Gouvernement pour redresser une situation plus qu'alarmante dans la maîtrise des mathématiques et des sciences par les élèves de nos établissements scolaires. Les résultats de la dernière enquête « Trends in International Mathematics and Science Study » (TIMSS), réalisée en mai 2019, concernant des élèves de quatrième et de CM1 sont catastrophiques pour nos enfants et notre pays.

Ils consacrent l'effondrement de la France depuis plus de 25 ans dans ce classement entre pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La France est la dernière d'Europe et avant-dernière des pays de l'OCDE, juste devant le Chili, pour les mathématiques. Les résultats en sciences sont également mauvais. S'agissant du lycée, des constats alarmants sont réalisés sur les conséquences de la réforme des lycées : les élèves de terminale générale ne sont plus que 58 % à étudier les mathématiques en terminale, là où ils étaient 92 % l'année dernière. Qui plus est, sur ces 58 % d'élèves préparant le baccalauréat, seuls 14 % cumulent la spécialité mathématiques (de six heures) et l'option mathématiques expertes (de trois heures), dépassant alors seulement les horaires de la terminale S option mathématiques (qui en prévoyait huit). Seulement 17 % suivent l'enseignement optionnel de trois heures « maths complémentaires » qui n'est sanctionné par aucun examen et ne fait pas toujours l'objet d'une présence assidue. Ainsi sur l'ensemble du déroulement de la scolarité des jeunes Français, la situation de l'enseignement des mathématiques et des sciences est catastrophique et mérite un sursaut immédiat, une réorientation pérenne et majeure des conditions de ces apprentissages. C'est d'autant plus important que, non seulement les évolutions technologiques accroissent les nécessités d'une bonne maîtrise et appréhension des mathématiques et des sciences, mais aussi parce qu'il en va de la formation de citoyens fondant leur jugement librement sur la base d'analyses éclairées, d'une pensée scientifique et critique. Les mathématiques, la logique et les sciences sont des piliers majeurs de cette éducation. Elle lui demande donc quelles sont les mesures concrètes immédiates et les réorientations que l'éducation nationale va prendre, d'une part, pour améliorer rapidement les niveaux en mathématiques et en sciences des élèves, et d'autre part, pour réorganiser les matières enseignées en lycée, pour stopper l'hémorragie de l'enseignement des mathématiques et des sciences. De surcroît, elle lui demande s'il ne conviendrait pas de développer sur tout le territoire national, s'agissant des activités périscolaires, des animations culturelles et de la politique de la ville, un grand plan de développement de la culture scientifique et technique, mobilisant ainsi un volet éducation populaire complémentaire à l'action des enseignants.

Reconnaissance des écoles de musique comme des établissements d'éducation

19660. – 17 décembre 2020. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la différence établie entre les écoles de musique et conservatoires et les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. En effet, les écoles de musique sont, sur tout le territoire, un lieu de formation pour les enfants, mais également les adultes, un incubateur pour nos harmonies qui constituent un terreau important de la République et un apprentissage souvent plus prenant que « l'école » au sens classique du terme. De tout temps, les petits musiciens ont été des élèves studieux et investis, conscients de ce que le mot travail signifie. L'enseignement artistique est aussi un ascenseur social. Toutes nos communes se battent pour maintenir ces établissements à flot malgré des budgets contraints et ainsi faire vivre cette formation parallèle. Toutefois, appliquer à ces établissements les mêmes mesures de confinement que les lieux culturels plutôt que de les aligner sur les établissements scolaires condamne toute une génération d'enfants à s'éloigner de la musique, et in fine, mettra en difficulté les communes qui portent ces centres de formation. On ne consomme pas de la culture dans les conservatoires, on apprend à la produire. Elle lui demande donc que les écoles de musique soient considérées comme des lieux d'éducation à part entière et d'appliquer les mêmes consignes sanitaires que les écoles. Elle lui demande par ailleurs quels dispositifs sont prévus afin de compenser les pertes d'activité et d'inscriptions de ces services publics. Des milliers de professeurs seront confrontés à des baisses du nombre d'inscrits et donc de leurs heures, menaçant du même coup des centaines de postes.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Ouverture à la concurrence du « 3919 »

19609. – 17 décembre 2020. – **M. Arnaud de Belenet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur l'annonce du lancement d'un marché public concernant la ligne d'écoute 3919 dédiée aux violences faites aux femmes. Le 3919 est une ligne d'écoute nationale créée en 1992 par la fédération nationale solidarité femmes (FNSF) et gérée par cette dernière. Elle dispose aujourd'hui d'une plateforme en continu de 9 h à 22 h. Les écoutantes peuvent s'appuyer sur un recueil de données constitué sur l'ensemble du territoire national par les 73 associations fédérées qui sont capables de relayer le 3919 dans la prise en charge des femmes. Cette connexion entre le 3919 et le réseau national de 73 associations est essentielle et risque d'être anéantie par la mise en concurrence liée au marché public. L'association SOS Femmes 77 insiste sur l'utilité de ce numéro qui, lors du premier confinement, a été sollicité plus de 7000 fois. La gestion des violences faites aux femmes n'est pas une

activité économique de marché et nécessite une expérience et une qualification que possèdent les membres de la FNSF. Aussi, il lui demande que les financements d'État restent alloués via une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens afin que les appelantes victimes de violence ne soient pas soumises à un processus de rentabilité.

ENFANCE ET FAMILLES

Équité des droits des parents divorcés

19602. – 17 décembre 2020. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur la question de la répartition des aides sociales pour les parents divorcés. En effet, à l'exception des allocations familiales dans le cadre d'une garde alternée, toutes les aides sociales (calcul des aides personnalisées au logement - APL - et du revenu de solidarité active - RSA, demi-part des impôts, calcul du quotient familial...) sont attribuées à un seul parent. La complexité administrative est régulièrement évoquée comme un frein au partage entre les deux parents. Or, on pourrait tout à fait envisager une répartition des aides au prorata du temps de garde, tout en tenant compte du statut social de chacun des parents. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une réflexion visant à mieux répartir les aides sociales entre deux parents divorcés.

Partage des prestations sociales entre parents divorcés

19611. – 17 décembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles** sur l'égalité des droits des parents divorcés, et plus précisément sur le nécessaire partage des prestations sociales. En effet, que ce soit en garde alternée, droit de visite et d'hébergement (DVH) élargi ou classique, il y a toujours un parent qui est considéré comme n'ayant pas d'enfant par la caisse d'allocations familiales (CAF). En application de la règle de l'unicité de l'allocataire, l'enfant doit en effet être rattaché administrativement à l'un ou à l'autre de ses parents, désigné comme allocataire unique, indépendamment du temps qu'il passe réellement auprès de l'un ou de l'autre. Cette injustice pénalise surtout les enfants qui se retrouvent souvent au milieu d'un conflit. Pourtant, chaque parent doit avoir un logement adapté à l'accueil de ses enfants, il doit aussi assumer toute la charge financière pendant son temps de garde, voire parfois plus. Il ne paraît donc plus légitime que celui-ci soit exclu de toutes aides pour ses enfants, de prise en compte dans le calcul des aides personnalisées au logement (APL), du revenu de solidarité active (RSA)... La législation doit donc évoluer afin de pouvoir accorder le bénéfice des prestations sociales à égalité entre les deux parents. Il n'est plus entendable à l'époque à laquelle nous vivons de répondre que « c'est compliqué de partager équitablement les aides ». En conséquence, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre afin d'établir davantage de justice sociale pour le bien-être de l'enfant et de ses parents dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

État des lieux des négociations visant à établir une convention fiscale entre la France et le Danemark

19607. – 17 décembre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'évolution des négociations fiscales entre la France et le Danemark. Le gouvernement danois ayant mis fin, en 2008, à la convention fiscale avec la France, nombre de nos compatriotes se trouvent, depuis cette date, dans une situation d'incertitude en ce qui concerne leur fiscalité. Le risque de double imposition est également un poids supplémentaire pour beaucoup de Français établis au Danemark. En outre, cette absence de convention fiscale représente aussi un frein aux investissements. Elle reconnaît les efforts du ministère et des postes pour parvenir à un compromis. Si l'instruction fiscale de juillet 2010 a instauré, dans l'attente d'une nouvelle convention, un mécanisme interne de crédit d'impôt, l'établissement d'une nouvelle convention lui paraît urgent tant un large pan des dispositifs d'imposition n'est pas traité. L'instruction fiscale de juillet 2016 n'ayant rien apporté de plus, les Français du Danemark restent toujours dans l'attente d'une solution viable. Elle souhaiterait connaître les évolutions récentes dans la négociation d'une nouvelle convention fiscale, s'il existe un calendrier de négociation et si des résultats sont attendus prochainement.

INDUSTRIE

Avenir des Fonderies du Poitou

19594. – 17 décembre 2020. – M. **Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur l'avenir des Fonderies du Poitou. En 1978, Renault décide de délocaliser ses activités de Boulogne-Billancourt et de créer les Fonderies du Poitou Alu et Fonte à Ingrandes-sur-Vienne sous l'impulsion du président René Monory, ministre de l'industrie, puis ministre de l'économie et des finances. Depuis les années 2000, cette entreprise fait face à de grandes difficultés. Il rappelle qu'en 2002, l'entreprise s'est divisée en deux entités : l'aluminium et la fonte. En 2018, un premier plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) est lancé au site Fonderie du Poitou Fonte avec la suppression de 103 postes. En 2019, le groupe GFG Alliance Liberty House reprend la totalité des Fonderies du Poitou. Un an et demi plus tard, ce dernier annonce la fermeture du site Fonte avec un nouveau plan de sauvegarde de l'emploi pour janvier 2021, le groupe n'ayant pas instauré la confiance nécessaire pour permettre à Renault de se projeter et confier la réalisation du moteur K9gen8 aux fonderies du Poitou. Aujourd'hui ce sont 292 salariés dont l'avenir est incertain. 292 salariés en colère, 292 salariés qui ont perdu toute confiance en la direction ! La crise dite « du diesel » n'est également pas sans conséquence. À cela, la direction répond mener des études pour lancer une nouvelle activité de reconditionnement de véhicules d'occasion, projet encore bien trop confus pour le moment. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures d'accompagnement que compte mettre en place le Gouvernement pour assurer l'avenir des salariés angoissés. Il en va d'accompagner de la même manière la collectivité du Grand Châtelleraut, perdante financièrement, qui souhaiterait disposer du même engagement de l'État que lors de la crise 2008-2009 qui a permis au deuxième bassin industriel de la région Nouvelle Aquitaine un rebond marqué en 2020 par un taux de chômage inférieur au niveau national avant cette nouvelle crise. Tous moyens supplémentaires permettant d'atténuer la casse social sur un bassin d'emploi touché de plein fouet par la crise du diesel et de l'aéronautique mais doté d'un potentiel d'agilité, d'innovation et d'un savoir-faire reconnu par le monde industriel seraient bienvenus. Il demande également au Gouvernement de s'investir pleinement dans le suivi du projet récemment lancé par les actionnaires afin de permettre la relance de cette entreprise châtelleraudaise essentielle.

6007

Délais d'utilisation des chèques-déjeuners

19665. – 17 décembre 2020. – M. **Bernard Buis** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie** sur les délais d'utilisation de certains types de chèques ou de cartes ayant une valeur numéraire et une date limite d'utilisation. En effet, compte tenu du contexte sanitaire particulier que traverse notre pays et des deux périodes de confinement vécues par les Français, l'activité commerciale a malheureusement été fortement réduite. Ainsi les chèques déjeuners proposés par les employeurs, les chèques cadeaux ou autres modes de paiement de ce type n'ont pas pu être utilisés en totalité par leurs bénéficiaires alors que leur date de validité va arriver à expiration. C'est pourquoi il l'interroge sur la possibilité de repousser les délais d'utilisation de ces chèques, cartes ou bons et d'ouvrir ainsi l'opportunité de réinjecter ces sommes dans l'activité commerciale qui en bénéficie habituellement.

INTÉRIEUR

Prise en compte des immatriculations à la date de la demande et de dépôt du dossier en ligne

19547. – 17 décembre 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la norme Euro 6 qui s'applique au 1^{er} janvier 2021 pour la vente de véhicules neufs et sur la possibilité de prendre en compte l'immatriculation à la date de la demande et non à la date de traitement du dossier. En effet, un malus s'appliquera au 1^{er} janvier 2021 pour les véhicules neufs ne respectant pas la norme Euro 6, une norme européenne qui s'établit graduellement dans le temps. Mais, les demandes d'immatriculation souvent longues à instruire risquent d'empêcher les constructeurs et les concessionnaires de pouvoir écouler les productions de 2020. En raison des deux confinements, les ventes de véhicules neufs ont été profondément ralenties en 2020 et les concessionnaires automobiles disposent de stocks encore importants de voitures neuves, très récentes mais ne respectant par cette dernière norme puisqu'elles devaient être vendues en cours d'année. Compte tenu du caractère exceptionnel de l'année 2020, elle lui demande si le Gouvernement entend assouplir les

demandes d'immatriculation en les faisant entrer en vigueur à la date de création de la demande en ligne plutôt qu'à la date de traitement de la demande permettant de venir en aide concrètement aux professionnels de la vente automobile neuve.

Signalisation des angles morts

19561. – 17 décembre 2020. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de mise en œuvre du décret n° 2020-1396 du 17 novembre 2020 relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes. Alors que le texte doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2021, la publication très tardive du décret précité plonge les professionnels du secteur dans une situation difficilement supportable, car non anticipée. Elle l'est d'autant plus que la publication de l'arrêté précisant les conditions d'apposition et le modèle de la signalisation matérialisant les angles morts sur ces véhicules est annoncée pour janvier 2021. Dans ces circonstances tout à fait exceptionnelles et au regard des conditions de travail déjà très difficiles supportées par ces professionnels pendant la crise sanitaire, il souhaite savoir si un report de la date d'entrée en vigueur de la mesure est envisagée par le ministère de l'intérieur. Enfin, dans la perspective de la rédaction de l'arrêté, il lui demande si une dérogation pour les véhicules équipés de caméras anti-angle mort sera envisagée.

Réglementation relative aux feux tricolores asservis à la vitesse

19577. – 17 décembre 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur à propos de la réglementation relative aux feux tricolores asservis à la vitesse. Il rappelle que dans un objectif de sécurité de nombreuses communes, comme c'est le cas dans le Calvados, se sont équipées de feux tricolores asservis à la vitesse. Ces dispositifs sont efficaces pour réduire la vitesse des véhicules lors de la traversée des agglomérations et diminuer les risques d'accidents, notamment avec des piétons. Si leur utilité n'est ainsi pas contestable, ces feux demeurent non conformes à la réglementation actuelle définie par l'arrêté du 24 novembre 1967. Le ministère de l'intérieur avait évoqué il y a quelques mois l'existence d'un groupe de travail réunissant les différentes parties concernées, et d'une expérimentation, qui pourraient faire évoluer les règles. Pour l'heure, les communes doivent renoncer à l'utilisation des feux asservis à la vitesse et engagent leur responsabilité en cas d'accident lié à l'usage d'un équipement non conforme. Par conséquent, il souhaite savoir dans quels délais le groupe de travail doit rendre ses conclusions au Gouvernement et si, à l'issue, il entend mettre en œuvre rapidement une nouvelle réglementation autorisant les feux asservis à la vitesse attendue par les communes.

Violences récurrentes commises dans le cadre des manifestations

19579. – 17 décembre 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur à propos des violences récurrentes commises dans le cadre des manifestations. Il rappelle que depuis plusieurs années, les manifestations sur la voie publique donnent lieu à des débordements de violences. Ces débordements qui sont devenus quasi systématiques entraînent d'importants dégâts sur les biens publics mais aussi privés (véhicules, locaux commerciaux). Elles donnent également lieu à des violences physiques sur les personnes, notamment les policiers, manifestants ou journalistes. Choquantes, les images des violences physiques et des dégradations matérielles s'imposent, faisant souvent passer au second plan les mots d'ordre de la manifestation. De plus, les groupes radicaux perturbent désormais les cortèges dès leur début, ce qui de fait porte atteinte à la liberté de manifester. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend intensifier la lutte contre les casseurs et garantir la liberté de manifester.

Conditions de prise en charge des frais d'avocat d'un conseil municipal par une commune

19586. – 17 décembre 2020. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de prise en charge des frais d'avocat d'un conseiller municipal par une commune. Plus précisément, dans le cadre d'un contentieux relatif à la désignation des délégués d'une commune pour participer à des élections sénatoriales, le président du tribunal administratif saisi d'un recours doit le notifier sans délai aux personnes dont l'élection ou l'inscription au tableau des électeurs sénatoriaux du département est contestée. À cette occasion, elles sont invitées à déposer leurs observations écrites au greffe du tribunal avant la date d'audience ou à présenter leurs observations orales lors de cette dernière. La question se pose de savoir si, dans une telle situation, les frais d'avocat des personnes dont l'élection comme délégués communaux est contestée devant le juge administratif peuvent être pris en charge par le budget de la commune du conseil municipal dont elles sont membres, alors que celle-ci n'est pas « partie » à l'affaire contentieuse.

Élargissement des possibilités de fichage des Français par les forces de l'ordre et le renseignement

19590. – 17 décembre 2020. – **Mme Esther Benbassa** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les décrets n° 2020-1510, n° 2020-1511 et n° 2020-1512 du 2 décembre 2020 élargissant les possibilités de fichage des Français par les forces de l'ordre et le renseignement. Le 4 décembre 2020, trois décrets pris par le Gouvernement sont parus au *Journal officiel*. Ces décrets suscitent légitimement l'inquiétude des défenseurs des libertés en ce qu'ils viennent dangereusement étendre les possibilités de fichage des Français, sous-couvert de lutte antiterroriste. En effet, apportant de nouvelles dérogations au titre I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces décrets permettent aux forces de l'ordre et aux renseignements de collecter bien plus d'informations sensibles et de données à caractère personnel qu'auparavant. Les fichiers en question, « enquêtes administratives liées à la sécurité publique » (EASP), « prévention des atteintes à la sécurité publique » (PASP) et « gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique » (GIPASP) concernent des « activités susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou de constituer une menace terroriste portant atteinte à ces mêmes intérêts ». Si certaines activités pouvaient déjà être fichées, le Gouvernement entend, par ces nouvelles dérogations, s'attaquer maintenant aux opinions seules – ouvrant la possibilité de fichage des Français selon leurs « opinions politiques » et « convictions philosophiques et religieuses » mais aussi leur « appartenance syndicale ». Tout aussi inquiétant, ces décrets permettent également que des données personnelles de santé soient obtenues et répertoriées. Ces dispositions interrogent. En effet, si le risque terroriste est bien réel, il existait déjà d'autres fichiers de renseignements pour y faire face et l'élargissement de ces méthodes par décret n'est en aucun cas un moyen de lutter plus efficacement contre la menace potentielle. Par ailleurs, l'ajout de la mention « de porter atteinte aux institutions de la République » à l'alinéa 2 de l'article R. 236-11 du code de la sécurité intérieure, par les décrets n° 2020-1511 et n° 2020-1512 interroge également car celle-ci semble bien trop large et ambiguë pour ne pas y voir une atteinte à la liberté d'opinion. En ce sens, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) avait rendu des avis sur les fichiers PASP et GIPASP (objet des deux décrets précités). Elle note que « la rédaction de certaines catégories de données est particulièrement large ». De fait, pourront figurer, au-delà de ce qui a été évoqué plus tôt, les « comportements [s] et habitudes de vie », les « déplacements », les « photographies », les « signes physiques particuliers et objectifs », les « éléments patrimoniaux », les « pratiques sportives » ou encore les « activités sur les réseaux sociaux ». En outre, les personnes morales – notamment les associations – pourront désormais également faire l'objet de ces mesures. L'inquiétude est donc grande. Tout ce qui figurait au fichier EDVIGE (exploitation documentaire et valorisation de l'information générale) et avait été supprimé suite à une vive opposition de l'opinion publique en 2008, réapparaît par ces décrets ; et comme pour la loi sur le renseignement par le passé, l'exécutif rend possible, a posteriori, une pratique jusqu'ici illégale. Par ces décrets, le Gouvernement est de nouveau l'auteur de dispositions sécuritaires dont la démesure face à l'objectif présenté permet d'en contester l'efficacité et, conséquemment, le bien-fondé. Afin de maintenir l'État de droit et la protection des libertés, leur retrait immédiat semble nécessaire. Ainsi, elle lui demande quelle mesure il serait susceptible de prendre pour garantir l'État de droit et la protection des libertés.

6009

Titres de séjour et prises de rendez-vous dans les préfectures

19613. – 17 décembre 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'obtention de rendez-vous dans les préfectures pour des demandes de régularisation. En effet, de très nombreux témoignages et exemples attestent de l'impossibilité de prendre un rendez-vous par internet, aucun créneau n'étant disponible, que ce soit pour le dépôt d'un dossier d'admission exceptionnelle au séjour ou pour une demande de naturalisation. Ces délais d'attente, pendant des mois voire des années, induisent des situations kafkaïennes et anxiogènes pour les personnes étrangères qui se trouvent ensuite entravées dans d'autres démarches quotidiennes pour trouver un logement, un emploi, ou tout simplement pour circuler en toute régularité. Au-delà de la nécessité d'améliorer l'accès dématérialisé à ces demandes administratives afin de ne pas pénaliser de nombreux usagers, il est nécessaire de maintenir un droit à un accueil ou un rendez-vous physique. Cela permettrait également de lutter contre les trafics de « vente de rendez-vous » qui se développent. Des associations sont mobilisées ce jour pour dénoncer cette situation et ce non-respect des droits fondamentaux. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour garantir les différentes voies d'accès au séjour et permettre la délivrance de rendez-vous dans des délais raisonnables.

Enlèvement d'un dépôt sauvage d'ordures

19620. – 17 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un dépôt sauvage d'ordures sur le domaine privé d'une collectivité territoriale ou sur la propriété d'un particulier. La fin de la réponse ministérielle à la question n° 17675 (JO Sénat du 10 décembre 2020), indique qu'en application du code de l'environnement, en l'absence d'identification de l'auteur du dépôt d'ordures, le propriétaire du terrain est responsable de leur enlèvement « à moins que ce dernier ne montre qu'il est étranger à ce dépôt ». Dans l'hypothèse où le propriétaire du terrain est étranger à ce dépôt, il lui demande qui doit alors se charger de l'enlèvement du dépôt sauvage d'ordures. Il lui demande également quelles sont les références de la jurisprudence qui concernent le cas où le propriétaire du terrain est étranger au dépôt sauvage d'ordures.

Mouvement des black blocs et manifestations

19622. – 17 décembre 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mouvement des black blocs ainsi que sur les violences et saccages auxquels il est associé. On constate en effet que si les black blocs agissaient, au début des années 2000, principalement lors des sommets internationaux, chaque manifestation nationale est désormais marquée par la présence de ces groupuscules ultra violents qui, sous prétexte de manifester, importent dans les cortèges des méthodes radicales et paramilitaires. Les forces de l'ordre doivent ainsi faire face à des émeutiers et des casseurs qui commettent pillages et dégradations d'une ampleur inédite et qui essaient délibérément de s'en prendre à leur intégrité physique. Ces comportements répétés ne sont pas acceptables dans un État de droit. Face à l'escalade de la violence, et parce que la nature même des black blocs (les black blocs n'ont pas d'existence juridique : ils n'ont pas de siège, ni de représentant, et ne sont pas constitués en association) rend difficile leur dissolution, l'État français a décidé de muscler, en 2019, son arsenal législatif pour lutter contre les black blocs, en adoptant la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations. Force est pourtant de constater que la situation a empiré et que les mesures existantes sont inefficaces face à un phénomène désormais chronique. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à la présence des black blocs lors des manifestations afin que l'ordre public et le droit à manifester soient garantis.

Délivrance des cartes nationales d'identité dans la commune de résidence

19627. – 17 décembre 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la délivrance « centralisée » des cartes nationales d'identité (CNI) dans les mairies des villes les plus importantes d'un département. Seules les mairies équipées d'un dispositif de recueil peuvent, pour des raisons techniques et juridiques, recueillir les informations et remettre le titre à l'usager. La crise sanitaire, le confinement, les restrictions de déplacement ont montré, s'il en était encore besoin, que toutes les mairies, jusque dans les plus petites communes, ont été les plus promptes à réagir aux situations engendrées par cette crise. La commune, son maire, son équipe municipale, les employés communaux ont mis en œuvre très rapidement des solutions pratiques pour venir en aide à l'ensemble de la population puis un peu plus tard ont également assuré la réouverture des écoles, dépositaires de la confiance de la majorité des parents qui leur ont confié leurs enfants. Pour ces raisons, entre autres, de nombreux maires se sentent floués par la disparition de ce service essentiel qu'ils rendaient à la population. Une répartition géographique, même bien pensée, ne règle pas les difficultés, que des personnes en perte d'autonomie ou sans moyens de locomotion, rencontrent pour accéder à la délivrance de leur titre d'identité. De plus, le retrait de documents d'identité en mairie est l'occasion d'une prise de contact directe, en particulier avec les nouveaux habitants. La connaissance précise des habitants étant, surtout en cas de crise, un élément majeur permettant aux élus de mieux protéger la population. Elle lui demande de pouvoir remédier à cette situation au moins pour les municipalités qui seraient désireuses de retrouver ce service au sein même de leur commune.

Organisation de soirées clandestines en période de pandémie

19638. – 17 décembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de l'organisation de soirées clandestines en période de pandémie. Il rappelle que malgré le confinement des soirées illégales ont été organisées ces dernières semaines à Paris et en proche banlieue. Ces fêtes payantes n'auraient rien eu d'improvisé et réunissaient plusieurs centaines de participants, sans respect des gestes barrières. Il est avéré que ce type d'événements, outre leur caractère illégal, favorise l'apparition de clusters et la multiplication des contaminations. Par conséquent, il souhaite savoir comment il a été possible d'organiser ces événements, dans une région dotée pourtant de moyens de sécurité considérables, et quelles suites judiciaires y ont été données.

Renforcement du rôle des commissions de propagande

19664. – 17 décembre 2020. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les commissions de propagande créées par l'article L. 241 du code électoral et plus particulièrement sur leur rôle de contrôle de la conformité des bulletins de vote pour les communes de 2 500 habitants et plus. En effet, il découle des dernières élections municipales une augmentation des contentieux liés à la non-conformité des bulletins de vote concernant le libellé de ces derniers. Effectivement, la commission de propagande n'est pas tenue de contrôler les libellés de ces bulletins mais opère seulement un contrôle de forme (art. R. 38 du code électoral), notamment sur l'interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge et sur le format et grammage (art. R. 27 et R. 29 du code électoral) ou encore sur la répartition des candidatures entre listes municipales et listes communautaires (art. R. 117-4 du code électoral). Seulement, alors que les préfetures sont tenues de vérifier tant sur la forme que sur le fond la déclaration de candidature d'un candidat ou les déclarations de candidatures dans le cas d'un scrutin de listes, et délivrent dans les quatre jours du dépôt un récépissé attestant de la régularité du dépôt de ces mêmes candidatures et la capacité de ces candidats à se présenter, les commissions de propagande mises en place dans ces mêmes préfetures ne contrôlent pas, quant à elles, la correspondance entre ces candidatures et les mentions figurant sur les bulletins de vote. Il s'avère par exemple que l'absence sur les bulletins de vote d'une mention obligatoire portant notamment sur la nationalité d'un candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France peut entraîner des recours et l'annulation des élections. Ces erreurs relatives aux libellés des bulletins de vote sont dans la quasi-totalité des cas, des erreurs non intentionnelles, et parfaitement évitables, si un contrôle a priori, tout comme celui des candidatures, était opéré par les commissions de propagande. Il s'agit donc d'éviter la multiplication du contentieux en la matière qui engorge les juridictions et qui a bien évidemment un coût financier non négligeable, mais aussi et surtout d'éviter que des communes se retrouvent sans exécutif une longue période le temps de la procédure judiciaire et l'organisation de nouvelles élections. C'est pourquoi il lui demande s'il entend procéder à un renforcement du rôle des commissions de propagande pour contrôler l'adéquation des libellés des bulletins de vote avec les déclarations de candidature jugées régulières et sur l'opportunité le cas échéant d'étendre ce contrôle aux communes de 1 000 habitants et plus concernées elles aussi par le scrutin de liste.

6011

Surcotation des sapeurs-pompiers professionnels

19675. – 17 décembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la surcotation des sapeurs-pompiers professionnels à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). La CNRACL perçoit depuis la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes une surcotation sur la prime de feu. Cette surcotation salariale de 1,8 % et la contribution supplémentaire employeur de 3,6 % permettent la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels. L'article 17 de ladite loi prévoyait la prise en compte progressive de cette indemnité de feu sur 13 ans à compter du 1^{er} janvier 1991. La progressivité de cette prise en compte pour le calcul de la retraite ne signifiait pas nécessairement que ces cotisations n'étaient plus dues au-delà de l'année 2003. Le 27 août 2020, le ministre de l'intérieur s'est engagé à mettre fin à la surcotation des sapeurs-pompiers professionnels perçue par la CNRACL et a précisé avoir sollicité le Premier ministre en ce sens. En effet, cette suppression est réclamée de longue date par les syndicats et les départements afin d'aider à financer la revalorisation de la prime de feu. L'annulation de cette surcotation permettrait en effet de dégager une enveloppe de 40 à 45 millions d'euros pour les employeurs et ainsi aider à financer la revalorisation de la prime de feu de 19 à 25 %. Cette augmentation avait été promise en janvier 2020 par le ministre de l'intérieur, suspendant un mouvement de grève de plusieurs mois. Le décret actant cette décision a été publié à l'été 2020. Pourtant, par amendement à l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'est pas allé au bout de son engagement à supprimer la surcotation. Il a seulement accepté de supprimer la part employeur dont s'acquittent les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En outre, lors de l'étude du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, le Sénat a voté en faveur d'un amendement permettant la suppression totale de cette surcotation qui avait notamment pour objectif d'augmenter le pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers professionnels. Cela aurait permis de reverser cette surcotation en salaire net, à savoir en moyenne 55 euros par agent chaque mois. Par ailleurs, cette revalorisation salariale aurait eu lieu sans alourdir le budget des départements. Alors que cet amendement a été adopté par les sénateurs en séance publique, le Gouvernement a porté un avis défavorable dans l'hémicycle du Palais du Luxembourg. Par la suite, en commission mixte paritaire, la disposition votée au Sénat, n'a pas été reprise par l'Assemblée nationale. Aussi, elle souhaiterait savoir les raisons du refus de l'annulation de la part salariale de la surcotation sur la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Situation des centres de vacances en Loire-Atlantique

19554. – 17 décembre 2020. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement**, sur la situation des centres de vacances en Loire-Atlantique. À l'heure où la crise sanitaire et sociale fragilise des pans entiers de notre économie, le secteur du tourisme social et solidaire, très présent dans le département de Loire-Atlantique apparaît particulièrement impacté. Déjà fragile, le secteur est fortement mis en difficulté depuis mars 2020 et plusieurs centres de vacances accueillant en temps normal de nombreuses classes de découvertes et colonies de vacances risquent la fermeture à très court terme. Pour rappel, la moitié des centres présents sur le territoire a déjà fermé depuis 2010. Derrière la fermeture de ces centres, se profile un véritable séisme économique. Nombreux sont en effet les commerces de proximité, les activités de loisirs, les bars et restaurants à dépendre en grande partie de ces centres. De nouvelles fermetures de centres fragiliseraient davantage l'économie locale et donc l'emploi. L'annonce gouvernementale du déblocage de 15 millions d'euros pour venir en aide aux associations organisatrices de colonies de vacances et de classes découvertes est un premier pas, mais loin d'être suffisant. L'aide de 5 000 euros par établissement de vacances géré (plafonnée à 20 000 euros par association) ne suffira pas à sauver des structures dont beaucoup accusent des pertes sèches de plusieurs centaines de milliers d'euros. Les séjours collectifs sont porteurs de valeurs importantes qu'il convient de défendre. Leur abandon serait inacceptable. Aussi, elle lui demande quelles mesures spécifiques seront déployées pour sauver nos centres de vacances.

JUSTICE

Règles de déontologie applicables aux avocats

19584. – 17 décembre 2020. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les règles de déontologie applicables aux avocats. Plus précisément, il souhaiterait savoir si un avocat peut utiliser les pièces d'un dossier pour une autre affaire et ainsi les porter à la connaissance de personnes qui - sans son intermédiaire - n'en auraient jamais eu connaissance. En d'autres termes, il lui demande si un avocat dans une telle situation n'est pas tenu à une obligation de confidentialité concernant les pièces d'un dossier, ce qui l'empêcherait de pouvoir les utiliser pour les besoins d'une autre affaire.

Création de juridictions spécialisées visant à lutter contre les violences intrafamiliales

19605. – 17 décembre 2020. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la création de juridictions spécialisées visant à lutter contre les violences intrafamiliales. Dernièrement, le Gouvernement, par la voix de la ministre de la transition écologique et du garde des sceaux, a annoncé la création de deux nouveaux délits visant à sanctionner les atteintes à l'environnement. Il serait ainsi créé un délit « d'écocide ». Cette annonce en était accompagnée d'une autre : la création de juridictions spécialisées sur l'environnement au sein de chaque cour d'appel. Chaque année et cette année ne semble pas vouloir faire exception, 146 femmes meurent sous les coups de leur compagnon ou de leur ex-conjoint. L'Espagne, pour lutter contre ce fléau, a mis en place de nombreuses mesures, parmi lesquelles : la formation du personnel, des aides financières et surtout des tribunaux spéciaux. Ce pays est devenu un exemple dans cette lutte appelée de l'autre côté des Pyrénées, lutte contre les violences machistes. Ainsi, ces affaires sont traitées par des tribunaux spécifiques, au civil et au pénal, qui prévoient des peines plus fortes pour ces actes. La création de juridictions spécialisées est réclamée par les associations, en première ligne dans ce combat. Selon les données du ministère des familles, de l'enfance et des droits aux femmes en 2019, chaque année 216 000 femmes âgées de 18 à 75 ans sont victimes de violences physiques ou sexuelles de la part de leur ancien ou actuel partenaire. Notre pays ne peut se résoudre à accepter une telle situation. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage une vraie réflexion pour la mise en place de juridictions spécialisées visant à lutter contre les violences intrafamiliales ou plus largement envers les violences aux personnes, accompagnées de la création, dans le droit, d'un crime de féminicide.

Déploiement des bracelets électroniques anti-rapprochement

19606. – 17 décembre 2020. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le déploiement des bracelets électroniques anti-rapprochement. Lors du Grenelle contre les violences conjugales il avait été annoncé la mise en place du bracelet électronique amélioré permettant la géolocalisation des

hommes coupables de violences et l'activation d'un système d'alerte lorsqu'ils s'approchent de leur victime. Le 15 octobre 2019 la proposition de loi prévoyant sa mise en place mais également des ordonnances de protection plus efficaces et un nouveau souffle au dispositif « téléphone grave danger », a été adoptée à la quasi-unanimité, avec le soutien du Gouvernement. Prévu pour le début de l'année 2020, il est entré en action depuis le 25 septembre 2020 et seulement dans cinq juridictions : Angoulême, Bobigny, Douai, Pontoise et Aix-en-Provence pour une phase de test et il devrait être déployé sur tout le territoire à compter du 31 décembre 2020. Cependant, beaucoup en doutent et craignent que ce déploiement ne se fasse à l'image de celui du « téléphone grave danger », testé depuis 2009 en Seine-Saint-Denis et Strasbourg, introduit dans la loi en 2014, mais aujourd'hui beaucoup trop peu développé. Les « deux-tiers dormiraient dans les placards de l'administration » faute de décision pour les attribuer... En conséquence il lui demande si le Gouvernement entend bien donner les moyens au déploiement de ce dispositif qui n'a déjà que trop tardé. Et ce pour éviter l'expérience du « téléphone grave danger ».

LOGEMENT

Impacts de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains sur les collectivités locales

19549. – 17 décembre 2020. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur ses récentes interventions dans les médias quant au respect des obligations issues de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU). Lors de ces entretiens, il s'est avéré que l'exercice initial de communication sur les avancées du Gouvernement s'est transformé en procès injuste de certaines communes qui, malgré des efforts importants, ne respectent pas l'obligation de 20 % ou 25 % de logements sociaux (art. 302-5, code de la construction et de l'habitation - CCH). Outre le fait que cette joute verbale n'a fait qu'attiser les tensions présentes entre l'État et les collectivités, elle n'a pas non plus convaincu. Bien que la représentation nationale s'accorde pour exprimer une volonté commune d'encourager la construction de logements sociaux, elle est en droit de s'interroger sur les modalités pour y parvenir. L'actualité, notamment dans les Alpes-Maritimes, regorge d'illustrations en ce sens. La commune d'Antibes, en dépit de nombreux projets engagés, se voit pointer du doigt et menacer d'une majoration mortifère pour ses finances ; la commune de Cannes, au mépris de ses résultats plus qu'honorables, se voit incriminer publiquement dans les médias. Ce n'est quelques exemples, mais faut-il comprendre qu'ils s'inscrivent en continuité de nombreux autres cas similaires. Concentrant en son sein une pluralité de dispositions, l'article 55 de cette loi est aujourd'hui encore ressenti comme un obstacle dans l'action locale pourtant volontariste des communes dans le domaine. L'enfer étant pavé de bonnes intentions, il ne faudrait pas convertir cette volonté commune en principe absolu et arbitraire. La réalité renseigne sur la faisabilité d'une règle de droit, les incohérences doivent ainsi attirer l'attention du Gouvernement. La loi SRU doit perdurer comme instrument privilégié d'atténuation des inégalités mais elle ne peut devenir l'outil favori du Gouvernement pour mépriser tous les progrès faits dans le domaine. Si les rumeurs d'allègement des obligations SRU lors des annonces sur la loi ELAN avaient pu rassurer les maires, l'actuelle menace de transférer la compétence de délivrer les permis de construire pour les logements sociaux au préfet les inquiète et exaspère. Cette obligation présente des défaillances indéniables, plaçant de fait les communes dans une position indélicate et souvent injuste. L'absence de considération effective des efforts indéniables des communes carencées et le manque de bienveillance de l'État envers ses collectivités locales est alarmant. Les maires d'Antibes et de Cannes ont tous deux entamé plusieurs projets sur leur commune, ils justifient en ce sens de « chiffres » arguant de la véracité de cette progression. Toutefois et parce que seuls les quotas semblent préoccuper ce gouvernement, la décision du maire d'Antibes d'imposer la construction de 40 % de logements sociaux pour tout nouveau programme sur l'ensemble de son territoire ou encore le taux de 17,4 % couplé aux engagements du maire de Cannes, n'auront pas suffi à leur épargner un lynchage médiatique et une sanction fatale, singulièrement en période de crise sanitaire. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement compte prendre des dispositions visant à améliorer la prise en compte des efforts produits par les communes n'ayant pas atteint l'objectif de 20 % ou 25 % de logements sociaux.

Accès aux aides au logement

19552. – 17 décembre 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les conditions d'attribution des aides au logement aux personnes occupant un logement dans le cadre d'une accession à la propriété ou d'un contrat de location-accession. Ces personnes ne peuvent pas bénéficier de ces aides sauf s'il s'agit d'un logement ancien, situé

en zone III, éligible à l'aide personnalisée au logement (APL) en raison d'un financement au moyen de prêts aidés par l'État signés au plus tard le 31 décembre 2019. Or il y a des situations dans lesquelles ces conditions apparaissent très restrictives. C'est, par exemple, le cas d'une personne handicapée qui a dû travailler durement pour pouvoir financer son logement situé dans une zone non prise en compte par l'exception précédemment citée, parce qu'il était nécessaire, du fait de son handicap, qu'elle réside à proximité de services, notamment médicaux, qui lui sont indispensables. Il lui demande si, dans de tels cas, il ne lui paraîtrait pas justifié d'élargir ces conditions d'accès aux aides au logement.

Sanctions financières applicables aux communes carencées en logement social

19640. – 17 décembre 2020. – M. Stéphane Ravier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement concernant les sanctions financières applicables aux communes carencées en logement social au titre la loi n° 7506 ; 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite SRU. Dans les Bouches-du-Rhône, 32 communes sont ainsi considérées comme carencées. La loi SRU impose arbitrairement un quota de logements sociaux à construire, sans tenir compte des réalités culturelles et urbanistiques du terrain. Il rappelle qu'il s'est toujours élevé contre cette disposition législative qui va à l'encontre du principe de libre administration des communes et de la volonté des habitants de ces communes. Il souhaite ainsi que les pénalités qui pourraient être exigées par les communes concernées soient suspendues par un moratoire jusqu'en 2025. alors que nous traversons une période de crise sanitaire, économique et sociale, lors de laquelle les municipalités ont été en première ligne pour pallier les manques.

Régulation de la température de chauffage des logements collectifs

19666. – 17 décembre 2020. – M. Laurent Lafon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la législation et la réglementation applicables en matière de régulation de la température des logements. Les articles R. 241-25 à R. 241-29 du code de l'énergie définissant une température maximale de 19 degrés s'appliquent aux immeubles collectifs équipés d'un chauffage commun, qu'ils soient issus du logement social ou du parc privé. Or, cette réglementation stricte apparaît difficilement compatible avec la température idéale moyenne définie par les Français, de 20,2 degrés selon un sondage Ifop. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) estime quant à elle que la température de confort se situe plutôt à 21 ou 22°C. Surtout, cette réglementation stricte pénalise particulièrement nos compatriotes seniors qui ressentent physiquement la nécessité de disposer d'un logement dont la température intérieure dépasse ce seuil de 19 degrés. D'ailleurs, l'arrêté du 25 juillet 1977 relatif à la limitation de la température de chauffage dans ces locaux impose une limite supérieure de chauffage moyenne à 22°C dans les « locaux et établissements où sont logés ou hébergés des personnes âgées ou des enfants en bas âge ». De nombreux propriétaires et bailleurs sociaux méconnaissent ce droit et refusent de dépasser la limite maximale de 19 degrés dans des logements occupés par des personnes âgées qui en éprouvent le besoin. Il lui demande de lui confirmer que l'arrêté du 25 juillet 1977 crée bel et bien une dérogation pour les personnes âgées aux articles R. 241-25 à R. 241-29 du code de l'énergie définissant une température maximale de 19 degrés. Le cas échéant, il lui demande de lui préciser le champ d'application de cet arrêté, plus précisément sur les Français considérés comme « personnes âgées ». Par ailleurs, cette dérogation apparaît d'autant plus justifiée qu'au-delà des enjeux de confort et de santé publique pour nos aînés, une application trop stricte de la règle des 19 degrés n'est pas nécessairement pertinente pour poursuivre un objectif de maîtrise de notre consommation énergétique. De nombreux élus locaux lui ont fait remonter des pratiques consistant à allumer des gazinières pour augmenter la température des logements collectifs, gonflant ainsi les émissions de gaz à effet de serre du secteur logement pour les immeubles chauffés à l'électricité, disposant d'une pompe à chaleur ou raccordés à un réseau de chaleur urbain alimenté par la géothermie, la biomasse ou la chaleur fatale industrielle voire la cogénération. Aussi, compte-tenu de son inadéquation aux besoins physiques exprimés par de nombreux Français, il souhaiterait connaître ses intentions sur le maintien de la réglementation fixant la température maximale des logements collectifs équipés d'un chauffage commun à 19 degrés. Plus précisément, il l'interroge sur l'opportunité d'une réactualisation de cette norme en tenant compte de l'urgence climatique : il lui demande s'il ne serait pas plus pertinent de moduler cette réglementation en fonction des émissions de gaz à effet de serre des différents types de chauffage. Il lui demande si le maintien d'une règle stricte uniforme est-elle pertinente alors qu'un 1 kWh de chauffage issu d'un réseau de chaleur émet 55 % de moins de gaz à effet de serre qu'un 1 kWh issu d'une chaudière gaz.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Mise en œuvre d'un recensement nominatif des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre

19595. – 17 décembre 2020. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la mise en œuvre d'un recensement nominatif des enfants dont les pères et mères sont morts durant les derniers conflits. Même si des estimations ont été faites sur la base des pensions d'orphelins accordées par la sous-direction des pensions du ministère des armées, ce recensement n'a jamais été fait. La mise en œuvre d'un recensement exhaustif des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre encore vivants s'inscrit dans le devoir de mémoire et de reconnaissance dû à tous les « Morts pour la patrie ». Une proposition de loi d'initiative sénatoriale avait été déposée afin de compléter les dispositions relatives à la reconnaissance de la qualité de pupille de la nation, dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Elle proposait que tous les enfants, mineurs ou devenus majeurs, relevant de ces dispositions fassent l'objet d'un recensement annuel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre à ce sujet.

PERSONNES HANDICAPÉES

Plafonnement et réévaluation des aides allouées à l'adaptation d'un véhicule

19559. – 17 décembre 2020. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le plafonnement des aides allouées dans le cadre de l'adaptation d'un véhicule à la conduite d'une personne handicapée. Toutes les aides qu'une personne en situation de handicap peut solliciter pour adapter sa voiture à son degré de handicap sont plafonnées, à savoir les aides allouées par le département, l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) et le fonds de compensation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), et ce indépendamment de l'importance du handicap. Plusieurs personnes du département du Finistère l'ont alerté sur le fait que ces aides n'évoluent pas non plus dans le temps alors que, parallèlement, les normes sur les vingt dernières années se sont considérablement durcies, entraînant un très fort surcoût des homologations. Un exemple lui était récemment communiqué d'un véhicule qui, il y a 20 ans, avait nécessité un investissement de 40 000 euros pour son adaptation au handicap de sa propriétaire et qui aujourd'hui nécessite un investissement de 80 000 euros alors que les aides sont restées les mêmes. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend faire évoluer le montant des aides attribuées et permettre ainsi à ces personnes de préserver leur autonomie sans avoir à faire face à un reste à charge trop important.

Revalorisation salariale des professionnels intervenant auprès des personnes handicapées

19563. – 17 décembre 2020. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, au sujet de la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé des professionnels intervenant auprès des personnes handicapées. Depuis le début de la crise sanitaire les associations et les professionnels du champ social et medico-social ont poursuivi leur mission auprès des publics les plus vulnérables en œuvrant à la santé de la population en prenant en charge les personnes adultes et enfants en situation de handicap, les personnes connaissant des difficultés spécifiques et les personnes âgées, y compris à domicile. Cette exclusion de revalorisation salariale de ces professionnels est ressentie comme une injustice et risque d'avoir des conséquences tant sur le climat social au sein de ces associations que sur l'engagement de ces derniers. En effet, ayant connaissance de cette différence de traitement de nombreux agents de ces structures médico-sociales vont demander leur transfert dans des services et établissements où la revalorisation est en vigueur. Qui plus est, le soutien habituel entre les structures hospitalières ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) vers des établissements médico-sociaux rattachés en cas d'absence de personnel ne pourra plus être assuré si les agents perdent leur prime en venant prêter main-forte dans la structure médico-sociale. Il lui demande donc s'il prévoit de faire bénéficier les personnels des structures médico-sociales du complément de traitement indiciaire.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Fonctionnement actuel du fonds de solidarité

19672. – 17 décembre 2020. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le fonctionnement actuel du fonds de solidarité ainsi que sur son calibrage. De nouvelles modalités ont été fixées pour les entreprises qui restent fermées administrativement. Pour les autres entreprises, l'aide reste plafonnée à 1 500 euros à condition qu'elles aient perdu au moins 50 % de leur chiffre d'affaires. Si ce montant est bien entendu bienvenu, il ne permet pas aux très petites entreprises d'assumer l'ensemble de leurs charges, alors que les dettes se sont accumulées. Pour des dizaines de milliers de très petites entreprises (TPE), certes autorisées à poursuivre leur activité mais dans un environnement commercial et de liberté de mouvements fortement dégradé, il serait souhaitable que ce montant puisse être porté à 3 000 euros. Cette hausse du fonds de solidarité permettrait à ces entreprises de survivre et de passer le cap des prochains mois. Il lui demande donc si une hausse de ce plafond des 1 500 euros est envisagée pour les entreprises qui ne peuvent bénéficier de l'aide des 10 000 euros.

Organisation du dialogue social dans le bâtiment

19682. – 17 décembre 2020. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le respect des voix des très petites entreprises (TPE) du bâtiment dans ce secteur. Force est de constater aujourd'hui que la réglementation en vigueur ne permet pas aux entreprises artisanales du bâtiment d'occuper la juste place qu'elles sont en droit d'occuper en matière de représentativité patronale. Or, une réalité économique s'impose. 92 % des entreprises du bâtiment sont des entreprises de 0 à 10 salariés. 50 % des salariés du bâtiment sont employés par des entreprises jusqu'à 10 soit environ 520 000 salariés. Au moins 50 % du chiffre d'affaires du bâtiment en France est réalisé par des entreprises jusqu'à 10 salariés. Et enfin, nos TPE forment 68 % des apprentis dans le bâtiment. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre le seuil de 10 salariés comme le seuil le plus approprié pour l'organisation du dialogue social au sein des entreprises du bâtiment.

Conventions collectives des entreprises du bâtiment

19684. – 17 décembre 2020. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les conventions collectives des entreprises du bâtiment. En effet, les règles actuelles de la représentativité des organisations professionnelles définies par les pouvoirs publics sont telles que, si une seule convention collective était mise en place au sein du bâtiment, la voix de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ne compterait pas malgré ses 57 000 entreprises adhérentes. Or, l'organisation professionnelle qui décide aujourd'hui dans le champ du social, n'est pas l'organisation qui possède le plus grand nombre d'adhérents mais celle dont les entreprises adhérentes emploient le plus de salariés. Il conviendrait donc de modifier les règles de mesure de la représentativité des organisations professionnelles, règles qui désavantagent aujourd'hui les représentants des petites entreprises au sein d'une branche. Aussi, il demande au Gouvernement quelles dispositions il entend prendre pour modifier les règles en matière de représentation patronale et ainsi faire évoluer la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

Date du prochain Congrès

19648. – 17 décembre 2020. – M. Damien Regnard souhaite rappeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne au sujet du prochain Congrès. Dans son allocution devant le Congrès réuni à Versailles le 9 juillet 2018, le Président de la République avait pris un engagement ferme devant les parlementaires en affirmant : « j'ai demandé au Gouvernement de déposer dès cette semaine un amendement au projet de loi constitutionnelle qui permettra que, lors du prochain Congrès, je puisse rester non seulement pour vous écouter, mais pour pouvoir vous répondre. » Cet engagement, message fort et symbolique adressé aux élus de la Nation, est pourtant resté lettre morte. Depuis, ces mêmes élus voient de nouvelles formes de consultation émerger : convention citoyenne pour le climat,

commission et comités Théodule pour auditionner ou réécrire la loi. Autant de signaux difficilement acceptables pour des parlementaires élus dont le rôle tend parfois à être occulté quand il n'est pas tout simplement méprisé. Il souhaite donc connaître la date du prochain Congrès à Versailles ainsi que le dispositif que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour rendre possible l'engagement ferme du Président de la République à l'égard du Parlement.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Revalorisation des personnels de la fonction publique hospitalière

19546. – 17 décembre 2020. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la revalorisation des personnels de la fonction publique hospitalière de 183 euros nets mensuels à compter du 1^{er} décembre 2020. Les personnels de la fonction publique hospitalière, s'ils se disent satisfaits de la mise en place de cette mesure dans le cadre du Ségur de la santé, restent très inquiets quant à l'application de ce dispositif relatif au versement du complément de traitement indiciaire (CTI). En effet, suivant l'affectation des personnels dans les différents services sanitaires des établissements hospitaliers, la mise en œuvre de la revalorisation de 183 euros mensuelle a exclu les personnels des services médico-sociaux. Or, ils relèvent du même statut (fonction publique hospitalière) que les autres. Ils travaillent dans les mêmes établissements, ont la même formation, le même métier et le même statut. Cette exclusion pose des problèmes au niveau de la direction des établissements en termes de management des équipes après le départ annoncé de nombreux professionnels du secteur médico-social. Ce dispositif induit de fait une discrimination. Il n'incite pas au recrutement et va à l'encontre des objectifs des accords du Ségur. Par ailleurs, s'agissant du secteur sanitaire hospitalier, les surcoûts générés par l'attribution du CTI ont été compensés entièrement. Mais leur allocation s'est opérée sur des crédits non reconductibles, laissant planer le doute sur leur attribution en 2021. Les professionnels auraient voulu s'assurer de la pérennité de cette revalorisation. Ils demandent qu'elle soit intégrée dans la dotation annuelle de financement (DAF) de manière reconductible. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour d'une part, effacer la distinction faite entre les personnels de la fonction publique hospitalière et d'autre part, pérenniser l'attribution du CTI.

Statut des directeurs des soins des hôpitaux

19548. – 17 décembre 2020. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des directeurs des soins des hôpitaux. En effet, les directeurs des soins de la fonction publique hospitalière sont au cœur du fonctionnement quotidien du système de santé. La gestion de la crise sanitaire a montré l'importance du copilotage du président de la commission médicale d'établissement et du coordonnateur général des soins. La convergence médico-soignante permet d'obtenir une cohérence des organisations avec des mesures adaptatives et innovantes garantissant la qualité, la sécurité et la continuité des soins dans un souci constant d'accompagnement des professionnels de santé. C'est pourquoi, compte tenu des missions et des responsabilités des directeurs des soins, leur statut mérite d'être davantage reconnu et valorisé. Elle lui demande dans quelle mesure les grilles indiciaires peuvent être alignées sur celles des deux autres corps de direction avec lesquels les directeurs des soins de la fonction publique hospitalière partagent la formation au sein de l'école des hautes études en santé publique et des responsabilités dans l'exercice des fonctions respectives.

« Oubliés » du Ségur de la santé

19550. – 17 décembre 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les « oubliés » du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière. Les accords dits du Ségur de la santé, signés en juillet 2020, prévoit une revalorisation de 183 euros, en complément de traitement indiciaire. Il précise que seuls les professionnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement aux personnes âgées dépendantes (EHPAD) - infirmiers, aides-soignants, sages-femmes, manipulateurs radio, secrétaires médicaux...- verront leur rémunération augmenter. Malheureusement de nombreuses catégories de personnels, qui appartiennent pourtant à la même fonction publique hospitalière, à la fonction publique territoriale ou qui travaillent auprès de gestionnaires associatifs ne peuvent bénéficier des avancées de ce texte. À titre d'exemple, l'équipe médicale d'un établissement médico-social (dispositif sensoriel et moteur des PEPCBFC situé sur Dijon, association non lucrative loi 1901), constituée de 4 infirmières et de 4

aides-soignantes, s'occupe d'enfants et de jeunes adultes en situation de handicap nécessitant des soins et une prise en charge assez lourde. Pourtant, ces personnels sont exclus de la « prime Covid », alors même qu'ils ont participé à cette mobilisation lors du premier et du second confinements, permettant d'éviter l'engorgement des hôpitaux. Cette situation ne peut que provoquer un sentiment d'incompréhension, d'injustice voire de colère. Aussi, il lui demande quand il envisage d'élargir la liste des bénéficiaires du décret de septembre 2020.

Qualité et suivi des études en soins infirmiers durant la crise de Covid-19

19551. – 17 décembre 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des étudiantes et étudiants en soins infirmiers. En effet, depuis le début de la crise sanitaire, elles et ils ont été largement mobilisés pour venir renforcer les équipes soignantes dans les établissements de santé. Si ces étudiants participent bien volontiers à l'effort national, ces jeunes ne veulent pas pour autant être une génération sacrifiée. Or, certaines formations ont été suspendues durant la première vague de la pandémie, les étudiants s'inquiètent donc légitimement au sujet de l'acquisition des compétences nécessaires pour leur futur métier, ou même du report dans le temps de leurs cours et donc de l'obtention de leur diplôme. De même, il s'avère que certains étudiants ont été davantage « utilisés » comme main-d'œuvre supplémentaire dans les hôpitaux, notamment à des postes d'aides-soignants, plutôt qu'en tant qu'étudiants en stage, censés donc apprendre. Pour autant, elles et ils n'ont pas été rémunérés sur la base d'un contrat de travail mais en tant que stagiaires avec une convention. Le vadémécum, mis en place au niveau national pour permettre aux agences régionales de santé de réquisitionner ces étudiants, semble être détourné de sa vocation première, ciblé sur des durées limitées, pour répondre de façon plus longue aux besoins des établissements. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour répondre à l'inquiétude légitime de ces étudiants en soins infirmiers, pour leur garantir une qualité de formation et une valeur de leur diplôme. Un cadre national doit être posé pour éviter les dérives et les inégalités d'une région à l'autre. Déjà victimes de la mise en place de la réforme de l'organisation des études de santé, ces jeunes ne doivent pas être sacrifiés pour compenser une certaine impréparation à affronter la crise sanitaire et pour compenser le manque d'effectifs dans les hôpitaux.

Situation des professionnels des services d'aide à domicile

19556. – 17 décembre 2020. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels des services d'aide à domicile. En effet, les services d'aide à domicile rencontrent de grandes difficultés sur le terrain dans le recrutement de leur personnel. En 17 ans, les auxiliaires de vie et les aides à domicile ont perdu respectivement 31 % et 15 % de leur pouvoir d'achat. Ainsi, les salaires les plus bas des auxiliaires sont aujourd'hui inférieurs au montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Les difficultés de recrutement dans ces services sont ainsi très préoccupantes alors qu'il s'agit de métiers essentiels, locaux et dont le nombre devrait augmenter dans les prochaines années compte tenu des besoins croissants. Pour avancer sur cette question, les représentants des employeurs et les syndicats du secteur ont signé en mars 2020 un avenant à leur convention collective prévoyant une hausse des salaires, notamment en faveur des salaires les plus bas. En conséquence, elle lui demande si l'État entend agréer cet avenant afin de permettre son application avant l'adoption de la loi sur l'autonomie et quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour assurer une attractivité des métiers de l'aide à domicile.

Dysfonctionnements du portail de recouvrement des cotisations de sécurité sociale des artistes auteurs

19560. – 17 décembre 2020. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant les dysfonctionnements du portail des artistes auteurs de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). La sécurité sociale des artistes auteurs a fait l'objet de réformes en 2016 et 2018 lors des projets de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). Le PLFSS de 2016 en supprimant la différence entre affiliés et assujettis dans le régime des artistes auteurs devait permettre de mettre en place un système plus juste, plus simple et plus efficace afin de leur assurer une meilleure couverture sociale. Le PLFSS de 2018 chargeait quant à lui l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) du recouvrement des cotisations sociales des artistes auteurs à compter du 1^{er} avril 2019. À ce titre, un portail spécifique URSSAF pour les artistes auteurs a été mis en place. Toutefois, celui-ci connaît de nombreux dysfonctionnements. Pour preuve, les auteurs devaient déclarer leurs revenus artistiques 2019 aux alentours d'avril 2020. Or, en raison des problèmes informatiques à répétition, le calendrier n'a pu être respecté, obligeant l'URSSAF à repousser les déclarations à fin juillet dans un premier temps et au 1^{er} septembre dans un second

temps. La crise sanitaire de la Covid-19 a pour les artistes auteurs, comme pour de nombreux Français, de graves conséquences économiques et humaines. C'est pourquoi elle lui demande de permettre un fonctionnement optimal de cette plateforme, afin que les artistes auteurs puissent bénéficier des droits sociaux qui leur sont dus.

Reconnaissance des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

19562. – 17 décembre 2020. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance accordée aux infirmiers et infirmières. En effet, alors que les mouvements sociaux ont marqué les hôpitaux ces dernières années, les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État ou les infirmiers anesthésistes diplômés d'État attendent toujours une revalorisation de leurs traitements et de leurs missions cohérente avec leur formation et leur compétence. Notre pays dispose de professionnels de qualité, passés au crible d'examens poussés et de concours, mais qui demain vont se retrouver en concurrence directe avec les infirmiers de pratique avancée, quand ils ne seront pas supplantés. Mieux rémunérés pour moins de temps d'étude, les IPA sont présentés comme plus polyvalents mais sans les connaissances précieuses des IADE, qui sont à la fois aux côtés des pompiers, dans les équipes du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et dans les salles de réanimation. Les accords du Ségur ont fait évoluer la grille indiciaire mais les IADE sont les moins bien dotés avec une revalorisation de 64 points pour les IADE de catégorie A 1^{er} grade contre 103 pour les IPA. Elle lui demande quel intérêt il y aura demain à faire partie de cette élite du corps infirmier, quel message ces infirmiers entendent sur la considération que nous avons pour eux et, surtout, comment tourneront les blocs et services d'urgence sans ces compétences face à la baisse démographique à venir dans ce métier.

Patients dits « Covid-longes »

19567. – 17 décembre 2020. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de la réflexion de prise en charge des patients dits « Covid-longes ». L'Hotel Dieu a récemment fait une étude sur moins de 100 personnes mettant en lumière des formes longues d'atteintes de la Covid-19 ; cette étude se joint au grand nombre d'observations de problèmes subsistant chez certains patients. Les symptômes persistants sont variés et invalidants : fatigue extrême, douleurs musculaires et articulaires, difficultés respiratoires, palpitations cardiaques mais aussi des problèmes neurologiques, de troubles cognitifs, de l'attention et de la mémoire. Dans son point presse du 30 octobre 2020, le directeur général de l'organisation mondiale de la santé (OMS) rappelait que « chez de très nombreuses personnes, ce virus entraîne diverses conséquences graves sur le long terme » et que « l'OMS intensifiera ses recherches afin d'établir les meilleures normes de soins de sorte à accélérer la guérison et à prévenir ces complications. Les gouvernements doivent impérativement reconnaître les effets à long terme de la Covid-19 et garantir l'accès aux services de santé à tous les malades ». De plus, un éditorial du 7 décembre 2020 de la revue « Nature Medecine » parle des difficultés dans la connaissance de l'impact chronique dû à l'infection, et, au vu du nombre de patients infectés par le SARS-CoV-2, rappelle l'urgence d'assurer un niveau de recherche sur le sujet comme d'assurer un suivi adapté dans les soins. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre la reconnaissance des Covid-longes, notamment en termes de prise en charge, ainsi que pour accélérer les recherches (y compris en termes de conduite à tenir) sur le sujet.

Urgence d'une solution pour l'homéopathie et la préservation de cette filière

19570. – 17 décembre 2020. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du déremboursement total de l'homéopathie à compter du 1^{er} janvier 2021. Le Gouvernement a acté le déremboursement progressif de l'homéopathie sur la période de 2019 à 2021. Le taux de remboursement est déjà passé de 30 % à 15 % en 2020. Pourtant, par le jeu cumulé du faible coût moyen de l'homéopathie, du taux de remboursement abaissé à 15 % et de la franchise à la boîte de 50 centimes d'euros, le coût de prise en charge des médicaments homéopathiques est ainsi nul pour l'assurance maladie obligatoire. Par conséquent, alors que ce taux de remboursement garantit déjà la neutralité budgétaire, pourquoi aller au-delà ? Cela n'entraînerait que des conséquences négatives. En effet, en permettant de conserver le lien entre patient, médecin et pharmacien, ce taux de remboursement évite que le patient ne se tourne vers des médecines alternatives non reconnues, ou à l'inverse que les reports ne se fassent vers des thérapies prises en charge plus chères. Un déremboursement total entraînerait également une hausse des prix de l'homéopathie via la hausse de taxe à la valeur ajoutée (TVA) correspondante, pénalisant les patients. De plus, dans un contexte post-covid marqué par la fragilisation de notre tissu industriel, la suppression totale du remboursement aggraverait très fortement la situation de cette filière. Le traitement homéopathique reste plébiscité par de nombreux Français dont des professionnels de santé. Il convient donc de pérenniser la liberté de choix qui s'offre encore aujourd'hui aux

patients et par là même de garantir les emplois de l'industrie homéopathique. Ainsi, elle souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de conserver le remboursement actuel à 15 % en sortant éventuellement de l'assiette de remboursement les préparations magistrales homéopathiques, ou a minima la mise en place d'un moratoire de cinq ans jusqu'au 1^{er} janvier 2026, qui permettrait de préserver l'accès à l'homéopathie pour des millions de Français.

Traçabilité des nanomatériaux

19571. – 17 décembre 2020. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les manquements du dispositif de déclaration des substances à l'état nanoparticulaire. En France, les nanomatériaux entrent dans la composition de nombreux produits de consommation courante (aliments, textiles, médicaments, cosmétiques, peintures, etc.), à raison de plus de 400 000 tonnes incorporées chaque année. Or un doute subsiste sur leur innocuité, tant pour la santé humaine que pour l'environnement. C'est pourquoi, suite au Grenelle de l'environnement, la France a créé un dispositif national rendant obligatoire dès 2013 la déclaration des substances à l'état nanoparticulaire pour les fabricants, importateurs et distributeurs de plus de 100 grammes par an de ces substances (article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et article 185 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement). L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), gestionnaire de ce registre R-Nano, a publié, le 1^{er} décembre 2020, une première évaluation. Elle y déplore que l'absence ou la mauvaise qualité des données transmises nuise à la traçabilité des nanomatériaux comme à l'exploitation des données par les organismes de santé publique. Sur les 52 752 déclarations enregistrées entre 2013 et 2017, 90 % des données de caractérisation des nanomatériaux (taille, surface spécifique, charge de surface...) ne sont pas exploitables et seulement 10 % renseignent correctement leur usage. Cela nuit notamment à l'évaluation des risques sanitaires potentiels. En conséquence, il lui demande s'il compte mettre en œuvre les recommandations de l'Anses, afin que le registre R-Nano puisse jouer pleinement son rôle de traçabilité, d'information du public et d'évaluation des risques.

Application #TousAntiCovid

19572. – 17 décembre 2020. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'application de traçage des contacts #TousAntiCovid. Le 28 novembre 2020, le Premier ministre se félicitait sur son compte Twitter du nombre de téléchargements de l'application, plus de dix millions, soit approximativement un Français sur six. Or, les chiffres clés communiqués quotidiennement ne permettent pas de mesurer son utilisation réelle ni même son efficacité. Tout d'abord, le nombre d'enregistrements nets, qui indique uniquement le cumul des téléchargements suivis d'une activation depuis le lancement de l'application. Ainsi ce dernier ne tient pas compte des désinstallations, qui par ailleurs ne sont plus divulguées depuis le point presse du 23 juin 2020 du secrétaire d'État chargé du numérique. Il ne permet pas non plus de connaître le nombre d'utilisateurs actifs, c'est-à-dire les personnes qui utilisent quotidiennement #TousAntiCovid car il arrive fréquemment de télécharger un logiciel et de ne plus l'utiliser au bout de quelque temps. Enfin, s'agissant des cas positifs, seuls 3 % se déclarent sur l'application selon un article paru dans La Tribune le 2 décembre 2020. Or, le suivi des contacts est un élément central de la politique gouvernementale de lutte contre l'épidémie. Dans ce contexte il lui demande si le Gouvernement entend prochainement présenter un bilan sur l'utilisation réelle et l'efficacité de l'application de traçage des contacts #TousAntiCovid.

Accélération de la désertification médicale dans les territoires ruraux

19576. – 17 décembre 2020. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'accélération de la désertification médicale dans les territoires ruraux. Ce mardi 8 décembre 2020, une étude rendue publique par l'association des maires de France (AMF) et la mutualité française alerte sur l'accélération de la désertification médicale. Selon cette étude, en 2016, 5,7 millions de Français habitaient dans un désert médical. En 2019, cela concernait 7,4 millions de Français, soit 11,1 % des Français. En janvier 2019, dans le département de la Vienne, 50 % des 365 emplois équivalents temps plein, correspondant à l'offre de soins en médecine générale libérale, avaient plus de 55 ans. Ces chiffres mettent en exergue une inquiétante accélération de la désertification médicale, dont il sera difficile d'inverser la courbe. Face au désengagement de l'État, les élus locaux multiplient les incitations à l'installation, et deviennent de véritables acteurs du financement de la médecine généraliste. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour territorialiser l'offre de soins.

Personnels des cabinets de radiologie

19581. – 17 décembre 2020. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels des cabinets de radiologie. Ces personnels, manipulateurs d'électroradiologie médicale mais aussi secrétaires et agents d'entretien, sont particulièrement exposés dans l'épidémie de Covid-19. Les scanners thoraciques, en diagnostic et en suivi, et les radiographies de thorax réalisées au lit s'agissant des patients en réanimation nécessitent des manipulations et des contacts très proches qui accroissent donc le risque de contamination. Alors que ces personnels subissent les mêmes contraintes et dangers que l'ensemble des personnels soignants afin de maintenir la continuité des soins lors de la crise sanitaire, ils s'interrogent sur la différence de traitement entre un salarié employé par des professionnels de santé libéraux et un salarié d'établissement de soins public ou privé et réclament donc le droit à la prime d'État pour le Covid-19. La lutte contre le Covid-19 nécessite la collaboration de tous, collaboration d'autant plus efficace si l'égalité de traitement est assurée. Aussi, il lui demande ce que compte instaurer le Gouvernement afin de reconnaître l'engagement de cette profession dans la lutte contre le Covid-19.

Délais d'accès aux soins dispensés par les orthophonistes

19585. – 17 décembre 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations exprimées par les orthophonistes deux-sévriens, en termes de délai d'accès aux soins pour les patients. Ils déplorent que les usagers doivent parfois attendre jusqu'à un an pour obtenir un rendez-vous chez un orthophoniste. Ces délais d'attente sont déraisonnables. Le besoin en soins orthophonistes augmente alors que le nombre d'orthophonistes formés évolue trop peu. Cet état de fait entraîne des risques et des complications qui se répercutent gravement sur la qualité de vie des patients. Les orthophonistes souffrent également de cette situation dans leur quotidien puisqu'il leur est impossible de répondre à toutes les demandes de patients désespérés. Face à cette situation, ces professionnels de la santé proposent déjà des solutions. Ils ont ainsi créé un site permettant au grand public d'accéder à des informations pour répondre à leurs questions et inquiétudes. Depuis le printemps 2020, une plateforme animée par des orthophonistes est expérimentée dans trois régions. Ses utilisateurs peuvent ainsi s'informer pour savoir si leurs troubles ou ceux de leurs proches nécessitent un bilan orthophoniste. Cette initiative permet d'éviter d'engorger les cabinets avec des personnes n'ayant pas besoin d'orthophonie. Toutefois, les réponses apportées par les orthophonistes sont insuffisantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de réduire ces délais d'attente.

Régulation de la publicité en audioprothèse

19587. – 17 décembre 2020. – **M. Jean-Marie Vanlerenberghe** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire régulation de la publicité en audioprothèse. En effet, le 1^{er} janvier 2021 la réforme du « reste à charge zéro » pour les aides auditives entrera pleinement en vigueur avec, à la clé, une hausse substantielle des niveaux de remboursement par l'assurance maladie et les assurances complémentaires santé. C'est une avancée majeure en matière de santé publique, saluée par tous les professionnels concernés, qui facilitera l'accès aux soins et aux équipements de qualité à de nombreuses personnes peu aisées. Cependant, depuis l'annonce de cette réforme, des enseignes multiplient les campagnes publicitaires souvent racoleuses afin de s'accaparer de nouvelles parts de marché au détriment de la santé des patients et en assimilant les prothèses auditives à un bien de consommation comme un autre. Afin de mettre fin à ces pratiques commerciales douteuses qui risquent d'avoir, de plus, d'importantes conséquences sur les budgets de l'assurance maladie, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour encadrer la publicité relative au secteur de l'audioprothèse.

Télesurveillance et prévention

19599. – 17 décembre 2020. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la sous-utilisation de la télésurveillance. Si le recours à la téléconsultation a connu un bond spectaculaire à partir du confinement du mois de mars, le développement de la télésurveillance des malades chroniques se fait encore attendre. Les avantages de la télésurveillance sont pourtant nombreux. Elle améliore la prévention, réduit les inégalités territoriales et évite d'encombrer l'hôpital. La télésurveillance est donc un axe majeur pour faire entrer notre système de santé dans la logique de la prévention. Cependant, la télésurveillance médicale est uniquement autorisée à titre dérogatoire pour cinq pathologies chroniques (patients porteurs de prothèse cardiaque, diabétiques, insuffisants cardiaques chroniques...) dans le cadre d'expérimentation au titre de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018 et du programme « expérimentations de télémédecine pour l'amélioration des parcours en santé » (ETAPES). Les retours des patients sont pourtant très

positifs. Par ailleurs, malgré les appels à ne pas renoncer aux soins, la crise du Covid-19 contraint de facto l'accès à l'hôpital pour les autres pathologies. La fréquence des consultations de suivi s'étire. Face à cette situation, la télésurveillance est une solution pertinente. Elle est également une réponse à l'augmentation du nombre de maladies chroniques et du nombre de personnes dépendantes. La technologie existe, le déploiement du très haut débit multipliera les usages. Il ne reste qu'à réviser le cadre réglementaire et de financement de la télésurveillance. Aussi, elle lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de faire entrer la télésurveillance dans le droit commun.

Prise en charge des méningites bactériennes

19601. – 17 décembre 2020. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la prise en charge des méningites bactériennes. Sur la seule année 2017, la France compte plus de 1 300 cas de ces infections graves qui touchent le cerveau et la moelle épinière. Parmi elles, les méningites à méningocoque sont les plus dangereuses et elles touchent principalement l'enfant, l'adolescent et le jeune adulte. Environ une personne sur dix décède à la suite de cette forme de méningite et une personne sur cinq conservera des séquelles à vie. De nombreuses études ont été menées sur ce sujet et il apparaît très clairement que des améliorations sont possibles en matière de prévention et d'accompagnement des personnes survivantes. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend renforcer les initiatives visant à lutter plus efficacement contre cette maladie.

Dégradation de l'accès aux soins en période épidémique

19603. – 17 décembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la dégradation de l'accès aux soins en période épidémique. Il rappelle que les deux vagues de l'épidémie de Covid-19 ont imposé de fortes tensions sur le système de santé français, en particulier sur le milieu hospitalier. L'effort nécessaire pour assurer l'accueil en grand nombre des patients atteints du coronavirus entraîne des conséquences sur la prise en charge des personnes atteintes d'autres pathologies. Une récente étude, concernant la période de la première vague épidémique, met ainsi en lumière les retards de diagnostics et de soins en cancérologie causés par la crise sanitaire. Un déficit important de diagnostics de cancer aurait été observé avec, selon les endroits, une baisse de 30 à 50 %. Les chiffres conduisent à une estimation de 1 000 à 6 000 décès supplémentaires par cancer, liés à l'impact de la crise sanitaire, dans les prochaines années. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend garantir pour les malades l'accès normal aux dépistages et soins, notamment concernant les pathologies graves comme le cancer.

Problème de l'attribution exclusive des prestations familiales à un seul parent dans les familles divorcées ou séparées

19615. – 17 décembre 2020. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'attribution des prestations familiales versées en raison de l'existence d'enfants au sein des familles divorcées ou séparées. En effet, aux termes de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale, « les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant ». Or, un tel dispositif pose des difficultés dans la mesure où il conduit à admettre qu'un parent n'a pas d'enfant au regard de la caisse d'allocations familiales (CAF), alors qu'il lui consacre une partie notable de son temps. Il y a donc bien une injustice qui profite à un parent au détriment de l'autre. Cette impossibilité de partager équitablement les prestations peut également conduire à des dissimulations. En effet, dans la mesure où seul l'allocataire principal accède au service avec son numéro d'allocataire et son mot de passe qui peut ne pas être partagé, il est tout à fait possible de dissimuler les allocations. Une réforme apparaît comme indispensable et nécessaire, si l'on veut résoudre les difficultés que cette absence de partage des allocations familiales pose. Pourtant, pour éviter un tel changement, les réponses invoquent la complexité du partage ou le fait que l'un des parents n'a pas besoin de percevoir les allocations pour l'enfant. De telles explications ne sont guère convaincantes, notamment au regard du caractère sensible du sujet qui continue à entretenir les divisions et à pénaliser les enfants. Elle souhaite donc connaître ce que le Gouvernement envisage pour mettre fin à cette injustice qui fragilise les familles et surtout s'il prévoit une réforme législative relative à cette question.

Utilisation des sels nitrités dans la charcuterie

19618. – 17 décembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation des sels nitrités dans la charcuterie. En effet, le centre international de la recherche sur le cancer (CIRC), organe de l'organisation mondiale de la santé, a classé les viandes transformées, dont les charcuteries, « cancérogènes pour l'homme ». Ainsi, en février 2020, la Ligue contre le cancer, l'organisation non gouvernementale (ONG) Foodwatch et l'application nutritionnelle Yuka ont appelé à interdire les nitrites présents dans les viandes transformées, notamment la charcuterie. Les quatre additifs nitrités à proscrire seraient le nitrite de potassium (E249), le nitrite de sodium (E250), le nitrate de sodium (E251) et le nitrate de potassium (E252). Ces quatre substances sont autorisées, y compris en bio. Il convient donc d'explorer des pistes pour se passer de ces substances sans dégrader la qualité sanitaire et organoleptique des charcuteries, en dégageant des solutions techniquement et économiquement acceptables par les transformateurs. Pour cela, il faut accompagner les industriels pour tester les méthodes alternatives à l'utilisation des nitrites. Un certain nombre d'artisans et d'industriels se sont engagés pour bannir ses substances. Considérant qu'il s'agit là d'un enjeu de santé publique, il lui demande s'il entend interdire l'ajout de nitrites dans nos denrées alimentaires.

Composition des produits cosmétiques

19619. – 17 décembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'enquête de l'association « 60 millions de consommateurs » sur les produits cosmétiques. En effet, ils viennent de passer au crible 160 produits répartis en 14 catégories, allant du gel douche au dentifrice, en passant par la crème hydratante et le fond de teint. Selon leurs conclusions, les marques ont encore des efforts à faire pour substituer des composés indésirables, irritants ou allergisants par d'autres, plus sains. Seul un tiers des produits (soit 50 articles) sont classés « à privilégier », c'est-à-dire qu'ils ne contiennent pas ou très peu d'ingrédients problématiques pour la santé. En revanche, plus d'une trentaine de cosmétiques se trouvent dans la catégorie rouge, « à proscrire », car ils contiennent ce type de substance. Enfin, la majorité des produits se trouve dans la catégorie « orange » intermédiaire à utiliser « faute de mieux ». Ainsi, classés majoritairement en orange et rouge, les gels et les crèmes de douche contiennent beaucoup trop d'allergènes et de tensioactifs irritants et polluants. Mais ce sont les fonds de teint qui posent le plus de problème : 7 produits sur 12 sont rouges, car ils contiennent notamment des substances suspectées de perturber le système hormonal (BHT, filtre UV ethylhexyl méthoxycinnamate, etc.). Considérant qu'ils sont tous susceptibles d'avoir des effets durables sur la santé des consommateurs, il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour supprimer ces substances dans ces produits de grande consommation et mieux encadrer les compositions des cosmétiques.

6023

Revalorisation statutaire et formation d'adaptation à l'emploi pour les ambulanciers hospitaliers

19621. – 17 décembre 2020. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution du métier d'ambulancier hospitalier. Les ambulanciers hospitaliers ont démontré, lors de cette crise sanitaire, leur importance au sein de notre système de santé. Cependant, aucune évolution statutaire n'est au programme du groupe de travail sur l'évolution des métiers d'ambulanciers mis en place à la suite du Ségur de la santé. Ces derniers devraient pourtant pouvoir bénéficier du statut en filière soignante et non plus technique, ainsi que d'une revalorisation de leur carrière. Les intégrer dans la catégorie B tout comme leur collègues aides-soignants serait une juste reconnaissance du travail fourni et de leur rôle essentiel au sein de notre système de santé. Compte tenu de l'implication physique requise en tant qu'ambulancier hospitalier, il conviendrait d'intégrer les ambulanciers hospitaliers à la catégorie active et de reconnaître ainsi la fatigue liée à leur métier et le contact direct et permanent avec les malades. Enfin, la formation d'adaptation à l'emploi (FAE) pour les ambulanciers hospitaliers affectés dans une structure de réanimation (SMUR) datant de 1999 demande à être modifiée. Elle leur permet, entre autres, d'acquérir des connaissances en matière de radiotéléphonie, d'hygiène, de décontamination et de désinfection de leur véhicule. De fait, il est primordial de développer continuellement leurs compétences afin de répondre aux réalités du terrain et aux tâches qui leur incombent. C'est pourquoi elle souhaitait s'assurer que ces sujets primordiaux pour la profession des ambulanciers hospitaliers seront bien abordés à l'occasion de ce groupe de travail.

Statut des préparateurs en pharmacie

19632. – 17 décembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des préparateurs en pharmacie. La reconnaissance du niveau d'étude des préparateurs en pharmacie est particulièrement attendue par ces derniers. Actuellement, le diplôme obtenu après une formation de deux ans est

considéré au niveau « bac » et non comme « bac+2 ». Certains préparateurs demandent qu'une troisième année adaptée à la délivrance officinale et aux conseils pharmaceutiques soit par ailleurs mise en place. Ils souhaiteraient également avoir davantage de perspectives d'évolution professionnelle avec la possibilité d'accéder à d'autres diplômes universitaires ou encore la validation des acquis d'expérience pour créer des passerelles avec des métiers proches. Par ailleurs, certains préparateurs en pharmacie expriment leurs incompréhensions concernant l'impossibilité de se voir attribuer une carte de professionnels de santé (CPS). Ce sentiment s'est accentué avec la crise sanitaire durant laquelle ils ont été en première ligne dans les officines. Ils n'ont ainsi pas pu bénéficier de certains dispositifs ou avantages mis en place pour les professionnels de santé durant cette période : systèmes de garde d'enfant, horaires aménagés, priorité dans les supermarchés, ... L'absence de prise en compte des préparateurs en pharmacie dans le calcul des quantités de protections, dont les masques, envoyées aux officines durant toute une partie du confinement a également été mal vécu par cette profession. Aussi, il souhaiterait connaître les suites qu'il compte réserver à ces demandes.

Essor des déserts médicaux

19639. – 17 décembre 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé à propos de l'essor des déserts médicaux. Il rappelle que l'accès aux soins est une des premières attentes des Français et un facteur majeur d'inégalités territoriales. Une récente étude précise que 7,4 millions de personnes, soit 11,1 % de la population, résident dans une commune où l'accès à un médecin généraliste est potentiellement limité. Loin d'être en recul, les données recueillies montrent que ce phénomène s'est fortement accentué ces dernières années - plus de 1,7 million de personnes en deux ans - et des écarts importants se sont creusés entre les territoires. Les déserts médicaux s'étendent aussi bien en zone rurale qu'en ville, et généralement en banlieue. La situation pourrait encore s'aggraver compte tenu de l'âge avancé des médecins généralistes dans de nombreux départements. Par ailleurs, l'étude relève de fortes disparités en matière de délais d'attente aux services d'urgences. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend garantir l'accès normal aux soins, de manière égalitaire, sur tout le territoire.

Conditions de prise en charge des transports mobiles d'urgence et de réanimation

19643. – 17 décembre 2020. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de prise en charge des transports des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Ces transports SMUR primaires, c'est-à-dire du lieu de prise en charge (voie publique, domicile) au lieu d'hospitalisation, correspondent à l'exercice de la mission de service public d'aide médicale urgente, et devraient être financés par l'enveloppe mission d'intérêt général (MIG) de l'établissement gestionnaire de la SMUR. Il existe cependant dans certains établissements de santé une pratique ancienne de facturation aux patients usagers de SMUR des tickets modérateurs. Ces établissements fondent cette facturation sur les dispositions de l'article 4 du décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses de l'assurance maladie. Plusieurs caisses d'assurance maladie et organismes complémentaires refusent aujourd'hui la prise en charge de cette participation, considérant que l'intégralité des dépenses engagées par les SMUR ont vocation à être couvertes par la dotation MIG correspondante. Des factures allant de 300 à 750 euros en moyenne sont ainsi recouvrées de façon hétérogène auprès des patients, entraînant des effets néfastes et une rupture d'égalité. Cette situation, qui serait due à l'insuffisance de dotation MIG, entraîne une augmentation du reste à charge des patients et des inégalités d'accès aux soins. Dans une réponse ministérielle du 3 mars 2020 (question écrite n° 13291, réponse publiée au JO des questions du Sénat du 3 mars 2020, p. 1744), le ministère des solidarités et de la santé a précisé que cette question serait examinée dans le cadre de la réforme du mode de financement des structures des urgences et des SMUR, au sein du pacte de refondation des urgences et que des nouvelles dispositions seraient adoptées avec une traduction dans les faits dès janvier 2021. Or, entre temps, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a dans un arrêt du 12 novembre 2020 (n° 1216), jugé « que, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, la prise en charge par l'assurance maladie des interventions des services mobiles d'urgence et de réanimation relève exclusivement de la dotation aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation. » Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer si la pratique consistant pour les établissements publics de santé à facturer au patient le ticket modérateur des services du SMUR est légale ou non.

Usage détourné de médicaments et du protoxyde d'azote pour leurs effets psychoactifs

19653. – 17 décembre 2020. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la hausse de l'usage détourné de médicaments et du protoxyde d'azote avec des effets psychotropes depuis le

début de la pandémie de Covid-19. L'association des centres d'addictovigilance a consacré son bulletin de novembre 2020 aux conséquences du confinement concernant l'usage détourné de médicaments ou du protoxyde d'azote pour leurs effets psychoactifs. Cette association constate une explosion de la consommation par rapport à l'étude qui a été menée en 2019 sur la codéine antitussive. Ce médicament mélangé à d'autres substances permet d'obtenir un cocktail appelé « Purple Drank » qui provoque des effets euphorisants et une dépendance. Il en est de même de la molécule de Prégabaline qui est connue pour ses effets euphorisants et dissociatifs. Elle relève également la persistance du Tramadol pour ses effets euphorisants. Il en est de même de l'usage de la Méthadone. Des modifications réglementaires prises pendant le confinement auraient modifié les conditions de prescription de certains de ces médicaments. De plus, l'étude constate une « persistance de signalements d'usage détournés du protoxyde d'azote ou « gaz hilarant ». L'association s'inquiète du recours à des commandes passées sur internet de ces cartouches qui sont habituellement utilisées pour les siphons culinaires. La dernière note publiée en décembre 2020 par l'observatoire français des drogues et des toxicomanies évoque de nouveau la question de l'usage et de la consommation du protoxyde d'azote. Le 19 décembre 2019, le Sénat adoptait la proposition de loi tendant à protéger les mineurs des usages dangereux du protoxyde d'azote. Ce texte n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale. Il demande au Gouvernement ses intentions pour améliorer la lutte contre les ordonnances suspectes et les dispositions qu'il envisage de prendre pour protéger les mineurs contre les usages détournés du protoxyde d'azote.

Exclusion des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux des accords du Ségur de la santé

19655. – 17 décembre 2020. – **M. Philippe Paul** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés de la revalorisation salariale mensuelle de 183 euros net contenue dans les accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020. Ces personnels interviennent au quotidien, avec compétence et dévouement, auprès de nos concitoyens les plus fragiles, personnes malades, personnes âgées ou personnes handicapées. Cette exclusion, qu'à juste titre ils ne comprennent pas et vivent comme un manque de considération, ne peut qu'être source de tensions et nuire à l'attractivité de leurs métiers qui sont pourtant déjà, pour la plupart, sous tension. S'il prend acte de la mission demandée par le Premier ministre sur l'attractivité des métiers de l'autonomie, il souhaite lui rappeler la nécessité de parvenir à intégrer dans les meilleurs délais ces personnels dans les accords du Ségur de la santé dans un souci de justice et d'équité. En effet, comme leurs collègues des établissements de santé, ils participent à la prise en charge et à l'accompagnement, dans toutes leurs dimensions, de nos concitoyens les plus vulnérables. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre à cet effet.

Situation des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer

19661. – 17 décembre 2020. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant l'absence de revalorisation salariale des praticiens qui exercent dans les centres de lutte contre le cancer (CLCC). Selon Unicancer, les retards de prise en charge des patients atteints d'un cancer lors de la première vague de Covid-19 « se traduiront par un excès de décès de 1 000 à 6 000 patients dans les années à venir ». Ce constat est alarmant et rappelle à quel point la lutte contre le cancer doit être une priorité. Pour y parvenir, les CLCC sont essentiels, tant pour leurs missions d'accompagnement, de soins que de recherche et d'enseignement. Ces centres sont des établissements de santé privés à but non lucratif, toutefois les praticiens y exercent une activité de service public exclusif, sans aucune activité libérale ni dépassement d'honoraires. De plus, ces professionnels sont restés pleinement mobilisés, depuis le début de la crise sanitaire, afin d'assurer une prise en charge optimale de leurs patients. Légitimement, ils s'interrogent sur les suites données au Ségur de la santé et particulièrement sur leur exclusion de la revalorisation salariale accordée à leurs homologues hospitaliers. Ils craignent que cela porte préjudice à l'attractivité des CLCC. Pour recruter et fidéliser les praticiens afin de maintenir une prise en charge qualitative, l'attractivité salariale est cruciale. Aussi, alors que le cancer est un problème de santé publique majeur, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la revalorisation salariale des praticiens exerçant dans les centres de lutte contre le cancer, afin de pas porter préjudice à l'attractivité de ces structures et à la qualité des soins dispensés.

Spina bifida

19669. – 17 décembre 2020. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le spina bifida qui est une anomalie du tube neural (ATN) qui ne se referme pas normalement et endommage, à divers degrés, la moelle épinière et le système nerveux. Chaque cas est différent selon les vertèbres

touchées, la fissure et le corps de la personne. Le spina bifida est une malformation fréquente, qui donne lieu à des interruptions de grossesse tardives ou une vie de handicap. Malgré les recommandations de l'organisation mondiale de la santé (OMS) préconisant une prise de vitamine B9 (ou folates) en amont de la conception, la prise de conscience en France reste encore très insuffisante. Seules 23 % des femmes prennent de la vitamine B9 avant leur grossesse, contre 45 % au Royaume-Uni et 54 % aux Pays-Bas. On estime à 25 000 le nombre de cas spina bifida en France. Pourtant un simple cachet de vitamine B9, pris tous les jours avant la conception puis pendant le premier trimestre de la grossesse peut baisser de 70 % le risque d'une terrible malformation de la colonne vertébrale. Actuellement, sur prescription médicale, la vitamine B9 est remboursée à 65 % par l'assurance maladie. Ce handicap grave, dont la prévention est simple et peu coûteuse, devrait pouvoir être remboursé à 100 %. D'autre part, la prise de vitamine B9 en amont de la conception afin d'éviter de graves handicaps devrait pouvoir faire l'objet d'une vaste campagne de sensibilisation auprès des professionnels de santé et des femmes. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en œuvre rapidement ces propositions.

Situation des praticiens des centres de lutte contre le cancer

19670. – 17 décembre 2020. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens des centres de lutte contre le cancer. Les centres de lutte contre le cancer (CLCC) prennent en charge plus de 540 000 patients chaque année (en court séjour, hospitalisation à domicile ou actes externes). Exclusivement dédiés à la lutte contre le cancer, tous les CLCC ont une triple vocation : les soins, la recherche et l'enseignement supérieur. Établissements de santé privés à but non lucratif, ils participent depuis leur création (ordonnance du 1^{er} octobre 1945) au service public hospitalier. À ce titre, ils sont financés par l'assurance maladie selon le principe de la T2A et sont contrôlés par le ministère de la santé dans les mêmes conditions que les hôpitaux publics. Si le personnel non médical des CLCC a bénéficié d'une revalorisation salariale à la hauteur de leurs confrères de l'hôpital public au titre de l'égalité de traitement entre établissements chargés d'une mission de service public, tel n'est pas le cas des praticiens exerçant dans les CLCC. Cette différence de traitement entre praticiens des CLCC et praticiens hospitaliers aura des conséquences funestes sur l'attractivité des CLCC malgré leur spécificité en matière d'oncologie qui justifie la pérennité de leur statut particulier. À ce problème premier s'ajoute l'absence de réponse du Gouvernement aux multiples demandes d'information ou de rencontre. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend reconnaître l'engagement de cette profession dans la lutte contre le Covid-19.

6026

Séjour de la santé et centres de lutte contre le cancer

19677. – 17 décembre 2020. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens des centres de lutte contre le cancer (CLCC) dans les accords dits de Ségur. Chaque année, 382 000 nouveaux cas de cancer sont détectés en France métropolitaine et 157 400 décès par cancer sont recensés. Alors que l'actualité de la crise sanitaire rappelle la robustesse de notre système de santé, le ministre de la santé a récemment été alerté par les représentants des CLCC. En effet, les praticiens de ces centres pratiquent une activité de service public uniquement et ne peuvent à l'inverse des praticiens hospitaliers exercer une activité libérale. La lutte contre le cancer, première cause de mortalité en France, mérite que le Gouvernement s'y intéresse, et ce, d'autant plus que malgré une forte mobilisation lors de l'épidémie de Covid-19 afin d'éviter un maximum les pertes de chance, de récentes analyses montrent que les retards de diagnostic (pendant le premier confinement notamment) ont augmenté. UNICANCER a observé « une réduction de 6,8 % des patients pris en charge au cours des sept premiers mois de 2020 par rapport à 2019 a été observée, contre une augmentation annuelle de 4 % les années précédentes » ce qui pourrait mener à un excès de décès de 1 000 à 6 000 patients dans les prochaines années. Aussi, il lui demande s'il compte accéder à la demande de la conférence nationale des présidents de commission médicale d'établissement des CLCC et faire en sorte que l'indemnité d'engagement de service public exclusif bénéficie à tous les praticiens des CLCC ou l'instauration d'une mesure compensatoire permettant de maintenir une égalité de traitement et de valoriser la spécificité de la prise en charge des cancers.

Personnel médico-social et Ségur de la santé

19678. – 17 décembre 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les personnels du secteur médico-social, totalement exclus du Ségur de la santé. Les accords du Ségur de la santé ont prévu une revalorisation des rémunérations des personnels de la fonction publique hospitalières et des personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics, qui comprend un complément de traitement indiciaire 183 euros net par mois en deux phases, ainsi que la revalorisation de

l'indemnité d'engagement exclusif de service public qui concerne les médecins de l'hôpital public, au 1^{er} décembre 2020. Or, le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière n'inclut pas le personnel médico-social. Ainsi, par exemple, un infirmier pratiquant dans le cadre de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ne peut bénéficier de cette revalorisation. De même, se trouvent exclus les personnels des établissements prennent en charge des personnes en situation de handicap, alors que leur travail présente un caractère de soin auprès de personnes considérées comme vulnérables. Ces personnels se sont trouvés, tout comme le personnel hospitalier ou le personnel des EHPAD, en première ligne au cours de la crise de la Covid-19. Les personnels du secteur médico-social avaient donc touché en juillet la prime Covid, avec les fonctionnaires hospitaliers, prévue par le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'État dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Outre le manque de cohérence entre ces deux décrets, il convient de souligner qu'ils avaient alors bénéficié d'un traitement autrement plus équitable que celui qui leur est à présent réservés, à savoir l'oubli et l'indifférence. Il demande donc à ce que le personnel médico-social dans son ensemble puisse également bénéficier du même complément de traitement indiciaire que celui réservé aux personnels de la fonction publique hospitalière et aux personnels des EHPAD.

Prélèvements sociaux sur les retraites

19691. – 17 décembre 2020. – **M. Philippe Paul** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 17172 publiée au *Journal officiel* le 9 juillet 2020 sous le titre : "Prélèvements sociaux sur les retraites", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de cinq mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites "constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale" et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, "doivent être strictement respectés".

Disparition des pharmacies dans les communes rurales

19692. – 17 décembre 2020. – **M. Philippe Paul** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 14528 publiée au *Journal officiel* du 27 février 2020 sous le titre : "Disparition des pharmacies dans les communes rurales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de neuf mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en totale contradiction avec le Règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites "constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale" et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire, "doivent être strictement respectés".

Augmentation des rémunérations du personnel hospitalier

19693. – 17 décembre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 18198 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Augmentation des rémunérations du personnel hospitalier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Rôle des conseillers des Français de l'étranger dans la stratégie vaccinale des Français établis hors de France

19647. – 17 décembre 2020. – **M. Ronan Le Gleut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie** sur la nécessité d'impliquer les conseillers des Français de l'étranger dans la réflexion menée par les postes diplomatiques et consulaires sur la stratégie vaccinale contre la Covid-19 des Français établis hors de France. Le secrétaire général du ministère de l'Europe et des affaires étrangères a envoyé une circulaire avec un formulaire

très détaillé aux postes diplomatiques et consulaires afin de réaliser une enquête sur la stratégie vaccinale contre la Covid-19, pays par pays. La « Task Force Coronavirus » du centre de crise et de soutien (CDCS) du Quai d'Orsay est évidemment impliquée. En 2009, 550 000 doses de vaccins contre le H1N1 avaient été envoyées dans les consulats pour vacciner les Français de l'étranger qui le souhaitaient, avec le partenariat indispensable de la caisse des Français de l'étranger (CFE). Il lui demande donc de quelle manière les Conseillers des Français de l'étranger seront associés à la réflexion menée par les postes diplomatiques et consulaires, tenant notamment compte du niveau de transparence des États, en vue de répondre à la circulaire susmentionnée.

Accompagnement des agences de voyage

19651. – 17 décembre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, sur la situation des agences de voyage. Forte de 4 000 entreprises et de 30 000 salariés, ces entreprises ont obtenu des mesures qui leur ont permis de maintenir les emplois et les commerces ouverts en s'adaptant notamment aux différentes situations imposées par la crise sanitaire. Toutefois, il semble désormais acquis que la reprise d'activité ne se produira pas avant l'été 2021. La profession va devoir prendre de nouvelles mesures nécessaires à la continuité des activités tout en évitant les pénalités judiciaires et administratives en cas de défaillance. Elles vont devoir être accompagnées par le Gouvernement que ce soit au sujet du remboursement des billets ou encore de la gestion des personnels ; à défaut beaucoup d'entre elles feront faillite. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'accompagner au mieux ces acteurs du voyage, incontournables et indispensables au dynamisme du secteur du tourisme.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Versement du complément de traitement indiciaire prévu par le Ségur de la santé

19574. – 17 décembre 2020. – M. Henri Cabanel attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la revalorisation des personnels de la fonction publique hospitalière et le versement du complément de traitement indiciaire résultant du Ségur de la santé. Les personnels travaillant dans les services médico-sociaux relèvent du même statut (fonction publique hospitalière) que les autres personnels des établissements publics de santé, et les métiers et grades sont équivalents, tout comme les missions. Or, la mise en œuvre de la revalorisation de 183 € mensuelle a exclu les personnels de ces services médico-sociaux. Il s'agit d'une injustice totale. Aussi, cette distinction perturbe le management des équipes, et va compliquer les futurs recrutements, ce qui va à l'encontre des objectifs des accords du Ségur, dans un contexte de crise sanitaire. Certes, le Ségur a été signé par les différents syndicats. Si l'on peut considérer que cet oubli doit être collectivement assumé, il doit être collectivement réparé, et rapidement car les conséquences sont lourdes et vont avoir une incidence inéluctable sur des services qui vont rapidement se vider. Sans cette revalorisation, ce sont aussi les territoires ruraux qui pourraient se vider. Le personnel n'hésitera pas à rejoindre d'autres territoires si les conditions de vie, salaire évidemment compris, y sont meilleures. Et il y aura vraisemblablement plus d'opportunités de place en centre hospitalier universitaire (CHU) en milieu urbain dans des catégories hors médico-sociales qu'en milieu rural. En ce sens, il faut impérativement accorder le complément de versement indiciaire de façon équitable à l'ensemble des personnels des secteurs sanitaires et médico-sociaux hospitaliers. Dès lors, il lui demande si elle compte rétablir l'égalité dans le versement du complément de traitement indiciaire puisqu'une « revoyure » est prévue en 2021 et, le cas échéant, à quelle échéance.

Statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux dans les communes de moins de 2 000 habitants

19589. – 17 décembre 2020. – Mme Dominique Vérien interroge Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux, tel qu'il est précisé par le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987. De nombreux élus de petites communes rurales travaillent au quotidien avec des attachés territoriaux dont la mission requiert une polyvalence et une disponibilité importante ainsi qu'une grande technicité afin d'assurer un service public communal performant. Certains maires souhaiteraient avoir la possibilité de disposer d'attachés principaux. Toutefois, les dispositions de l'article 2 du décret susnommé imposent aux titulaires du grade d'attaché principal d'exercer leur fonction dans les communes de plus de 2 000 habitants, les privant ainsi de toute perspective de carrière dans les communes en deçà de ce seuil et empêchant les collectivités concernées de recruter les cadres compétents dont elles peuvent avoir légitimement besoin. Cette règle

ne semble donc pas adaptée. Il serait plus pertinent de retenir par exemple le budget de la commune, ce qui permettrait de donner une plus grande souplesse aux nombreux maires de communes petites mais dynamiques, dans la gestion administrative et financière de leurs collaborateurs. En conséquence, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer la position ministérielle à ce sujet et si un assouplissement bienvenu de ces règles, qui serait perçu comme un témoignage de confiance par les maires ruraux, est à l'ordre du jour.

Revalorisation de la rémunération des personnels hospitaliers décidée dans le cadre du Ségur de la santé

19641. – 17 décembre 2020. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les modalités de mise en œuvre de la revalorisation de la rémunération des personnels de la fonction publique hospitalière décidée dans le cadre du Ségur de la santé. L'attribution du complément indiciaire de 183 € nets mensuels aux agents de la fonction publique hospitalière concerne les agents affectés dans les établissements de santé. En sont par contre exclus les agents affectés dans les établissements médico-sociaux, relevant pourtant eux aussi de cette filière. Cette différence de traitement entre des agents relevant du même statut, ayant reçu la même formation et exerçant souvent le même métier, uniquement en raison de leur affectation dans l'une ou l'autre catégorie d'établissements, se révèle en premier lieu, inéquitable au regard des missions exercées par ces agents qui sont souvent les mêmes que celles exercées par leurs collègues des établissements de santé. L'affectation des agents dans ces deux types de services, souvent présents dans un même établissement, répond en grande partie, à des questions de financements différents. Cette situation peut également s'avérer préjudiciable au fonctionnement des établissements médico-sociaux, qui vont se révéler moins attractifs en terme de recrutement. Aussi il lui demande s'il n'est pas envisageable, dans un souci d'équité entre les agents, mais aussi de bonne gestion des services médico-sociaux, d'étendre le versement du complément de traitement indiciaire à l'ensemble des personnels de la fonction publique hospitalière, qu'ils relèvent des services sanitaires ou médico-sociaux.

Amélioration du taux de couverture en prévoyance des agents de la fonction publique territoriale

19667. – 17 décembre 2020. – M. Denis Bouad attire l'attention de Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la couverture en prévoyance des agents publics territoriaux. Avec, d'un côté l'évolution de la pyramide des âges des agents territoriaux qui fait apparaître un vieillissement des effectifs puisque la majorité des agents ont désormais plus de 45 ans, et le fait, que près de 2 millions d'agents territoriaux ne disposent d'aucune couverture prévoyance, des agents plus nombreux chaque année se retrouvent en arrêt de congé de longue maladie avec un traitement indiciaire réduit de 50 %. De ce fait, nous assistons à une multiplication de situation de grande précarité, d'autant plus que 75 % de ces agents sont de catégorie C avec des rémunérations modestes. Face à cette précarisation, de nombreuses collectivités ont d'ores et déjà mis en place des couvertures prévoyance collectives pour leurs agents avec souvent une prise en charge partielle du coût de ce système par une participation financière. Il conviendrait donc, d'une part, de généraliser ce système, et d'autre part, de prévoir une obligation de participation financière de la part des collectivités pour atteindre l'objectif d'une couverture optimale des agents de la fonction publique territoriale. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures susceptibles d'améliorer le taux de couverture en prévoyance pour les agents relevant de la fonction publique territoriale.

6029

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêt brutal du programme de rénovation énergétique d'action logement service

19542. – 17 décembre 2020. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'aide action logement à l'amélioration énergétique dans le cadre du plan d'investissement volontaire destinée au propriétaires occupants et bailleurs. Ce dispositif a été mis en place avec un objectif de 50 000 logements à rénover et une enveloppe unique de 1 milliard d'euros. Or les associations solidaires pour l'habitat (SOLIHA) s'inquiètent d'une information annonçant une réduction importante des aides de l'action logement au regard du nombre de dossier qui approcherait les 85 000 logements. Sachant que l'action logement est le primo-financeur lors du montage des dossiers d'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'annonce de cet accompagnement financier en forte baisse remettrait en cause de nombreux projets de particuliers pour la rénovation énergétique de leur logement. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser ses intentions pour remédier à cette situation et permettre à l'action logement de disposer des moyens financiers satisfaisants.

Gouvernance des réseaux de distribution d'électricité

19564. – 17 décembre 2020. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les risques d'une disposition (le III de l'article 11) d'un projet d'ordonnance portant transposition de la directive UE 2019/44 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Ce projet d'ordonnance prévoit une modification substantielle de la gouvernance des réseaux de distribution d'électricité en imposant au gestionnaire de réseau de distribution de soumettre tous les deux ans à la commission de régulation de l'énergie un plan de développement de réseau. Or, si la consultation des « utilisateurs » du réseau est prévue, les collectivités propriétaires des réseaux de distribution d'électricité et qui en concèdent l'exploitation à une entreprise ou exploitent cette distribution en régie, en tant qu'autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) ne sont pas utilisatrices et leur consultation n'est donc pas prévue. Une telle disposition donnerait un rôle central au régulateur au détriment des équilibres qui avaient pu être trouvés, notamment dans le cadre du nouveau modèle de contrat de concession de 2017. Cet oubli des AODE dans le dispositif de gouvernance des investissements de distribution d'électricité aurait des conséquences particulièrement négatives pour les territoires, notamment en période de transition énergétique. Cela créerait une véritable tutelle d'un régulateur sectoriel de l'État sur des collectivités territoriales. Elle lui demande donc, puisqu'une directive européenne prévoit la transmission de plans de développement de réseau au régulateur, s'il serait possible de réfléchir à rendre cette disposition compatible avec la préservation des attributions des AODE, dans le sens des propositions de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies.

Élevage de visons

19565. – 17 décembre 2020. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation des élevages de visons suite aux contaminations à la Covid-19 constatées. « L'actualité récente au Danemark et aux Pays-Bas a en effet montré des cas de contaminations humaines à partir de grands élevages de visons », écrit l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), dans un avis publié le 19 novembre 2020. Aussi, suite à une détection de contamination dans un élevage d'Eure-et-Loir, le ministère de l'agriculture avait décidé d'abattre l'ensemble des bêtes dès le 22 novembre 2020. Cette décision n'est pas isolée en Europe et fait suite à celles des Pays-Bas, de l'Espagne, de la Grèce ou encore du Danemark, qui a commencé à tuer la totalité des visons d'élevage du pays, soit plus de 16 millions d'animaux. Face à l'urgence sanitaire et aux risques que font courir les élevages de visons sur la santé mondiale, les pays européens les interdisent les uns après les autres. Le Danemark, qui est pourtant le premier exportateur mondial de peaux de visons, va présenter au Parlement un texte interdisant totalement l'élevage de ces animaux, a minima jusqu'en 2022. Les Pays-Bas ont déjà voté en juin en faveur de la fermeture de leurs élevages avant la fin de l'année, alors que celle-ci était initialement prévue pour 2024. En Italie, les 13 élevages du territoire devraient être fermés définitivement et l'élevage d'animaux à fourrure interdit. Le 29 septembre 2020, la ministre de la transition écologique avait annoncé la fin en France de l'activité des élevages d'animaux pour la fourrure d'ici à 2025. Alors qu'il ne reste plus que quatre élevages de visons sur notre territoire, qu'un d'entre eux vient d'être éliminé pour raison sanitaire, il semble étrange que notre pays prévoie un tel délai d'application pour cette décision. Aussi, il lui demande si, à l'instar de ses voisins européens, elle compte modifier son calendrier d'interdiction de l'élevage pour fourrure de visons afin d'y mettre un terme au plus tôt.

Moratoire pour l'implantation des entrepôts de e-commerce

19566. – 17 décembre 2020. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessité de mettre en place un moratoire pour l'implantation des entrepôts de e-commerce. Selon la convention citoyenne pour le climat (CCC) « aujourd'hui, l'artificialisation des sols progresse d'environ 8,5 % par an, soit une augmentation équivalente à un département français moyen en moins de 10 ans entre 2006 et 2015 ». Afin de faire face à ce problème grandissant, le Gouvernement, à la fin de l'été, a transmis une circulaire, où le Premier ministre demande aux préfets « (...) de saisir la commission nationale d'aménagement commercial chaque fois que la création d'un nouvel équipement commercial ou une extension est autorisée en CDAC alors que le projet ne semble pas respecter, l'objectif de « zéro artificialisation », faute notamment d'une consommation économe de l'espace ou en raison de l'imperméabilisation des sols qu'il génère ». Ce qui s'apparente à un moratoire sur l'installation des zones commerciales ne comprend pourtant pas les installations liées au e-commerce, Amazon a aujourd'hui en projet 19 entrepôts et agences de tri. En plus de l'impact sur l'environnement, un tel déploiement en termes d'économie pourrait amener à un monopole de fait sur le e-commerce. Aussi, alors que les élus locaux cherchent à sauver leur centre-villes, et leurs terres arables, il lui demande si elle envisage d'établir un moratoire sur

l'autorisation de telles implantations au même titre que celles des zones commerciales afin d'engager une réflexion globale sur le besoin de nouvelles règles pour encadrer l'expansion de ces formes de commerce et leur impact sur l'environnement.

Centrale thermique en Guyane

19568. – 17 décembre 2020. – M. **Guy Benarroche** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question de la centrale thermique de Matouri en Guyane. Les différentes déclarations de ces derniers mois, qu'elles émanent de la direction d'EDF, du préfet ou du ministère, n'ont toujours pas permis d'avoir une visibilité claire de la mise en place de la centrale de Matoury. Installée sur une commune côtière, l'autorisation de sa construction a déjà nécessité sa sortie de la loi littoral de la commune (située dans une forêt marécageuse). Coup sur coup, dans un communiqué du 17 octobre 2020, la ministre avait annoncé « qu'il était hors de question de miser sur le fioul » et qu'elle avait demandé une réorientation pour s'assurer que la centrale puisse fonctionner aux biocarburants dès son ouverture prévue pour 2024. D'après plusieurs journaux pourtant, l'arrêté préfectoral du 23 octobre mentionnait bien que, « à la mise en service de la centrale thermique, les moteurs fonctionnent au fioul domestique ». Le préfet avait dû faire une mise au point quelques jours plus tard, maintenant que l'exploitation de la centrale se ferait bien « dès sa mise en service au biocarburant ». La direction d'EDF assurant pourtant au même journal que : « on met tout en œuvre pour être prêt, mais on ne garantit pas que le démarrage se fera en biomasse liquide ». Sur la définition même des biocarburants, l'arrêté encore une fois ne reprendrait pas dans l'intégralité la parole ministérielle, ne faisant état que d'une interdiction de l'huile de palme (et pas de celle de la filière soja comme indiqué par la ministre). Aussi, il lui demande si l'engagement de l'État dans une transition écologique forte pourrait se faire sans les outre-mer, et donc si la centrale de Matoury fonctionnera bien dès sa mise en service à partir de biocarburants ne présentant pas de risques trop élevés dans l'affection des sols.

Impact de la réglementation environnementale sur le chauffage à gaz

19583. – 17 décembre 2020. – M. **Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le risque que présente la suppression programmée de l'utilisation du chauffage au gaz pour toutes constructions de logements neufs. En annonçant ses choix en matière de réglementation environnementale (RE 2020) qui excluent le gaz d'origine fossile comme énergie de chauffage dans les logements neufs, le Gouvernement confirme l'ascendant donné au chauffage électrique. Mais la décision abrupte d'imposer ce type de chauffage dans les logements neufs ou en rénovation n'est pas sans conséquence pour le pouvoir d'achat des Français, malgré les aides en faveur de la rénovation énergétique des logements, alors que les prix flambent depuis dix ans. Elle déstabilise, par exemple, la filière du gaz qui s'est organisée, au prix d'investissements coûteux, pour promouvoir et optimiser les solutions gaz, dans une logique de décarbonation du pays. D'autant que cette tendance au « tout électrique » reste encore très incertaine, les nouvelles constructions risquent d'augmenter à terme la charge de la pointe électrique, alors que nous le voyons en ce moment, la capacité actuelle de production d'électricité en France n'est plus suffisante pour faire face à la demande en hiver. La ministre de la transition écologique a justement indiqué que des coupures momentanées seraient à prévoir en cas de grand froid. Ainsi, imposer l'électricité pour se chauffer paraît peu réaliste et se fera, en outre, au détriment du principe de complémentarité des énergies, c'est-à-dire d'un mix énergétique diversifié qui utilise les atouts de toutes ces dernières. Au-delà de l'impact pour l'État et les particuliers, des industries seront également fragilisées, comme l'industrie du gaz alors que le gaz reste une énergie d'avenir, notamment avec le développement des gaz verts. L'agence internationale de l'énergie (AIE) estimait récemment que « les gouvernements qui cherchent à accélérer leurs transitions vers des énergies propres ne devraient pas oublier l'importance des gaz faiblement carbonés ». Mais, dans ce domaine, la France a revu ses objectifs à la baisse, de 8 térawattheures de biométhane injectés dans les ré-seaux visés en 2023 à seulement 6 térawattheures. Pourtant, le recours au gaz vert permettrait d'apporter des solutions plus compétitives, adaptées à chaque territoire, et de mobiliser l'ensemble des infrastructures énergétiques qui sont autant d'atouts pour notre pays, dès l'instant où l'on croit à leur complémentarité. Pour rappel, la France dispose d'une industrie du gaz riche de ses emplois qualifiés et de ses technologies. À l'heure où la filière du gaz vert est encore naissante et reste très dépendante de la réglementation, le Gouvernement se doit d'assurer l'avenir des infrastructures gazières dont le rôle est central dans la souveraineté énergétique de la France comme dans la sécurité de ses approvisionnements énergétiques. Enfin, la volte-face continue du Gouvernement sur le gaz pose également problème du point de vue de la cohérence de l'action de l'État. Ainsi les annonces de la ministre de la transition écologique font l'objet d'une rare union syndicale à son encontre, ce qui doit l'inviter à prendre le temps de la réflexion et surseoir à ces

arbitrages pris dans la précipitation et par dogmatisme. En outre, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour donner les moyens à la filière française du gaz d'assumer pleinement son rôle dans la transition énergétique.

Projet Hercule

19591. – 17 décembre 2020. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet de restructuration d'EDF nommé « Hercule ». Les inquiétudes sont nombreuses face à ce projet, que ce soit du côté des syndicats, des salariés ou même des élus, toutes obédiences confondues. Après des années de fragilisation d'EDF, le projet Hercule serait un nouveau coup porté à ce fleuron industriel en changeant structurellement son organisation et ce, en lien très étroit avec la Commission européenne qui pousse à une libéralisation et à une mise en concurrence de notre fournisseur historique d'électricité. La restructuration d'EDF se ferait demain en trois entités, « EDF bleu » pour ce qui concerne le nucléaire, « EDF vert » rassemblant Enedis et les énergies renouvelables, et « EDF azur » pour l'hydroélectricité. Alors qu'« EDF bleu » devrait rester 100 % public, « EDF vert » serait ouvert aux capitaux privés ce qui laisse envisager le pire, tant le produit de la distribution et des énergies renouvelables est particulièrement attractif pour les marchés financiers. Il s'agit bien là d'une découpe en tranches qui risque de mettre en péril notre indépendance énergétique et d'affaiblir notre souveraineté, d'autant que depuis plusieurs années déjà et au regard des obligations qui lui sont imposées par l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (Arenh), EDF est la mère nourricière de simples marchands d'énergie. De plus, les syndicats, qui se sont investis dans une journée de mobilisation le 26 novembre 2020, alertent sur le fait que cette scission fragilisera les comptes du groupe car si les activités nucléaires demandent beaucoup d'investissements, la distribution permettrait de garder un certain équilibre. Or, la privatisation d'une partie de l'activité d'EDF va sans nul doute remettre en cause cet équilibre. Avec tous les effets induits, notamment en termes de pertes d'emplois et d'augmentation des prix pour les consommateurs. Les enjeux sont donc majeurs, d'autant plus que l'électricité est une des pierres angulaires de la transition écologique. Avec ce projet Hercule, c'est tout simplement le secteur énergétique français qui est en danger, alors qu'au contraire EDF devrait pouvoir jouer un rôle central dans la politique énergétique, dans la relance de l'économie de notre pays et dans la lutte contre le réchauffement climatique. Il s'agit enfin de ne pas perdre de vue ces quelques mots de Marcel Paul, lors de la création d'EDF-GDF en 1946 : « je vous demande de ne jamais oublier que vous avez en charge un instrument fondamental de la vie du pays ». De ce fait, il lui demande si le Gouvernement entend légitimement abandonner le projet Hercule face aux inquiétudes et au rejet exprimés.

Faillles à haut risque révélées par la fuite de documents de sécurité de l'EPR de Flamanville

19593. – 17 décembre 2020. – M. **Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la fuite de documents détaillant la sécurité du site de l'EPR (European Pressurised Reactor) de Flamanville et des deux réacteurs, communiqués à l'organisation non gouvernementale Greenpeace afin d'alerter sur les défauts de confidentialité. La réception de ces documents extrêmement sensibles à la fois en termes de sûreté et en termes de sécurité par Greenpeace atteste que lesdits documents peuvent être, et se trouvent même, en circulation. Or ces documents, selon Greenpeace et Médiapart, qui a pu les consulter mais a choisi de ne pas les publier, détaillent la majeure partie de la sécurité du site, ainsi, de fait, que ses failles : dispositifs complets et détaillés de sécurité, coordonnées GPS, emplacements et angles morts des caméras de surveillance, des détecteurs, etc. Les risques de voir de tels documents circuler sont évidents, en ce sens qu'ils seraient extrêmement précieux pour une ou des personnes ayant l'intention de commettre des actes malveillants. De plus, une première livraison de combustibles ayant été autorisée sur le site en octobre 2020, ces risques sont encore démultipliés. Se pose la question des raisons de ces fuites de documents confidentiels et sensibles, et celles-ci sont à mettre en lien direct avec la sous-traitance à outrance qui caractérise ce chantier, tout comme, de manière croissante, la filière du nucléaire dans son ensemble. Ainsi, la sous-traitance conduit notamment à la circulation massive de documents de ce type entre les multiples acteurs intervenant sur le site, ce qu'attestent de nombreux échanges de courriels. En effet, neuf sociétés interviennent et trente-neuf personnes sont enregistrées en tant que prestataires. Les professionnels ne travaillent pas pour les mêmes employeurs et ne se trouvent pas tous au même endroit ou au même moment, et sont nécessairement conduits à échanger des informations. La dispersion des informations et des documents se trouve dès lors difficilement évitable. Alors que seuls certains professionnels sélectionnés et validés par la préfecture, puis habilités par EDF, devraient avoir accès à ces documents, les failles dans les processus sont manifestes. L'EPR de Flamanville semble être devenu un projet hors de tout contrôle, au sein duquel chaque entreprise de sous-traitance risque de faire circuler des informations sensibles. Il convient également de rappeler que la construction de cet EPR s'est révélée un long chemin semé d'embûches ; débutée en 2007, pour une mise en service prévue en 2012 et

un coût estimé à 3,5 milliards d'euros, la mise en service est à présent repoussée à 2023, suite notamment à de nombreuses malformations, entraînant des risques, et la facture s'est considérablement allongée. De tels défauts proviennent en grande partie de la libéralisation du secteur de l'énergie en cours, qui doit se poursuivre avec le projet dit « Hercule », qui actera le démantèlement de l'entreprise EDF, ainsi que de la perte de savoir-faire qui en a résulté. Il demande donc un examen et une enquête sur les dispositifs de sécurité ainsi que les procédures de transmission et de circulation des informations et documents avant que de nouveaux combustibles soient livrés sur site. Il demande également à ce que ces informations extrêmement sensibles de sécurité du site de Flamanville soient classées secret défense afin de garantir un niveau de protection maximal.

Système de distribution publique d'électricité

19614. – 17 décembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet d'ordonnance transposant la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, en particulier sur les modifications affectant l'activité des gestionnaires de réseau de distribution et des gestionnaires de réseau de transport d'électricité. Pour mémoire, l'article 39 de la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat confie au Gouvernement le soin de prendre par ordonnance toutes les mesures nécessaires à la transposition de cette directive. Il dispose de douze mois à compter de la publication de la loi de 2019. Or le III de l'article 11 du projet d'ordonnance relative à la mise en oeuvre du plan de développement inquiète tout particulièrement la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) en tant qu'il marginalise complètement les propriétaires des réseaux, que ce soient les collectivités territoriales ou leurs groupements, au seul profit des gestionnaires de réseau de distribution qui, de surcroît, sont tenus de consulter les seuls utilisateurs et gestionnaires de réseaux de transport concernés. Cette orientation qui s'apparente à une éviction porte atteinte à la libre administration des propriétaires des réseaux et à leur capacité de mener des politiques de transition énergétique. Il apparaît en conséquence indispensable de modifier cet article en reconnaissant le rôle dévolu aux autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AOED), propriétaires des réseaux de distribution d'électricité. Il souhaite recueillir son analyse sur l'orientation qu'il entend donner à l'ordonnance sur ce point.

6033

Nouvelles normes de construction des bâtiments neufs

19636. – 17 décembre 2020. – **M. Christian Billhac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** à propos des nouvelles normes de construction des bâtiments neufs, réglementation environnementale « RE 2020 », qui doivent entrer en vigueur dès 2021. Cette réglementation prévoit, en particulier, l'exclusion progressive du chauffage au gaz naturel des logements neufs à partir de l'été prochain et des logements collectifs en 2024. Ce texte instaure un seuil maximal si peu élevé d'émissions de gaz à effet de serre dans les constructions neuves, qu'il rend quasi improbable l'installation de chaudières dans les maisons individuelles dès l'été 2021. Dans l'Hérault, les acteurs du logement et les fabricants de chaudières ont accueilli ces annonces comme un non-sens. Alors que les gaz verts sont en train de se développer, le Gouvernement les ignore et risque de mettre un coup d'arrêt à l'engouement de ces dispositifs avec l'industrie locale qui y est liée. Le risque du retour au chauffage électrique pour tous fait craindre de gros problèmes d'approvisionnement avec un système électrique fragile amputé de pans entiers du nucléaire ou de leur vieillissement. Les élus seraient également touchés en termes financiers, car les mobilités étant de plus en plus tournées vers l'électricité créeront inmanquablement de nouveaux besoins. Le gaz permettrait de limiter les dépenses des collectivités qui dépensent toujours plus pour renforcer le réseau électrique. Sans transition, tourner le dos au mix énergétique qui a toujours contribué à une continuité de fourniture, gage du confort de nos compatriotes, risque d'outrepasser le potentiel du réseau électrique et de générer de grosses difficultés les hivers prochains. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour accorder plus de progressivité dans le temps à cette réforme pour éviter de mettre à mal toute la filière gaz, de rassurer les acteurs du logement, d'accroître les inquiétudes des élus et éviter des déconvenues auprès de la population.

Calendrier du projet Hercule portant démantèlement d'EDF

19657. – 17 décembre 2020. – **M. Rachid Temal** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** au sujet du calendrier du projet Hercule portant démantèlement d'EDF. Le « projet Hercule » devrait scinder l'entreprise EDF en une filiale nucléaire, une filiale « énergie renouvelable » et une filiale hydroélectrique. Cette opération de dépeçage de l'appareil industriel devrait conduire, comme bien trop souvent, à une vente à la découpe. C'est d'une politique dont la France a besoin, pas d'un affaiblissement de son tissu industriel. L'impératif écologique serait

menacé en faisant perdre au secteur de l'hydroélectrique son statut protecteur d'intérêt général, et en ouvrant à la concurrence les barrages français, au nom d'une concurrence dogmatique et aveugle. Les parlementaires s'inquiètent d'une mise en concurrence qui aurait un impact négatif sur l'emploi. La Commission européenne, guidée par un objectif de mise en concurrence, n'envisage pas le sort des milliers d'emplois directs et indirects. Ce processus de dérégulation du secteur de l'énergie ferait des Françaises et des Français les premières victimes de cette vision rentable avec son lot d'augmentation du prix de l'électricité. Il lui demande de stopper sans délai cette aventure néfaste, apporte son soutien aux personnels d'EDF et appelle le Sénat, l'Assemblée nationale et le Parlement européen à se saisir de ce « projet Hercule ».

Contradictions écologiques du projet Prométhée en Guyane

19662. – 17 décembre 2020. – **Mme Raymonde Poncet-Monge** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet Prométhée duquel fait partie le projet de nouvelle centrale thermique Larivot censée remplacer celle de Degrad-des-Cannes. La ministre de la transition écologique a annoncé dans un communiqué de presse le 17 octobre 2020 que la centrale fonctionnera entièrement aux biocarburants dès sa mise en route alors que l'arrêté préfectoral n° R03-2020-10-22-004 d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la centrale de production d'électricité d'EDF production électrique insulaire (PEI), sur la commune de Matoury assure qu'à « la mise en service de la centrale thermique, les moteurs fonctionnent au fioul domestique. » Mais que ce soit l'un ou l'autre des carburants, elle s'interroge sur la pertinence écologique globale du projet Larivot compte tenu du fait que plusieurs études démontrent la nocivité de l'usage de certains biocarburants pour l'environnement notamment à cause du changement indirect d'affectation des sols. Cela a été démontré par exemple par une étude commandée en 2015 par la Commission européenne et reprise par le consortium d'organisations non gouvernementales (ONG) « transport and environment » qui conclut que 1 litre de biodiesel émet 80 % d'émissions de gaz à effet de serre (GES) de plus que 1 litre de diesel pur. Ainsi selon l'étude, le biodiesel causera une hausse de 4 % des émissions de GES par rapport au scénario d'un diesel pur. Pareillement en 2013, une étude du commissariat général au développement durable concluait que la prise en compte des changements indirects d'affectation des sols dans la production des biocarburants confirmait « leur rôle négatif sur le bilan carbone des biocarburants ». Enfin, un rapport parlementaire déposé en mars 2020 à l'Assemblée nationale souligne que « la conversion de terres à usage non agricole en terres à usage agricole peut provoquer la libération du carbone stocké dans les sols et créer une « fuite de carbone » qui limite l'impact positif de la production de biocarburants sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre. » Par ailleurs, elle souligne que le choix de construire la centrale du Larivot sur une forêt de mangrove représente un risque sensible pour la biodiversité qui a été souligné en 2019 par l'autorité environnementale dans son étude d'impact concernant le projet Prométhée, à la conclusion défavorable. L'autorité notait en effet que « Les impacts sur les milieux naturels et les zones humides sont très forts. Les mesures de compensation proposées ne remplissent pas les conditions requises par la démarche "éviter, réduire, compenser" ». Considérant tous ces éléments, elle s'étonne que la centrale du Larivot soit présentée comme un projet écologique et viable. Elle s'étonne que le projet Prométhée, malgré son coût à hauteur de 500 millions d'euros, soit privilégié à d'autres projets alternatifs comme celui présenté par le cabinet Deloitte et le fonds mondial pour la nature (WWF) en 2018, celui du groupement des entreprises en énergies renouvelables de Guyane (GENERG) présenté en 2019, voire à celui proposé par l'entreprise hydrogène de France (HDF) dans la commune de Mana dont le projet de centrale à production d'hydrogène via le photovoltaïque semble bloqué auprès de la commission de régulation de l'énergie (CRE) depuis plus d'un an. Elle aimerait donc des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles le projet Larivot semble privilégié alors même que d'autres projets moins coûteux, plus intensifs en créations d'emplois, plus efficaces en termes de production énergétique, maillant mieux le territoire et plus respectueux de l'environnement ont été présentés ou pourraient être en cours de réalisation

6034

Manque de concertation des filières agricoles sur le projet « plan pollinisateur »

19679. – 17 décembre 2020. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le projet « plan pollinisateur ». Celui-ci, présenté le 4 décembre 2020 aux filières agricoles, est composé de quatre axes : scientifique, économique, sanitaire et phytosanitaire. Ce dernier porte sur la révision de l'arrêté « abeille » du 28 novembre 2003 qui interdit les traitements insecticides et acaricides durant toute la période de floraison. Il concerne également les herbicides, les fongicides et les éclaircissants. Une dérogation est prévue uniquement pour les produits dont l'autorisation de mise sur le marché porte la mention « abeille » attribuée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Le président de l'association nationale pommes poires alerte qu'avec une telle décision il « en va de l'avenir de la production de pommes, de poires en France, comme celle de tous les fruits, des milliers de salariés de nos exploitations, de la

vitalité de nos communes et de nos territoires ruraux et de l'alimentation français ». L'ensemble des producteurs de l'association nationale pommes poires, regrettent sincèrement le manque de concertation au vu de ces dernières mesures envisagées. Les filières agricoles disposent de seulement six jours afin de faire remonter leurs observations. Le calendrier imposé par le ministère de la transition écologique ne permet aucune expression de la réalité de terrain. Il s'agit là d'un véritable ultimatum. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revoir le calendrier du projet « plan pollinisateur » afin de permettre une réelle concertation des filières agricoles.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Mauvaise réception de la télévision numérique terrestre en Mayenne sur les téléviseurs

19541. – 17 décembre 2020. – M. **Guillaume Chevrollier** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur la mauvaise réception de la télévision numérique terrestre (TNT) en Mayenne sur les téléviseurs. Ces dysfonctionnements à répétitions seraient dus à une grande campagne d'installation d'émetteurs 4G par l'opérateur Free sur l'ensemble du territoire. Ces antennes brouillent la réception des postes de télévision à des kilomètres et les témoignages d'usagers mécontents se multiplient du nord au sud du département. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à ces pannes récurrentes sur le département de la Mayenne.

Dématérialisation de la procédure fiscale des droits d'enregistrement

19582. – 17 décembre 2020. – M. **Henri Cabanel** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, à propos de l'intérêt de la dématérialisation de la procédure fiscale des droits d'enregistrement par la direction générale des finances publiques (DGFiP). La crise économique et sanitaire actuelle a contraint les entreprises - qui ne l'avaient déjà fait - à se digitaliser rapidement. Si, en plus de devoir trouver des solutions pour pallier le manque de ressources, les entreprises sont freinées par l'administration face à des enjeux d'adaptation, leur survie ne s'en retrouvera que davantage menacée. En effet, les droits d'enregistrement doivent être acquittés par les entreprises dans de nombreuses situations, notamment les transferts d'actions, de parts sociales et de fonds de commerce (articles 635 et suivants du code général des impôts). Au vu de ces nombreuses situations, il convient de procéder au plus vite à la dématérialisation. Surtout que la dématérialisation pour les entreprises montre ses bénéfices : la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la facturation électronique, la plateforme Infogreffe en sont des exemples probants. La signature électronique n'est pas nouvelle : valide en France depuis l'an 2000 (articles 1366 et 1367 du code civil), son régime a été renforcé et harmonisé au niveau européen par le règlement eIDAS de 2014. Les technologies existantes sont certifiées par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et figurent sur les listes de confiance de la Commission européenne. Elles sont donc bien souvent plus sécurisées qu'une signature manuscrite. Il est donc primordial de leur faciliter le recours massif à cette technologie, sécurisée technologiquement et juridiquement, pour soutenir l'économie. Ces dernières années, elle s'est généralisée dans tous les secteurs de l'économie, même les plus sensibles (droit, banque, assurance, etc.). Des annonces ont été faites quant à la dématérialisation de cette procédure mais sa mise en place est sans cesse repoussée : un décret du 24 juin 2020 prévoit désormais une entrée en vigueur « au plus tard le 1^{er} juillet 2025 ». Le contexte sanitaire et de confinement ne permet pas cette attente. Le secteur économique devrait être priorisé plutôt que d'imposer aux particuliers des démarches informatiques alors qu'ils ne sont pas uniformément équipés ni formés. Il lui demande s'il compte instaurer cette dématérialisation de la procédure fiscale des droits d'enregistrement et, le cas échéant, dans quel délai.

Fracture numérique et accès à l'accompagnement

19625. – 17 décembre 2020. – M. **Bruno Rojouan** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur la fracture numérique et les inégalités face à l'accès à l'accompagnement. Un nombre croissant de collectivités proposent aux citoyens les services d'un « écrivain public numérique » pour les accompagner dans leurs démarches administratives. Son existence et sa situation ne sont cependant pas uniformes sur l'ensemble du territoire. Selon les cas, ce service est peut être proposé par une maison France services, un centre d'aide sociale, une

bibliothèque ou encore par des associations. S'agissant des personnes en charge de ce service, on observe ainsi une grande disparité de situations : certaines collectivités font appel à un « écrivain public » de métier qui assure cette fonction dans le cadre de permanences quelques heures par semaine. D'autres collectivités confient cette mission à un de leurs agents ou créent un poste explicitement dédié à cette mission. Une telle aide n'est ainsi pas toujours assurée et la personne qui en est en charge n'est pas toujours spécialisée dans l'accompagnement numérique. Cette disparité dans l'accompagnement numérique est problématique à une époque où l'illectronisme est très répandu. Une enquête de 2020 réalisée par le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) précise que quatre démarches abandonnées sur dix, faute de compréhension de la technologie, sont des démarches administratives. Il en va donc de l'accès au service public. D'autant que bien souvent il s'agit de personnes en situation de fragilité devant renoncer à des aides légitimes. Dans cette situation, la fracture numérique amplifie alors davantage l'écart social et isole voire enfonce ceux que les technologies sont censées aider. On tombe dans un cercle vicieux. Cette crainte s'installe d'autant plus que l'on observe une dématérialisation progressive des services publics, phénomène qui s'est accentué avec la crise sanitaire. Cette tendance risque d'augmenter encore la vulnérabilité d'une partie de la population. Il apparaît dès lors évident que la solution ne réside pas dans une aide ponctuelle mais plutôt dans l'accompagnement des illectronistes vers une autonomie durable vis-à-vis de l'utilisation des nouvelles technologies et que de telles mesures doivent être étendues à l'ensemble du territoire dans un cadre défini et uniforme. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de proposer des accès alternatifs au numérique pour les services publics qui ont déjà été numérisés. Il souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour accompagner les personnes victimes d'illectronisme dans l'ensemble de leurs démarches.

TRANSPORTS

Situation de la plate-forme aéroportuaire d'Orly

19600. – 17 décembre 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la situation très préoccupante de l'aéroport d'Orly. En neuf mois, le trafic passagers a diminué de 64,8 % en raison de l'épidémie liée à la Covid-19 et seuls les terminaux Orly 3 et Orly 4, ce dernier partiellement d'ailleurs, sont actuellement ouverts. Alors que l'aéroport enregistrait 24,6 millions de passagers et plus de 168 000 mouvements d'avions en 2019, il n'a comptabilisé que 8,5 millions de passagers et 64 000 mouvements d'avion en 2020. Les acteurs du secteur aérien se trouvent en grande difficulté et de nombreux emplois sont menacés y compris au sein du groupe Aéroports de Paris (ADP), qui doit mettre en œuvre des mesures d'économies afin de préserver sa trésorerie et d'adapter durablement son modèle économique. Le groupe Air France KLM a vu ses revenus et son résultat d'exploitation plonger et n'échappera pas une restructuration qui affectera les emplois et les territoires avec la suppression de nombreuses liaisons intérieures. Les incertitudes concernant une reprise du trafic inquiètent d'autant plus les acteurs économiques qu'Orly représente le premier pôle d'affaires du sud francilien avec 29 000 emplois directs et 157 000 emplois liés. Dans ce contexte difficile marqué en outre par les propositions très impactantes de la convention citoyenne pour le climat, elle lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir la filière aérienne et ses acteurs, dont les charges sont déjà obérées par leur engagement dans la transition énergétique et écologique, mais également l'activité économique et l'emploi dans le sud de l'Île-de-France.

Intensification de la fréquentation des trains pour Noël

19624. – 17 décembre 2020. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la prochaine augmentation de la fréquentation des trains. La SNCF a annoncé le 2 novembre 2020 la réduction de 75 % du trafic grandes lignes dans le cadre de la crise sanitaire et des mesures de confinement. Pour autant, et ce malgré les limitations de réunion pour les fêtes de fin d'année, les Français vont être amenés à voyager dans les prochains jours, notamment le week-end des 19 et 20 décembre puis la semaine suivante, afin de rejoindre leur foyer ou leurs proches. Cette intensification de la fréquentation des trains pose deux problèmes. D'une part, si le trafic n'est pas normalement rétabli, le réseau SNCF risque d'être surchargé. Une partie des Français risque alors de ne pouvoir voyager par train comme ils l'avaient prévu. D'autre part, cette intensification va augmenter le risque de transmission à bord des trains,

d'autant plus si le trafic n'est pas normalement rétabli et que les trains se retrouvent surchargés. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte éviter que l'intensification prévisible de la fréquentation des trains ne provoque une surcharge du réseau ferroviaire et un risque de propagation accru du virus.

Doublement de la bretelle de Verfeil

19630. – 17 décembre 2020. – M. Philippe Folliot interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur le projet de dédoublement de la bretelle de Verfeil entre Castres et Toulouse. Le désenclavement de certaines zones actives par la création de connexions routières et autoroutières fait partie intégrante de l'engagement pour le dynamisme des territoires. Dans ce cadre, la préfecture de région a récemment publié les nouveaux engagements de l'État concernant la liaison autoroutière Castres-Toulouse A69. En marge du plan de relance, la bretelle de huit kilomètres entre Verfeil et l'A68 (Albi-Toulouse), seule portion d'autoroute concédée en 2x1 voie, pour laquelle les acquisitions foncières sont réalisées, et le concessionnaire exploitant choisi, peut voir ses travaux démarrer immédiatement. Cette portion mise en chantier sera un symbole fort de la confirmation de l'engagement tant attendu de l'État sur cette liaison Castres-Toulouse pour l'ensemble des acteurs locaux. Alors que ce dossier dure depuis une vingtaine d'années et laisse la ville de Castres, les communes environnantes, le Tarn et ses habitants plus généralement, dans un enclavement qui ne peut perdurer, il souhaiterait connaître ses actions à venir pour concrétiser cette volonté, massivement partagée en région depuis plusieurs dizaine d'années, de dédoubler la bretelle de Verfeil entre Castres et Toulouse.

Publication de la liste des ouvrages d'art de rétablissement des voies des collectivités territoriales

19683. – 17 décembre 2020. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la publication de la liste des ouvrages d'art de rétablissement des voies des collectivités territoriales et ses conséquences pour certaines communes. En effet, en application de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies dite loi Didier, codifiée aux articles L. 2123-9 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, qui prévoit d'accompagner les collectivités en répartissant les responsabilités et les charges financières, l'arrêté du 22 juillet 2020 établit le recensement de ces ouvrages de rétablissement. Or, certains ouvrages dont les communes sont propriétaires, comme les passerelles piétonnes, n'ont pas été retenus dans la liste annexée à l'arrêté susmentionné, ce qui n'est pas sans conséquence pour les communes concernées. Celles-ci ne pourront pas passer de conventions avec l'État ou ses opérateurs (SNCF Réseau et Voies navigables de France). Elles devront donc assumer seules les charges de rénovation et d'entretien de leurs ouvrages, alors qu'ils possèdent souvent les mêmes caractéristiques que ceux sélectionnés, notamment en terme de vieillissement et de dégradation. Aussi, il lui demande si un élargissement de la mise en œuvre de la loi du 7 juillet 2014 est envisageable et, dans le cas contraire, vers quels dispositifs de soutien financier les communes peuvent se tourner pour leur permettre d'entretenir et de rénover leurs ouvrages de rétablissement comme les passerelles.

6037

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Moyens des missions locales

19610. – 17 décembre 2020. – M. Serge Mérimou attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les moyens alloués aux missions locales. Le 26 novembre 2020, le Premier ministre annonçait le doublement du nombre de bénéficiaires de la garantie jeunes, le portant de 100 000 à 200 000 jeunes. Avec également l'augmentation du nombre de parcours contractualisés d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), ces nouveaux objectifs confiés aux missions locales sont une reconnaissance de l'excellent travail qu'elles accomplissent au quotidien auprès des jeunes qu'elles accompagnent, et ce dans tous les domaines qui les préoccupent : emploi, formation mais aussi le logement, la santé, la mobilité, les difficultés familiales... Le réseau des missions locales a par ailleurs démontré sa capacité d'adaptation et la qualité de son travail durant la crise sanitaire qui a si durement touché la jeunesse. Face au renforcement de ces dispositifs et à la poursuite des objectifs qui leur sont assignés, il semble indispensable de revoir à la hausse les moyens alloués aux missions locales. Avant que les jeunes ne soient orientés vers les différents programmes d'accompagnement, chaque mission locale doit les repérer, les accueillir, les mobiliser et procéder à l'instruction des dossiers avant leur inscription. Tout ce travail en amont associé à l'afflux croissant de jeunes dans chaque structure nécessite des moyens humains supplémentaires. Aussi, il lui demande qu'une dotation supplémentaire de crédits de l'État pour 2021 leur soit notifiée rapidement

afin que les missions locales puissent anticiper, s'organiser et renforcer les équipes des conseillers, pour atteindre ces objectifs et assurer de façon pérenne leur mission d'accompagnement des jeunes dans leur insertion sociale et professionnelle.

Financement de la réforme de l'apprentissage

19652. – 17 décembre 2020. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la question du financement de la réforme de l'apprentissage. Dans son rapport pour avis n° 141 (2019-2020) sur la mission travail et emploi du projet de loi de finances pour 2021, la commission des affaires sociales du Sénat confirme les inquiétudes sur le financement de l'apprentissage. Au mois d'avril 2020, une mission conjointe de l'inspection générale des affaires sociales (Igas) et de l'inspection générale des finances (IGF) avait déjà mis en lumière le déséquilibre structurel du système de financement de l'apprentissage issu de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. L'article 56 de cette loi a en effet fait du financement de l'apprentissage une variable d'ajustement de l'équilibre budgétaire de France compétences, dont les dépenses sont, par ailleurs, fortement déterminées par l'État. On constate que les ressources que France compétences peut affecter au financement de l'apprentissage ne progressent pas au même rythme que les nombre de contrats d'apprentissage. Si l'on peut se réjouir de la progression de l'apprentissage en dépit de l'actuelle crise sanitaire, il souhaiterait connaître les actions qui vont être menées par le Gouvernement pour s'assurer du financement de l'apprentissage.

Situation des missions locales

19656. – 17 décembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la nécessaire évolution des moyens alloués aux missions locales afin de les soutenir pour l'excellent travail qu'elles réalisent au quotidien auprès des jeunes qu'elles accompagnent. Dans la crise sanitaire actuelle qui touche si durement la jeunesse, le réseau des missions locales démontre tous les jours sa capacité d'adaptation et la qualité de son travail. La mise en œuvre du plan « 1 jeune, 1 solution » mobilise les missions locales. Mais cette mobilisation doit maintenant s'accompagner de la simplification et de la sécurisation du modèle financier des missions locales. À titre de comparaison, Pôle emploi a déjà vu ses effectifs augmenter pour accompagner les jeunes dans d'autres dispositifs. Les missions locales sont les grandes oubliées du plan « 1 jeune, 1 solution » alors qu'elles sont sollicitées pour faire toujours plus, à moyens constants en personnels et avec des moyens insuffisants. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte attribuer aux missions locales une dotation supplémentaire de crédits pour 2021 afin que ces fonds puissent servir à leur bon fonctionnement et à la réalisation pérenne de leurs objectifs c'est-à-dire favoriser l'insertion sociale, professionnelle et l'autonomie des jeunes.

Décès d'un particulier-employeur

19694. – 17 décembre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 18256 posée le 15/10/2020 sous le titre : "Décès d'un particulier-employeur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 16319 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Contaminations au Covid-19 dans les abattoirs* (p. 6052).
- 17919 Économie, finances et relance. **Produits agricoles et alimentaires**. *Étiquetage et traçabilité des viandes* (p. 6075).
- 17968 Agriculture et alimentation. **Viande**. *Contrôles des viandes canadiennes importées dans l'Union européenne* (p. 6055).
- 18108 Économie, finances et relance. **Produits agricoles et alimentaires**. *Commercialisation de la « viande » végétale* (p. 6076).
- 18972 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Avenir des réseaux de distribution automobile* (p. 6078).

Antiste (Maurice) :

- 14334 Économie, finances et relance. **Outre-mer**. *Échec du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 6070).

B

Babary (Serge) :

- 18767 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Conditions de mobilisation de la réserve sanitaire* (p. 6096).

Bazin (Arnaud) :

- 17492 Économie, finances et relance. **Collectivités locales**. *Moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales* (p. 6074).

Belin (Bruno) :

- 19289 Mémoire et anciens combattants. **Veufs et veuves**. *Assouplissement de la règle d'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire aux veuves de guerre* (p. 6087).

Bonnefoy (Nicole) :

- 19263 Transition écologique. **Épidémies**. *Pratique de la pêche de loisir et confinement* (p. 6099).

Bouchet (Gilbert) :

- 12937 Économie, finances et relance. **Téléphone**. *Persistance du démarchage téléphonique* (p. 6063).

Brulin (Céline) :

- 10626 Économie, finances et relance. **Téléphone**. *Interrogations quant aux actions mises en place pour lutter contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 6063).

- 18765 Agriculture et alimentation. **Organismes génétiquement modifiés (OGM)**. *Organismes génétiquement modifiés* (p. 6060).

C

Capus (Emmanuel) :

- 15562 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Mobilisation des assureurs-crédit dans la crise* (p. 6072).

Chatillon (Alain) :

- 18427 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 6085).

Chevrollier (Guillaume) :

- 10803 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du)**. *Démarchage téléphonique* (p. 6063).
- 16479 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies**. *Conséquences de la crise sanitaire sur les étudiants en précarité et notamment sur les « jobs » d'été* (p. 6081).
- 16871 Économie, finances et relance. **Aide à domicile**. *Prime Covid-19 pour les aides à domicile* (p. 6074).

D

Dagbert (Michel) :

- 18160 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques**. *Exclusion des entreprises de travaux agricoles du fonds d'aide à la modernisation du parc national de matériel de pulvérisation* (p. 6057).
- 18848 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Situation des veuves d'anciens combattants* (p. 6086).

Darcos (Laure) :

- 15840 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Accès des libraires aux prêts participatifs du fonds de développement économique et social* (p. 6073).

Darnaud (Mathieu) :

- 13169 Économie, finances et relance. **Transports aériens**. *Situation des clients victimes de la faillite de XL Airways* (p. 6069).

Deseyne (Chantal) :

- 15617 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Situation des accueillants familiaux dans cette période de confinement* (p. 6092).

Détraigne (Yves) :

- 15596 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Situation des accueillants familiaux* (p. 6092).
- 18532 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA)**. *Convention d'objectifs et de gestion entre la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 6059).

Doineau (Élisabeth) :

- 18347 Économie, finances et relance. **Santé publique**. *Réglementation pour couches et protections pour incontinence* (p. 6077).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 15365 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies**. *Extrême précarité des étudiants dans la période de confinement* (p. 6080).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 15611 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Soutien aux accueillants familiaux* (p. 6092).

F

Férat (Françoise) :

- 17289 Culture. **Monuments historiques**. *Reconstruction à l'identique de la flèche de Notre-Dame de Paris et recours au plomb* (p. 6062).
- 17522 Agriculture et alimentation. **Horticulture**. *Prise en compte de la filière horticulture-fleuristerie-paysage dans le plan de relance* (p. 6052).

G

Gold (Éric) :

- 13027 Économie, finances et relance. **Mort et décès**. *Manque de transparence du marché funéraire* (p. 6066).
- 13775 Économie, finances et relance. **Mort et décès**. *Manque de transparence du marché funéraire* (p. 6066).

Goulet (Nathalie) :

- 17742 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Soutien à la méthanisation agricole* (p. 6053).

Gruny (Pascale) :

- 18330 Transition écologique. **Cycles et motocycles**. *Aides à l'acquisition de vélos à assistance électrique* (p. 6098).

Guérini (Jean-Noël) :

- 16156 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Obésité et Covid-19* (p. 6094).
- 18762 Agriculture et alimentation. **Oléiculture**. *Récolte des olives* (p. 6060).

H

Harribey (Laurence) :

- 15584 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Situation des accueillants familiaux* (p. 6091).
- 15919 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Statut des accueillants familiaux* (p. 6093).

Hervé (Loïc) :

- 12769 Petites et moyennes entreprises. **Dimanches et jours fériés**. *Ouverture dominicale sans salarié* (p. 6088).
- 17538 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Fin du télétravail des travailleurs frontaliers* (p. 6075).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 14877 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Crise des petites entreprises et des artisans-commerçants liée à l'épidémie de Covid-19* (p. 6071).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 17583 Transition écologique. **Collectivités locales. Aide à l'achat de véhicules électriques par des collectivités territoriales** (p. 6097).
- 18074 Solidarités et santé. **Nouvelles technologies. Déploiement de la 5G et hyper-électrosensibilité** (p. 6095).
- 18570 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre. Demi-part fiscale accordée aux veuves d'anciens combattants sans condition de l'âge du décès de leur époux** (p. 6085).

K

Kerrouche (Éric) :

- 13149 Solidarités et santé. **Revenu de solidarité active (RSA). Cumul du revenu de solidarité active et de l'indemnité de fonction élective** (p. 6090).
- 18884 Solidarités et santé. **Revenu de solidarité active (RSA). Cumul du revenu de solidarité active et de l'indemnité de fonction élective** (p. 6090).

L

Labbé (Joël) :

- 13287 Économie, finances et relance. **Mort et décès. Manque de transparence du marché funéraire** (p. 6068).

de La Provôté (Sonia) :

- 17068 Culture. **Épidémies. Situation des professionnels de la photographie** (p. 6061).

Lassarade (Florence) :

- 17948 Agriculture et alimentation. **Décrets et arrêtés. Arrêté préfectoral encadrant les dégustations d'huîtres** (p. 6055).

Laurent (Daniel) :

- 12533 Économie, finances et relance. **Téléphone. Démarchage téléphonique abusif et protection des consommateurs** (p. 6063).
- 18520 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre. Situation des veuves d'anciens combattants et demi-part fiscale sans condition d'âge** (p. 6085).

Le Nay (Jacques) :

- 13065 Économie, finances et relance. **Mort et décès. Manque de transparence du marché funéraire** (p. 6067).

Léonhardt (Olivier) :

- 15574 Économie, finances et relance. **Épidémies. Accès à l'emprunt garanti par l'État** (p. 6072).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

- 14326 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Cadastre. Noms des femmes mariées sur les cadastres** (p. 6079).
- 15583 Solidarités et santé. **Épidémies. Situation des accueillants familiaux** (p. 6091).

17937 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Enseignement agricole public* (p. 6054).

Mandelli (Didier) :

18365 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Fonds d'investissement « pour les bonnes pratiques phytosanitaires »* (p. 6058).

Masson (Jean Louis) :

17703 Mémoire et anciens combattants. **Armée.** *Anciens militaires blessés et cure thermale* (p. 6084).

18658 Mémoire et anciens combattants. **Commémorations.** *Inhumation du général Gudin aux Invalides* (p. 6087).

19181 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Questions parlementaires.** *Réponses aux questions écrites* (p. 6089).

19357 Mémoire et anciens combattants. **Armée.** *Anciens militaires blessés et cure thermale* (p. 6084).

Maurey (Hervé) :

14840 Intérieur. **Élections municipales.** *Remboursement des frais de propagande* (p. 6082).

17344 Intérieur. **Élections municipales.** *Remboursement des frais de propagande* (p. 6083).

17754 Intérieur. **Cantons.** *Cohérence entre cartes intercommunale et cantonale* (p. 6083).

19351 Intérieur. **Cantons.** *Cohérence entre cartes intercommunale et cantonale* (p. 6083).

Médevielle (Pierre) :

16046 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Intégration des plateformes de financement participatif dans les prêts garantis par l'État aux entreprises* (p. 6072).

Menonville (Franck) :

15508 Petites et moyennes entreprises. **Épidémies.** *Salons de coiffure* (p. 6088).

Mérillou (Serge) :

19159 Transition écologique. **Épidémies.** *Situation de la pêche de loisir* (p. 6098).

Micouleau (Brigitte) :

13160 Économie, finances et relance. **Consommateur (protection du).** *Manque de transparence du marché funéraire* (p. 6067).

18607 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Demi-part fiscale supplémentaire à toutes les veuves d'anciens combattants* (p. 6086).

Moga (Jean-Pierre) :

14075 Économie, finances et relance. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique abusif* (p. 6070).

Mouiller (Philippe) :

15775 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Accueillants familiaux et crise sanitaire* (p. 6093).

N

Nougein (Claude) :

15604 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Accueil familial* (p. 6092).

P

Paul (Philippe) :

- 12815 Économie, finances et relance. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Suppression de la taxe d'habitation pour les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs* (p. 6065).

Perrin (Cédric) :

- 19177 Mémoire et anciens combattants. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Demi-part des veuves d'anciens combattants* (p. 6087).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 12358 Économie, finances et relance. **Téléphone.** *Démarchage téléphonique abusif* (p. 6064).

Richer (Marie-Pierre) :

- 17656 Ruralité. **Carte sanitaire.** *Aide à l'installation des professionnels de santé dans les zones où l'accès aux soins est insuffisant* (p. 6089).

Rietmann (Olivier) :

- 19116 Mémoire et anciens combattants. **Veufs et veuves.** *Demi-part des veuves d'anciens combattants* (p. 6086).

S

Savary (René-Paul) :

- 15637 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Soutien aux accueillants familiaux* (p. 6093).

Schillinger (Patricia) :

- 19285 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Violence.** *Mise en concurrence de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 6079).

Sido (Bruno) :

- 18280 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Transfert de droits au paiement unique* (p. 6058).

V

Van Heghe (Sabine) :

- 15395 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Décalage entre les annonces du Gouvernement relatives aux mesures d'aides aux entreprises et leur effectivité* (p. 6071).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 19219 Transition écologique. **Épidémies.** *Conséquences du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 sur l'activité de pêche de loisir* (p. 6098).

Vaugrenard (Yannick) :

- 18064 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Éligibilité des établissements de travaux agricoles aux dispositifs d'aide relatifs aux bonnes pratiques phytosanitaires* (p. 6056).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Goulet (Nathalie) :

17742 Agriculture et alimentation. *Soutien à la méthanisation agricole* (p. 6053).

Vaugrenard (Yannick) :

18064 Agriculture et alimentation. *Éligibilité des établissements de travaux agricoles aux dispositifs d'aide relatifs aux bonnes pratiques phytosanitaires* (p. 6056).

Aide à domicile

Chevrollier (Guillaume) :

16871 Économie, finances et relance. *Prime Covid-19 pour les aides à domicile* (p. 6074).

Anciens combattants et victimes de guerre

Chatillon (Alain) :

18427 Mémoire et anciens combattants. *Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants* (p. 6085).

Dagbert (Michel) :

18848 Mémoire et anciens combattants. *Situation des veuves d'anciens combattants* (p. 6086).

Janssens (Jean-Marie) :

18570 Mémoire et anciens combattants. *Demi-part fiscale accordée aux veuves d'anciens combattants sans condition de l'âge du décès de leur époux* (p. 6085).

Laurent (Daniel) :

18520 Mémoire et anciens combattants. *Situation des veuves d'anciens combattants et demi-part fiscale sans condition d'âge* (p. 6085).

Micouleau (Brigitte) :

18607 Mémoire et anciens combattants. *Demi-part fiscale supplémentaire à toutes les veuves d'anciens combattants* (p. 6086).

Perrin (Cédric) :

19177 Mémoire et anciens combattants. *Demi-part des veuves d'anciens combattants* (p. 6087).

Armée

Masson (Jean Louis) :

17703 Mémoire et anciens combattants. *Anciens militaires blessés et cure thermique* (p. 6084).

19357 Mémoire et anciens combattants. *Anciens militaires blessés et cure thermique* (p. 6084).

C

Cadastre

Magner (Jacques-Bernard) :

- 14326 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Noms des femmes mariées sur les cadastres* (p. 6079).

Cantons

Maurey (Hervé) :

- 17754 Intérieur. *Cohérence entre cartes intercommunale et cantonale* (p. 6083).

- 19351 Intérieur. *Cohérence entre cartes intercommunale et cantonale* (p. 6083).

Carte sanitaire

Richer (Marie-Pierre) :

- 17656 Ruralité. *Aide à l'installation des professionnels de santé dans les zones où l'accès aux soins est insuffisant* (p. 6089).

Collectivités locales

Bazin (Arnaud) :

- 17492 Économie, finances et relance. *Moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales* (p. 6074).

Janssens (Jean-Marie) :

- 17583 Transition écologique. *Aide à l'achat de véhicules électriques par des collectivités territoriales* (p. 6097).

Commémorations

Masson (Jean Louis) :

- 18658 Mémoire et anciens combattants. *Inhumation du général Gudin aux Invalides* (p. 6087).

Consommateur (protection du)

Chevrollier (Guillaume) :

- 10803 Économie, finances et relance. *Démarchage téléphonique* (p. 6063).

Micouleau (Brigitte) :

- 13160 Économie, finances et relance. *Manque de transparence du marché funéraire* (p. 6067).

Cycles et motocycles

Gruny (Pascale) :

- 18330 Transition écologique. *Aides à l'acquisition de vélos à assistance électrique* (p. 6098).

D

Décrets et arrêtés

Lassarade (Florence) :

- 17948 Agriculture et alimentation. *Arrêté préfectoral encadrant les dégustations d'huîtres* (p. 6055).

Dimanches et jours fériés

Hervé (Loïc) :

12769 Petites et moyennes entreprises. *Ouverture dominicale sans salarié* (p. 6088).

E

Élections municipales

Maurey (Hervé) :

14840 Intérieur. *Remboursement des frais de propagande* (p. 6082).

17344 Intérieur. *Remboursement des frais de propagande* (p. 6083).

Enseignement agricole

Magner (Jacques-Bernard) :

17937 Agriculture et alimentation. *Enseignement agricole public* (p. 6054).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

16319 Agriculture et alimentation. *Contaminations au Covid-19 dans les abattoirs* (p. 6052).

18972 Économie, finances et relance. *Avenir des réseaux de distribution automobile* (p. 6078).

Bonnefoy (Nicole) :

19263 Transition écologique. *Pratique de la pêche de loisir et confinement* (p. 6099).

Capus (Emmanuel) :

15562 Économie, finances et relance. *Mobilisation des assureurs-crédit dans la crise* (p. 6072).

Chevrollier (Guillaume) :

16479 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Conséquences de la crise sanitaire sur les étudiants en précarité et notamment sur les « jobs » d'été* (p. 6081).

Darcos (Laure) :

15840 Économie, finances et relance. *Accès des libraires aux prêts participatifs du fonds de développement économique et social* (p. 6073).

Deseyne (Chantal) :

15617 Solidarités et santé. *Situation des accueillants familiaux dans cette période de confinement* (p. 6092).

Détraigne (Yves) :

15596 Solidarités et santé. *Situation des accueillants familiaux* (p. 6092).

Espagnac (Frédérique) :

15365 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Extrême précarité des étudiants dans la période de confinement* (p. 6080).

Estrosi Sassone (Dominique) :

15611 Solidarités et santé. *Soutien aux accueillants familiaux* (p. 6092).

Guérini (Jean-Noël) :

16156 Solidarités et santé. *Obésité et Covid-19* (p. 6094).

Harribey (Laurence) :

15584 Solidarités et santé. *Situation des accueillants familiaux* (p. 6091).

15919 Solidarités et santé. *Statut des accueillants familiaux* (p. 6093).

Hervé (Loïc) :

17538 Économie, finances et relance. *Fin du télétravail des travailleurs frontaliers* (p. 6075).

Hugonet (Jean-Raymond) :

14877 Économie, finances et relance. *Crise des petites entreprises et des artisans-commerçants liée à l'épidémie de Covid-19* (p. 6071).

de La Provôté (Sonia) :

17068 Culture. *Situation des professionnels de la photographie* (p. 6061).

Léonhardt (Olivier) :

15574 Économie, finances et relance. *Accès à l'emprunt garanti par l'État* (p. 6072).

Magner (Jacques-Bernard) :

15583 Solidarités et santé. *Situation des accueillants familiaux* (p. 6091).

Médevielle (Pierre) :

16046 Économie, finances et relance. *Intégration des plateformes de financement participatif dans les prêts garantis par l'État aux entreprises* (p. 6072).

Menonville (Franck) :

15508 Petites et moyennes entreprises. *Salons de coiffure* (p. 6088).

Mérillou (Serge) :

19159 Transition écologique. *Situation de la pêche de loisir* (p. 6098).

Mouiller (Philippe) :

15775 Solidarités et santé. *Accueillants familiaux et crise sanitaire* (p. 6093).

Nougein (Claude) :

15604 Solidarités et santé. *Accueil familial* (p. 6092).

Savary (René-Paul) :

15637 Solidarités et santé. *Soutien aux accueillants familiaux* (p. 6093).

Van Heghe (Sabine) :

15395 Économie, finances et relance. *Décalage entre les annonces du Gouvernement relatives aux mesures d'aides aux entreprises et leur effectivité* (p. 6071).

Varaillas (Marie-Claude) :

19219 Transition écologique. *Conséquences du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 sur l'activité de pêche de loisir* (p. 6098).

Établissements sanitaires et sociaux

Paul (Philippe) :

12815 Économie, finances et relance. *Suppression de la taxe d'habitation pour les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs* (p. 6065).

H

Horticulture

Férat (Françoise) :

- 17522 Agriculture et alimentation. *Prise en compte de la filière horticulture-fleuristerie-paysage dans le plan de relance* (p. 6052).

M

Monuments historiques

Férat (Françoise) :

- 17289 Culture. *Reconstruction à l'identique de la flèche de Notre-Dame de Paris et recours au plomb* (p. 6062).

Mort et décès

Gold (Éric) :

- 13027 Économie, finances et relance. *Manque de transparence du marché funéraire* (p. 6066).

- 13775 Économie, finances et relance. *Manque de transparence du marché funéraire* (p. 6066).

Labbé (Joël) :

- 13287 Économie, finances et relance. *Manque de transparence du marché funéraire* (p. 6068).

Le Nay (Jacques) :

- 13065 Économie, finances et relance. *Manque de transparence du marché funéraire* (p. 6067).

Mutualité sociale agricole (MSA)

Détraigne (Yves) :

- 18532 Agriculture et alimentation. *Convention d'objectifs et de gestion entre la mutualité sociale agricole et l'État* (p. 6059).

N

Nouvelles technologies

Janssens (Jean-Marie) :

- 18074 Solidarités et santé. *Déploiement de la 5G et hyper-électrosensibilité* (p. 6095).

O

Oléiculture

Guérini (Jean-Noël) :

- 18762 Agriculture et alimentation. *Récolte des olives* (p. 6060).

Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Brulin (Céline) :

- 18765 Agriculture et alimentation. *Organismes génétiquement modifiés* (p. 6060).

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

14334 Économie, finances et relance. *Échec du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 6070).

P

Politique agricole commune (PAC)

Sido (Bruno) :

18280 Agriculture et alimentation. *Transfert de droits au paiement unique* (p. 6058).

Produits agricoles et alimentaires

Allizard (Pascal) :

17919 Économie, finances et relance. *Étiquetage et traçabilité des viandes* (p. 6075).

18108 Économie, finances et relance. *Commercialisation de la « viande » végétale* (p. 6076).

Produits toxiques

Dagbert (Michel) :

18160 Agriculture et alimentation. *Exclusion des entreprises de travaux agricoles du fonds d'aide à la modernisation du parc national de matériel de pulvérisation* (p. 6057).

Mandelli (Didier) :

18365 Agriculture et alimentation. *Fonds d'investissement « pour les bonnes pratiques phytosanitaires »* (p. 6058).

6050

Q

Questions parlementaires

Masson (Jean Louis) :

19181 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Réponses aux questions écrites* (p. 6089).

R

Revenu de solidarité active (RSA)

Kerrouche (Éric) :

13149 Solidarités et santé. *Cumul du revenu de solidarité active et de l'indemnité de fonction élective* (p. 6090).

18884 Solidarités et santé. *Cumul du revenu de solidarité active et de l'indemnité de fonction élective* (p. 6090).

S

Santé publique

Babary (Serge) :

18767 Solidarités et santé. *Conditions de mobilisation de la réserve sanitaire* (p. 6096).

Doineau (Élisabeth) :

18347 Économie, finances et relance. *Réglementation pour couches et protections pour incontinence* (p. 6077).

T

Téléphone

Bouchet (Gilbert) :

12937 Économie, finances et relance. *Persistance du démarchage téléphonique* (p. 6063).

Brulin (Céline) :

10626 Économie, finances et relance. *Interrogations quant aux actions mises en place pour lutter contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 6063).

Laurent (Daniel) :

12533 Économie, finances et relance. *Démarchage téléphonique abusif et protection des consommateurs* (p. 6063).

Moga (Jean-Pierre) :

14075 Économie, finances et relance. *Démarchage téléphonique abusif* (p. 6070).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

12358 Économie, finances et relance. *Démarchage téléphonique abusif* (p. 6064).

Transports aériens

Darnaud (Mathieu) :

13169 Économie, finances et relance. *Situation des clients victimes de la faillite de XL Airways* (p. 6069).

V

Veufs et veuves

Belin (Bruno) :

19289 Mémoire et anciens combattants. *Assouplissement de la règle d'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire aux veuves de guerre* (p. 6087).

Rietmann (Olivier) :

19116 Mémoire et anciens combattants. *Demi-part des veuves d'anciens combattants* (p. 6086).

Viande

Allizard (Pascal) :

17968 Agriculture et alimentation. *Contrôles des viandes canadiennes importées dans l'Union européenne* (p. 6055).

Violence

Schillinger (Patricia) :

19285 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Mise en concurrence de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences* (p. 6079).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Contaminations au Covid-19 dans les abattoirs

16319. – 28 mai 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos des cas de contamination au Covid-19 dans les abattoirs. Il rappelle que, depuis plusieurs semaines, les cas de contamination au virus Covid-19 se multiplient dans des abattoirs en France comme à l'étranger. En France, une centaine de cas ont été confirmés par les autorités sanitaires ces derniers jours. Ces chiffres suscitent l'inquiétude des professionnels de la filière des viandes ainsi que des consommateurs d'autant que les origines et le processus des contaminations ne semblent pas clairement établis à ce stade. Par conséquent, au vue des risques liés à cette activité, il souhaite savoir si en lien avec les professionnels de la filière, le Gouvernement a soutenu la mise en place de mesures supplémentaires de protection ou, à tout le moins, un contrôle plus effectif des gestes barrières au sein des établissements. Il souhaite aussi savoir si l'analyse des chaînes de transmission est achevée. Enfin, compte tenu des cas détectés dans le monde, notamment en Europe, il lui demande si des échanges d'expérience sont prévus avec les autorités sanitaires des pays européens concernés (Allemagne, Espagne...).

Réponse. – Les abattoirs constituent des entreprises particulières avec un rôle essentiel dans la chaîne alimentaire qui a justifié leur fonctionnement durant toute la période de confinement. La crise sanitaire a eu plusieurs conséquences sur l'activité des abattoirs en lien avec la réorganisation nécessaire des chaînes d'approvisionnement en viande, et a nécessité un dialogue constant avec les fédérations d'abatteurs. Si certains petits abattoirs ont fermé pendant tout ou partie de la période de confinement, la très grande majorité des abattoirs a continué de fonctionner avec des adaptations plus ou moins aisées à mettre en place du fait de la conception des locaux notamment. Des inquiétudes ont pu apparaître au démarrage de la crise lorsque les mesures de distanciation sociale nécessaires n'avaient pas pu être mises en place, ou lorsque l'abatteur refusait de les mettre en place si celles-ci impliquaient une réduction de la cadence d'abattage. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a adressé un courrier aux fédérations d'abatteurs dès le 7 avril leur rappelant leurs obligations, ce courrier a également été adressé aux préfets. Dès le 11 mai, une fiche conseils métier, destinée aux employeurs, responsables de la santé et de la sécurité de leurs salariés, a été mise en ligne sur internet, document réalisé par les ministères du travail et de l'agriculture avec le concours de la mutualité sociale agricole. Cette fiche intitulée « travail dans un abattoir : quelles précautions prendre contre le covid-19 ? » préconise les mesures spécifiques à mettre en place pour protéger les travailleurs, salariés comme agents d'inspection, des risques de contamination au covid-19. Le Gouvernement a fait le choix d'une stratégie préventive visant à dépister les personnes positives mais asymptomatiques, qu'il convient d'isoler dans les plus brefs délais. L'ensemble de ces actions de dépistage sont coordonnées par les agences régionales de santé (ARS) en lien étroit avec les préfetures, les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations et les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : elles visent à protéger les employés de l'unité de travail concernée (tout ou partie de l'atelier d'abattage, de découpe, de transformation...), élargie aux employés des autres unités de travail si l'organisation du travail, des ateliers et/ou des « parties communes » (vestiaires, salle de pause, cantine...) implique des contacts rapprochés et réguliers entre les employés des différents ateliers. Un protocole ARS/DIRECCTE, mettant en place une coopération renforcée entre les services de l'État afin de réagir rapidement et de manière coordonnée lorsqu'un cluster est détecté, a été signé le 28 août. Une attention toute particulière est portée à la qualité de vie au travail des professionnels de la filière viande mais également de l'ensemble des acteurs intervenant sur la chaîne alimentaire. Les fiches métiers sont actuellement en cours de mise à jour sous l'égide de la direction générale du travail et en lien avec les services du ministère pour les secteurs les concernant.

Prise en compte de la filière horticulture-fleuristerie-paysage dans le plan de relance

17522. – 30 juillet 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le soutien à la filière horticulture-fleuristerie-Paysage dans plan de relance. Les opérateurs du « végétal » peuvent apporter une contribution importante à la réalisation des objectifs du plan de

relance français, que le Président de la République souhaite écologique et environnemental. Le végétal est un élément structurant de la transition écologique (gestion de l'eau, de la pollution, préservation de la biodiversité, rafraîchissement des villes, lutte contre les îlots de chaleur urbains...). Ainsi, il doit être intégré comme élément structurant des politiques d'aménagement de l'État et des collectivités (exemples : place active des professionnels du végétal dans la préparation des projets urbains, formation des collectivités locales et de l'ensemble des acteurs de la société à l'importance et aux bienfaits du végétal, conception d'espaces verts communs, ...) Avec 52 000 entreprises, plus de 170 000 emplois et 15 milliards d'euros de chiffres d'affaires annuel, la filière est un atout pour l'économie de demain et se positionne comme acteur essentiel de la relance. Leur prise en compte dans le plan de relance doit être acté afin, par exemple, de moderniser les outils de la production et soutenir des programmes de recherches visant à améliorer la performance environnementale. La filière souhaite également que les règles relatives à la commande publique évoluent afin de privilégier l'approvisionnement local, éco-responsable de nos produits et services. Elle lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte la filière du « végétal » dans le plan de relance. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a adopté, durant le confinement et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, des dispositions de limitation de circulation du public et d'accès à certains établissements de vente, pour des motifs sanitaires. Ce contexte a engendré pour l'ensemble de la filière horticole, de la fleuristerie et du paysage, des impacts économiques majeurs sur la production, la vente, les prestations des entreprises du paysage, la logistique et la gestion de personnels. La filière horticole réalise la majeure partie de son chiffre d'affaires annuel lors de la période printanière (en ornemental comme en maraîchage) et est ainsi confrontée à de fortes difficultés conjoncturelles. Certaines activités de cette filière ont été à l'arrêt. Des produits ont été détruits car non ré-orientables. Les acteurs de la filière se sont mobilisés notamment en développant de nouveaux modes de commercialisation *via* des solutions de livraisons, de *drive*, ou en direct, permettant, tout en respectant les mesures sanitaires, de limiter les pertes. La réouverture des jardineries le 6 avril 2020 puis le déconfinement à compter du 11 mai 2020 ont permis de rouvrir les débouchés des producteurs. Dans cette période de crise liée au covid-19 le Gouvernement est resté aux côtés de tous les chefs d'entreprise et salariés. Les entreprises impactées économiquement ont pu bénéficier de toutes les mesures de soutien du Gouvernement (chômage partiel, prêts garantis par l'État, reports des créances fiscales et sociales). En complément, des exonérations de cotisations sociales sont possibles sous conditions, en faveur des entreprises les plus impactées de la filière. Par ailleurs, s'agissant de la cotisation foncière des entreprises (CFE), le Gouvernement a mis en place des mesures destinées à des secteurs dont l'activité est circonscrite à l'hôtellerie, la restauration, le tourisme, l'événementiel, le sport, la culture et le transport aérien. Néanmoins, si le périmètre de ces mesures n'inclut pas les entreprises de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage, ces dernières, au même titre que toutes les autres entreprises, ont été exceptionnellement autorisées à anticiper, dès l'acompte de CFE de juin 2020, l'effet du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée. Elles ont pu en effet amputer l'acompte de 50 % de la CFE de juin 2020 du montant dont elles estiment pouvoir bénéficier *in fine* au titre de ce plafonnement. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a apporté, en juin 2020, un soutien financier à la campagne de communication portée par l'interprofession Val'hor pour promouvoir les produits et les savoir-faire des entreprises de cette filière, des producteurs, auprès des consommateurs et relancer l'activité. En complément des dispositifs transversaux, pour venir en aide aux producteurs de l'horticulture et des pépinières impactés, un soutien financier par une aide d'État de 25 millions d'euros spécifique à cette filière a été annoncé par le Gouvernement. Les modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide ont été actées avec les représentants des professionnels. Enfin, le plan de relance consacre une enveloppe de 1,2 milliard d'euros à l'agriculture, l'alimentation et la forêt. De nombreuses mesures de ce plan sont ouvertes aux filières du végétal et l'ensemble de ses acteurs est invité à s'en saisir. D'autres mesures du plan de relance interministériel, non spécifiques à l'agriculture, pourront être mobilisées comme les mesures relatives à la lutte contre l'artificialisation ou encore les mesures en faveur de l'aide à la formation et à l'embauche des jeunes. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation de toutes les filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un triple défi, sanitaire, économique et social, auquel il convient de faire face collectivement.

Soutien à la méthanisation agricole

17742. – 10 septembre 2020. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les aides à la méthanisation agricole. La méthanisation agricole est un progrès considérable pour

notre agriculture, traitant de manière saine et plus respectueuse de l'environnement les résidus des industries agroalimentaires et des collectivités. Ce procédé a ainsi été encouragé par un certain nombre d'aides, comme les primes de la politique agricole commune, les subventions du ministère de l'agriculture, de l'agence de la transition écologique (ADEME) et des collectivités territoriales, ou encore du prix de rachat supérieur dont bénéficie ce type de production d'énergie. Cependant, ces aides engendrent une augmentation des prix du marché, qui pèse de plus en plus lourd sur les élevages traditionnels. Les agriculteurs perçoivent l'augmentation du pouvoir d'achat des unités de méthanisation agricole permis par ces subventions comme une concurrence déloyale dans l'acquisition de nouvelles parcelles et ce, notamment en période de sécheresse. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour veiller à ce que les aides publiques de soutien à la méthanisation ne pénalisent pas les éleveurs traditionnels.

Réponse. – La méthanisation agricole contribue activement à la politique nationale de développement des énergies renouvelables, tout en assurant un complément de revenus pour les agriculteurs. Afin d'atteindre l'objectif ambitieux de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, qui fixe à 10 % la consommation de gaz renouvelable à l'horizon 2030, l'État s'attache depuis plusieurs années à organiser la promotion de la méthanisation agricole par la mise en place de dispositifs de soutien adaptés : subventions à l'investissement en provenance notamment du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, de l'agence de la transition écologique, des collectivités territoriales, du fonds européen agricole pour le développement rural, etc, et tarifs d'achat garantis de l'électricité et du biométhane produits. Ces soutiens doivent permettre aux installations de méthanisation d'atteindre une rentabilité suffisante en compensant leur déficit de compétitivité face aux énergies d'origine fossiles, mais doivent être dimensionnés afin de ne pas entraîner de risque de spéculation et d'augmentation des prix des matières premières ou des terres agricoles. Le modèle de méthanisation agricole promu par le plan « Énergie Méthanisation Autonomie Azote » (EMAA), lancé en mars 2013, repose essentiellement sur le traitement des effluents d'élevage par la méthanisation, permettant ainsi leur valorisation énergétique, agronomique et économique ; avec une valorisation conjointe d'autres sous-produits ou co-produits des exploitations agricoles, qui sont une source de potentiel méthanogène intéressante pour le fonctionnement et la rentabilité des installations de méthanisation. Ainsi, la méthanisation agricole est envisagée comme un prolongement de, et un complément à, l'activité d'élevage, et n'a pas vocation à entrer en concurrence avec celle-ci. Dans cet esprit, la question de l'approvisionnement des installations de méthanisation a été identifiée comme fondamentale pour éviter la concurrence de la production d'énergie à partir de biomasse avec les usages alimentaires (pour l'alimentation humaine et animale), à la fois en ce qui concerne les productions elles-mêmes, mais aussi les surfaces agricoles. Cette question a été prise en compte dès l'élaboration de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui prévoit à son article 112 que : « Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires dans la limite de seuils définis par décret. Les résidus de cultures associés à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisés. » Le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de cet article a été publié le 8 juillet 2016, après une concertation approfondie avec les parties prenantes. Il prévoit, pour les cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, un plafond maximal de 15 % en tonnage brut des intrants pour l'approvisionnement des installations de méthanisation. La politique européenne évolue vers des modèles d'approvisionnement des méthaniseurs en Europe plus durables. Les pays où le biogaz est produit avec une utilisation massive de cultures énergétiques dédiées s'orientent désormais vers la valorisation de davantage de sous-produits et déchets agricoles, rejoignant ainsi le modèle français promu par le plan EMMA lancé en mars 2013. La politique européenne encadre également le changement d'affectation des terres, c'est-à-dire les situations dans lesquelles des cultures destinées à la production d'énergie occupent des terres auparavant consacrées aux cultures alimentaires, lesquelles risquent alors d'être déplacées dans des zones non exploitées jusque-là. La directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dite « Directive RED II », dont la transposition est engagée, apporte un renforcement de ces orientations.

Enseignement agricole public

17937. – 24 septembre 2020. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de l'enseignement agricole public pour lequel un plan de financement pérenne apparaît nécessaire. Des moyens humains sont indispensables pour faire face aux besoins des apprenants et une véritable politique de ressources humaines doit être mise en place à tous les niveaux du

ministère. En effet, au sein des centres constitutifs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEPFA), plus de 5 000 agents contractuels ACB restent sans aucun protocole à jour ou convention collective. C'est pourquoi il lui demande la mise en place d'un plan de financement pérenne permettant à ces 5 000 agents, qui travaillent au sein du ministère de l'agriculture, d'apparaître dans le baromètre social.

Réponse. – Les agents contractuels sur budget (ACB) contribuent aux missions de l'enseignement agricole en matière de formation et d'accompagnement des apprenants mais aussi en termes d'animation des territoires et de réponses aux professionnels. L'employeur de ces agents est l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA). Les salariés travaillant pour les exploitations agricoles ou les ateliers technologiques des EPLEFPA signent un contrat de droit privé. À ce titre, ils relèvent de la convention collective agricole applicable au secteur de production du centre pour lequel ils travaillent. S'agissant des ACB travaillant pour la formation par apprentissage et la formation continue, ils bénéficient d'un contrat de travail de droit public. En 1996, le ministre chargé de l'agriculture et les organisations syndicales se sont accordés sur l'élaboration d'un « protocole » sur les modalités de recrutement et de gestion de ces personnels. Le protocole et ses annexes ont ainsi été diffusés par une circulaire ministérielle n° 2001 du 20 mars 1998 et une note de service du 7 octobre 1998. À compter de 2017, de nouvelles négociations ont été ouvertes et ont abouti à la validation à l'unanimité de la refondation de la partie traitant du cadre juridique du protocole. Inscrits au titre de la feuille de route sociale ministérielle 2020, des travaux sont en cours pour, d'une part, intégrer dans le cadre juridique des éléments de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, et d'autre part, pour fixer des orientations concernant les conditions d'emploi, de travail et de rémunération des ACB travaillant pour les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et des centres de formation d'apprentis. Le ministre chargé de l'agriculture est enfin très attentif à l'impact de la crise covid sur la situation des EPLEFPA, et tout particulièrement sur les centres de formation des apprentis, des exploitations agricoles et des centres de formation et promotion pour adultes. Une évaluation des pertes et surcoûts subies par les établissements d'enseignement agricole publics et privés a été portée à la connaissance de la direction du budget dans le cadre de la préparation de la loi de finances rectificative 2020 et du projet de loi de finances pour 2021. Les établissements publics locaux d'enseignement et de formation agricole fragilisés par cette crise sans précédent seront accompagnés dans le respect des moyens qui seront alloués par le Parlement.

Arrêté préfectoral encadrant les dégustations d'huîtres

17948. – 24 septembre 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur nouvel arrêté préfectoral encadrant les dégustations d'huîtres qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. La profession le juge trop contraignant et estime qu'il va les pénaliser économiquement et multiplier le nombre des contentieux. Elle souhaiterait savoir si une concertation avec les professionnels de ce secteur pourrait avoir lieu avant l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Réponse. – Un nouvel arrêté préfectoral encadrant les dégustations d'huîtres a été pris par la préfète de la Gironde. La question est de savoir si une concertation avec les professionnels de ce secteur pourrait avoir lieu avant l'entrée en vigueur de l'arrêté prévue le 1^{er} janvier 2021. En 2011, un arrêté préfectoral sur la dégustation d'huîtres a été élaboré en vue de permettre aux ostréiculteurs de mieux valoriser leur production tout en encadrant l'activité de dégustation pour qu'elle s'inscrive dans la continuité de leur activité principale et qu'elle ne puisse pas venir en concurrence avec l'activité de restauration dont le régime social est différent. La décision préfectorale de réviser l'arrêté de 2011 fait suite à des constats partagés avec la profession démontrant la nécessité d'un cadre juridique local clair et exempt de risque d'interprétation divergente. La révision de l'arrêté de 2011 a fait l'objet d'échanges soutenus pendant plusieurs mois entre les représentants de l'administration, les professionnels (ostréiculteurs et restaurateurs) et des élus locaux. Ces échanges ont permis d'aboutir à l'élaboration de l'arrêté signé par la préfète de la Gironde le 3 septembre 2020. Cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Le comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine dispose donc d'un délai suffisant pour pouvoir encore échanger avec les services de la préfecture sur les questions qui les préoccupent.

Contrôles des viandes canadiennes importées dans l'Union européenne

17968. – 24 septembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos des contrôles des viandes canadiennes importées dans l'Union européenne. Il rappelle que la Commission européenne a récemment rendu public un rapport (DG santé/2019-6681) présentant les résultats

d'un audit effectué au Canada, du 9 au 20 septembre 2019, par la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire. Ces travaux visent à analyser la structure et le fonctionnement des systèmes de contrôle dans le secteur de la viande destinée à l'exportation vers l'Union européenne et, dans ce contexte, d'évaluer la mise en œuvre des programmes nationaux visant à garantir que les viandes proviennent d'animaux auxquels aucun stimulateur de croissance n'a été administré. Le rapport met clairement en cause certaines insuffisances du système de contrôle canadien, en particulier s'agissant de la viande bovine alors que l'accord Union européenne-Canada (CETA) prévoit d'accroître les volumes d'importation de viandes canadiennes. Il souligne en outre que la plupart des mesures correctives concernant les garanties liées à la traçabilité et à l'admissibilité à l'exportation vers l'UE pour l'application du programme pour un élevage sans hormones, n'ont pas été mises en œuvre par le Canada. Par conséquent, dès lors que les contrôles sanitaires européens ont eux aussi montré des défaillances ces dernières années, il souhaite savoir si le Gouvernement entend s'engager fermement à obtenir des contrôles plus stricts et plus fréquents, tant de la part de l'Union européenne que du Canada pour les produits destinés à entrer dans l'Union.

Réponse. – L'audit mené par la Commission européenne (DG Santé) du 9 au 20 septembre 2019 au Canada pour évaluer les systèmes de contrôle régissant la production de viandes bovine et porcine destinées à l'exportation vers l'Union européenne (UE) [réf : DG (SANTE) 2019-6681] a fait l'objet d'un rapport, publié le 25 mai 2020. Même si aucune non-conformité n'a été observée sur les lots de viande bovine importées du Canada, le rapport pointe des défaillances importantes dans le système de contrôle canadien, particulièrement en ce qui concerne la viande bovine. Dès qu'elles ont eu connaissance de ce rapport, les autorités françaises ont interrogé, dans le cadre des enceintes du Conseil de l'UE, la Commission sur les conclusions de cet audit et sur les suites qu'elle entendait y apporter. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'europe et des affaires étrangères chargé du commerce extérieur et de l'attractivité ont adressé le 4 août 2020 une lettre conjointe aux commissaires chargés de la santé et de la sécurité alimentaire et du commerce, pour leur faire part de la profonde inquiétude sur le fond et sur le processus de suivi de cet audit. Ils ont demandé que des discussions approfondies soient menées avec les États membres et des mesures soient prises dans les plus brefs délais. Ils ont également rappelé qu'il est essentiel que la Commission informe régulièrement les États membres sur les conclusions des audits qu'elle mène, ainsi que sur le suivi des mesures correctives demandées. Le Gouvernement suit de très près les suites de cet audit. La politique commerciale de l'UE doit tenir le plus grand compte des exigences en matière de sécurité sanitaire et de transparence. La mise en œuvre du CETA exige que les autorités canadiennes soient en mesure de démontrer qu'elles ont initié voire finalisé des actions répondant, point par point, aux questions soulevées par l'audit. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'europe et des affaires étrangères chargé du commerce extérieur et de l'attractivité ont demandé à la Commission de programmer en priorité un audit de suivi au Canada en 2021 pour vérifier la mise en conformité des défaillances constatées. Enfin, d'une façon générale, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation continuent de se mobiliser pour la bonne application, dans un cadre réglementaire sécurisé, des dispositions prévues par la loi afin de garantir un haut niveau de protection sanitaire en assurant la qualité des produits mis sur le marché quelle que soit leur origine. En particulier, dans la continuité des engagements pris par le Gouvernement, le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières a procédé au renforcement de la recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites dans le cadre du plan annuel de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. Pour l'année 2020, l'objectif cible de prélèvements aléatoires pour analyses de laboratoire est ainsi réhaussé pour les familles de produits importés suivantes : poissons et crustacés d'aquaculture, viandes équine, viandes bovines, viandes de volailles. La liste des substances recherchées sur un lot prélevé est également élargie. Ce dispositif de prélèvements aléatoires aux frontières est complété par des mesures de contrôle orientés ou renforcés qui peuvent être prises sur certains couples produits/origines, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

Éligibilité des établissements de travaux agricoles aux dispositifs d'aide relatifs aux bonnes pratiques phytosanitaires

18064. – 8 octobre 2020. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'éligibilité des établissements de travaux agricoles (ETA) aux dispositifs d'aide mis en place pour accompagner les agriculteurs à travailler sur les bonnes pratiques phytosanitaires. Suite à sa question écrite n° 17193 publié au *Journal officiel* du Sénat du 9 juillet 2020, la réponse du ministre de l'agriculture et de

l'alimentation n'a pas permis de lever toutes les interrogations qui y étaient indiquées. En effet, dans le contexte où l'enjeu majeur de la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et de leur impact est essentiel, il ne serait pas compréhensible que les ETA soient l'unique acteur majeur du monde agricole exclu du dispositif national d'aide à l'investissement dans des agroéquipements, géré par FranceAgriMer et ouvert depuis le 29 juillet 2020. Ce dispositif est dédié aux agriculteurs et à leurs groupements afin de garantir une pérennité sur les exploitations agricoles de pratiques plus vertueuses. Cette décision serait encore plus incompréhensible lorsqu'on sait qu'elles réalisent 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique en France. Les ETA sont un acteur incontournable de la maîtrise de l'application des produits phytosanitaires et des alternatives à leur usage. Elles doivent donc être incluses dans l'ensemble des dispositifs financiers, à la fois nationaux et européens. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si les ETA peuvent bénéficier du dispositif national d'aide à l'investissement dans des agroéquipements mis en place par le Gouvernement, et au niveau européen via le fonds européen agricole pour le développement rural pour 2021.

Exclusion des entreprises de travaux agricoles du fonds d'aide à la modernisation du parc national de matériel de pulvérisation

18160. – 8 octobre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'exclusion des entreprises de travaux agricoles du fonds d'aide à la modernisation du parc national de matériel de pulvérisation. Ce dispositif, annoncé le 9 mai 2020 et doté d'un budget de 30 millions d'euros, visait à « renforcer la protection des riverains et accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement » à partir de début juillet 2020. Il s'agit ainsi d'aider à l'achat de matériel d'application des produits phytosanitaires plus performant, permettant de réduire significativement la dérive ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires. Ce fonds d'investissement n'est pas destiné aux entreprises de travaux agricoles, qui réalisent pourtant 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique en France. Des raisons budgétaires ont alors notamment été invoquées pour motiver cette exclusion. Or, le plan de relance dévoilé le 7 septembre 2020 prévoit d'allouer 135 millions d'euros, sur le fonds FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural), de primes à la conversion des matériels anciens et peu performants, dans lesquels s'inscrivent les équipements d'application de produits phytosanitaires. Ce budget pourrait permettre de faire bénéficier les entreprises de travaux agricoles des accompagnements à la modernisation et à l'équipement de matériel réduisant la pollution aux produits phytosanitaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

Réponse. – La transition agro-écologique figure parmi les priorités du plan de relance et de son volet dédié à l'agriculture. En effet, la crise sanitaire a mis en évidence la nécessité d'assurer la souveraineté alimentaire de la France autour d'un modèle agricole résilient et durable, capable de faire face aux nombreux enjeux écologiques qui concernent ce secteur stratégique (maintien de la biodiversité, gestion et préservation des ressources en eau et de la qualité des sols, adaptation au changement climatique...). Réussir cette transition agro-écologique implique d'évoluer vers une agriculture moins consommatrice en intrants, en particulier concernant les produits phytosanitaires. Il est donc nécessaire d'encourager les acteurs à moderniser le parc de matériel vieillissant (l'âge moyen des pulvérisateurs des agriculteurs est estimé à environ douze ans) ou à s'équiper en matériel permettant un changement radical de pratiques voire de systèmes de production. C'est pourquoi une prime à la conversion a été mise en place, afin d'inciter les exploitations agricoles à acquérir des matériels de précision réduisant l'usage d'intrants ou de matériels de substitution permettant d'intégrer des pratiques alternatives. Dans ses modalités, cette prime s'appuie sur le modèle du programme d'aide aux investissements pour l'acquisition de matériels permettant de réduire la dérive et/ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires. Ouvert depuis le 29 juillet 2020 et géré par FranceAgriMer, ce programme permet d'accompagner les agriculteurs dans la mise en place de zones de non-traitement aux produits phytosanitaires à proximité des lieux d'habitation, instaurées depuis le 1^{er} janvier 2020. Dans ce contexte, il apparaissait primordial de cibler le fonds d'aide [doté de 30 millions d'euros (M€)] sur les agriculteurs ou leurs groupements, afin de garantir un changement de pratiques pérennes, dans la conduite de leur exploitation. De plus, il apparaît que les matériels les plus anciens et les moins performants sont généralement en possession des exploitants agricoles. Toutefois, le plan de relance répond à un contexte profondément différent. Dans l'optique d'un soutien à la reprise et à la résilience du secteur agricole, ainsi que d'une reconquête de la souveraineté alimentaire de la France, la prime à la conversion est dotée de 135 M€. Grâce à ces moyens renforcés, cette aide sera ouverte, à compter du 1^{er} janvier 2021, aux entreprises de travaux agricoles, ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole et aux exploitations des lycées agricoles, en complément des exploitations agricoles classiques. Les demandeurs pourront présenter leurs projets d'achat en

2021 et 2022 et les aides seront accordées au fur et à mesure dans la limite des crédits disponibles. La liste des matériels éligibles concernera notamment des équipements d'application des produits phytosanitaires et d'épandage d'effluents, des équipements de substitution à l'usage de produits phytosanitaires ainsi que des capteurs pour pulvérisateurs. L'ouverture des fonds européens agricoles pour le développement rural aux entreprises de travaux agricoles relève de la responsabilité des collectivités, autorités de gestion de ce fonds et des programmes de développement rural. De par ce champ élargi, le plan de relance constitue une nouvelle opportunité pour l'agriculture de réduire plus rapidement l'usage des produits phytosanitaires et d'accélérer la transition vers un modèle agricole durable et résilient.

Transfert de droits au paiement unique

18280. – 15 octobre 2020. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le transfert de droits au paiement unique (DPU) à l'occasion du transfert du foncier. Deux situations sont possibles dont l'une pose un vrai problème. En effet, lorsqu'un exploitant agricole fait valoir ses droits à la retraite, il cède son exploitation et les DPU qui y sont rattachés. Dans le cas contraire, l'exploitation n'aurait pas beaucoup de valeur, et les repreneurs ne seraient pas nombreux. Par contre, si un propriétaire non exploitant agricole reprend, en fin de bail, suite à une procédure légale, son bien, l'exploitant peut conserver les DPU attachés à ce foncier, et les vendre éventuellement. Dans ce cas le foncier n'a plus grande valeur, et le propriétaire se trouve, de ce seul fait, spolié. Il rappelle que les quotas laitiers étaient rattachés au foncier. D'autre part, cette possibilité crée un marché de DPU, une financiarisation de ceux-ci. Or, la production est liée à la terre. C'est la terre qui a permis de créer ces DPU. Ainsi, il lui demande par conséquent si le Gouvernement considère cette situation comme normale, et si oui pourquoi ou bien dans le cas contraire, quelle politique il entend mener en la matière.

Réponse. – Les droits à paiement de base (DPB) ne peuvent être attribués et transférés qu'à un agriculteur [articles 24 et 34 du règlement (UE) 1307/2013]. C'est la raison pour laquelle, en cas de bail, les DPB ont été attribués au fermier et non au propriétaire. Cette règle existait déjà avant 2015, pour les droits à paiement unique (DPU) qui ont été remplacés par les DPB en 2015 (article 21 du même règlement) : les DPU ont expiré le 31 décembre 2014. En effet, la politique agricole commune est un dispositif destiné aux agriculteurs et non pas aux propriétaires fonciers. Pour autant, un agriculteur ne peut percevoir de paiement au titre de ses DPB que si ceux-ci sont activés sur des surfaces agricoles. Un agriculteur conservant ses DPB à la fin d'un bail n'en tirerait donc aucun bénéfice. En outre, après deux ans de non activation, ces DPB remontent dans la réserve nationale et ne sont donc plus disponibles pour cet exploitant. Enfin, s'agissant d'un règlement européen d'application directe, aucune modification de ces dispositions ne peut être réalisée par la réglementation nationale.

Fonds d'investissement « pour les bonnes pratiques phytosanitaires »

18365. – 22 octobre 2020. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fonds d'investissement « pour les bonnes pratiques phytosanitaires ». En effet, le 9 mai 2020, le ministère de l'agriculture a annoncé le lancement d'un dispositif national « pour renforcer la protection des riverains et accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement ». Il est doté d'un budget de 30 millions d'euros et est ouvert depuis la fin juillet 2020. L'objectif de ce fonds est d'aider à « l'achat de matériel d'application des produits phytosanitaires plus performant, permettant de réduire significativement la dérive ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires, ainsi que l'achat de matériel permettant de mettre en place des itinéraires techniques alternatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires ». Cependant, les entrepreneurs de travaux agricoles ont été exclus des bénéficiaires de ce fonds. La réponse apportée récemment par le ministère de l'agriculture sur ce sujet laisse planer l'incompréhension pour les entreprises de travaux agricoles qui réalisent 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique en France. Il souhaiterait donc connaître les dispositions qu'il envisage afin de permettre aux entrepreneurs de travaux agricoles de bénéficier d'un soutien financier de l'État dans le but de répondre aux nouveaux objectifs en matière d'usage des produits phytosanitaires.

Réponse. – Le programme d'aide aux investissements pour l'acquisition de matériels permettant de réduire la dérive et/ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires, ouvert depuis le 29 juillet 2020 et géré par FranceAgriMer, permet d'accompagner les agriculteurs dans la mise en place de zones de non-traitement aux produits phytosanitaires à proximité des lieux d'habitation, instaurées depuis le 1^{er} janvier 2020. Dans ce contexte, et au vu du budget alloué à ce programme d'aide [doté de 30 millions d'euros (M€)], il apparaissait primordial de cibler sur les agriculteurs ou leurs groupements, afin de garantir un changement de pratiques pérenne, dans la

conduite de leur exploitation. De plus, il apparaît que les matériels les plus anciens et les moins performants sont généralement en possession des exploitants agricoles. Toutefois, le plan de relance est apparu comme une opportunité d'amplifier ce soutien à la conversion des agroéquipements vers des modèles permettant de réduire l'usage des intrants. En effet, la crise sanitaire a mis en évidence la nécessité d'assurer la souveraineté alimentaire de la France autour d'un modèle agricole résilient et durable, capable de faire face aux nombreux enjeux écologiques qui concernent ce secteur stratégique (maintien de la biodiversité, gestion et préservation des ressources en eau et de la qualité des sols, adaptation au changement climatique...). C'est pourquoi le volet agricole du plan de relance intègre une prime à la conversion des agroéquipements, dotée de 135 M€. Grâce à ces moyens renforcés, cette aide sera ouverte, à compter du 1^{er} janvier 2021, aux entreprises de travaux agricoles, ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole et aux exploitations des lycées agricoles, en complément des exploitations agricoles classiques. Les demandeurs pourront présenter leurs projets d'achat en 2021 et 2022 et les aides seront accordées au fur et à mesure dans la limite des crédits disponibles. La liste des matériels éligibles concernera notamment des équipements d'application des produits phytosanitaires et d'épandage d'effluents, des équipements de substitution à l'usage de produits phytosanitaires ainsi que des capteurs pour pulvérisateurs. De par ce champ élargi, le plan de relance constitue une nouvelle opportunité pour l'agriculture de réduire plus rapidement l'usage des produits phytosanitaires et d'accélérer la transition vers un modèle agricole durable et résilient.

Convention d'objectifs et de gestion entre la mutualité sociale agricole et l'État

18532. – 29 octobre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les négociations, actuellement en cours, de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Avec 1 475 points d'accès, la mutualité sociale agricole (MSA), opérateur social de référence du monde agricole, reste un service de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. Elle souhaite aujourd'hui consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Or, cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action, aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Par conséquent, il lui demande de lui préciser si l'impératif territorial sera bien pris en compte dans les orientations concernant la future COG 2021- 2025.

Réponse. – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 qui sera signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera en tout premier lieu à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard. Cette qualité de service passe avant tout par un service de proximité. Le Gouvernement est convaincu des forces du modèle de la MSA. Sa présence dans les territoires ruraux et agricoles avec un réseau de 14 000 élus cantonaux bénévoles, qui jouent un rôle d'intermédiaires entre les assurés et l'institution, et plus de 500 dispositifs d'accueil implantés sur des secteurs géographiques excentrés et dans les zones les plus lointaines est le premier atout de la MSA pour accompagner au plus près les assurés du régime agricole. À cet égard, le Gouvernement tient à saluer le rôle joué par la MSA durant cette période de crise sanitaire et sociale par une présence de tous les instants sur l'ensemble du territoire et dans les lieux les plus éloignés : l'engagement permanent des délégués cantonaux et des salariés permet à l'institution d'être à l'écoute des assurés dans le cadre d'actions de prévention et de répondre à leurs préoccupations dans un contexte de fortes demandes en matière de protection sociale (maladie, report de cotisations, garde d'enfants notamment). La capacité de la MSA à agir dans les territoires ruraux a en outre été pleinement reconnue par les pouvoirs publics, puisqu'en novembre 2019 a été confiée à la MSA la mise en place en 2020 de 20 maisons France services (MFS) et 35 à terme. À l'automne 2020, 19 MFS portées par la MSA ont été labellisées. Le rôle de guichet unique de la MSA constitue un autre atout majeur que le Gouvernement entend conforter. Les assurés du régime agricole sont en effet accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale. Une prise en charge adaptée aux assurés et à leur famille, particulièrement importante en cas de difficultés dans le monde agricole, est ainsi possible. C'est pourquoi, le Gouvernement s'attachera à consolider, par le biais de la future COG, le modèle spécifique de la MSA en tant qu'organisme de protection sociale du régime agricole, tout en l'encourageant, au travers des différentes actions de pilotage et de suivi, à garantir une qualité de service homogène et tout aussi performante -sinon plus- que celle observée au sein du régime général.

Récolte des olives

18762. – 12 novembre 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la récolte des olives par les oléiculteurs amateurs. La filière oléicole française produit annuellement 5 millions de litres d'huile d'olive et 2 000 tonnes d'olives de table, pour un chiffre d'affaires de 100 M€. Les olives sont des fruits fragiles qui doivent être récoltés à bonne maturité et dont l'huile doit être extraite dans les 24-48 heures qui suivent. De surcroît, les olives demeurant sur un arbre peuvent conduire au développement d'insectes et de parasites nuisibles. Jusqu'alors, près de la moitié de la récolte des olives était apportée dans les moulins par des amateurs ne possédant pas le statut d'agriculteur. Désormais, ceux-ci doivent se soumettre aux mesures de confinement, ce qui les empêche de récolter et livrer leurs fruits. En conséquence, il lui demande que les oléiculteurs amateurs puissent disposer d'une autorisation de déplacement, afin de se rendre dans leurs oliveraies et de porter ensuite leur récolte dans les moulins dans le strict respect des mesures sanitaires.

Réponse. – Une nouvelle vague épidémique frappe la France et a conduit le Président de la République à prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire métropolitain ainsi qu'en Martinique, en instaurant un confinement du 30 octobre 2020 au 1^{er} décembre 2020 minimum. Cette crise est sans précédent et la priorité du Gouvernement reste la protection de la population. Les agriculteurs, les industries et les commerces agroalimentaires peuvent continuer à travailler comme leurs salariés, leurs fournisseurs et leurs prestataires de services, en respectant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, ainsi que les mesures « barrières » (lavage des mains, masques, non contact, distance de sécurité). En cas de contrôle, les agriculteurs doivent être toujours munis, en plus de l'attestation dérogatoire de déplacement, soit d'un extrait de Kbis de leur exploitation, soit d'une attestation de la mutualité sociale agricole ou encore de leur inscription au registre agricole, ou de tout autre document justifiant qu'ils sont agriculteurs. Par ailleurs, un particulier a la possibilité de se rendre sur sa parcelle même située à plus d'un kilomètre, si cela correspond à un déplacement lié à un besoin de première nécessité (récolte de fruits et légumes, soins aux abeilles notamment). Dans ce cas, il convient de remplir une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case : « déplacement pour achats de première nécessité », pour les récoltes de fruits et légumes, en l'occurrence des olives. Ces dispositions sont évidemment susceptibles d'évoluer en fonction de la situation sanitaire. La crise sanitaire a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. Comme pour les autres filières, la situation de la filière oléicole française est suivie de près par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation qui maintient des échanges réguliers avec les représentants de la filière oléicole et en particulier l'interprofession.

Organismes génétiquement modifiés

18765. – 12 novembre 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la maîtrise et le développement des organismes génétiquement modifiés (OGM) dans notre pays. En effet, les principes de précaution et de transparence prévalent afin de construire notre réglementation en la matière. Cela passe par exemple par une utilisation maîtrisée et une information explicite et précise des consommateurs. Ainsi, le Conseil d'État a clarifié le champ d'application de la réglementation OGM, donnant un délai de neuf mois à notre législation pour s'y conformer. Or ce délai s'est achevé le 7 août 2020, sans qu'aucun décret ne soit publié venant confirmer que les techniques de mutagenèse dirigée et de mutagenèse aléatoire appliquée sur des cultures *in vitro* de cellules végétales produisent des OGM réglementés. Il est en de même de la consultation publique obligatoire d'un minimum de 15 jours précédant la publication d'un tel décret ou des mesures nécessaires en matière d'évaluation des risques concernant toutes les variétés rendues tolérantes aux herbicides (VrTH), y compris celles qui ne sont pas considérées comme des OGM réglementés. C'est pourquoi, elle lui demande des précisions sur ses intentions relatives aux décrets et arrêtés nécessaires afin de se conformer à la décision du conseil d'état. Elle aimerait connaître également la procédure envisagée pour la consultation du décret, notamment via la commission européenne, afin d'éviter tout amoindrissement de sa portée ou de ses dispositions.

Réponse. – Dans sa décision du 7 février 2020, le Conseil d'État a, d'une part, confirmé que les techniques de mutagenèse dirigée ou d'édition du génome sont soumises aux dispositions de la réglementation relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM), et il a, d'autre part, conclu que les techniques de mutagenèse aléatoire *in vitro* sur des cellules de plantes sont également soumises aux obligations imposées aux OGM. Le Conseil d'État a enjoint au Gouvernement de modifier le code de l'environnement dans un délai de six mois afin de revoir en conséquence la liste des techniques de mutagenèse exemptées. Le Gouvernement a préparé un projet de décret et deux projets d'arrêté afin de répondre aux injonctions du Conseil d'État. Le projet de décret vise à modifier la disposition du code de l'environnement qui liste les techniques de mutagenèse exemptées de la

réglementation relative aux OGM, afin de la mettre en conformité avec la décision du Conseil d'État. Les projets d'arrêté visent à lister les variétés qui seront interdites à la commercialisation et à la mise en culture en France faute d'avoir été évaluées et autorisées au titre de la réglementation relative aux OGM et à annuler l'inscription, au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, des variétés obtenues par une technique relevant désormais de la réglementation sur les OGM. Il s'agit de variétés de colza tolérantes aux herbicides. Conformément au code de l'environnement, ces projets de textes ont été soumis au haut conseil des biotechnologies qui a publié son avis le 15 juillet 2020. Les projets ont également été notifiés à la Commission européenne en application de la directive (UE) 2015/1535. La Commission, ainsi que cinq États membres, ont émis des avis circonstanciés qui contestent la compatibilité juridique des projets de texte avec la législation de l'Union européenne. Le Gouvernement analyse les implications juridiques de cette situation. Concernant l'injonction du Conseil d'État de mettre en œuvre un suivi et un encadrement des variétés rendues tolérantes aux herbicides (VTH) qui resteront autorisées du fait qu'elles ne sont pas issues de mutagenèse aléatoire *in vitro*, une habilitation à légiférer par ordonnance a été prévue dans le projet de loi de programmation de la recherche afin de mettre en place les bases législatives nécessaires à la fixation des conditions de traçabilité et d'utilisation des VTH. Ces conditions seront définies sur la base d'expertises en cours.

CULTURE

Situation des professionnels de la photographie

17068. – 2 juillet 2020. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation du monde de la photographie. Si elle était déjà dangereusement fragilisée par les évolutions sociétales, la profession de photographe l'est encore davantage aujourd'hui, compte tenu de la crise sanitaire. Les trois mois qui viennent de s'écouler et qui ont conduit à l'arrêt de l'activité des photographes, qu'il s'agisse des commandes comme de la diffusion, furent en effet désastreux. Pour ne rien arranger, le déconfinement et ses perspectives le sont tout autant, entre un été sans grands événements ni expositions, et le pouvoir d'achat d'un public lui aussi frappé de plein fouet. Dès lors, pour les photographes professionnels, comme pour de trop nombreux autres secteurs malheureusement, les conséquences économiques et financières de la crise sanitaire sont et seront dévastatrices. Or, les mesures annoncées par le président de la République et le Gouvernement, notamment lors de l'annonce du plan pour la culture 6 mai 2020, ne suffisent pas. Les fonds sectoriels, par exemple, tels qu'ils sont actuellement organisés, sont largement déficients. Aussi, au-delà de l'impérieuse nécessité de faire face à la crise actuelle pour permettre la survie de ce pan entier de la culture, il est surtout indispensable d'adopter une démarche prospective afin d'assurer la viabilité de l'activité des photographes professionnels. Face à de nouvelles formes de pratiques déloyales et illégales, l'État se doit de défendre le droit d'auteur et la valeur de la photographie, pour que particuliers et entreprises retrouvent l'envie et la volonté d'investir dans la photographie française. Pour tous ces motifs, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'aider les professionnels de la photographie à survivre à la crise actuelle, et surtout de leur garantir un avenir.

Réponse. – Les difficultés rencontrées par les photographes professionnels, renforcées par la crise sanitaire et ses répercussions, sont communes à l'ensemble des créateurs des arts visuels. Les données statistiques sur les revenus des professionnels pour l'année 2018 montrent que nombre de photographes-auteurs ne tirent de leur activité que des revenus modestes : si le revenu artistique moyen pour les quelques 4 328 photographes artistes-auteurs est de 28 711 €, la médiane s'établit à 16 473 €. Les graphistes (13 680 affiliés) ont un revenu moyen inférieur (25 510 €), la médiane étant quant à elle de 18 688 €. Les plasticiens disposant pour leur part de revenus d'activité artistique encore moindres, avec une moyenne de 21 048 €, et une médiane de 9 940 € pour les 5 945 peintres. Le Gouvernement a mis en œuvre pour l'ensemble des secteurs économiques un fonds de solidarité et une prise en charge de l'activité partielle, mesures qui ont pu être mobilisées par les entreprises du secteur de la photographie et les photographes indépendants. Des mesures spécifiques ont été ouvertes, par le Centre national des arts plastiques, pour compléter ces mesures générales. Ces réponses à une situation d'urgence sont complétées par un véritable plan de relance pour la culture, plan dans lequel les arts visuels et la photographie ont toute leur place. L'enjeu du plan de relance pour la culture est à la fois de reconstruire les secteurs culturels et de refonder les politiques culturelles, afin de pouvoir soutenir les reprises d'activité et se projeter dans l'avenir. Cette relance impliquera entre autre, un plan de commande d'envergure de 30 M€ et s'inscrira dans un effort vertueux et durable de meilleur partage de la valeur avec une juste rémunération des artistes-auteurs des arts visuels. C'est bien ce que le ministère de la culture entend porter, dans le cadre de la transposition de la directive sur le droit d'auteur

dans le marché unique numérique, pour que les opérateurs de l'internet ou GAFAM, et les plateformes, qui bénéficient de l'exploitation des contenus artistiques et photographiques contribuent également aux revenus des auteurs des œuvres et au financement de la création.

Reconstruction à l'identique de la flèche de Notre-Dame de Paris et recours au plomb

17289. – 16 juillet 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la reconstruction à l'identique de la flèche de la cathédrale Notre-Dame de Paris et le recours au plomb pour son édification. Le Président de la République suit le consensus de l'opinion publique et des architectes pour reconstruire à l'identique la flèche de Notre-Dame au lieu d'un « geste architectural contemporain ». Le choix est juste et légitime. En revanche, beaucoup admettent qu'il faut retenir les leçons du passé et souhaitent que le plomb (250 tonnes pour la flèche et 210 tonnes pour la toiture) ne soit pas le matériau utilisé pour une reconstruction « à l'identique ». Ce terme désigne plutôt les formes et l'architecture de l'édifice plutôt que les matériaux requis. L'incendie de 2019 doit obliger à admettre la toxicité du plomb pour la population, notamment les jeunes enfants et les femmes enceintes, mais aussi pour les professionnels du bâtiment pour lesquels l'inspection du travail a obtenu la suspension du chantier. Elle lui demande d'abandonner le recours au plomb pour ces travaux de restauration et de faire confiance aux artisans et professionnels du bâtiment pour proposer des solutions techniques idoines à une restauration « à l'identique ».

Réponse. – L'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris a entraîné la destruction de la toiture en plomb de 210 tonnes qui reposait sur la charpente de la cathédrale et des 250 tonnes de plomb recouvrant la flèche. Ce plomb a en partie fondu sur l'extrados des voûtes, à l'intérieur de la cathédrale et sur certaines parties des élévations extérieures. La conservation et la restauration de la cathédrale s'effectuent en deux temps. Les travaux de sécurisation et de consolidation ont démarré au lendemain de l'incendie et devraient s'achever au printemps 2021. Les travaux de restauration définitive commenceront fin 2021, lorsque les études préalables, puis les projets de restauration commandés par l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (EP RNDP), auront été validés par les services de l'État chargés des monuments historiques, conformément au code du patrimoine. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, qui s'est réunie le jeudi 9 juillet 2020, a approuvé le parti de restauration proposé, consistant à rétablir l'architecture de Viollet-le-Duc, notamment en ce qui concerne la couverture et la flèche, dans le respect des matériaux d'origine, par l'utilisation du chêne pour la charpente et du plomb pour la couverture. Aujourd'hui, le plomb occupe une place importante dans les toits patrimoniaux de Paris. Les dômes des Invalides, du Panthéon, du Val-de-Grâce, la flèche et la couverture de la Sainte-Chapelle sont ornés de plomb. Ce choix est justifié par les qualités de ce métal : son aspect esthétique, sa plasticité, sa durabilité, supérieure à celle du zinc et du cuivre, mais aussi à celle d'autres matériaux de couverture qui permettent à ce matériau de se prêter à la réalisation d'ornements délicats. Il faut souligner également sa résistance aux eaux pluviales. C'est pour ces raisons que les architectes en chef des monuments historiques en charge du chantier de Notre-Dame de Paris ont proposé la reconduction, dans cette restauration, du matériau de couverture préexistant à l'incendie, seul à même de permettre d'atteindre l'objectif de la reconstitution de la flèche de Viollet-le-Duc, dans ses dimensions structurelles, esthétiques et décoratives. Conscient des exigences sanitaires résultant de l'emploi du plomb et particulièrement vigilant au fait que toutes les garanties de protection de la santé humaine soient mises en œuvre, le ministère de la culture a demandé à l'EP RNDP d'étudier les mesures de précaution à prendre lors du chantier et à l'issue des travaux pour limiter la dispersion des poussières de plomb, mais également prévenir toute éclosion d'incendie. Plusieurs axes d'examen et d'expertise sont ainsi développés concernant la protection des intervenants du chantier, des riverains et de l'environnement de la cathédrale pendant la durée des opérations de sécurisation et de restauration : l'assurance de l'innocuité du plomb de couverture, notamment en matière d'écoulement d'eaux pluviales, pour les usagers, visiteurs et riverains, ainsi que le soin apporté à la protection incendie de la cathédrale et de sa nouvelle charpente afin de prévenir le risque d'un sinistre postérieurement à sa livraison. Les préconisations et l'éventail des dispositions nécessaires le cas échéant seront disponibles au premier trimestre 2021, afin que les solutions apportant les réponses appropriées soient mises en œuvre dans le cadre des opérations de restauration, puis d'exploitation et d'entretien de l'édifice à l'issue des travaux. Un contrôle étroit des travaux réalisés et des mesures mises en place sera assuré en premier lieu par les bureaux de contrôle recrutés à cet effet par l'établissement public, mais également par les services de l'État chargés des monuments historiques en lien avec l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Interrogations quant aux actions mises en place pour lutter contre le démarchage téléphonique abusif

10626. – 30 mai 2019. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application des articles L. 221-16 et L. 221-17 du code de la consommation, relatifs au démarchage téléphonique et à la prospection commerciale. Les usagers des télécommunications sont de plus en plus nombreux à être confrontés au démarchage téléphonique abusif. Le dispositif Bloctel doit permettre d'encadrer le démarchage téléphonique et protéger les consommateurs des pratiques abusives. Il semblerait qu'un nombre important d'acteurs économiques, inscrits ou non au registre du commerce et de l'industrie, ne soit pas pris en compte par ce dispositif. Les publics les plus vulnérables sont trop souvent victimes d'escroqueries qui relèvent de pratiques commerciales déloyales. Dans certains cas ces pratiques relèvent de l'article 226-18-1 du code pénal. Compte tenu de la propagation de ces pratiques frauduleuses, elle lui demande quelles dispositions il compte mettre en place, en dialogue avec les opérateurs téléphoniques, pour mieux lutter contre le démarchage téléphonique abusif.

Démarchage téléphonique

10803. – 13 juin 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique abusif, phénomène qui concerne de nombreux citoyens. En Mayenne, de plus en plus de personnes témoignent d'un phénomène national, à savoir la multiplication des démarchages téléphoniques occasionnant de nombreuses gênes à l'encontre des consommateurs, en dépit de leur inscription sur « Bloctel ». Effectivement, un grand nombre de personnes sont dérangées par des appels, des démarchages téléphoniques, en pleine nuit, entre 3h et 6h, entraînant un état de stress considérable. Cet exemple, parmi d'autres, illustre les faiblesses du système « Bloctel » face à certaines entreprises n'hésitant pas à passer outre certaines interdictions et à enfreindre des règles de bonne conduite, pour démarcher de nouveaux clients à n'importe quelle heure de la journée et de la nuit, n'importe quel jour de la semaine. C'est pourquoi M. Guillaume Chevrollier lui demande de prendre des mesures fortes ayant pour objectifs de faire cesser immédiatement ces appels nuisibles aux consommateurs et de rendre plus efficaces les contrôles liés au système « Bloctel ».

Démarchage téléphonique abusif et protection des consommateurs

12533. – 10 octobre 2019. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du démarchage téléphonique abusif et de la vente à distance, auprès des personnes vulnérables, qui s'apparente dans certains cas à de l'abus de faiblesse, laissant les victimes et leurs familles démunies. Le nouveau procédé de signature électronique à distance est problématique, tout comme le recueil de consentement dans le cadre d'un accord verbal. La réglementation en matière d'informations précontractuelles et contractuelles n'est pas toujours respectée. En cas de recours après le délai de rétractation, un parcours de combattant se met en marche pour les consommateurs. Au-delà de la situation spécifique des personnes vulnérables, la question du démarchage téléphonique abusif est vécue comme une intrusion, d'autant plus que les actions mises en place pour lutter contre ce démarchage, telles que l'inscription sur « bloctel », sont loin d'être efficaces. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour lutter efficacement contre le démarchage abusif et faciliter les démarches en cas de contentieux.

Persistance du démarchage téléphonique

12937. – 7 novembre 2019. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur la persistance du démarchage téléphonique. En effet, de nombreuses personnes du département de la Drôme se plaignent qu'en dépit de l'inscription au système Bloctel, liste d'opposition au démarchage téléphonique, ils continuent d'être dérangés par des appels intempestifs. Ce système censé être le rempart au démarchage non souhaité continue de mécontenter nos concitoyens. La cause principale en est la facilité offerte aux sociétés avec lesquelles un contrat a été passé de pouvoir recontacter le client et ce même après la réalisation dudit contrat. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte prendre des dispositions pour améliorer ce système, notamment par l'aggravation des sanctions contre les entreprises non respectueuses de la vie privée des personnes. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d’entre eux, d’un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, l’article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l’article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d’opposition au démarchage téléphonique. Ce dispositif compte, aujourd’hui, 4 millions d’inscrits. En moyenne, chacun des près de 10 millions de numéros inscrits sur cette liste d’opposition au démarchage téléphonique est retiré chaque semaine de 6 listes de téléprospection, soit autant d’appels évités. Pour autant, les nuisances téléphoniques perdurent pour nombre de nos concitoyens, signe que de trop nombreuses entreprises ne respectent pas la loi. Le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de renforcer la protection des consommateurs contre les pratiques de démarchage téléphonique abusif. Ainsi, il a demandé au Conseil national de la consommation (CNC) d’établir un état des lieux des pratiques de démarchage téléphonique et de proposer des mesures pour mieux lutter contre les appels téléphoniques non sollicités et la fraude aux numéros surtaxés. Les travaux du CNC, qui se sont déroulés de septembre 2018 à janvier 2019 dans le cadre d’un groupe de travail dédié, ont fait l’objet d’un rapport qui a été diffusé le 22 février 2019 et qui apporte un éclairage factuel et documenté sur le démarchage téléphonique et la fraude aux numéros surtaxés, de nature à nourrir les débats parlementaires sur ces questions. Afin de renforcer l’efficacité du dispositif d’opposition au démarchage téléphonique, une proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux a été adoptée par le Parlement le 15 juillet dernier et promulguée le 24 juillet. Ce texte aggrave, afin de les rendre plus dissuasives, les sanctions encourues en cas de non-respect du dispositif d’opposition au démarchage téléphonique et améliore l’information des consommateurs sur leur droit de s’opposer à ce mode de sollicitation commerciale. Il introduit également une interdiction sectorielle du démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique où les abus étaient particulièrement graves ces dernières années. Il permet, en outre, de lutter plus efficacement contre les usurpations de numéros de téléphone qui complexifient les enquêtes des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Pour finir, un décret encadrera les horaires au cours desquels le démarchage téléphonique sera possible afin de mieux protéger la vie privée des Français. En complément de cette action normative, le ministère de l’économie, des finances et de la relance, et en particulier la DGCCRF, demeurent mobilisés pour lutter contre les pratiques de démarchage téléphonique illégales. La DGCCRF fait de la lutte contre les sollicitations téléphoniques indésirables une priorité depuis plusieurs années et poursuit une action répressive résolue pour sanctionner les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations légales et, de manière plus générale, les pratiques délictueuses qui s’y rattachent. Ainsi, en 2019, plus de 1 000 établissements ont été contrôlés conduisant à la sanction de 77 démarcheurs ne respectant pas le dispositif BLOCTEL, pour un montant total d’amende de 2,5 M€ (montant triplé par rapport à l’année 2018). En 2020, 67 sanctions représentant plus de 2,6 M € d’amendes ont d’ores et déjà été prononcées. Par ailleurs, la DGCCRF généralise une politique de « Name and Shame » : plusieurs décisions de sanctions ont été publiées sur son site internet. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service, constituent une véritable nuisance. Il continue donc à agir pour renforcer la lutte contre ces pratiques.

6064

Démarchage téléphonique abusif

12358. – 26 septembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur le démarchage téléphonique abusif. Malgré une évolution de la législation, il a été constaté que le nombre d’appels téléphoniques de publicité sur les lignes fixes de particuliers, notamment des personnes âgées, n’a pas cessé. Sollicités à maintes reprises, les intéressés s’en inquiètent car leurs numéros de téléphone sont pourtant sur liste rouge et inscrits sur bloctel depuis sa création, des vérifications étant même faites. Aussi, elle lui demande si des mesures concrètes plus dissuasives peuvent être engagées par le Gouvernement pour mettre un terme à ce démarchage téléphonique abusif. – **Question transmise à M. le ministre de l’économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d’entre eux, d’un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, l’article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l’article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d’opposition au démarchage

téléphonique. Ce dispositif compte, aujourd'hui, 4 millions d'inscrits. En moyenne, chacun des près de 10 millions de numéros inscrits sur cette liste d'opposition au démarchage téléphonique est retiré chaque semaine de 6 listes de téléprospection, soit autant d'appels évités. Pour autant, les nuisances téléphoniques perdurent pour nombre de nos concitoyens, signe que de trop nombreuses entreprises ne respectent pas la loi. Le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de renforcer la protection des consommateurs contre les pratiques de démarchage téléphonique abusif. Ainsi, il a demandé au Conseil national de la consommation (CNC) d'établir un état des lieux des pratiques de démarchage téléphonique et de proposer des mesures pour mieux lutter contre les appels téléphoniques non sollicités et la fraude aux numéros surtaxés. Les travaux du CNC, qui se sont déroulés de septembre 2018 à janvier 2019 dans le cadre d'un groupe de travail dédié, ont fait l'objet d'un rapport qui a été diffusé le 22 février 2019 et qui apporte un éclairage factuel et documenté sur le démarchage téléphonique et la fraude aux numéros surtaxés, de nature à nourrir les débats parlementaires sur ces questions. Afin de renforcer l'efficacité du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique, une proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux a été adoptée par le Parlement le 15 juillet dernier et promulguée le 24 juillet. Ce texte aggrave, afin de les rendre plus dissuasives, les sanctions encourues en cas de non-respect du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique et améliore l'information des consommateurs sur leur droit de s'opposer à ce mode de sollicitation commerciale. Il introduit également une interdiction sectorielle du démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique où les abus étaient particulièrement graves ces dernières années. Il permet, en outre, de lutter plus efficacement contre les usurpations de numéros de téléphone qui complexifient les enquêtes des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Pour finir, un décret encadrera les horaires au cours desquels le démarchage téléphonique sera possible afin de mieux protéger la vie privée des Français. En complément de cette action normative, le ministère de l'économie, des finances et de la relance, et en particulier la DGCCRF, demeurent mobilisés pour lutter contre les pratiques de démarchage téléphonique illégales. La DGCCRF fait de la lutte contre les sollicitations téléphoniques indésirables une priorité depuis plusieurs années et poursuit une action répressive résolue pour sanctionner les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations légales et, de manière plus générale, les pratiques délictueuses qui s'y rattachent. Ainsi, en 2019, plus de 1 000 établissements ont été contrôlés conduisant à la sanction de 77 démarcheurs ne respectant pas le dispositif BLOCTEL, pour un montant total d'amende de 2,5 M€ (montant triplé par rapport à l'année 2018). En 2020, 67 sanctions représentant plus de 2,6 M € d'amendes ont d'ores et déjà été prononcées. Par ailleurs, la DGCCRF généralise une politique de « Name and Shame » : plusieurs décisions de sanctions ont été publiées sur son site internet. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service, constituent une véritable nuisance. Il continue donc à agir pour renforcer la lutte contre ces pratiques.

Suppression de la taxe d'habitation pour les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs

12815. – 31 octobre 2019. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'exclusion des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs de la suppression de la taxe d'habitation. L'article 5 du projet de loi n° 2272 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2020 prévoit la suppression définitive de cet impôt sur la résidence principale. Subsistera une taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, dont les locaux meublés occupés par des personnes morales. À la différence des établissements publics, déjà exonérés de la taxe d'habitation en vertu de l'article 1408 du code général des impôts, ces établissements demeureront soumis à cet impôt. Il y a là une inégalité de traitement qui n'a pas lieu de perdurer s'agissant de missions exercées, de publics pris en charge et de modalités de financement identiques ainsi que de services rendus comparables. Aussi lui demande-t-il d'étendre la suppression de la taxe d'habitation aux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Conformément aux dispositions combinées des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation (TH) est établie au nom des personnes qui ont la disposition ou la jouissance des locaux imposables. L'appréciation du caractère privatif de l'occupation est une question de fait qui relève des services fiscaux, sous le contrôle du juge de l'impôt. Les résidents d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) qui ont la disposition privative de leur logement dans l'établissement sont personnellement

assujettis à la TH dans les conditions de droit commun. Ils peuvent néanmoins, sous réserve de satisfaire aux conditions requises, bénéficier de l'exonération en faveur des personnes âgées de condition modeste prévue par le I de l'article 1414 du CGI ou du dégrèvement prévu par l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 pour 80 % des ménages. À compter des impositions établies au titre de 2021, en application de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, ce dégrèvement sera transformé en exonération et progressivement appliqué aux 20 % des contribuables les plus aisés, la TH étant totalement supprimée sur les résidences principales en 2023. Lorsque les résidents n'ont pas la disposition privative de leur logement, les locaux d'hébergement sont considérés comme étant à la disposition de l'ESMS et sont imposés à la TH sous réserve qu'ils ne soient pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises. Toutefois, les ESMS qui constituent des établissements publics d'assistance sont exonérés de TH en application du 1° du II de l'article 1408 du CGI. En effet, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision n° 2018-752 QPC du 7 décembre 2018, qu'en instituant une exonération de TH au bénéfice des établissements publics d'assistance sans l'étendre aux établissements privés d'assistance, le législateur a pu traiter différemment des personnes placées dans des situations différentes (notamment au regard des règles et contraintes propres aux personnes publiques). Les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques sont respectés. En outre, jusqu'aux impositions établies au titre de 2020, l'article 1414 D du CGI issu de l'article 6 de la loi de finances pour 2018 précitée permet aux EHPAD privés à but non lucratif mentionnés aux I et II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles, de bénéficier d'un dégrèvement égal à la somme des montants d'exonération et de dégrèvement dont auraient bénéficié leurs résidents si ces derniers avaient été personnellement redevables de la TH au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La fraction de dégrèvement calculée selon la situation propre de chaque résident lui est restituée par l'EHPAD en application des dispositions du II de l'article 6 de la loi de finances pour 2018 précitée. À compter des impositions établies au titre de 2021, ces mêmes EHPAD seront exonérés de TH en application du 1° du II de l'article 1408 du CGI dans sa rédaction issue de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 précitée.

Manque de transparence du marché funéraire

13027. – 7 novembre 2019. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant aux évolutions tarifaires et au manque de transparence du marché funéraire. Une enquête publiée en octobre 2019 par une association de défense des consommateurs fait état d'une importante hausse des prix des frais d'obsèques entre 2014 et 2019 (+ 14 % pour l'inhumation et + 10 % pour la crémation). Cette moyenne masque d'importantes disparités tarifaires et souligne ainsi la nécessité, pour les consommateurs, de comparer les offres des différents professionnels du marché funéraire. Or, cette enquête met également en exergue les entraves à cette comparaison, du fait, notamment, du non-respect de la réglementation actuelle. À titre d'exemple, dans le département du Puy-de-Dôme, 29 % des demandes de devis émises par les enquêteurs sont restées sans réponse. Les professionnels ont pourtant l'obligation de délivrer gratuitement ce devis depuis un arrêté du 11 janvier 1999. De plus, lorsque ces devis furent remis, 75 % d'entre eux n'étaient pas conformes aux modalités du devis-type obligatoire définies par l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires. Différentes mesures sont ainsi préconisées, telles que la refonte du devis-type, l'harmonisation des prestations et des gammes proposées, des sanctions pécuniaires plus élevées, la prise en compte par les préfetures du non-respect de la réglementation lors de l'examen du renouvellement de leur habilitation. Il l'interroge sur les dispositions envisagées pour pallier ce manque de transparence et lui demande de préciser les mesures prévues par le Gouvernement afin de protéger les consommateurs sur le marché funéraire. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Manque de transparence du marché funéraire

13775. – 9 janvier 2020. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13027 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Manque de transparence du marché funéraire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Sur le marché des prestations funéraires, la fiabilité de l'information donnée au consommateur est d'autant plus importante que, confronté à la perte d'un proche, celui-ci n'a pas le temps de faire les recherches qui lui permettraient de faire jouer la concurrence et, est particulièrement vulnérable face au caractère éventuellement biaisé ou incomplet de l'information qui lui est donnée. Le Gouvernement porte donc une grande attention à la protection du consommateur dans ce secteur très sensible. Pour favoriser la concurrence au bénéfice d'un allègement du coût des obsèques, la loi du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal des pompes funèbres.

Depuis lors, les prix des obsèques relèvent du régime de droit commun et sont fixés librement par les entreprises. Il n'est donc pas anormal de constater des différences de prix parfois conséquentes d'une entreprise à l'autre. Pour accompagner cette réforme, des mesures ont toutefois été prises pour encadrer l'information du consommateur. Ainsi, l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires impose aux entreprises de mettre leurs tarifs à la disposition de la clientèle, d'indiquer clairement le caractère obligatoire ou facultatif de chaque prestation ou fourniture susceptible d'être proposée et de fournir gratuitement un devis écrit et détaillé. Cet arrêté a été renforcé en 2011 par une disposition qui prévoit l'utilisation obligatoire d'un modèle de devis type établi par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Ce modèle doit permettre aux familles de comparer plus facilement les tarifs pratiqués pour l'organisation d'obsèques par les différents opérateurs. Sur la base de ce modèle, les devis doivent obligatoirement présenter, de façon non équivoque, dans trois colonnes distinctes, les prestations qui sont courantes, celles qui sont optionnelles et celles effectuées pour le compte de tiers. Chaque prestation doit de plus être rattachée à l'une des huit étapes des obsèques définies dans le modèle de devis. Les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) procèdent régulièrement à des enquêtes, afin de vérifier que cette réglementation relative à l'information du consommateur est correctement appliquée, notamment en matière de respect des prescriptions relatives aux devis. L'enquête menée en 2017 et 2018, par les services de la DGCCRF, auprès de 596 opérateurs funéraires, a permis de relever que de nombreux établissements méconnaissaient un ou plusieurs points de cette réglementation. Les entreprises concernées ont fait l'objet, en fonction de la gravité des manquements constatés, d'avertissements, d'injonctions ou d'amendes administratives. À la suite de cette enquête, la DGCCRF a reçu les fédérations professionnelles du secteur puis leur a adressé des courriers les invitant à rappeler à leurs adhérents leurs obligations en matière d'information du consommateur. Les services de la DGCCRF restent vigilants et ce secteur continuera de faire l'objet d'une surveillance régulière. En outre, afin de renforcer l'information des consommateurs, le Conseil national de la consommation a mis en place un groupe de travail qui a pour mission, sous l'égide de la DGCCRF, de réfléchir à des mesures susceptibles d'améliorer l'information des consommateurs dans le secteur funéraire et de faire des propositions sur la mise en place de modèles de devis et d'un mode de leur diffusion qui soit le plus efficace auprès des consommateurs.

Manque de transparence du marché funéraire

13065. – 14 novembre 2019. – **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant aux dysfonctionnements et au manque de transparence du marché funéraire. Une enquête publiée en octobre 2018 par l'association de défense des consommateurs UFC-Que choisir fait état d'une importante hausse des prix des frais d'obsèques entre 2014 et 2019 (+ 14 % pour l'inhumation et + 10 % pour la crémation, dont les prix moyens s'établissent désormais respectivement à 3 815 euros - hors caveau et concession- et 3 986). Cette moyenne masque d'importantes disparités tarifaires et souligne ainsi la nécessité, pour les consommateurs, de comparer les offres des différents professionnels du marché funéraire. Or, cette enquête met également en exergue les entraves à cette comparaison, du fait, notamment, du non-respect de la réglementation actuelle. En outre, le non-respect, par les professionnels des pompes funèbres, de la réglementation en vigueur pourrait faire l'objet de sanctions pécuniaires plus élevées, et être pris en compte par les préfetures lors de l'examen du renouvellement de leur habilitation. Il l'interroge sur les dispositions envisagées pour pallier ce manque de transparence et lui demande de préciser les mesures prévues par le Gouvernement afin de protéger les consommateurs sur le marché funéraire.
– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Manque de transparence du marché funéraire

13160. – 21 novembre 2019. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements et le manque de transparence du marché funéraire. Comme le montre une récente enquête réalisée par une association de défense des consommateurs, il est fait état d'une importante hausse des prix des frais d'obsèques entre les années 2014 et 2019, avec une augmentation de + 14 % pour l'inhumation et de + 10 % pour la crémation, dont les prix moyens s'établissent désormais respectivement à 3 815 € – hors caveau et concession – et 3 986 €. Cette moyenne masque néanmoins d'importantes disparités tarifaires et souligne ainsi la nécessité, pour les consommateurs, de comparer les offres des différents professionnels du marché funéraire. Or, cette enquête met également en exergue les entraves à cette comparaison, du fait, notamment, du non-respect de la réglementation actuelle. Par exemple, dans le département de la Haute-Garonne, sur les demandes de devis émises par les enquêteurs de cette association, le quart est resté sans réponse. Les professionnels ont pourtant l'obligation de délivrer gratuitement ce devis depuis un arrêté du 11 janvier 1999. De plus, lorsque les devis furent remis, 82 % d'entre eux n'étaient pas conformes aux modalités du devis-type obligatoire définies par l'arrêté du 23 août 2010

portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires. Ces difficultés de comparaison sont, du reste, accrues par le fait que le devis-type prévoit la distinction entre prestations courantes et prestations optionnelles, et non entre prestations obligatoires et optionnelles. Aussi, une refonte du devis-type apparaît nécessaire et pourrait s'accompagner d'une harmonisation des prestations et des gammes proposées au sein des pompes funèbres. En outre, le non-respect, par les professionnels des pompes funèbres, de la réglementation en vigueur pourrait faire l'objet de sanctions pécuniaires plus élevées, et être pris en compte par les préfetures lors de l'examen du renouvellement de leur habilitation. Elle lui demande donc quelles dispositions peuvent être envisagées pour pallier ce manque de transparence et de préciser les mesures prévues par le Gouvernement afin de protéger les consommateurs sur le marché funéraire. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Manque de transparence du marché funéraire

13287. – 28 novembre 2019. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** quant aux dysfonctionnements et au manque de transparence du marché funéraire. Une enquête publiée fin octobre 2019 par l'association de défense des consommateurs UFC-Que choisir fait état d'une importante hausse des prix des frais d'obsèques entre 2014 et 2019 (+ 14 % pour l'inhumation et + 10 % pour la crémation, dont les prix moyens s'établissent désormais respectivement à 3 815 € – hors caveau et concession – et 3986 €). Cette moyenne masque d'importantes disparités tarifaires et souligne ainsi la nécessité, pour les consommateurs, de comparer les offres des différents professionnels du marché funéraire. Or, cette enquête met également en exergue les entraves à cette comparaison, du fait, notamment, du non-respect de la réglementation actuelle. En effet, sur le département du Morbihan, 26 % des demandes de devis émises par les enquêteurs de l'UFC-Que choisir du Morbihan sont restées sans réponse. Les professionnels ont pourtant l'obligation de délivrer gratuitement ce devis depuis un arrêté du 11 janvier 1999. De plus, lorsque ces devis furent remis, 65 % d'entre eux n'étaient pas conformes aux modalités du devis-type obligatoire définies par l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires. Ces difficultés de comparaison sont, du reste, accrues par le fait que le devis-type prévoit la distinction entre prestations courantes et prestations optionnelles, et non entre prestations obligatoires et optionnelles. Ainsi, une refonte du devis-type apparaît nécessaire. Celle-ci pourrait s'accompagner d'une harmonisation des prestations et des gammes proposées au sein des pompes funèbres. En outre, le non-respect, par les professionnels des pompes funèbres, de la réglementation en vigueur pourrait faire l'objet de sanctions pécuniaires plus élevées, et être pris en compte par les préfetures lors de l'examen du renouvellement de leur habilitation. Il l'interroge sur les dispositions envisagées pour pallier ce manque de transparence et lui demande de préciser les mesures prévues par le Gouvernement afin de protéger les consommateurs sur le marché funéraire. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Sur le marché des prestations funéraires, la fiabilité de l'information donnée au consommateur est d'autant plus importante que, confronté à la perte d'un proche, celui-ci n'a pas le temps de faire les recherches qui lui permettraient de faire jouer la concurrence et, est particulièrement vulnérable face au caractère éventuellement biaisé ou incomplet de l'information qui lui est donnée. Le Gouvernement porte donc une grande attention à la protection du consommateur dans ce secteur très sensible. Pour favoriser la concurrence au bénéfice d'un allègement du coût des obsèques, la loi du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal des pompes funèbres. Depuis lors, les prix des obsèques relèvent du régime de droit commun et sont fixés librement par les entreprises. Il n'est donc pas anormal de constater des différences de prix parfois conséquentes d'une entreprise à l'autre. Pour accompagner cette réforme, des mesures ont toutefois été prises pour encadrer l'information du consommateur. Ainsi, l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires impose aux entreprises de mettre leurs tarifs à la disposition de la clientèle, d'indiquer clairement le caractère obligatoire ou facultatif de chaque prestation ou fourniture susceptible d'être proposée et de fournir gratuitement un devis écrit et détaillé. Cet arrêté a été renforcé en 2011 par une disposition qui prévoit l'utilisation obligatoire d'un modèle de devis type établi par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales. Ce modèle doit permettre aux familles de comparer plus facilement les tarifs pratiqués pour l'organisation d'obsèques par les différents opérateurs. Sur la base de ce modèle, les devis doivent obligatoirement présenter, de façon non équivoque, dans trois colonnes distinctes, les prestations qui sont courantes, celles qui sont optionnelles et celles effectuées pour le compte de tiers. Chaque prestation doit de plus être rattachée à l'une des huit étapes des obsèques définies dans le modèle de devis. Les services de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) procèdent régulièrement à des enquêtes, afin de vérifier que cette réglementation relative à

l'information du consommateur est correctement appliquée, notamment en matière de respect des prescriptions relatives aux devis. L'enquête menée en 2017 et 2018, par les services de la DGCCRF, auprès de 596 opérateurs funéraires, a permis de relever que de nombreux établissements méconnaissaient un ou plusieurs points de cette réglementation. Les entreprises concernées ont fait l'objet, en fonction de la gravité des manquements constatés, d'avertissements, d'injonctions ou d'amendes administratives. À la suite de cette enquête, la DGCCRF a reçu les fédérations professionnelles du secteur puis leur a adressé des courriers les invitant à rappeler à leurs adhérents leurs obligations en matière d'information du consommateur. Les services de la DGCCRF restent vigilants et ce secteur continuera de faire l'objet d'une surveillance régulière. En outre, afin de renforcer l'information des consommateurs, le Conseil national de la consommation a mis en place un groupe de travail qui a pour mission, sous l'égide de la DGCCRF, de réfléchir à des mesures susceptibles d'améliorer l'information des consommateurs dans le secteur funéraire et de faire des propositions sur la mise en place de modèles de devis et d'un mode de leur diffusion qui soit le plus efficient auprès des consommateurs.

Situation des clients victimes de la faillite de XL Airways

13169. – 21 novembre 2019. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des clients individuels ayant acheté des billets d'avion auprès de la compagnie aérienne XL Airways. Placée en liquidation judiciaire le 4 octobre 2019 par le tribunal de commerce de Bobigny, XL Airways laisse des milliers de clients dans une situation très difficile. Ceux qui n'ont pas fait appel aux services d'une agence de voyage pour acheter leur billet d'avion n'ont malheureusement que très peu de chances d'obtenir le remboursement de leurs billets. À ce jour, aucun dispositif de garantie financière n'existe pour protéger les consommateurs des défaillances des compagnies aériennes. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement a, d'une part, l'intention de venir en aide aux clients individuels se retrouvant sans interlocuteur dans leur demande de réparation et, d'autre part, s'il envisage de mettre en place, à l'avenir, des dispositifs permettant de protéger les clients des défaillances des compagnies aériennes.

Réponse. – Dès l'annonce de la faillite de la compagnie de transport aérien XL Airways, ainsi que celle de la compagnie Aigle Azur, les services de l'Etat se sont fortement mobilisés pour accompagner les clients concernés, notamment en incitant les autres compagnies à mettre en œuvre des services de transports leur permettant d'effectuer les éventuels vols retours prévus. S'agissant des demandes de remboursement des frais engagés pour les vols, ce n'est que si le billet a été acheté dans une agence de tourisme et fait partie d'un forfait touristique que le consommateur pourra engager une demande de remboursement auprès de l'agence, responsable de plein droit de la réalisation des prestations qu'elle a vendues (article L. 211-16 du code du tourisme). Tel n'est pas le cas pour le passager ayant acheté un billet d'avion sans autre prestation (aussi appelé « vol sec ») qui devra alors signaler sa créance auprès des mandataires judiciaires désignés par le tribunal dans un délai de 2 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (article R. 622-24 du code de commerce). De manière alternative, si l'achat a été effectué par carte bancaire, les clients peuvent se tourner rapidement vers leur établissement bancaire pour se faire rembourser via la procédure de « chargeback » si celle-ci est proposée. Les autorités françaises sont conscientes des limites de cette réglementation en ce qui concerne la protection des passagers ayant acheté un « vol sec », non couvert à ce titre par les dispositions protectrices de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées transposée dans le code du tourisme. C'est pourquoi les services de la direction générale de l'aviation civile et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes s'emploient actuellement à explorer les pistes innovantes susceptibles de renforcer efficacement la protection des passagers face à des faillites. Dans un contexte de forte concurrence du marché transport aérien à échelle mondiale, les nouvelles règles doivent être, pour être pleinement efficaces, définies au niveau de l'Union européenne. Par le passé, dans le cadre des discussions menées au niveau européen, aucune des solutions identifiées parmi lesquelles la création d'un fond général de réserve ou le recours à un dispositif d'assurance, n'avait pu toutefois être considérée comme pleinement satisfaisante pour l'ensemble des parties concernées (consommateurs, voyageurs, compagnies aériennes, assureurs et pouvoirs publics). Dès lors, le Gouvernement entend accorder à cet égard toute l'attention nécessaire aux opportunités innovantes pouvant se présenter dans le cadre de la révision annoncée du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la communauté.

Démarchage téléphonique abusif

14075. – 30 janvier 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique abusif dont sont victimes de nombreux Français. Sans avoir donné leur accord, nombre de nos concitoyens reçoivent, à toute heure de la journée, des appels émanant de plateformes téléphoniques ou d'autres entreprises. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a créé le dispositif bloctel, censé protéger gratuitement les personnes qui s'y inscrivent contre ce type de désagrément. Or, aujourd'hui, il est insuffisant et inefficace. Par ailleurs, seulement 700 entreprises environ ont adhéré à ce dispositif afin de faire retirer de leurs fichiers de prospection les numéros protégés par bloctel. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place pour mieux lutter contre ce fléau.

Échec du dispositif de lutte contre le démarchage téléphonique abusif

14334. – 13 février 2020. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application des articles L. 221-16 et L. 221-17 du code de la consommation, relatifs au démarchage téléphonique abusif. Pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service, constituent une véritable nuisance. Bloctel, le service gratuit d'opposition aux appels téléphoniques commerciaux, entré en service le 1^{er} juin 2016, n'a pas réussi à endiguer le flux des sonneries intempestives chez les trois millions de particuliers qui, au 1^{er} février 2017, s'étaient inscrits en ligne pour bénéficier de ce système. D'ailleurs, en 2017 déjà, une enquête de 60 millions de consommateurs révélait que le développement de cette pratique commerciale très usitée par les vendeurs de travaux d'isolation, de panneaux solaires et autres mutuelles, n'avait pas faibli depuis la mise en place de Bloctel. Pire, pour près d'un inscrit sur deux à ce service, la démarche n'avait eu aucun effet. Certes, des sanctions sont inscrites dans la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les entreprises contrevenantes pouvant écoper d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. En 2018, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) indiquait ainsi que 130 sociétés commerciales avaient été sanctionnées à ce titre. En mai 2019, la même DGCCRF publiait les noms de quatre fraudeurs. Mais la dissuasion est insuffisante pour une activité en plein développement où les achats de listes de numéros téléphoniques sont quasi quotidiens, les arnaques monnaie courante et les opérateurs, payés aux lance-pierres, le plus souvent basés dans des pays étrangers. Les techniques pour contourner le dispositif Bloctel sont également légion (faux numéros qui s'affichent, indicatifs qui font croire à un appel de proximité, sociétés qui sont dissoutes pour se recréer sous une autre raison sociale dès le lendemain...). Compte tenu de la propagation de ces pratiques frauduleuses, il lui demande quelles dispositions compte mettre en place le Gouvernement, en dialogue avec les opérateurs téléphoniques, pour mieux lutter contre le démarchage téléphonique abusif.

Réponse. – Dans le souci de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, d'un démarchage téléphonique intempestif et intrusif, l'article L. 223-1 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit à un professionnel, sous peine de sanction administrative (amende de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale), de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Ce dispositif compte, aujourd'hui, 4 millions d'inscrits. En moyenne, chacun des près de 10 millions de numéros inscrits sur cette liste d'opposition au démarchage téléphonique est retiré chaque semaine de 6 listes de téléprospection, soit autant d'appels évités. Pour autant, les nuisances téléphoniques perdurent pour nombre de nos concitoyens, signe que de trop nombreuses entreprises ne respectent pas la loi. Le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de renforcer la protection des consommateurs contre les pratiques de démarchage téléphonique abusif. Ainsi, il a demandé au Conseil national de la consommation (CNC) d'établir un état des lieux des pratiques de démarchage téléphonique et de proposer des mesures pour mieux lutter contre les appels téléphoniques non sollicités et la fraude aux numéros surtaxés. Les travaux du CNC, qui se sont déroulés de septembre 2018 à janvier 2019 dans le cadre d'un groupe de travail dédié, ont fait l'objet d'un rapport qui a été diffusé le 22 février 2019 et qui apporte un éclairage factuel et documenté sur le démarchage téléphonique et la fraude aux numéros surtaxés, de nature à nourrir les débats parlementaires sur ces questions. Afin de renforcer l'efficacité du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique, une proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux a été adoptée par le Parlement le 15 juillet dernier et promulguée le 24 juillet. Ce texte aggrave, afin de les rendre plus dissuasives, les sanctions encourues en cas de non-respect du dispositif d'opposition au démarchage téléphonique et améliore l'information des consommateurs sur leur droit de s'opposer à ce mode de sollicitation commerciale. Il introduit également une interdiction sectorielle du démarchage téléphonique dans le secteur de la rénovation énergétique où les abus étaient

particulièrement graves ces dernières années. Il permet, en outre, de lutter plus efficacement contre les usurpations de numéros de téléphone qui complexifient les enquêtes des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Pour finir, un décret encadrera les horaires au cours desquels le démarchage téléphonique sera possible afin de mieux protéger la vie privée des Français. En complément de cette action normative, le ministère de l'économie, des finances et de la relance, et en particulier la DGCCRF, demeurent mobilisés pour lutter contre les pratiques de démarchage téléphonique illégales. La DGCCRF fait de la lutte contre les sollicitations téléphoniques indésirables une priorité depuis plusieurs années et poursuit une action répressive résolue pour sanctionner les professionnels qui ne respectent pas leurs obligations légales et, de manière plus générale, les pratiques délictueuses qui s'y rattachent. Ainsi, en 2019, plus de 1 000 établissements ont été contrôlés conduisant à la sanction de 77 démarcheurs ne respectant pas le dispositif BLOCTEL, pour un montant total d'amende de 2,5 M€ (montant triplé par rapport à l'année 2018). En 2020, 67 sanctions représentant plus de 2,6 M € d'amendes ont d'ores et déjà été prononcées. Par ailleurs, la DGCCRF généralise une politique de « Name and Shame » : plusieurs décisions de sanctions ont été publiées sur son site internet. Le Gouvernement est pleinement conscient que pour beaucoup de nos concitoyens, les appels téléphoniques, non désirés et répétés, effectués à tout moment de la journée, dans le but de leur vendre un produit ou de leur fournir un service, constituent une véritable nuisance. Il continue donc à agir pour renforcer la lutte contre ces pratiques.

Crise des petites entreprises et des artisans-commerçants liée à l'épidémie de Covid-19

14877. – 26 mars 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise sans précédent que traversent les petites entreprises, les artisans-commerçants et ce notamment depuis les fermetures administratives imposées dans le cadre de la gestion de l'épidémie de Covid-19. Le Gouvernement a mis en place de nombreuses mesures pour soutenir les entreprises, et il faut s'en féliciter. Pour autant bien des questions restent posées. L'aide apportée aux chefs d'entreprises, travailleurs non salariés (TNS), est clairement insuffisante pour un grand nombre d'entre eux. Les mandataires sociaux, par exemple, ne bénéficient d'aucun soutien. Par ailleurs, les assureurs refusent, pour l'instant, de dédommager la perte d'exploitation au prétexte que la définition de la catastrophe naturelle n'inclut pas une éventuelle catastrophe sanitaire. Les entreprises assurées au titre de la perte d'exploitation se voient donc refuser toute indemnisation. Cette situation n'est pas admissible. Des banques aux bailleurs sociaux en passant par les fournisseurs d'électricité ou de gaz, tous jouent la solidarité et font des efforts pour venir en aide aux très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME). Les assureurs, eux, viennent de proroger les contrats en cours dont la prime n'aurait pas été acquittée pendant la période de confinement. Le secteur de l'assurance cherche donc clairement à se défausser du rôle qui devrait être le sien. Cela n'est pas acceptable. La confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) et l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) en appellent aux pouvoirs publics. Une pétition lancée par un restaurateur a déjà réuni plusieurs dizaines de milliers de signatures. Il lui demande les actions qu'il compte mettre en œuvre.

Décalage entre les annonces du Gouvernement relatives aux mesures d'aides aux entreprises et leur effectivité

15395. – 16 avril 2020. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le décalage constaté entre les annonces du Gouvernement relatives aux mesures d'aides aux entreprises et l'effectivité de ces mêmes mesures, vécue sur le terrain par de nombreuses très petites entreprises (TPE). Des collectifs rassemblant des entrepreneurs qui rencontrent les mêmes difficultés se créent et font remonter les réels problèmes auxquels ils sont confrontés. Ces entrepreneurs, à l'issue de la fermeture de leurs établissements le 17 mars 2020, et à la suite des annonces du Gouvernement pour soutenir les entreprises, se sont rapprochés de leur banque afin de contracter un crédit ou encore d'augmenter leur découvert. Néanmoins, force est de constater que de nombreuses banques n'accordent pas aux clients les prêts avec cautionnement par la banque publique d'investissement (BPI) et exigent une caution personnelle, lorsqu'elles ne refusent pas catégoriquement d'octroyer un prêt. De plus, de nombreux commerçants et artisans, ont remarqué que l'ensemble des prélèvements de leurs fournisseurs ont été rejetés et que ces rejets s'accompagnent de frais de commissions d'intervention exorbitants. Ainsi, il paraîtrait judicieux d'encadrer d'ores et déjà les futurs taux que les banques appliqueront au remboursement de ces prêts afin que ceux-ci ne soient pas trop élevés. En effet, dans un an peu d'entreprises disposeront d'une trésorerie suffisante car la perte de chiffre d'affaires liée à la crise du Covid-19 ne sera jamais rattrapée. Ainsi, il serait préférable d'annuler plutôt que de reporter le paiement des différentes charges. L'attention

doit être également attirée sur la lenteur de mise à disposition des fonds : le confinement a débuté le 17 mars 2020, depuis ce jour aucun versement n'a été effectué que ce soit pour le chômage partiel, pour l'aide des 1 500 euros ou pour les prêts avec caution BPI. Le non-soutien des banques et la lenteur administrative mettent les entreprises dans l'incapacité de verser les salaires à leurs employés et impactent de manière très significative leur comptes professionnels et personnels. Elle lui demande donc quand le Gouvernement va honorer ses engagements pour permettre la survie de toutes ces petites entreprises françaises.

Mobilisation des assureurs-crédit dans la crise

15562. – 23 avril 2020. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines pratiques des assureurs-crédit. Plusieurs entreprises, notamment dans le secteur de l'alimentation et de la restauration, ont en effet constaté des suspensions de leur couverture d'assurance-crédit par des acteurs du secteur, y compris parmi les plus connus. La raison qui préside à ces décisions s'explique certainement de façon assez simple : puisque de nombreuses entreprises, et singulièrement dans la restauration, sont privées de recettes à cause des mesures liées au confinement, les cotations sont dégradées et les couvertures suspendues. Cependant, il s'indigne de telles pratiques de la part des assureurs-crédits au titre qu'elles minent la confiance en l'économie : elles pourraient constituer les signes annonciateurs d'une réaction en chaîne qui gagnerait rapidement et de proche en proche l'ensemble de l'économie. Face à la crise qui débute seulement, la mobilisation doit rester générale. Aussi, il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour enrayer cette dynamique avant qu'elle ne se propage plus largement. Il considère qu'il s'agit d'une action indispensable à la stratégie mise en place par le Gouvernement de reprise de l'économie au moment du déconfinement, qui se fonde notamment sur la préservation du tissu de nos très petites, petites et moyennes entreprises et de nos entreprises de taille intermédiaire.

Accès à l'emprunt garanti par l'État

15574. – 23 avril 2020. – **M. Olivier Léonhardt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet des difficultés d'accès des entreprises au prêt garanti par l'État dans le cadre de la crise liée au Covid-19. En effet, il apparaît que les entreprises qui ne sont pas dans une situation financière optimale rencontrent des blocages de la part des établissements bancaires qui doivent garantir 10 % du prêt conformément à la législation européenne. Certaines entreprises alertent sur le fait que les règles et procédures d'attribution ne sont pas parfaitement exposées et qu'elles font face à des demandes d'informations et de documents administratifs extrêmement lourdes. Il souhaiterait donc savoir comment l'État envisage de simplifier l'accès à cette démarche et de contrôler l'action des banques. Il souhaiterait également attirer l'attention sur la situation spécifique des entreprises dont les résultats d'exploitation des exercices comptables récents sont légèrement dégradés comme des entreprises déficitaires créées il y a moins de trois ans pour savoir qu'elles mesures spécifiques sont prises par le Gouvernement et les banques dans le traitement de leur demande de prêt garanti par l'État.

Intégration des plateformes de financement participatif dans les prêts garantis par l'État aux entreprises

16046. – 14 mai 2020. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intégration des plateformes de financement participatif - « crowdlending » - dans le dispositif des prêts garantis par l'État (PGE) aux entreprises. L'enjeu des PGE est de couvrir les besoins en fonds de roulement (BFR) des entreprises, avec notamment des rééchelonnements des dettes ou des crédits de trésorerie, mais aussi en jouant de manière solidaire, au sein des filières, sur les délais de paiement du crédit clients-fournisseurs et sur le prêt inter-entreprises. Si le Gouvernement s'appuie uniquement sur les banques pour injecter les 300 milliards d'euros de prêts garantis dans l'économie, beaucoup d'entreprises (petites, moyennes et très petites entreprises notamment) risquent de se retrouver dans un « effet de ciseaux » cruel entre les échéances à court terme et le manque de trésorerie pour redémarrer la machine économique post-confinement. Il existe aujourd'hui un risque dans l'exécution de ces mesures d'aide car les demandes seront plus nombreuses que les capacités de traitement des banques. Une solution serait de multiplier les canaux de financement des PGE, au-delà des banques, pour maximiser la couverture des entreprises qui pourraient en bénéficier, et ainsi sauver le tissu productif. À ce stade, seuls les particuliers et les fonds européens d'investissement de long terme (fonds ELTIF, 100 % dédiés au financement de TPE et PME) peuvent souscrire des prêts émis par des plateformes (statut intermédiaire en financement participatif) dans le dispositif des prêts garantis par l'État. Cependant, les personnes morales ont été exclues de cette possibilité alors qu'elles ne sont pas moins averties que les personnes physiques et les fonds ELTIF.

Dans la filière agroalimentaire, certains groupes (Carrefour par exemple) se sont portés volontaires pour ce type de financements auprès de certains de leurs partenaires habituels. L'intérêt de les intégrer paraît donc évident. Ainsi pour éviter des faillites en cascade, il pourrait être utile d'élargir le dispositif de la garantie de l'État aux entreprises qui financeraient une partie du prêt, via des plateformes, à des entreprises de leur filière. Cela signifierait d'élargir le dispositif PGE aux plateformes capables d'émettre des minibons (ex-bons de caisse). Ces derniers sont une version moderne des reconnaissances de dettes connues pour les échanges entre entreprises. En effet, dans le contexte de la crise économique actuelle, toutes les forces sont importantes pour relancer l'économie. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les entreprises qui prêteraient à leurs partenaires, dans leur filière, puissent bénéficier de garanties de l'État, au même titre que les banques, les fonds ELTIF ou les particuliers.

Réponse. – Les établissements bancaires se sont engagés à octroyer le prêt garanti par l'État (PGE) « le plus largement possible » aux professionnels et aux entreprises qui en ont besoin. Au regard du décompte hebdomadaire diffusé par le ministère de l'économie, cet engagement est respecté. Au 20 novembre, sur les 130,3 milliards d'euros demandés aux banques, 121,7 milliards ont été validés, soit un taux de refus de 2,7 %. Cependant, les établissements bancaires restent libres d'accorder ou non un PGE. Ainsi, le gouvernement a tenu à mettre en place un dispositif de prêts participatifs directs de l'État à destination des entreprises de moins de 50 salariés qui n'ont pas obtenu une solution de financement satisfaisante auprès des réseaux bancaires, notamment par un prêt garanti par l'État (PGE). Après intervention de la médiation du crédit, ces entreprises peuvent solliciter le Comité départemental d'examen des difficultés des entreprises (Codefi) de leur département qui examinera leur demande et pourra accorder un prêt direct de l'État. Depuis le 14 octobre, une plateforme numérique sécurisée permet aux chefs d'entreprise orientés par le Codefi de déposer plus facilement leur demande de prêt. Les entreprises de 0 à 10 salariés pourront demander un prêt allant jusqu'à 20 000 €. Les entreprises ayant entre 11 et 49 salariés pourront obtenir jusqu'à 50 000 € de prêt exceptionnel, selon les secteurs. Des dérogations jusqu'à 100 000 € pourront être octroyées au cas par cas. Ce prêt direct de l'État est accordé à un taux annuel de 3,5% et peut être amorti sur une durée maximale de 7 ans. La première année, l'entreprise n'en rembourse que les intérêts.

6073

Accès des libraires aux prêts participatifs du fonds de développement économique et social

15840. – 7 mai 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation économique très dégradée des libraires en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19. Si la France peut s'enorgueillir de posséder un réseau de plus de 3 200 librairies indépendantes réparties sur l'ensemble du territoire, ces commerces culturels sont aujourd'hui gravement menacés. Leur rentabilité nette moyenne très faible, moins de 1 % de leur chiffre d'affaires, les prédispose à une réelle fragilité économique et tout facteur exogène non prévu est de nature à conduire à la cessation définitive de leurs activités. La loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a instauré un dispositif de prêts participatifs adossés au fonds de développement économique et social (FDES), susceptibles d'être consentis aux très petites entreprises ou aux petites entreprises qui n'ont pas eu accès à un prêt bancaire garanti par l'État. Ces prêts participatifs ont vocation à renforcer leurs fonds propres et à assurer la pérennité de leur activité et des emplois associés. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que les libraires pourront avoir un accès prioritaire à ce dispositif essentiel à leur survie.

Réponse. – Conformément au décret n° 2020-1314 du 30 octobre 2020 relatif aux modalités d'utilisation des crédits inscrits pour des prêts participatifs du fonds de développement économique et social (FDES), le dispositif ne prévoit pas d'exclusion sectorielle. Ainsi, les librairies peuvent être éligibles au dispositif, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par le décret. Les prêts participatifs du FDES sont à destination des entreprises de moins de 50 salariés qui n'ont pas obtenu une solution de financement satisfaisante auprès des réseaux bancaires, notamment par un prêt garanti par l'État (PGE). Après intervention de la médiation du crédit, ces entreprises peuvent solliciter le comité départemental d'examen des difficultés des entreprises (Codefi) de leur département qui examinera leur demande et pourra accorder un prêt direct de l'État. Depuis le 14 octobre, une plateforme numérique sécurisée permet aux chefs d'entreprise, orientés par le Codefi, de déposer plus facilement leur demande de prêt. Les entreprises de 0 à 10 salariés pourront demander un prêt allant jusqu'à 20 000 €. Les entreprises ayant entre 11 et 49 salariés pourront obtenir jusqu'à 50 000 € de prêt exceptionnel, selon les secteurs. Des dérogations jusqu'à 100 000 € pourront être octroyées au cas par cas. Ce prêt direct de l'État est accordé à un taux annuel de 3,5%, et peut être amorti sur une durée maximale de 7 ans. La première année, l'entreprise n'en rembourse que les intérêts. Au-delà de ces mesures de soutien transversales, la filière du livre fait l'objet d'une

attention toute particulière de la part du Gouvernement. Ainsi, des mesures de soutien, telles que la création d'un fonds d'un montant de 25 millions d'euros pour permettre aux librairies indépendantes de faire face à leurs difficultés financières, ont été intégrées à la troisième loi de finances rectificative pour 2020, et au plan de relance présenté le 3 septembre 2020. En complément des mesures d'accompagnement financier, le Gouvernement a également prévu, dans le cadre des mesures adoptées pour répondre aux difficultés nées du second confinement, une aide exceptionnelle visant à prendre en charge les frais d'expédition de livres neufs aux particuliers. Cette mesure est de nature à soutenir l'activité des libraires.

Prime Covid-19 pour les aides à domicile

16871. – 25 juin 2020. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prime exceptionnelle promise par le Gouvernement aux aides à domicile mobilisés dans le cadre de la crise du Covid-19. Les aides à domicile font un travail remarquable et essentiel auprès des personnes fragiles ou dépendantes en les accompagnant au quotidien chez eux. Ils sont l'une des clés de voûte du maintien à domicile, et permettent de désengorger les hôpitaux. Cette profession souffre toutefois d'un manque de reconnaissance et d'une rémunération juste au regard des services rendus et des contraintes de cette activité. Ils sont plus de 200 000 à travailler dans ce secteur pour un salaire moyen équivalent au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Tout au long du confinement, les aides à domicile ont continué à accompagner les personnes dépendantes depuis le début de l'épidémie avec professionnalisme, engagement et courage, malgré la pénurie de masques et des autres équipements de protection. À l'issue du conseil des ministres du 15 avril 2020, le Premier ministre avait déclaré qu'en dehors des soignants hospitaliers, le Gouvernement souhaitait « qu'une prime soit versée aux personnels qui remplissent une mission décisive au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des services à domicile du secteur médico-social ». Pourtant, les personnels des services et établissements sociaux et médico-sociaux ont été exclus du dispositif. Il souhaite savoir quelles seront les mesures qu'il compte mettre en place pour valoriser le travail du personnel du secteur à domicile.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement sensible à la situation des salariés du secteur de l'aide à domicile, qui ont été fortement mobilisés lors de la période de confinement liée à la crise du Covid-19. Ils ont été en première ligne pour assister les personnes fragiles ou dépendantes, et favoriser leur maintien à domicile dans les meilleures conditions possibles. Afin de reconnaître cet engagement professionnel, le Premier ministre a annoncé, le 15 avril 2020, le souhait du Gouvernement qu'une prime exceptionnelle soit versée à ces personnels. Cette prime, qui devait être versée par les Conseils départementaux, dans la mesure où ils sont en charge du financement de services d'aide et d'accompagnement à domicile, n'a toutefois été versée que par certains d'entre eux, créant ainsi une inégalité de traitement injustifiée. C'est pourquoi, le Président de la République a annoncé, le 4 août 2020, que l'État cofinancera à part égale avec les départements, pour une enveloppe totale de 160 M€, la prime exceptionnelle annoncée. Ainsi les aides à domicile ayant travaillé pendant la période de confinement recevront une prime pouvant aller jusqu'à 1 000 € d'ici la fin de l'année 2020. Au-delà de cette prime exceptionnelle, des réflexions interministérielles sont en cours dans la suite des rapports de M. Dominique Libault de mars 2019, et de Mme Myriam El Khomry d'octobre 2019, pour apporter des réponses pérennes aux difficultés que rencontrent les acteurs de l'aide à domicile en termes d'amélioration des conditions de travail, de formation, de perspectives de carrières et de rémunérations. Des dispositions visant notamment à revaloriser les métiers et les parcours professionnels seront proposées dans le cadre du projet de loi grand âge et autonomie en cours d'élaboration.

Moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales

17492. – 30 juillet 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la participation des collectivités locales au plan de relance. La crise liée à la Covid-19 a directement et durement frappé les finances des collectivités locales dont il apparaît nécessaire, en tant que principaux investisseurs publics, qu'elles participent à la relance de notre pays. Pour cela, il importe qu'elles puissent mobiliser le maximum de moyens. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement s'il envisage une concertation avec les établissements prêteurs, aux fins de requérir un moratoire d'une année sur le remboursement du capital de la dette des collectivités locales. La somme correspondante serait consacrée à des investissements identifiés dans le cadre des réflexions relatives au plan de relance, et le dispositif demeurerait naturellement facultatif pour les collectivités.

Réponse. – Depuis le début de la crise du Covid, le Gouvernement est particulièrement sensible à la situation financière de tous les acteurs, et notamment des collectivités. À ce titre, ont ainsi été mis en œuvre dans des délais très restreints, un ensemble d'assouplissements juridiques permettant aux collectivités de mobiliser leur budget en faveur de la relance, y compris pour des collectivités dont les exécutifs n'avaient pas encore été élus. Il convient d'emblée de souligner que les dettes contractées par les collectivités auprès des banques sont régies par des relations contractuelles de droit privé existant entre un établissement de crédit et ses clients, ne permettant pas au ministre de l'économie et des finances de donner instruction aux banques d'accorder un an de différé aux collectivités locales. L'administration est néanmoins en lien étroit avec le secteur bancaire afin d'étudier toute situation problématique afférente au financement du secteur public local, et réagir le cas échéant. Il ne ressort à ce jour aucune situation alarmante concernant les collectivités, les banques ayant reçu peu de demandes de différés de paiement. Du reste, les banques les plus engagées aux côtés des collectivités ainsi que la Caisse des dépôts et consignations se sont engagées dans une démarche bienveillante, au cas par cas, et peuvent mettre à profit des lignes de trésorerie pour traiter les cas d'urgence. Par ailleurs, les collectivités bénéficient aujourd'hui de marges de manœuvre utiles pour absorber les conséquences de la crise, grâce à l'amélioration de leur situation financière ces dernières années, permettant ainsi la reconstitution de l'épargne de l'ensemble des niveaux de collectivités, et en raison d'un contexte de taux bas très favorable, qui contribue à la soutenabilité de leur endettement. Enfin, le troisième projet de loi de finance rectificative voté le 23 juillet 2020 permet de doter les collectivités de nouvelles ressources afin de compenser les pertes fiscales liées à la crise et de soutenir l'investissement : 750 millions d'euros sont prévus pour compenser les pertes fiscales et domaniales des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en difficulté ; près de 2,7 milliards d'euros d'avances seront déployées pour les collectivités qui connaissent des pertes de recettes de droit de mutation à titre onéreux (DMTO), et enfin un milliard d'euros supplémentaires seront dédiés au soutien des investissements des collectivités territoriales qui contribuent à l'écologie.

Fin du télétravail des travailleurs frontaliers

17538. – 6 août 2020. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dérogation accordée aux travailleurs frontaliers en Suisse de télétravailler pendant la période de restriction des déplacements liée au coronavirus. En effet, pendant ce contexte contraignant de l'épidémie, la Suisse et la France ont conclu un accord amiable le 13 mai 2020 précisant les questions relatives à l'application des conventions fiscales en vigueur dans le cadre d'un télétravail des travailleurs frontaliers se rendant en temps normal exercer leur activité en Suisse. Cet accord prévoit donc que les frontaliers qui sont désormais contraints de travailler à domicile continuent de bénéficier des mêmes régimes d'imposition qu'avant la crise. Or, le secrétariat d'État aux questions financières internationales suisse a annoncé le 20 juillet 2020 que cet accord prendrait fin le 31 août 2020, ce qui signifie qu'à la rentrée de septembre, les frontaliers ne pourront être en télétravail que 25 % de leur temps de travail. Alors que la période de la crise liée à la Covid-19 a démontré les effets positifs du télétravail sur la mobilité, la pollution, la qualité du travail, le possible amoindrissement des charges immobilières des entreprises, il lui demande s'il entend investir le champ de cette question pertinente au côté du groupement transfrontalier européen pour rechercher une solution juridique pérenne dans ce domaine. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Dans le contexte de la lutte contre la propagation du Covid-19, des accords amiables ont été conclus avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, afin que les personnes bénéficiant des régimes spécifiques d'imposition, prévus pour les travailleurs résidant et travaillant dans les zones frontalières (« régimes frontaliers »), puissent continuer à en bénéficier, même si elles sont conduites à demeurer chez elles pendant la crise sanitaire. Des accords ont également été conclus avec ces mêmes États concernant les travailleurs transfrontaliers non éligibles au bénéfice de ces régimes frontaliers d'imposition. Ces derniers accords prévoient que les jours travaillés à domicile du fait des recommandations et consignes sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 pourront être considérés comme des jours travaillés dans l'État où ils exercent habituellement leur activité, et donc y demeurer imposables. L'ensemble des accords a été prolongé et continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2020. Concernant plus particulièrement la Suisse, ce dernier renouvellement a eu lieu le 28 août 2020.

Étiquetage et traçabilité des viandes

17919. – 24 septembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de l'étiquetage et de la traçabilité des viandes. Il rappelle que les contrôles de la

direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes concernant l'étiquetage et la traçabilité des viandes font état de résultats inquiétants. D'après de récents éléments, les enquêteurs qui ont visité près de 2 000 établissements (grandes et moyennes surfaces, boucheries, grossistes, ateliers de découpe et de transformation, abattoirs, éleveurs pratiquant la vente directe, restaurants) ont relevé des taux d'anomalies de plus de 30 %. Quel que soit le mode de distribution, les enquêteurs ont relevé des anomalies concernant l'origine nationale, notamment des cas de « francisation » qui visent à faire croire que les produits sont d'origine française, des allégations relatives aux races, des messages quant à l'origine régionale des animaux, et des signes de qualité utilisés de manière abusive. Les procédures de gestion de la traçabilité sont parfois insuffisantes et, au final, la loyauté de l'information n'est pas garantie en l'absence de traçabilité. Ainsi, ces comportements portent atteinte à la crédibilité des filières viandes qui ont fait d'importants efforts ces dernières années sur la traçabilité et la qualité, ainsi qu'aux établissements respectant les normes. Par conséquent, dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend consolider les contrôles relatifs à l'étiquetage et à la traçabilité des viandes.

Réponse. – Il existe une attente forte des consommateurs français en matière d'origine et de traçabilité de la viande. La demande de transparence en ce qui concerne l'origine géographique des denrées alimentaires en général, et notamment de la viande, tend en outre à s'accroître en lien avec les préoccupations d'ordre environnemental. Par ailleurs cette exigence de transparence est aussi un impératif économique car la transparence sur l'origine des produits est l'une des conditions d'une concurrence loyale. Aussi le Gouvernement, et sous son autorité la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) donnent-ils un caractère prioritaire à l'action visant à garantir aux consommateurs un haut niveau d'information sur l'origine de la viande. Une enquête annuelle est réalisée dans ce domaine par les services de la DGCCRF. Les contrôles sont ciblés sur les entreprises et les pratiques qui sont identifiées comme faisant apparaître le niveau de risque le plus élevé. La lutte contre la fraude sur l'origine des produits s'inscrit pleinement dans le cadre des actions plus larges que la DGCCRF mène notamment sur la loyauté des mentions valorisantes (labels, certifications, cahiers des charges...) qui orientent l'acte d'achat des consommateurs. Les fraudes en la matière ont un impact important sur la confiance des consommateurs et potentiellement des effets dommageables sur l'économie des filières concernées. Afin de lutter efficacement contre ces fraudes, l'action de l'État ne saurait se limiter à des contrôles réguliers dans les rayons des magasins, sans bien sûr sous-estimer le rôle et l'importance de ces derniers. C'est pourquoi la DGCCRF s'attache à développer des outils nouveaux d'investigation, conformément aux orientations de son plan stratégique. Les efforts entrepris dans ce sens, qui ont déjà permis d'accomplir des progrès dans la détection des fraudes, seront poursuivis.

6076

Commercialisation de la « viande » végétale

18108. – 8 octobre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de la commercialisation de la « viande » végétale. Il rappelle que depuis plusieurs années des productions alimentaires végétales sont commercialisées sous des appellations s'apparentant à celles des produits carnés : « steaks », « aiguillettes » ou « nuggets » notamment. S'il existe une véritable demande en France pour ce type de produits, ceux-ci peuvent créer la confusion dans l'esprit des consommateurs en usant de la notoriété des produits carnés issus de l'élevage. La filière française de l'élevage est l'une des plus réglementées, contrôlées, labellisées et contribue largement à l'économie locale. La loi n° 2020-699 du 10 juin 2020 relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires interdit l'utilisation des dénominations animales (steak, filet, saucisse...) aux produits végétaux qui pourtant sont toujours commercialisés sous ces appellations. Par ailleurs, il relève qu'une récente étude d'une association de consommateurs démontre que les produits végétariens et vegan vendus par la grande distribution sont principalement composés d'eau plutôt que de protéines végétales. Par conséquent, dans l'intérêt des consommateurs, il souhaite savoir quand ladite loi entrera pleinement en vigueur et quelles mesures seront prises pour assurer une plus grande transparence et un renforcement des contrôles de qualité des productions alimentaires végétales. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Afin de renforcer la protection des consommateurs contre l'emploi de termes inappropriés sur les denrées alimentaires, la loi relative à la transparence de l'information sur les produits agricoles et alimentaires du 10 juin 2020 prévoit une restriction de l'usage des dénominations traditionnellement utilisées pour désigner des aliments d'origine animale pour décrire, commercialiser ou promouvoir les denrées à base de protéines végétales. À cet effet, la loi a confié au Gouvernement le soin d'élaborer un décret d'application qui précisera notamment la

part maximale de protéines végétales contenues dans les produits alimentaires, au-delà de laquelle la restriction précitée s'appliquera. Des sanctions seront également établies en cas d'infraction aux dispositions ainsi adoptées. Le ministère de l'économie, des finances et de la relance s'attache à la rédaction, dans les meilleurs délais et en étroite concertation avec les filières professionnelles concernées, d'un projet de décret conforme aux attentes du législateur. Ce projet de décret sera notifié à la Commission européenne, conformément au cadre européen en vigueur, préalablement à sa transmission au Conseil d'État. Par ailleurs, les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) vérifient régulièrement qu'il n'est pas fait usage de termes susceptibles d'induire le consommateur en erreur sur la qualité ou les caractéristiques essentielles d'un produit. Cette vigilance sera maintenue, à l'occasion notamment des contrôles qui seront diligentés, pour vérifier la bonne mise en œuvre du dispositif issu de la loi précitée.

Réglementation pour couches et protections pour incontinence

18347. – 22 octobre 2020. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur les résultats d'un nouvel essai comparatif réalisé sur huit références de couches pour bébés par l'institut national de la consommation (INC). L'INC a recherché des résidus de produits chimiques et a procédé à des tests de performances d'absorption et de protection à l'humidité. Les résultats des analyses révèlent toujours la présence, à l'état de traces, de quelques composés indésirables. Globalement, l'INC note, néanmoins, une nette amélioration de la qualité des produits testés, comparativement aux essais précédents publiés en 2017 et 2018. La suppression des allergènes, l'absence de dépassement des seuils sanitaires ou la dématérialisation de l'affichage de la composition ont été également constatés. Sur ce dernier point, l'INC préconise un étiquetage réglementaire obligatoire de la composition détaillée de ces produits sur les emballages, afin de mieux informer l'ensemble des consommateurs. Il invite également à établir une réglementation spécifique sur ces produits, incluant des valeurs toxicologiques de référence, pour les substances considérées comme toxiques ou suspectées de l'être. À l'instar des actions des instances publiques sur les couches pour bébés initiées suite aux publications de l'INC, les protections pour incontinents et pour seniors pourraient aussi faire l'objet de contrôles et d'une surveillance du marché. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions que compte mener le Gouvernement pour améliorer la réglementation concernant la composition des couches pour bébés ainsi que des protections pour personnes incontinentes. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Réponse. – Les pouvoirs publics accordent la plus grande attention à la sécurité des couches pour bébés et des protections pour incontinence, ainsi qu'à l'information des consommateurs lors de la commercialisation de ces produits. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a mené deux enquêtes de grande envergure entre 2017 et 2019. À la suite d'un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) sur la sécurité des couches pour bébés publié en janvier 2019, le Gouvernement a enjoint les professionnels, le jour même de la publication, à s'engager rapidement pour améliorer l'information des consommateurs et la sécurité des couches pour bébés. La DGCCRF a pu constater, au travers de ses contrôles, l'existence d'une situation globalement satisfaisante en termes d'information du consommateur : respect de l'engagement des professionnels sur l'affichage dématérialisé de la composition des couches pour bébés, conformité de l'information délivrée aux consommateurs sur l'étiquetage des produits pour un certain nombre de références, malgré quelques manquements (un avertissement et une injonction ont été adressés à l'encontre de deux entreprises, notamment du fait d'une mention sur l'étiquetage (du type « 0% ») non justifiée au regard des résultats des analyses). En ce qui concerne l'évolution de la sécurité des couches jetables pour bébés, la DGCCRF considère que les efforts des professionnels ont porté leurs fruits. Elle a en effet constaté en 2019 une réduction drastique des contaminations en allergènes, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines, furanes et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL). Ces résultats ont fait l'objet d'une publication par voie de communiqué de presse le 2 juillet 2020. En outre, une nouvelle action de contrôle est en cours de réalisation au second semestre 2020 pour s'assurer de la pérennité de cette amélioration. En ce qui concerne l'évolution de la législation applicable aux couches pour bébés, les autorités françaises ont choisi d'agir au niveau européen dans le cadre du règlement sur les produits chimiques dit REACH. Ainsi, une proposition de fixation de seuils sanitaires a été déposée par l'Anses le 9 octobre 2020 auprès de l'agence européenne des produits chimiques. Enfin, s'agissant des protections pour incontinence qui sont des dispositifs médicaux soumis à des obligations particulières, la DGCCRF et l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) ont procédé entre 2017 et 2019 à des contrôles coordonnés. Des anomalies documentaires ont été constatées et des mesures correctives ont été demandées aux opérateurs concernés. En

s'appuyant notamment sur des analyses de références prélevées par la DGCCRF en 2017, l'Anses, dans un avis publié en juin 2020, ne constate pas de dépassement de seuils sanitaires pour la population générale mais en identifie pour des personnes présentant une peau lésée. Les fabricants doivent donc répercuter sur ces produits les enseignements tirés des mesures prises sur les couches pour bébés, dont les approvisionnements en matières premières et les procédés de fabrication sont similaires.

Avenir des réseaux de distribution automobile

18972. – 19 novembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de l'avenir des réseaux de distribution automobile. Il rappelle qu'en raison de la crise sanitaire et du confinement, le secteur automobile est particulièrement impacté, notamment le réseau des points de vente. Malgré le développement des commandes en ligne, l'activité de vente qui repose largement sur le contact humain en concession a fortement chuté, comme c'est le cas en Normandie. La moyenne quotidienne de véhicules livrés, qui ont été commandés avant le confinement, s'élève à seulement 4 200 véhicules contre 9 000 unités en temps normal. Les commandes seraient aujourd'hui très basses et ce faible niveau de transactions impacte toute la filière, en particulier les constructeurs et les sous-traitants. Par conséquent, il souhaite connaître les dispositifs de soutien aux réseaux de distribution automobile et à leurs salariés. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage une reprise d'activité rapide pour ce secteur, dans le cadre d'un protocole sanitaire renforcé, comme c'est déjà le cas dans d'autres pays européens, et le maintien de l'éligibilité à l'activité partielle.

Réponse. – Tout a été mis en œuvre pour permettre une réouverture des commerces cohérente avec l'évolution de la situation sanitaire. Conformément au calendrier annoncé par le Président de la République le 24 novembre 2020, le confinement sera progressivement adapté si les perspectives d'évolution de la crise sanitaire le permettent. Ainsi, depuis le 28 novembre 2020, les concessions automobiles sont autorisées à rouvrir, dans le cadre d'un protocole sanitaire strict. En outre, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a autorisé à titre exceptionnel l'ouverture des commerces tous les dimanches du mois de décembre. Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce constitue une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises de ces secteurs à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis, en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et des besoins des entreprises. Pour la durée du confinement, le fonds de solidarité renforcé représente un coût supérieur à 7 milliards d'euros. Le soutien économique de l'État est encore plus fort que lors du premier confinement. Pour le mois de novembre, les réseaux de distribution automobile, qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, pourront bénéficier du fonds de solidarité représentant une aide mensuelle allant jusqu'à 10 000 euros, sans exception. Le chiffre d'affaires, issu des ventes réalisées en retrait de commande pendant le confinement, ne sera pas comptabilisé dans le calcul des aides au titre du fonds de solidarité. L'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros par mois se poursuit en décembre pour les entreprises de moins de 50 salariés qui sont ouvertes, mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires. Ces entreprises bénéficient également de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle jusqu'à la fin de l'année 2020. De nombreuses autres mesures sont déployées, comme le report des délais de paiement pour les échéances sociales et le dispositif d'exonération totale et d'aide au paiement de charges sociales. Les distributeurs automobiles sont également concernés par la possibilité d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus pendant la période de crise sanitaire, sans condition de perte de chiffre d'affaires. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Les prêts garantis par l'État (PGE) sont désormais prolongés jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020. Les entreprises qui en ont besoin pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an. En outre, l'État pourra accorder des prêts directs, si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement. Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 euros pour les entreprises de moins de 10 salariés et 50 000 euros pour les entreprises de 10 à 49 salariés. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. Par ailleurs, un dispositif simple et massif d'aide pour le paiement des loyers de novembre des commerçants est mis en place, suite aux consultations positives avec l'ensemble des associations et fédérations des bailleurs et des commerçants, consistant en un crédit d'impôt de 50 % à destination de tous les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés renonçant au loyer du mois de novembre. Enfin, le plan de soutien à la filière automobile durement touchée par la crise du coronavirus prévoit plus de 8 milliards d'euros d'aides, d'investissements et de prêts. Ce plan répond à trois objectifs : renouveler le parc automobile français en faveur des véhicules propres, investir pour produire en France les véhicules de demain, soutenir les entreprises en difficulté et protéger leurs salariés. Le plan de soutien au secteur

automobile mobilise notamment des mesures de stimulation du marché automobile visant notamment à concilier le déstockage des véhicules en concession et la réalimentation d'un carnet de commande suffisant pour permettre aux entreprises de la filière d'atteindre rapidement le niveau d'activité minimum pour assurer leur équilibre financier. Dans ce contexte, le plan de soutien à la demande comprend notamment un renforcement des dispositifs de bonus écologique pour les véhicules électriques et hybrides et de la prime à la conversion. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort considérable de l'État qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Noms des femmes mariées sur les cadastres

14326. – 13 février 2020. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la disparition du nom patronymique (nom de jeune fille) des femmes mariées sur les relevés de propriété (ou extraits de matrice cadastrale) au profit du nom d'usage, qui n'est pourtant que facultatif. Certaines femmes, même si elles portent volontiers le nom d'usage de leur époux, se sentent néanmoins amputées d'une partie de leur identité et se demandent pour quelles raisons leur nom patronymique est subitement évincé. De plus, les secrétaires de mairie sont souvent embarrassés pour identifier les femmes qui viennent demander un relevé de propriété, car les prénoms secondaires ont également été enlevés. Déclarée grande cause du quinquennat du président de la République, l'égalité entre les femmes et les hommes doit être exemplaire, en priorité dans les services publics. Il lui demande donc de bien vouloir remédier à ces disparitions (nom de jeune fille et prénoms secondaires) sur les relevés de propriété.

Réponse. – En application de l'article 225-1 du code civil « chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit ». Cet usage, qui concerne indifféremment l'époux ou l'épouse, porte sur le seul nom de famille du conjoint (nom d'usage marital) et non sur le nom dont ce dernier peut lui-même avoir usage (nom d'usage filial). Contrairement à une croyance largement répandue et erronée qui voudrait que la femme mariée doive porter le nom de son mari, la femme ne perd donc pas son nom de famille du fait de son mariage, c'est-à-dire celui résultant de son acte de naissance (nom légal). Et nul n'a le droit de refuser son nom légal. Le fait de décider d'utiliser un autre nom dans la vie quotidienne, nom d'usage de l'autre parent ou nom d'usage de l'autre époux en cas de mariage, demeure cependant un simple usage laissé à l'entière discrétion de la personne concernée. Celle-ci peut, à son gré, décider de recourir ou non au nom d'usage, qui n'est ni transmissible aux enfants ni cessible, et elle peut à tout moment renoncer, si c'est son choix. Mais dès lors qu'une personne mariée a expressément indiqué choisir comme nom d'usage le nom de son ou de sa conjointe, en l'ajoutant ou en le substituant au sien, c'est ce nom d'usage qui doit alors être utilisé par l'administration, y compris dans les courriers qu'elle adresse aux usagers et cela en vertu de l'article L. 111-3 du code des relations entre le public et l'administration issu de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ; cela vaut également pour les autres tiers auxquels la personne mariée a expressément fait connaître son intention d'user du nom de son conjoint (banques, caisses de retraite,...). Et inversement, si une personne mariée n'a pas manifesté un tel choix, c'est son nom légal qui doit en principe figurer sur tout document qui lui est adressé. S'agissant spécifiquement des données cadastrales relatives aux immeubles situés sur le territoire d'une commune, conformément à l'article L. 107 A du livre des procédures fiscales, elles sont communicables à toute personne et doivent notamment contenir « les noms et adresses des titulaires de droits sur ces immeubles ». Et bien que les mentions des fichiers cadastraux n'aient qu'un caractère purement déclaratif, à défaut d'indication par la personne propriétaire figurant dans la matrice cadastrale d'un nom d'usage marital, ses nom et prénoms légaux doivent y figurer. Aussi, la pratique signalée par l'honorable parlementaire, si elle s'avère établie, apparaît comme n'étant effectivement pas conforme au droit positif. Dans ce contexte, les services administratifs compétents en la matière seront saisis afin de constater l'existence et l'étendue d'une telle pratique sur le territoire national, puis, pour les cas concernés, d'y remédier dans les meilleurs délais.

Mise en concurrence de l'attribution de la ligne d'écoute dédiée aux femmes victimes de violences

19285. – 3 décembre 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les conséquences de l'attribution par voie de mise en concurrence de la ligne d'écoute dédiée aux

femmes victimes de violences : le 3919. Le marché proposé consiste à assurer l'extension de la disponibilité de cette plateforme, accessible actuellement tous les jours de 9 heures à 22 heures (18 heures les jours fériés). Alors que le Président de la République a souhaité ériger la lutte contre les violences faites aux femmes comme grande cause nationale, il apparaît tout à fait pertinent de permettre à ce service de fonctionner 24h sur 24h. Toutefois, l'attribution de cette mission qui présente un caractère d'intérêt général par le biais du recours à un appel d'offre, fait craindre que ne soit privilégiée, parmi les critères d'attribution, la rentabilité au détriment de l'expertise. Les années d'expérience et le maillage territorial dont dispose la fédération nationale solidarité femmes (FNSF), risqueraient alors de ne pas être pris en compte. La FNSF a su en effet, depuis qu'elle a créé le numéro 3919 en 1992, se constituer tout un réseau de partenaires locaux et établir avec eux une relation de travail de confiance. En conséquence elle lui demande si elle est prête à envisager une autre procédure d'attribution de marchés publics et, à défaut, de bien vouloir veiller à ce que dans le cahier des charges encadrant cette mise en concurrence, l'aspect qualitatif du service proposé soit bien pris en compte et que celle-ci ne repose pas uniquement sur des critères de rentabilité.

Réponse. – La Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) constitue depuis plusieurs années un partenaire privilégié de l'État en matière de lutte contre les violences au sein du couple. Il n'entend nullement remettre en cause cet engagement indéniable, ni la qualité de ses interventions, constamment soutenues. Il a du reste été présent à ses côtés pour soutenir cette action depuis sa création, ainsi que pour accompagner l'évolution du dispositif d'écoute vers un numéro court, plus facilement identifiable auprès des femmes victimes de violences, porté par la seule fédération via une plateforme nationale. L'État l'a d'ailleurs soutenu systématiquement par des subventions en constante augmentation. Toutefois, comme indiqué dès fin 2019 à la FNSF, il n'est pas possible juridiquement, au vu des règles de droit de la commande publique et européennes, de soutenir ce dispositif par subvention aussi bien dans le cadre d'un appel à projets que par conventionnement. Dès lors que l'État endosse le pilotage et la responsabilité d'un dispositif d'écoute des femmes victimes de violence, qu'il en définit les besoins à satisfaire et les modalités (notamment un fonctionnement 24h/24, l'accessibilité aux personnes en situation de handicap) et qu'il le financera en totalité, le marché public est le vecteur de l'action. Dans le cas contraire, le risque de requalification de la subvention en contrat serait important, avec un remboursement de la subvention. Cela emporterait également, à la fois pour les pouvoirs publics et l'association, des conséquences lourdes, sur les plans fiscal, pénal et civil. En l'espèce, le recours au marché public n'est pas un choix mais s'impose comme une conséquence. Cela ne signifie nullement une contestation des droits et propriétés dont l'association est détentrice, s'agissant des aspects matériels ou immatériels. Il serait quelque peu paradoxal d'en conclure que l'État, en se conformant au droit en vigueur, entre dans une logique mercantile quant à la prise en charge des femmes victimes de violences et privatise ce dispositif dont le financement sera assuré à 100 % par l'État. Il est d'ailleurs noté que plusieurs dispositifs d'écoute téléphoniques dans le domaine des services sociaux relèvent déjà de marchés publics pilotés par l'État. Il s'agit par exemple du marché des numéros 116 000 pour les enfants disparus, 116 006 à destination des victimes ou encore de la plateforme 360 dédiée aux personnes en situation de handicap. Attentif par ailleurs aux risques soulevés par l'honorable parlementaire, l'État entend veiller au contraire via ce marché réservé aux acteurs de l'économie sociale et solidaire, à ce que cette future plateforme réponde à des hautes exigences qualitatives en termes de fonctionnement. Le ministère et ses services seront ainsi très vigilants sur la qualité des projets présentés, notamment pour la formation des écoutantes et écoutants sur les violences, afin de renforcer l'écoute et l'accompagnement de ce public. La FNSF peut naturellement candidater dans le cadre de la consultation qui sera lancée à cet effet, au vu en particulier de l'antériorité de son action et des compétences spécifiques développées et capitalisées. Il est enfin signalé que l'État est interpellé sur les modalités de fonctionnement de ce dispositif et, tout récemment, lorsque la plateforme d'écoute a cessé son activité pendant quelques jours lors de la crise sanitaire et y a répondu en apportant une contribution financière complémentaire répondant aux besoins de la plateforme pendant cette période. Dans ce contexte, les pouvoirs publics n'entendent donc pas se défaire de leurs responsabilités mais au contraire accroître leur soutien à l'écoute des femmes victimes de violences.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Extrême précarité des étudiants dans la période de confinement

15365. – 16 avril 2020. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation d'extrême précarité de certains étudiants dans cette période de confinement. Bien que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) aient

annoncé la suspension des loyers à compter du 1^{er} avril 2020 bon nombre d'étudiants précaires ayant aussi souvent perdu leur travail d'appoint ou ne pouvant compter sur l'aide leur parents car eux-mêmes en difficulté durant cette période se retrouvent aujourd'hui coincés sur les campus. Nombreux sont ceux qui indiquent ne plus pouvoir manger à leur faim du fait de la fermeture des restaurants universitaires qui leur garantissaient l'accès à une restauration équilibrée et peu onéreuse. Certains étudiants confinés : « confient ne pas avoir mangé depuis deux ou trois jours ». Elle alerte le Gouvernement sur les difficultés qu'ils rencontrent et exprime son extrême préoccupation. Elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement peut mettre en œuvre afin de remédier à cette situation.

Réponse. – La lutte contre la précarité étudiante est une absolue priorité du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI). Des mesures d'ampleur sont déployées dans ce cadre. Dès le début de la crise au mois de mars, le MESRI a réagi le plus rapidement et le plus efficacement possible pour accompagner tous les étudiants : les établissements ont mobilisé leurs ressources issues de la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) pour plus de 19M€ d'aides sanitaires, alimentaires, financières ou d'accès au numérique. Aucune résidence universitaire n'a fermé et les étudiants qui souhaitaient quitter leur chambre en résidence à l'annonce du premier confinement ont bénéficié d'une exonération exceptionnelle de leur préavis de départ. Une aide exceptionnelle de 200 € a été versée aux étudiants ultra-marins et à ceux qui avaient perdu leur emploi ou leur stage. Le versement des bourses a été étendu au mois de juillet pour l'ensemble des étudiants dont les examens étaient décalés au-delà du 30 juin. La lutte contre la précarité étudiante s'est poursuivie à la rentrée de septembre : les frais d'inscription à l'université ont été gelés et les montants des bourses sur critères sociaux (BCS) ont été réévalués pour prendre en compte l'inflation. Un ticket de restauration universitaire à 1 € a été mis en place pour les étudiants boursiers et le tarif à 3,30 € pour les autres étudiants est maintenu, malgré l'inflation. Les repas à 1€ sont toujours proposés par les CROUS pendant ce second confinement, grâce à la vente à emporter. Une prime de 150 € sera versée à l'ensemble des étudiants boursiers et aux 400 000 jeunes percevant les APL au mois de décembre. Enfin, 1 600 référents commencent à se déployer dans l'ensemble des cités universitaires du territoire national pour lutter contre l'isolement des étudiants. La situation sociale et sanitaire des étudiants fait aussi l'objet d'un suivi constant : les services de santé universitaire, comme les services sociaux, restent pleinement accessibles durant le second confinement et jouent un rôle majeur auprès des étudiants, en particulier pour contrer les conséquences sur leur état psychologique. Lors du premier confinement, 1,2M€ supplémentaires ont été mobilisés pour l'accompagnement sanitaire des étudiants, dont la mise en relation avec des psychologues.

Conséquences de la crise sanitaire sur les étudiants en précarité et notamment sur les « jobs » d'été

16479. – 4 juin 2020. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conséquences de la crise sanitaire sur les étudiants en précarité et notamment sur les « jobs » d'été. Alors que près de la moitié des jeunes financent leurs études grâce à des petits boulots, nombreux sont ceux qui se retrouvent en difficultés financières depuis le début du confinement. Les « jobs » en entreprises, les festivals et la saison touristique permettent traditionnellement aux étudiants et aux saisonniers de travailler. Avec le confinement et l'arrêt annoncé de grands rendez-vous culturels, les recrutements sont au point mort. Pour la majorité des étudiants qui contactent les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) la perte d'un « job » ou d'un stage est venue se rajouter à une vulnérabilité antérieure, ce qui rend leurs dépenses courantes très compliquées. De plus, au niveau national, 40 % des étudiants qui résident dans des logements du CROUS sont restés sur place, indique le centre national des œuvres universitaires. Ce public déjà fragile ne bénéficiera pas de la suspension des loyers, annoncée pour tous ceux qui ont quitté les lieux pour rejoindre leur famille, et qui ne paieront donc plus leur logement à partir du 1^{er} avril et jusqu'à leur retour. Même si depuis le début de l'épidémie, le ministère de l'enseignement supérieur a annoncé le déblocage de 10 millions d'euros supplémentaires, ces aides financières sont assez peu utilisées par les étudiants, alors que tous peuvent en bénéficier. Au regard de la multiplicité des difficultés, ce fonds reste insuffisant pour assurer une continuité alimentaire et financière pour ces étudiants qui vivent le plus souvent isolés et à grande distance de leurs familles. Il lui demande donc quelles mesures elle entend mettre en œuvre rapidement pour permettre aux étudiants d'accéder aux aides et quelles sont les mesures pour les étudiants impactés par la diminution des « jobs d'été », essentiels pour de nombreux étudiants.

Réponse. – L'année universitaire 2019-2020 a été marquée par une crise sanitaire sans précédent qui a conduit le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et l'ensemble de ses opérateurs à apporter dans l'urgence des réponses aux difficultés rencontrées par ses membres et pour assurer aux mieux la

continuité de l'activité. Depuis le début de la crise sanitaire, des mesures ont rapidement été prises par le MESRI pour soutenir les étudiants face aux difficultés rencontrées : le financement par les établissements d'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), grâce à une mobilisation de la contribution de vie étudiant et de campus (CVEC), de nombreuses actions pour lutter contre la précarité alimentaire, numérique et sanitaire des étudiants, comme la livraison de panier-repas, la distribution de e-cartes alimentaires, l'octroi d'aides financières d'urgence, le prêt de matériels informatiques, l'extension de forfaits téléphoniques et Internet pour lutter contre l'isolement numérique et l'accès à de la téléconsultation et à du soutien psychologique : entre le mois de mars et le mois de juin, 19M€ y ont été consacrés ; l'abondement de 10 M€ supplémentaires au titre des aides spécifiques pour les aides d'urgence versées par les CROUS ; l'exonération du préavis des loyers CROUS pour le mois d'avril pour les étudiants ayant quitté leurs logements en résidences universitaires en mars, au moment de la mise en place du confinement. Face à une situation inédite, le Président de la République a souhaité apporter une réponse supplémentaire et a annoncé le 13 avril 2020 qu'une aide exceptionnelle serait versée aux jeunes en situation de précarité. Cette nouvelle aide exceptionnelle, présentée par le Premier ministre le 4 mai 2020 s'adressait à 800 000 jeunes en situation de précarité, dont les étudiants, boursiers comme non boursiers, représentent près de la moitié. D'un montant forfaitaire de 200 €, cette aide était destinée : aux étudiants ayant perdu leur emploi ou leur stage gratifié du fait de la fermeture au public de l'établissement où ils exerçaient ou de la baisse de son activité à la suite à de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie du Covid-19 ; aux étudiants ultramarins en mobilité en métropole au moment de la mise en œuvre des mesures d'interdiction de certains déplacements prises pour faire face à l'épidémie. Par ailleurs, afin de tenir compte de la prolongation du calendrier pédagogique dans certaines formations dans le contexte exceptionnel lié à la crise sanitaire de la Covid-19, il a été décidé que les étudiants dont les concours ou examens terminaux ont été reprogrammés au-delà du 30 juin 2020 pouvaient exceptionnellement recevoir un mois supplémentaire de leurs bourses sur critères sociaux. Aucune démarche n'était requise de la part des étudiants. Une enveloppe de 30 M€ a été ouverte à cet effet dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2020 n° 2020-935 du 30 juillet 2020. Pour la rentrée universitaire 2020-2021, suite à la crise sanitaire, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, a annoncé le gel du montant des frais d'inscription à l'université. Les frais d'inscription, qui n'augmenteront donc pas pour la deuxième année consécutive, s'élèvent à 170 € pour la Licence, 243 € pour le Master et 380 € pour le Doctorat. À cette même rentrée les montants des bourses sur critères sociaux ont été réévalués de 1,2 % afin de tenir compte de l'inflation. Chaque étudiant verra donc sa bourse augmenter, selon son échelon, d'un montant annuel pouvant aller jusqu'à 67 € pour l'échelon 7. Le Premier ministre a également annoncé, lors de son discours de politique générale devant l'Assemblée nationale le 15 juillet 2020, la mise en place du ticket de restauration universitaire à 1€ pour les étudiants boursiers, afin de répondre aux difficultés renforcées par la crise sanitaire pour s'alimenter. Ce tarif social, maintenu pendant le second confinement grâce à la vente à emporter, permet l'accès à une alimentation équilibrée et durable, à un prix très modique, dans plusieurs centaines de structures gérées par les CROUS, qui maillent le territoire national. Enfin, une prime de 150€ a été versée au mois de décembre pour les étudiants boursiers et les 400 000 jeunes percevant les APL.

6082

INTÉRIEUR

Remboursement des frais de propagande

14840. – 26 mars 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de remboursement des frais de propagande des candidats aux élections municipales dans les communes de plus de 1000 habitants. L'arrêté du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales de mars 2020 prévoit un remboursement des frais d'impression des documents de propagande (circulaires, bulletins de vote et affiches) « sur la base des tranches tarifaires complètes », alors que pour les élections de 2014 ce remboursement était « sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées ». Ainsi, à titre d'exemple, pour 1 800 circulaires produites, le candidat se verra rembourser sur la base de 1000 exemplaires. Par ailleurs, les tarifs maxima fixés sont légèrement inférieurs à ceux de 2014, ne prenant pas en compte l'inflation, notamment le coût du papier qui a sensiblement augmenté ces dernières années. Enfin, le tarif maximum prévu en 2014 pour l'impression de la première affiche est désormais appliqué pour l'impression de l'ensemble des 10 premières affiches. Les conditions de remboursement des frais de propagande des candidats dans les communes de plus de 1000 habitants se sont donc globalement

dégradées par rapport à 2014. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons qui ont conduit à ces choix et s'il compte revenir sur ces décisions qui dégradent les modalités de financement des campagnes électorales et portent par la même atteinte au bon fonctionnement de notre démocratie.

Remboursement des frais de propagande

17344. – 16 juillet 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14840 posée le 26/03/2020 sous le titre : "Remboursement des frais de propagande", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le remboursement de la propagande concerne les candidats tête de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. L'État a souhaité renforcer l'encadrement des modalités de remboursement de la propagande en instaurant le remboursement par tranche complète au lieu de celui de la tranche la plus proche, permettant de s'assurer que le tarif maximum appliqué ne correspond pas à un nombre de documents arrondi au nombre supérieur qui aurait pour effet de rembourser de la propagande non imprimée. Il s'agit donc d'un ajustement par rapport au dispositif précédent qui prévoyait déjà ce système de tranche, permettant de rembourser la propagande électorale en fonction des quantités effectivement imprimées, dans un souci de bon maniement des deniers publics. Ces tarifs, qui ne sont pas des tarifs de remboursement, mais des tarifs maxima de remboursement, sont fixés par un arrêté pris conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des outre-mer. Ces tarifs ont été définis sur la base des indices d'évolution des prix des secteurs du papier et de l'impression définis par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les tarifs fixés par cet arrêté ont été ainsi définis en tenant compte de l'évolution des indices à la date d'adoption de l'arrêté et en concertation avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui a constaté une très légère baisse des tarifs d'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches électorales par rapport aux tarifs maxima fixés pour les élections municipales de 2014. Enfin, l'arrêté du 26 décembre 2013 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 prévoyait déjà un tarif forfaitaire pour le remboursement des dix premières affiches, puis un tarif unitaire, correspondant à une logique de coûts fixes à la production. La même baisse a été appliquée à ces tarifs maxima.

Cohérence entre cartes intercommunale et cantonale

17754. – 10 septembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la cohérence entre les cartes intercommunale et cantonale. La carte de l'intercommunalité ne coïncide pas dans de nombreux cas avec la carte cantonale, ce qui ne favorise pas la cohérence entre l'action des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et celle des départements. L'harmonisation de ces cartes permettrait une clarification de l'organisation territoriale. En 2014, ce manque de cohérence avait déjà conduit un certain nombre de départements à rendre un avis négatif sur le projet de carte cantonale. Les schémas départementaux de coopération intercommunale mis en œuvre en 2017 n'ont pas permis de remédier à cette situation. Le recoupement des cantons et des intercommunalités offrirait également une meilleure lisibilité aux électeurs. Aussi, il aimerait connaître ses intentions en la matière.

Cohérence entre cartes intercommunale et cantonale

19351. – 3 décembre 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17754 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Cohérence entre cartes intercommunale et cantonale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les intercommunalités et les cantons n'ont pas les mêmes finalités. Les intercommunalités ont pour objet de rationaliser les moyens dont disposent les communes en les mutualisant sur la base du volontariat. C'est pourquoi n'intervient aucun impératif d'équilibre entre des intercommunalités plus ou moins grandes, lesquelles peuvent recouvrir des réalités démographiquement très différentes. En revanche, le canton, qui n'est plus une circonscription administrative mais seulement la circonscription électorale des conseillers départementaux élus au scrutin binominal, est délimité de manière à satisfaire au principe constitutionnel d'égalité devant le suffrage, cette égalité s'entendant au premier chef du point de vue démographique. Dans ce contexte, sauf exception très circonstancielle, la carte des intercommunalités ne peut non seulement coïncider avec la carte des cantons mais même en constituer la référence de base. Au surplus, à supposer ce critère pris en considération, il ne serait

pertinent que pour les cantons ruraux. En effet, en vertu du principe d'égalité devant le suffrage, le territoire des communes les plus peuplées est obligatoirement réparti entre plusieurs cantons urbains. Le découpage cantonal ne peut donc pas avoir d'incidence ni sur l'action des communes, ni sur celle des intercommunalités, ni sur celle des conseils départementaux. Ainsi, les opérations de modifications des limites cantonales demeurent strictement encadrées par la loi et notamment par l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prescrit les critères auxquels ces dernières doivent se conformer : définition du territoire de chaque canton sur la base de critères essentiellement démographiques, continuité du territoire de chaque canton, inclusion dans un seul et même canton de toute commune de moins de 3 500 habitants. Le Conseil d'État a déjà rappelé, à l'occasion du redécoupage cantonal de 2014, que ni l'article du L. 3113-2 du CGCT ni aucun autre texte non plus qu'aucun principe n'imposent de prévoir que les limites des cantons coïncident avec les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (décision n° 376166 du 21 mai 2014), ou avec les schémas départementaux de coopération intercommunale (décision n° 376386 du 4 juin 2014). Par conséquent, afin d'assurer la lisibilité des scrutins dans le temps et de prévenir toute polémique, les limites cantonales ne sont modifiées que lorsqu'elles doivent être mises en conformité avec la loi.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens militaires blessés et cure thermique

17703. – 3 septembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le fait que les anciens militaires ayant été blessés et bénéficiant d'une pension d'invalidité peuvent dans certains cas avoir droit à une cure thermique chaque année. Or le forfait pour celle-ci n'a pas été réévalué en même temps que l'évolution du coût de la vie et il lui demande donc quelles sont ses intentions en la matière. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Anciens militaires blessés et cure thermique

19357. – 3 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** les termes de sa question n° 17703 posée le 03/09/2020 sous le titre : "Anciens militaires blessés et cure thermique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres (CPMIVG) prévoit dans son article L. 212-1 que les invalides pensionnés ont droit aux prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques concernant l'ensemble des séquelles qui résultent de la blessure ou de la maladie pensionnée, et qu'ils peuvent, à ce titre, prétendre à la prise en charge ou au remboursement par les caisses d'assurance maladie, de toute prestation réalisée par un professionnel de santé. Ainsi, le coût des soins thérapeutiques dans les établissements thermaux réalisés au titre de l'article précité est intégralement pris en charge, selon la procédure du tiers-payant, à l'exception d'exigences particulières du curiste, réglementairement non remboursables. Le forfait auquel il est fait référence par l'honorable parlementaire désigne l'indemnité forfaitaire d'hébergement (IFH) versée aux pensionnés à l'occasion de leur cure thermique, et dont la prise en charge est distincte des prestations prises en charge au titre de l'article L. 212-1 du CPMIVG. En effet, l'article D. 212-8 du CPMIVG dispose « qu'outre la prise en charge des frais de surveillance médicale et de traitement dans les établissements thermaux, les pensionnés effectuant une cure thermique au titre de l'article L. 212-1 ont droit, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre, au versement d'une indemnité forfaitaire d'hébergement sur justification de tels frais (...). Le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre. [...] ». Ainsi, l'article 21 de l'arrêté du 3 décembre 2018 pris pour l'application du CPMIVG fixe le montant de l'IFH à cinq fois le plafond de la participation forfaitaire des caisses primaires d'assurance maladie aux frais de séjour des assurés sociaux et de leurs ayants droit dans les stations de cure thermique, tel qu'il est déterminé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Cet article reprend en cela le montant plafond fixé par l'arrêté du 7 novembre 2002. Le plafond de la participation forfaitaire des caisses primaires d'assurance maladie aux frais de séjour des assurés sociaux et leurs ayants droits étant quant à lui fixé à 150,01 euros (€) conformément à l'article 1 de l'arrêté du 23 février 1993. De ce fait, le montant de l'IFH versé aux curistes au titre de l'article D.212-8 du

CPMIVG, est sur justification de tels frais, de 750,05 €. Depuis 1993, le plafond de la participation des caisses primaires d'assurance maladie aux frais de séjour n'a pas fait l'objet de revalorisation. Dès lors, le montant fixé par l'article 21 de l'arrêté du 3 décembre 2018 précité n'a pas non plus connu de revalorisation. Souhaitant conserver au bénéfice des ressortissants du CPMIVG les modalités de prise en charge de l'IFH telles que fixées forfaitairement par les deux arrêtés précités et qui sont très favorables à ces derniers, le ministère des armées n'envisage pas de revaloriser l'IFH. Enfin, il est rappelé que la liberté de choix d'hébergement du curiste relevant de l'article L. 212-1 du CPMIVG permet à ce dernier d'opter pour des solutions de logement dont le coût peut être entièrement couvert par le montant de l'IFH ou de se déplacer quotidiennement sur le lieu de cure depuis son domicile, les frais de transport étant pris en charge par l'administration, sur la base du tarif le plus économique.

Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants

18427. – 29 octobre 2020. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant. Sur le plan fiscal, les veuves précitées bénéficieront de l'accès à la demi-part fiscale supplémentaire à partir du 1^{er} janvier 2021 et ce, dès lors qu'elles auront atteint 74 ans. La mesure s'applique désormais aux veuves dont l'époux avait perçu la retraite du combattant, attribuée à partir de 65 ans. La demi-part fiscale a donc été effectivement étendue aux veuves dont le conjoint est décédé entre 65 et 74 ans. Un préjudice moral persiste cependant toujours pour les veuves dont l'époux est décédé avant l'âge de 65 ans. Aussi, il lui demande, au nom des veuves de tous conflits, que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans soit attribuée sans conditions à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux, comme ce fut le cas jusque sur l'imposition des revenus de 2010. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Situation des veuves d'anciens combattants et demi-part fiscale sans condition d'âge

18520. – 29 octobre 2020. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la situation des veuves d'anciens combattants tous conflits titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation. Sur le plan de la fiscalité, les veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant se félicitent de la mobilisation des parlementaires qui a permis de modifier et d'élargir l'accès à la demi-part fiscale supplémentaire à partir du 1^{er} janvier 2021 dès lors qu'elles auront atteint 74 ans. Toutefois, elles considèrent qu'il est erroné de dire que la référence à l'âge du décès a été supprimée. En effet, des titulaires de la carte du combattant sont décédés avant 65 ans et leurs conjointes sont exclues de la mesure. Les veuves concernées considèrent cette exclusion par l'âge du décès comme une atteinte à la reconnaissance par l'État du service rendu au pays par leur époux et demandent que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans soit attribuée sans conditions à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Demi-part fiscale accordée aux veuves d'anciens combattants sans condition de l'âge du décès de leur époux

18570. – 5 novembre 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la demi-part fiscale accordée aux veuves d'anciens combattants d'Afrique du nord engagés entre 1952 et 1962 durant la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc. Après de nombreuses sollicitations d'associations d'anciens combattants et d'élus, l'amendement n° 11/2510 du projet de loi de finances pour 2020, a permis d'ouvrir le bénéfice de la majoration d'une demi-part de quotient familial aux veuves d'anciens combattants âgées de plus de 74 ans, dont le conjoint meurt après 65 ans, âge à partir duquel la retraite du combattant peut être demandée. Cette avancée importante semble cependant incomplète car les veuves d'anciens combattants âgées de plus de 74 ans, dont le conjoint meurt avant 65 ans ne peuvent bénéficier de cette extension. Il semble légitime que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans soit attribuée sans condition à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux, comme ce fut le cas jusqu'à l'imposition des revenus de 2010. Il souhaite donc savoir si cette mesure juste et légitime au regard de l'engagement des soldats français et de leurs veuves peut être envisagée.

Demi-part fiscale supplémentaire à toutes les veuves d'anciens combattants

18607. – 5 novembre 2020. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la demi-part fiscale supplémentaire attribuée aux veuves d'anciens combattants. Les veuves de titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation sont toutes des ressortissantes à part entière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), qualité qui leur a été reconnue par un décret de janvier 1991. À ce titre, elles sont détentrices d'une carte de ressortissante qui leur permet d'être reconnues comme telle sur tout le territoire national. Des représentants siègent aux conseils d'administration des services départementaux de l'ONACVG, en particulier dans les commissions de solidarité et de mémoire. Elles sont de plus en plus nombreuses à tenir des postes à responsabilité dans les associations du monde combattants et participent activement aux cérémonies commémoratives et à la transmission de la mémoire. Les conjointes survivantes d'anciens combattants apprécient l'aide administrative et financière octroyée par l'ONACVG à l'égard des ses ressortissants en difficulté morale ou matérielle, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. Il est important que les moyens humains et financiers des services départementaux de l'ONACVG soient maintenus ou renforcés à un niveau qui garantisse un suivi constant et une qualité de vie décente aux conjointes survivantes d'anciens combattants. Sur le plan de la fiscalité, les veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant se félicitent du vote quasi unanime des parlementaires en faveur d'un amendement qui modifie et élargit l'accès à la demi-part fiscale supplémentaire à partir du 1^{er} janvier 2021 et ce, dès lors qu'elles auront atteint 74 ans. En effet, désormais, la mesure s'appliquera aux veuves dont l'époux avait perçu la retraite du combattant, attribuée à partir de 65 ans. L'attribution de la demi-part fiscale est donc étendue aux veuves dont le conjoint est décédé entre 65 et 74 ans. Cependant la référence à l'âge du décès n'a pas été supprimée et les veuves des titulaires de la carte du combattant décédés avant 65 ans sont exclues de cette mesure. Les veuves ainsi concernées considèrent cette exclusion par l'âge du décès comme une atteinte à la reconnaissance par l'État du service rendu au pays par leur époux. Discriminer ainsi la veuve d'ancien combattant en se fondant sur l'âge de décès de l'époux est une discrimination de l'ancien combattant lui-même ! Aussi, elle lui demande que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans soit attribuée sans conditions à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux, comme ce fut le cas jusque sur l'imposition des revenus de 2010. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants.**

Situation des veuves d'anciens combattants

18848. – 12 novembre 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur la situation de certaines veuves d'anciens combattants. À partir du 1^{er} janvier 2021, sur le plan fiscal, les veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant pourront bénéficier d'une demi-part fiscale supplémentaire. La mesure s'appliquera désormais aux veuves dont l'époux avait perçu la retraite du combattant, attribuée à partir de 65 ans. Si l'on peut se féliciter de l'extension de l'octroi de la demi-part supplémentaire aux veuves dont le conjoint ancien combattant est décédé entre 65 et 74 ans, une référence à l'âge de décès est toujours en vigueur. En effet, les veuves des titulaires de la carte du combattant décédés avant 65 ans sont exclues de la mesure. Ces dernières considèrent cette exclusion par l'âge du décès comme une atteinte à la reconnaissance par l'État du service rendu au pays par leur époux et demandent que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans soit attribuée sans conditions à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur conjoint. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Demi-part des veuves d'anciens combattants

19116. – 26 novembre 2020. – **M. Olivier Rietmann** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur la situation supportée par les veuves d'anciens combattants. Ces dernières, dont les maris décédés étaient titulaires d'une carte d'ancien combattant, peuvent bénéficier d'une majoration du nombre de parts dans le calcul de l'impôt. Elles doivent pour cela avoir plus de 74 ans au 31 décembre. Il semble toutefois exister une différence de traitement selon l'âge de décès du mari : le bénéfice de la majoration de quotient familial aux veuves d'anciens combattants âgées de plus de 74 ans n'existe que si le conjoint meurt après 65 ans. Les veuves des titulaires de la carte du combattant décédés avant 65 ans semblent en conséquence exclues de la mesure. Il la remercie de lui préciser les dispositions juridiques applicables et, dans l'hypothèse de la confirmation d'une exclusion en raison de l'âge du décès du mari, il souhaite que lui soient précisées les intentions du Gouvernement pour mettre fin à cette différence de traitement.

Demi-part des veuves d'anciens combattants

19177. – 26 novembre 2020. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur la situation supportée par les veuves d'anciens combattants. Ces dernières, dont les maris décédés étaient titulaires d'une carte d'ancien combattant, peuvent bénéficier d'une majoration du nombre de parts dans le calcul de l'impôt. Elles doivent pour cela avoir plus de 74 ans au 31 décembre. Il semble toutefois exister une différence de traitement selon l'âge de décès du mari : le bénéfice de la majoration de quotient familial aux veuves d'anciens combattants âgées de plus de 74 ans n'existe que si le conjoint meurt après 65 ans. Les veuves des titulaires de la carte du combattant décédés avant 65 ans semblent en conséquence exclues de la mesure. Il la remercie de lui préciser les dispositions juridiques applicables et, dans l'hypothèse de la confirmation d'une exclusion en raison de l'âge du décès du mari, il souhaite que lui soient précisées les intentions du Gouvernement pour mettre fin à cette différence de traitement.

Assouplissement de la règle d'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire aux veuves de guerre

19289. – 3 décembre 2020. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur l'attribution de la demi part fiscale aux veuves des anciens combattants. Les veuves de titulaires de la carte de combattant sont toutes des ressortissantes à part entière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAVCVG). À ce titre elles sont détentrices d'une carte de ressortissante qui leur permet d'être reconnues comme telles. Il rappelle que dans le cadre de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant se sont félicitées de l'octroi de la demi part fiscale supplémentaire à partir du 1^{er} janvier 2021, dès lors qu'elles auront atteint 74 ans. Or ces dernières sont exclues du dispositif si leurs époux viennent à décéder la veille de leur 65 ans. En l'honneur des anciens combattants et au nom des veuves de tous conflits, il demande que le Gouvernement assouplisse la règle d'attribution de la demi-part fiscale supplémentaire en supprimant le critère d'âge de décès de l'époux.

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie, en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans. Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part. La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme il s'y était engagé, le ministère des armées a inscrit la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation engagée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant. L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants, et par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la modification de l'article 195-du CGI précité. Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, le 1^{er} janvier 2021, les veuves d'anciens combattants pourront bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant est mort entre 65 ans et 74 ans. Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas une nouvelle extension de ce dispositif aux conjoints survivants d'anciens combattants décédés avant 65 ans.

Inhumation du général Gudin aux Invalides

18658. – 5 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants** sur le fait que le corps du général Gudin de la Sablonnière a été retrouvé récemment à Smolensk. Il avait été tué en 1812 au moment même où Napoléon lui avait proposé de le nommer maréchal d'Empire ; son nom figure sur l'Arc de Triomphe. Il lui demande si pour le bicentenaire de la mort de Napoléon en 2021, il serait favorable à ce que le général Gudin soit inhumé aux Invalides.

Réponse. – Une cérémonie en hommage au général Gudin de la Sablonnière aura lieu en 2021. Les modalités d'organisation de celle-ci ne sont pas encore connues.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Ouverture dominicale sans salarié

12769. – 24 octobre 2019. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'ouverture dominicale sans salarié des grandes surfaces alimentaires. Bien que ce dispositif soit en l'état conforme à la réglementation portant sur l'ouverture dominicale, il suscite un véritable questionnement des élus locaux. La décision du tribunal de grande instance (TGI) d'Angers, rendue le 17 octobre 2019, ne remet en cause qu'une ouverture dominicale du Géant Casino faisant appel à des animatrices employées par des prestataires extérieurs ne dépendant pas de la convention collective de la grande distribution. Ce contournement à la règle du repos dominical constitue inévitablement une concurrence déloyale vis-à-vis des commerçants, notamment les indépendants. Cette pratique semble également contrevenir à l'esprit de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui arguait de créations d'emplois. Elle pose en outre un problème de cohérence avec les politiques portées par les collectivités locales qui, notamment au travers de leur document de planification urbaine, donnent une priorité au développement d'une offre commerciale diversifiée au cœur des centralités. Aussi, au regard de l'absence d'effets de la décision du TGI d'Angers sur l'ouverture le dimanche après-midi en tant que telle, il lui demande si le Gouvernement entend prévoir une clarification de la législation en la matière afin de privilégier une revitalisation des centres-villes et centres-bourgs et de pérenniser le tissu commercial de proximité. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des points de vente. La décision rendue le 17 octobre 2019 par le tribunal de grande instance (TGI) d'Angers conclut à la constitution d'une infraction au principe du repos dominical et à un préjudice à l'intérêt collectif des salariés. Le juge rappelle que le litige porte sur la violation d'une règle d'ordre public social, et que les dérogations à la règle du repos des salariés sont d'interprétation stricte. Dans le cas d'espèce, il a été constaté que les prestataires en charge de l'évènementiel réalisaient des activités de vente : scanner un produit, débloquer une caisse, remettre un produit dans le rayon frais, etc. et que ce recours à une société prestataire en charge de l'évènementiel était en réalité un moyen d'assurer l'ouverture de l'établissement commercial le dimanche après 13h. Cette décision confirme donc le cadre de l'ouverture dominicale et conforte le principe du repos dominical des salariés le dimanche après-midi dans les commerces alimentaires. A cet égard, il convient de rappeler que s'il existe une dérogation au repos dominical pour les salariés des sociétés chargées d'assurer la sécurité, ces derniers ne sont pas autorisés à réaliser d'autres prestations, et notamment celles liées au bon fonctionnement de caisses automatiques le dimanche après-midi dans des commerces alimentaires. Il appartient aux entreprises concernées de se conformer au code du travail et aux règles applicables aux prestataires de sécurité et d'animation, ainsi qu'aux conventions collectives applicables à ces personnels. L'inspection du travail assure le respect de ces règles. Il n'existe pas actuellement à notre connaissance d'ouverture de magasins alimentaires entièrement automatisés, sans présence de personnel. La réglementation actuelle ne semble donc pas nécessiter une décision immédiate, mais le Gouvernement est vigilant sur l'évolution de la situation.

Salons de coiffure

15508. – 23 avril 2020. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la fermeture des salons de coiffure. La période de confinement confirme chaque jour l'importance de ces artisans. Il souhaiterait connaître les modalités envisagées pour une reprise rapide mais sécurisée de leur activité. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises.**

Réponse. – Les salons de coiffure ont pu reprendre, comme la plupart des commerces ayant fait l'objet d'une fermeture administrative, leur activité économique au 11 mai 2020. Cette reprise s'est faite dans des conditions sanitaires appropriées pour garantir la sécurité des clients et des employés des salons. Ces conditions ont fait l'objet de protocoles préparés par les organisations professionnelles, en liaison avec les services de l'Etat.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

Réponses aux questions écrites

19181. – 26 novembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne** sur le fait que la procédure des questions écrites est pour les députés et les sénateurs, un moyen indispensable de contrôle des choix gouvernementaux. Le règlement du Sénat prévoit que les réponses ministérielles doivent être apportées dans un délai de deux mois. Cependant, avec le Gouvernement actuel tout comme avec les précédents, on assiste à une accumulation des questions demeurées sans réponse. Il s'agit là d'une désinvolture inadmissible du pouvoir exécutif à l'égard du pouvoir législatif. Bien souvent, des questions importantes soit n'ont pas de réponse, soit ont des réponses dans un délai qui leur enlève tout intérêt. Ainsi, des questions écrites posées il y a six mois déjà, au sujet de l'épidémie de Covid-19, n'ont toujours pas obtenu de réponse et il faut espérer que le ministre en cause, qui est un des plus négligents en la matière, n'attend quand même pas la fin de l'épidémie pour répondre ! De plus, les délais de réponse sont très variables selon le groupe politique auquel appartient l'auteur de la question. Chaque 1^{er} octobre, le Sénat radie du rôle des questions écrites, celles qui n'ont pas obtenu de réponse depuis plus de deux ans, ces questions sont dites « caduques ». Le seul fait qu'au bout de deux ans, plusieurs centaines de questions chaque année soient caduques est déjà une anomalie scandaleuse. Ce n'est pas tout puisqu'au 1^{er} octobre 2020, 381 questions ou questions de rappels ont ainsi été déclarées caduques. Dans cet ensemble, 78 émanaient des trois sénateurs Non-Inscrits, ce qui correspond à un ratio de 26 questions sans réponse et caduques par sénateur. Les 345 sénateurs appartenant à des groupes politiques avaient eux, une moyenne de 0,9 question caduque par sénateur. Dans ce domaine, comme dans bien d'autres, les sénateurs Non-Inscrits sont discriminés par rapport aux sénateurs des groupes politiques. Pire encore, parmi les questions rendues caduques en octobre 2020 au motif qu'elles n'avaient pas de réponse dans le délai de deux ans, certaines reprenaient des questions qui avaient déjà été déclarées caduques en octobre 2018 ou 2017. Les questions concernées avaient donc été posées il y a quatre ou cinq ans et n'ont toujours pas de réponse. Il lui demande si cette situation lui paraît normale et ce qu'il envisage de faire pour que les questions posées depuis deux ans obtiennent au moins une réponse dans le délai réglementaire de deux mois si elles ont été repostées.

Réponse. – Monsieur le Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, partage avec Monsieur le sénateur l'analyse selon laquelle les questions écrites constituent, dans la tradition parlementaire, un outil essentiel du contrôle de l'action du Gouvernement et de la mise en œuvre des politiques publiques. Comme il a déjà été indiqué à Monsieur le sénateur, le Gouvernement s'engage à apporter des réponses aux parlementaires dans les délais fixés à l'article 75 du Règlement du Sénat lorsque les circonstances le permettent. Le contexte actuel de crise, qui a fortement mobilisé les administrations et les cabinets ministériels en 2020, n'a pas permis de mieux respecter ces délais mais le taux de réponse aux plus de 17 000 questions publiées depuis le début du quinquennat, dont plus de 5 000 depuis le début de cette année, est resté, quant à lui, stable à 75 %. S'agissant des questions des sénateurs non inscrits, le Gouvernement y porte une attention identique à celles issues des groupes. Alors que Monsieur le sénateur pose 35 fois plus de questions que la moyenne de ses collègues, avec 1700 questions depuis le début du quinquennat contre 50 questions en moyenne pour les autres sénateurs, il lui est fait une réponse dans 75 % des cas, soit la moyenne observée. Il n'est ainsi pas surprenant que Monsieur le sénateur soit surreprésenté à la fois parmi les sénateurs qui reçoivent des réponses et parmi ceux dont les questions sont frappées de caducité, sans que cela soit lié à son appartenance à un groupe politique. Au demeurant, il n'appartient pas au Gouvernement, au nom de la séparation des pouvoirs et de l'autonomie de chaque assemblée, de commenter les règles que le Sénat se fixe en matière de questions écrites.

RURALITÉ

Aide à l'installation des professionnels de santé dans les zones où l'accès aux soins est insuffisant

17656. – 27 août 2020. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le problème récurrent de la lutte contre la désertification médicale de nos territoires ruraux. Certes, de nombreuses aides à l'installation des professionnels de santé dans les zones sous-denses existent déjà, qu'elles soient proposées par l'État sous forme de contrats ou par l'assurance maladie sous forme de soutiens financiers. Elles sont en cours d'évaluation dans le cadre d'une mission. Ces aides peuvent toutefois se révéler moins avantageuses que celles accordées dans les zones de revitalisation rurale

(ZRR). C'est pourquoi beaucoup d'élus locaux souhaiteraient que leur commune entre dans ce zonage qui entraîne de nombreuses exonérations fiscales au profit des entreprises qui s'installent sur leur territoire. Le Gouvernement y est réticent dans la mesure où les ZRR ont un objectif de soutien au développement économique et sont établies selon des critères qui tiennent à l'emploi et au dynamisme des entreprises sur le territoire et ne se superposent pas nécessairement aux zones sous-denses du code de la santé publique établies en tenant compte du déséquilibre entre l'offre et la demande de soins sur le territoire. Néanmoins, elle lui demande s'il ne serait pas pertinent d'accorder aux professionnels de santé qui souhaitent s'installer dans ces zones sous-denses, notamment dans les zones d'intervention prioritaire – ZIP – déterminées pour chaque région par arrêté du directeur de l'agence régionale de santé (ARS), les mêmes avantages fiscaux (exonération temporaire d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, de contribution économique territoriale...) que ceux dont bénéficient ceux qui s'installent en ZRR. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité.**

Réponse. – Depuis 2017, le Gouvernement a fait de la lutte contre les déserts médicaux une priorité du quinquennat. La loi « Ma santé 2022 » a notamment permis de développer les maisons de santé. Les centres de santé sont un levier de l'amélioration de l'accessibilité aux soins, notamment en zones rurales et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, et contribuent à résoudre l'enclavement de certains territoires. En ce qui concerne les incitations fiscales, le Gouvernement a souhaité évaluer ce type de dispositif, en particulier les aides octroyées dans le cadre des zones de revitalisation rurale (ZRR). En janvier 2020, il a donc confié à une mission inter-inspections l'évaluation d'un ensemble de dispositifs zonés, dont les ZRR. Dans la lignée des évaluations parlementaires Blanc-Louwagie (2019) et Delcros-Pointereau-Espagnac (2019), le rapport dresse un bilan mitigé de l'impact des exonérations fiscales et sociales liées aux ZRR sur la création d'entreprises et d'emplois. Pour autant, le zonage est le support de nombreuses politiques publiques et est donc perçu comme un véritable soutien par les territoires. Le Gouvernement a donc décidé de proroger jusqu'en 2022 les zones de revitalisation rurale et l'ensemble des autres dispositifs zonés arrivant à échéance au 31 décembre 2020. Les zones de revitalisation rurale concernent près de la moitié des communes françaises. Les zones d'intervention prioritaires situées en zone rurale sont donc probablement très souvent également situées en zone de revitalisation rurale, et peuvent bénéficier de ces avantages.

6090

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Cumul du revenu de solidarité active et de l'indemnité de fonction élective

13149. – 21 novembre 2019. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'éligibilité au revenu de solidarité active (RSA) des personnes qui perçoivent une indemnité au titre de leurs fonctions électives. Le principe général est que toutes les ressources du foyer du demandeur du RSA sont prises en compte pour le calcul de ce droit, sauf exclusion expressément prévue par la loi ou le règlement. L'article R. 262-8 du code de l'action sociale et de la famille fixe la liste des ressources qui « ont le caractère de revenus professionnels ou en tiennent lieu » et sont, à ce titre, prises en compte. Dans sa réponse à la question écrite n° 117393, parue au *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale le 17 avril 2012, le Gouvernement indique que, en l'état actuel du droit, « l'indemnité de fonction d'élus locaux relève de la catégorie de ressources visée à cet article R. 262-8 et est assimilable à des revenus tirés d'une activité professionnelle ». Par conséquent, « l'indemnité de mandat, considérée comme un revenu, vient donc en réduction du montant de la prestation reçue. » Or, la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux rappelle que l'indemnité de fonction allouée aux élus locaux ne présente ni le caractère d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, d'une part, la définition juridique de l'indemnité et d'autre part, les dispositions envisageables pour pouvoir cumuler le RSA et une indemnité au titre d'une fonction élective. L'objectif est de nature démocratique, et vise à favoriser l'engagement des personnes bénéficiaires du RSA dans la vie politique locale, en leur permettant de conserver leur allocation si elles venaient à exercer une fonction de maire ou d'adjoint.

Cumul du revenu de solidarité active et de l'indemnité de fonction élective

18884. – 12 novembre 2020. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 13149 posée le 21/11/2019 sous le titre : "Cumul du revenu de solidarité active et de l'indemnité de fonction élective", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les indemnités que perçoivent les élus locaux sont constituées de deux composantes : la première : la fraction représentative des frais d'emploi qui dédommage l'élu local des frais qu'il a dû engager pour le compte de la collectivité. Cette composante n'est pas prise en compte dans le calcul du montant du revenu de solidarité active (RSA) en application de l'article 5 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ; la seconde : l'indemnité de fonction qui est assimilée par le code général des impôts (article 80 undecies B I) à des traitements et salaires. L'indemnité de fonction étant en conséquence considérée comme un revenu d'activité professionnelle, elle est, quant à elle, intégrée dans la base ressources du RSA conformément au 1° de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles. Le RSA, en tant que dernier filet de sécurité, est une prestation différentielle qui porte les ressources du foyer au niveau d'un revenu garanti calculé en fonction de la configuration familiale. L'intégralité des ressources, de quelque nature qu'elles soient, est ainsi prise en compte dans le calcul du montant de l'allocation. Exclure l'indemnité de fonction des élus locaux de la base ressources du RSA irait donc à l'encontre de l'objet même de cette allocation et créerait une inégalité de traitement entre allocataires du RSA.

Situation des accueillants familiaux

15583. – 23 avril 2020. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des accueillants familiaux, dont le statut ne permet ni indemnisation ni prime. Les consignes gouvernementales relatives à leur activité ont été tardives et inappropriées, soulignant une fois de plus la méconnaissance et l'absence de reconnaissance de la qualité des accueils quotidiens offerts à des personnes âgées ou handicapées. Au moment où des indemnisations et des primes sont accordées aux personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), aucune décision nationale ne vient soutenir financièrement les accueillants privés de revenu par l'annulation des accueils. Il lui demande de valoriser la solution alternative au tout établissement qu'est l'accueil familial avec ses apports fondamentaux du quotidien en remédiant à cet état de fait.

Situation des accueillants familiaux

15584. – 23 avril 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des accueillants familiaux. Alors que le Président de la République affirmait, dans son allocution du 16 mars 2020, que la Nation était en guerre sanitaire et occupée par un ennemi invisible et insaisissable, les accueillants familiaux s'étaient déjà mobilisés et confinés dès les premiers signes de progression du Covid-19. Sans eux, le formidable dispositif de l'accueil familial ne pourrait exister. Mais qui sait vraiment en quoi consiste cette activité et qui sont ces hommes et ces femmes qui l'exercent en faisant bénéficier des personnes âgées ou handicapées de leur présence permanente (24 heures sur 24, 7 jours sur 7, toute l'année), aidante et stimulante ainsi que d'un accompagnement relevant d'un grand professionnalisme ? Malgré les conditions actuelles, les accueillants familiaux continuent leur mission : assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies. De grands mots qui veulent dire à la fois beaucoup et si peu par rapport aux réalités de leur quotidien : ils s'adaptent en permanence et trouvent des solutions à toutes les situations très diverses. Depuis trente ans, les accueillants familiaux se sentent laissés pour compte des intentions politiques. À ce jour, leur statut dérogatoire au droit commun les exclut de l'allocation chômage alors que, depuis 2018, avec l'augmentation de la CSG, ils contribuent au financement de l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC). La crise sanitaire ne vient pas améliorer leur situation : certains d'entre eux, en raison du confinement, n'accueillent plus personne et se retrouvent donc sans aucun revenu. Le Gouvernement assure que personne ne sera laissé sur le bord de la route. Des primes sont distribuées à différentes catégories de personnes. Des dispositifs d'indemnisation sont générés. Des fonds sont débloqués. La chaîne de solidarité fonctionne à plein régime, sauf pour les accueillants familiaux. Pour eux, pas de prime comme pour les personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Pourtant, comme eux, les accueillants familiaux assurent leur travail et s'occupent des personnes qu'ils accueillent, sans jour de répit en raison du confinement. Depuis le début de la pandémie, ils assument leur rôle sans aucune défection. Pourtant : pas de plan d'indemnisation pour ceux pour lesquels l'état d'urgence sanitaire a entraîné une interruption ou une annulation des accueils. Bien qu'il ne soient que 10 000, accueillant environ 15 000 personnes âgées, ils méritent que l'on s'attarde sur leur situation. Elle demande, à court terme, que le Gouvernement prenne en compte les difficultés financières des accueillants familiaux par les compensations nécessaires dans le cadre de la crise actuelle, et à moyen terme, de revoir leur statut afin de ne plus les exclure de l'allocation chômage.

Situation des accueillants familiaux

15596. – 23 avril 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des accueillants familiaux. Actuellement, ils sont près de 10 000 accueillants familiaux qui prennent soin au quotidien d'environ 15 000 personnes âgées ou handicapées grâce à une présence permanente (24 heures sur 24, 7 jours sur 7, toute l'année), aidante et stimulante ainsi qu'un accompagnement relevant d'un grand professionnalisme. Pourtant, depuis des années, ces accueillants familiaux ne sont pas reconnus à la hauteur des missions qu'ils mènent. Ainsi, à ce jour, leur statut dérogatoire au droit commun les exclut de l'allocation chômage alors que depuis 2018, avec l'augmentation de la contribution sociale généralisée (CSG), ils contribuent au financement de l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC). Pour les accueillants familiaux, il semblerait pourtant qu'aucun dispositif d'aide n'ait été mis en place : pas de prime comme, par exemple, pour les personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ni de plan d'indemnisation pour ceux pour lesquels l'état d'urgence sanitaire a entraîné une interruption ou une annulation des accueils et qui se retrouvent donc sans aucun revenu... Considérant que ces professionnels, solution alternative au tout-établissement, méritent eux aussi d'être reconnus et soutenus à la hauteur de leurs engagements, il lui demande de quelle manière il entend intervenir en leur faveur.

Accueil familial

15604. – 23 avril 2020. – **M. M. Claude Nougéin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les accueillants familiaux. Les accueillants familiaux sont en effet les grands oubliés de l'accueil et de l'aide aux personnes en difficulté du fait de l'âge ou du handicap alors que leur sens des responsabilités et le caractère familial de leur accueil les ont amenés à prendre des mesures de protection en amont du confinement. Cela souligne une fois de plus la méconnaissance et l'absence de reconnaissance de la qualité d'accueil offerte au quotidien à des personnes âgées ou handicapées. À l'heure des indemnisations et des primes destinées entre autres aux personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), aucune décision nationale ne vient soutenir financièrement les accueillants qui n'ont plus de revenus en raison des annulations des accueils, et leur apporter la considération professionnelle qu'ils demandent légitimement. Il lui demande si des solutions sont envisagées afin de valoriser la solution alternative au tout-établissement qu'est l'accueil familial avec ses apports fondamentaux du quotidien, de l'intime, du partagé et du familial.

Soutien aux accueillants familiaux

15611. – 23 avril 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la prise en charge des accueillants familiaux au cours de l'épidémie de Covid-19. Les accueillants familiaux assistent à temps plein les personnes âgées ou en situation de handicap. Toutefois, les plans de soutien liés à l'épidémie de Covid-19 ne les mentionnent pas alors que cette branche du secteur médico-social a tout autant été bouleversée. Ces derniers sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre continuent pendant cette crise sanitaire leur mission : assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies. Toutefois certains d'entre eux, en raison du confinement, n'accueillent plus personne et se retrouvent donc sans aucun revenu. Agréés par les conseils départementaux qui assurent le suivi et la surveillance des familles, ces aidants sont néanmoins exclus de l'allocation chômage alors que, depuis 2018, ils contribuent au financement de l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC). Elle voudrait savoir s'il entend mettre à disposition une indemnité compensatrice pour les accueillants familiaux au même titre que les personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur le modèle des primes et s'il est prévu de les rendre éligibles à un éventuel plan d'indemnisation ou au fonds de solidarité. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Situation des accueillants familiaux dans cette période de confinement

15617. – 23 avril 2020. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des accueillants familiaux dans cette période de confinement. L'accueil familial est une offre intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement collectif en établissement. Il répond à des demandes de prise en charge durable ou d'accueil temporaire. Leur sens des responsabilités et le caractère familial de leur accueil ont amenés les 10 000 accueillants familiaux à prendre des mesures de protection en amont du confinement. Cette vigilance a permis de limiter à un petit nombre le nombre de personnes affectées. En raison du confinement certains d'entre eux n'accueillent plus personne et se retrouvent sans revenu. Aujourd'hui, aucune décision nationale ne vient soutenir financièrement les accueillants qui n'ont plus de revenus en raison des annulations des

accueils. Les accueillants familiaux prennent quotidiennement soins de 15 000 personnes âgées ou handicapées. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage la compensation pour les accueillants familiaux des pertes financières dues au confinement.

Soutien aux accueillants familiaux

15637. – 30 avril 2020. – **M. René-Paul Savary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la prise en charge des accueillants familiaux au cours de l'épidémie de Covid-19. L'épidémie de Covid-19 a bouleversé les particuliers mais également le secteur médico-social. Ainsi, les accueillants familiaux assistent à temps plein les personnes âgées ou en situation de handicap et ne sont pas considérés dans les plans de soutien liés à l'épidémie de Covid-19 alors que cette branche du secteur médico-social a tout autant été bouleversée. Les accueillants travaillent sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre, ils effectuent les achats de premières nécessités plus fréquemment augmentant le risque de contamination pour les personnes aidées, respectent le confinement des personnes en ayant suspendu toute visite, et subissent une perte financière considérable pour les accueillants n'ayant pu accueillir comme prévu de nouveaux pensionnaires. Agréés par le conseil départemental, qui assure le suivi et la surveillance des familles, les accueillants sont exclus de l'allocation chômage alors que depuis 2018, ils contribuent au financement de l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC). Il s'interroge sur les possibilités pour l'État de mettre à disposition une indemnité compensatrice des accueillants familiaux au même titre que les personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et souhaite qu'une possibilité de bénéficier d'une indemnisation chômage soit effective. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Accueillants familiaux et crise sanitaire

15775. – 30 avril 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des accueillants familiaux de personnes âgées et en situation de handicap. Les accueillants familiaux ont le sentiment d'être les grands oubliés parmi les intervenants auprès des personnes âgées ou en situation de handicap. Ils tiennent à préciser que, bien avant le confinement, ils n'avaient pas omis de mettre en place les gestes barrières. Ils estiment que les mesures prises en leur direction ont été tardives et ont démontré la méconnaissance et le manque de reconnaissance de la qualité de cette forme d'accueil. Alors que sont prévues des indemnisations et des primes aux personnels entre autres des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), aucune mesure ne les concerne alors qu'ils se retrouvent dans une situation financière délicate, compte tenu des annulations des accueils, conséquence de la crise sanitaire due au Covid-19. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre en direction des accueillants familiaux afin de les soutenir financièrement et de valoriser cette solution alternative au tout établissement.

Statut des accueillants familiaux

15919. – 7 mai 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des accueillants familiaux. Aujourd'hui, 18 000 personnes âgées et personnes en situation de handicap vivent en accueil familial en France. Cette alternative au domicile et à l'hébergement en établissement médico-social est née des mécanismes de solidarités spontanées à l'œuvre en milieu rural. L'accueillant familial est agréé par le président du conseil départemental pour une période de 5 ans renouvelable et peut accueillir au sein de son foyer jusqu'à trois personnes âgées ou en situation de handicap. Il formalise avec chaque personne un contrat de gré à gré qui définit les conditions d'accueil et le tarif. Ce statut est défini par le code de l'action sociale et des familles et non par le code du travail, ce qui le qualifie de métier vocationnel et non de profession au même rang que les autres acteurs du secteur médico-social. Or, l'accueil familial est un dispositif dédié aux personnes vulnérables sans distinction de niveau d'autonomie comparativement aux établissements et services médico-sociaux. Pour les personnes âgées, l'indicateur de dépendance des accueillis en Gironde par exemple correspond au Groupe Iso Ressource 2. S'ils bénéficient de 30,5 jours de congés payés, ils se doivent d'organiser eux même leur propre remplacement. Or, rares sont les professionnels qui acceptent d'intervenir chez eux pour garantir la continuité de l'accueil compte tenu du salaire (2,5 smic par jour/par personne). De plus, le système indemnitaire, qui n'est pas un salaire, rend les coopérations avec les autres services et dispositifs médico-sociaux complexes car issus d'une autre tarification. Lors d'un départ, l'accueillant familial ne bénéficie pas toujours de préavis compte tenu de l'insuffisance des ressources des personnes vulnérables qui intègrent d'autres dispositifs. Être accueillant familial aujourd'hui n'est pas reconnu par le droit du travail. Pourtant, on observe de nouvelles figures d'accueillants familiaux : nombreuses sont les auxiliaires de vie sociale, aides-soignantes, infirmières ou encore

aides médico-psychologiques, qui se reconvertissent pour effectuer un accompagnement à domicile répondant à leurs exigences de dignité et de qualité. La sécurisation du statut permettrait en pratique de faire émerger des vocations, de répondre au besoin de répit des accueillants et de rester en activité plus longtemps dans des conditions acceptables pour leur santé et leur famille, d'attirer des personnes qualifiées pour organiser leur remplacement car elles seraient davantage rémunérées, et ainsi de devenir un segment d'activité à part entière dans le secteur médico-social. Le statut n'ouvre pas droit au chômage pourtant depuis l'augmentation de la CSG (contribution sociale généralisée) en 2018, les accueillants contribuent au financement de l'Unédic. Dans ce contexte de pandémie, ils sont donc exclus du chômage partiel et aucune mesure de compensation économique de leur est proposée. En Gironde notamment, aucun cas de covid-19 n'a été détecté en accueil familial et les personnes âgées et handicapées ont continué à avoir une vie sociale et familiale qui a permis de rendre cette période bien moins traumatisante que les personnes isolées à domicile ou en chambre d'établissement. Dès lors, elle demande prioritairement une mesure de compensation aux accueillants familiaux qui, en cette période, n'ont pas pu accueillir ou ont connu des carences de ressources, cette mesure constituerait un signe de reconnaissance pour cette profession. Il est également demandé de rouvrir le débat et les négociations avec les partenaires sociaux pour instaurer une indemnité chômage pour les accueillants familiaux.

Réponse. – Plus de 9 000 accueillants familiaux exercent aujourd'hui leur activité dans le cadre d'une relation directe, dite de « gré à gré », avec les personnes qu'ils accueillent. Dans ce cadre, l'accueillant est rémunéré uniquement sur la base du contrat d'accueil conclu avec la personne accueillie ou son représentant légal. Ce contrat fixe les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil, conformément aux dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles. Il garantit également à l'accueillant familial des droits en matière de rémunération, de congés payés et de couverture sociale. Pour autant, le lien établi entre l'accueillant familial et la personne accueillie ne peut être assimilé au lien de subordination du salarié à l'employeur. Ainsi, la personne accueillie ne peut être considérée comme un employeur exerçant un pouvoir de direction et conclure un contrat de travail avec l'accueillant familial. Les accueillants familiaux de gré à gré ne sont donc pas salariés, ni affiliés à l'assurance chômage. De ce fait, bien que certains aient vu leur activité réduite ou suspendue durant la période d'état d'urgence sanitaire, ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle. La crise sanitaire aura ainsi mis en évidence la précarité de la situation des accueillants familiaux et la question de l'amélioration de leur statut se pose aujourd'hui avec une acuité particulière. Le Gouvernement entend soutenir ces professionnels qui jouent un rôle essentiel dans la prise en charge de personnes particulièrement fragiles et vulnérables sur l'ensemble du territoire et des mesures en ce sens seront présentées dans le cadre de la réforme relative au grand âge et à l'autonomie.

6094

Obésité et Covid-19

16156. – 21 mai 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les liens entre obésité et formes graves du Covid-19. L'obésité concerne 17 % des adultes en France, ce qui représente plus de 8 millions de personnes, chiffres stables depuis une dizaine d'années. On connaissait déjà de graves complications associées, comme le diabète de type 2 ou les maladies cardio-vasculaires, au point que le surpoids et l'obésité sont reconnus comme la cinquième cause de mortalité par l'organisation mondiale de la santé. Or l'obésité constitue un facteur supplémentaire de risque de développer des formes sévères d'infection au Covid-19. En effet, les médecins ont d'abord constaté la surreprésentation de patients en surpoids ou obèses dans les services de réanimation. Puis une équipe lilloise a mené une analyse comparative des facteurs de risque, dont les conclusions montrent que l'obésité peut entraîner, à elle seule, une diminution anormale de la quantité d'oxygène contenue dans le sang, renforçant la nécessité d'un recours à une ventilation mécanique. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles politiques il compte engager, afin de mieux prendre en charge l'obésité, facteur de risque majeur de pathologies graves.

Réponse. – Dans le cadre du pilotage de la feuille de route « prise en charge des personnes en situation d'obésité » lancée en octobre 2019, et dont le premier comité de suivi s'est tenu le 16 mars 2020, le ministère des solidarités et de la santé, en lien avec le Pr Olivier Ziegler, co-pilote, a priorisé les travaux sur la prévention des risques associés au Covid-19 et l'impératif de continuité des soins pour les personnes en situation d'obésité. En effet, des études ont pu très vite établir que l'obésité était associée à un risque accru de développer des formes graves du Covid-19. Plus de 47 % des patients infectés entrant en réanimation étaient en situation d'obésité, l'obésité augmentant significativement le risque d'être placé sous respiration mécanique invasive. L'effet était plus marqué pour les personnes en situation d'obésité sévère (à savoir un IMC supérieur à 35 kg/m²) indépendamment de l'âge, de

l'hypertension artérielle et du diabète. Sur la base des enseignements tirés des premières études et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, le ministère a rapidement transmis à l'ensemble des professionnels de ville, des établissements de santé, des SAMU/centres 15 et des agences régionales de santé, les informations et consignes relatives aux dispositifs mis à leur disposition pour faciliter le repérage et l'orientation de ces populations en cas de suspicion de Covid-19 ou de risque plus général de rupture de la continuité des soins. Tout en rappelant l'importance des gestes barrière pour les personnes obèses et leur entourage, le ministère a indiqué, en particulier, les moyens à mobiliser pour maintenir leur suivi médical, tels que les téléconsultations et le télé suivi assurés par des médecins, infirmiers, et sages-femmes pris en charge à 100 % par l'assurance maladie ou encore la possibilité, par tout médecin traitant, de s'adresser aux centres spécialisés d'obésité en cas de difficultés liées à l'infection Covid-19 de leur patient obèse et tout spécialement au cours de la phase de convalescence post-Covid (risque de sarcopénie). En parallèle, des informations et consignes dédiées à la prise en charge des soins hors Covid-19 ont invité les médecins traitants à prendre contact avec leurs patients atteints de pathologie chronique, dont les personnes en situation d'obésité, parmi les plus fragiles, pour s'assurer de leur suivi et détecter un risque de décompensation de la pathologie. Les dispositifs de téléconsultation ont visé à faciliter ce suivi. Ce travail a été mené en étroite collaboration avec la société savante de l'obésité (AFERO-Association Française d'Etude et de Recherche sur l'Obésité) et a permis de participer à la diffusion des recommandations de bonnes pratiques. Enfin, la consultation « Bilan et vigilance » ouverte en mai a eu vocation à accompagner les patients ayant une maladie chronique et/ou à risque de forme grave de Covid-19 dans la levée du confinement. La déclinaison opérationnelle de la feuille de route se poursuit et implique l'ensemble des parties prenantes, les intervenants tant de la ville que de l'hôpital, et les représentants des personnes obèses, pour que cette population soit mieux informée, plus précocement prise en charge et mieux suivie, dans des conditions adaptées et innovantes. Cette mise en œuvre se fait en étroite articulation avec les autres plans ministériels, tels que le programme National Nutrition Santé (PNNS 4) 2019-2023 ou la Stratégie Nationale Sport Santé. Elle mobilise l'ensemble des leviers relatifs à la prévention (accès aux informations utiles pour adapter ses comportements, programmes d'éducation thérapeutique du patient), à la pertinence de la prise en charge médicale et, si besoin, chirurgicale (expérimentations de parcours de soins ville-hôpital en direction d'enfants et adolescents obèses, formations des professionnels, dispositif d'accord préalable, réforme des autorisations de chirurgie bariatrique), au suivi et à l'amélioration des connaissances sur les facteurs de risque et l'impact de l'obésité (suivi des personnes opérées, recherche clinique sur l'obésité). Enfin, le pilotage de la feuille de route, à travers son comité opérationnel et la tenue de groupes thématiques, veille à associer les acteurs de terrain pour les appuyer dans leur déclinaison des actions à l'échelle des territoires.

Déploiement de la 5G et hyper-électrosensibilité

18074. – 8 octobre 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le déploiement de la 5G et la prise en compte de l'hyper-électrosensibilité. Le Président de la République a annoncé en septembre 2020 son souhait d'accélérer le déploiement du réseau 5G sur tout le territoire national. Le déploiement du réseau 5G doit notamment permettre de résorber la fracture territoriale en France et offrir les conditions nécessaires d'innovation et de performance pour nos entreprises. Cependant, ce déploiement ne doit pas se faire au détriment de la santé de nos concitoyens et nécessite que des études sanitaires complètes soient menées. Cela concerne tout particulièrement les personnes diagnostiquées comme souffrant d'hyper-électrosensibilité, c'est-à-dire d'incompatibilité avec des réseaux électro-magnétiques. Reconnue depuis 2005 par l'organisation mondiale de la santé, l'hyper-électrosensibilité concernerait jusqu'à 2 % de la population française. Les symptômes de cette hypersensibilité sont divers : maux de tête, fatigue, troubles visuels et de l'audition, problèmes de peau, troubles du rythme cardiaque, de la mémoire à court terme, etc. Il souhaite donc savoir si l'hyper-électrosensibilité sera prise en compte dans les études préparatoires au déploiement de la 5G et quelles mesures il envisage de mettre en place pour mieux prendre en considération ces nouvelles pathologies liées aux ondes électromagnétiques.

Réponse. – Le rapport et l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) relatifs à l'expertise sur « l'hypersensibilité électromagnétique (EHS) ou intolérance environnementale idiopathique attribuée aux champs électromagnétiques (IEI-CEM) » ont été publiés le 26 mars 2018. L'expertise réalisée constitue un travail d'ampleur de revue de la littérature, travail complété par des auditions. L'analyse des études, notamment des études de provocation, a conduit l'agence à conclure que « Au final, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de preuve expérimentale solide permettant d'établir un lien de causalité entre l'exposition aux champs électromagnétiques et les symptômes décrits par les personnes se

déclarant électro-hypersensibles. » Parmi les hypothèses de recherche analysées par l'agence pour interpréter les symptômes des personnes, aucune n'a pu être retenue comme probante. Les personnes concernées se trouvent, pour une grande partie d'entre elles, dans un état de souffrance physique ou psychique, plus ou moins important. L'Anses souligne en particulier l'errance médicale qui caractérise le parcours de ces personnes et formule des recommandations sur leur prise en charge. Conformément à l'article 8 de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, le Gouvernement a examiné les suites à donner à ces recommandations et a remis au Parlement, en décembre 2019, un rapport sur l'électro-hypersensibilité qui précise les mesures à mettre en œuvre concernant la prise en charge des personnes indiquant être hypersensibles aux ondes électromagnétiques. Il s'agit en particulier de s'engager dans une démarche d'élaboration d'outils destinés aux professionnels de santé permettant de limiter l'errance médicale de ces personnes et d'améliorer leur prise en charge. À cet effet, le ministère des solidarités et de la santé a saisi la société française de médecine du travail afin d'élaborer un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de santé. Les conclusions de ses travaux sont attendus en 2021. Par ailleurs, cette question fait depuis 2011 l'objet de travaux s'inscrivant dans le programme de recherche sur l'impact sur la santé des radiofréquences initié par l'Anses pour un financement annuel de 2 millions d'euros. La liste des questions à la recherche de cet appel à projets comprend la thématique de l'électro-hypersensibilité. Une dizaine de projets de recherche sur cette thématique ont déjà été financés. En 2017, les Rencontres scientifiques de l'Anses pour la restitution du Programme national de recherche environnement santé travail (PNREST) ont été dédiées au thème Radiofréquences et santé. Les résultats ont été publiés en 2017 dans un Cahier de la recherche, édité et diffusé par l'agence « Radiofréquences et santé : comprendre où en est la recherche » ; ce cahier est disponible sur le site internet de l'agence. Enfin, en termes de reconnaissance, la définition du handicap posée par la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, permet, au vu de l'évaluation du désavantage subi et des besoins de compensation par l'équipe pluridisciplinaire des maisons départementales des personnes handicapées, de prendre en compte les conséquences de l'état de santé d'une personne sur ses activités habituelles et sa participation à la vie sociale indépendamment de l'étiquette diagnostique. Concernant le déploiement de la technologie 5G, le Gouvernement a sollicité l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail afin qu'elle s'associe avec l'ANFR pour évaluer d'une part l'exposition aux ondes électromagnétiques et d'autre part l'impact sanitaire éventuel de ces nouveaux développements technologiques, dès la phase des expérimentations. En janvier 2020, l'agence a publié un rapport préliminaire qui détermine les bases de ses travaux d'expertise. Elle y présente notamment un recensement des études scientifiques disponibles et identifie les axes principaux d'évaluation des risques. Elle a mis en évidence un manque de données scientifiques sur les effets biologiques et sanitaires potentiels liés à l'exposition aux fréquences autour de 3,5 GHz. L'expertise finale de l'Anses sur la 5G, attendue en 2021, devra déterminer s'il est possible ou non de prendre en compte les résultats des études obtenus dans les autres bandes de fréquences ou dans des bandes proches de celles utilisées par la nouvelle technologie (autour de 3,5 GHz ; autour de 26 GHz) et s'il est possible d'extrapoler les résultats obtenus sur d'autres bandes de fréquences. Le Gouvernement a également confié aux inspections générales, CGEDD-CGE-IGAS-IGF, la mission de réaliser un bilan du déploiement de la 5G dans le monde. Le rapport de la mission a été remis au Gouvernement en septembre 2020. L'ensemble de ces travaux fait l'objet d'échanges avec les parties prenantes dans le cadre des comités de dialogue mis en place par l'ANFR et l'Anses. Composé d'associations, d'opérateurs, de constructeurs, de collectivités et des services de l'État, la mission du comité national de dialogue de l'ANFR est en effet de permettre un échange sur toute question liée à l'exposition aux ondes engendrée par les antennes dont le déploiement de la 5G.

Conditions de mobilisation de la réserve sanitaire

18767. – 12 novembre 2020. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de mobilisation de la réserve sanitaire. En application de l'article L. 3132-1 du code de la santé publique, la réserve sanitaire a pour mission d'intervenir en renfort notamment des personnels médicaux en cas de situation sanitaire exceptionnelle (épidémie, catastrophe naturelle, attentat...). Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la prise en charge des patients atteints de la Covid-19, la réserve sanitaire a été mobilisée dès le mois de mars 2020 pour intervenir en renfort dans les territoires fortement touchés par l'épidémie. L'ensemble des réservistes ont alors été mobilisés sans distinction quant à leur situation professionnelle. Or, depuis l'été, il semblerait qu'une priorité ait été donnée aux réservistes sanitaires en position active. Malgré la multiplication de leurs demandes, certains infirmiers réservistes retraités n'auraient en effet pas été mobilisés, alors que des infirmiers en situation d'emploi l'auraient été. Or, il apparaît assez peu cohérent de ne pas appeler en

priorité les infirmiers réservistes retraités, qui disposent du temps nécessaire à l'accomplissement des missions confiées dans le cadre de la réserve sanitaire. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour rétablir une équité dans les modalités de mobilisation de la réserve sanitaire.

Réponse. – Les professionnels de santé de 65 ans et plus qui sont considérés comme personnes vulnérables au titre du décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020, ne sont pas mobilisés par la réserve sanitaire sur des missions en lien avec le Covid-19 afin de ne pas les exposer. Cependant ces réservistes peuvent être engagés sur des missions hors Covid-19 ou dans les agences régionales de santé sur des missions de coordination par exemple, dans la mesure où leurs profils correspondent aux demandes exprimées. Il est exigé pour les professionnels de santé réservistes, que leur inscription à leur ordre professionnel soit à jour, ce qui constitue la preuve de leur autorisation d'exercer. 792 infirmier (e) s retraité (e) s sont actuellement inscrits à la réserve sanitaire mais un nombre important d'entre-eux n'ont pas mis à jour leur inscription. De plus, le cadre d'emploi de la réserve sanitaire impose que chaque professionnel apporte la preuve qu'il n'a pas cessé d'exercer son métier depuis plus de 5 ans ce qui limite également les infirmier (e) s retraités éligibles. Les infirmier (e) s en exercice et retraités inscrits à la réserve sanitaire sont actuellement au nombre de 13 671 sur un total de 47 594 volontaires inscrits toutes professions confondues, soit 29 % de l'effectif de la réserve sanitaire. La probabilité de partir en mission est donc moins élevée que pour des professions moins représentées pour lesquelles un besoin existe.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Aide à l'achat de véhicules électriques par des collectivités territoriales

17583. – 6 août 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'aide à l'achat de véhicules électriques par des collectivités territoriales. En effet, le Gouvernement a annoncé en 2019, deux aides d'État pour soutenir le développement des véhicules électriques dans les territoires. La première consiste à l'aide à l'achat de bornes à moitié prix pour les 3000 premières collectivités désireuses de s'équiper, sous condition de s'adresser à un installateur labellisé par le programme « Advenir ». La seconde propose une aide de 2160 euros aux collectivités territoriales s'engageant à installer un point de charge à moins de 500 mètres du lieu de résidence ou de travail de tous les propriétaires et utilisateurs de véhicules électriques qui en font la demande. Ces initiatives ne prennent pas en compte directement l'achat de véhicules. Or, beaucoup de mairies et de collectivités souhaitent se doter de véhicules électriques pour remplacer leur parc automobile et se montrent désireuses d'être exemplaires en matière de pratiques automobiles vertes. Il souhaite donc savoir si l'État envisage de soutenir le financement de véhicules électriques par des collectivités dans le cadre de la transition énergétique.

Réponse. – Le Gouvernement a mis en place deux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants, auxquelles les collectivités territoriales sont éligibles : le bonus et la prime à la conversion. Le bonus est une aide pour l'achat ou la location d'une voiture ou d'une camionnette électrique ou hybride rechargeable neuve dont l'autonomie est supérieure à 50 km. Le montant s'élève à 5 000 euros maximum pour un véhicule électrique et à 2 000 euros pour un véhicule hybride rechargeable. Le Gouvernement a annoncé également une aide supplémentaire de 1 000 euros si la collectivité bénéficiaire est ultra-marine, ainsi qu'une aide de 1 000 euros pour l'acquisition d'un véhicule électrique d'occasion. Les collectivités territoriales peuvent également bénéficier de la prime à la conversion, pour l'achat ou la location d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable neuf ou d'occasion dont l'autonomie est supérieure à 50 km, en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule diesel immatriculé avant 2011 ou essence immatriculé avant 2006. Le montant de la prime s'élève à 2 500 euros pour une voiture et à 5 000 euros pour une camionnette. La prime à la conversion est cumulable avec le bonus écologique (en cas d'achat d'un véhicule neuf). Par ailleurs, le programme ADVENIR a été prolongé et doté de 100 millions d'euros sur la période 2020-2023 afin d'aider l'installation de plus de 45 000 points de charge dans les bâtiments d'habitation collectifs, les parkings privés et publics, en voirie, hubs de recharge et sur les grands axes routiers. Les aides ont récemment été revues à la hausse pour les points de charge ouverts au public, avec une prise en charge jusqu'à 60 % (contre 50 % auparavant) jusqu'à fin 2021. Il est également prévu d'inclure une aide au retrofit des bornes les plus anciennes. En outre, ce programme prévoit un volet d'information et de formation à destination des parties prenantes, dont les acteurs locaux, et du grand public. En complément, 100 millions d'euros du plan de relance seront mobilisés pour des installations de recharge rapide sur les grands axes routiers. Ces actions s'ajoutent aux mesures qui ont été adoptées dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités. Celle-ci prévoit notamment une augmentation du taux maximal de prise en charge du coût de raccordement par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (de 40 % à 75 %). Ce taux de réfaction bonifié est applicable aux

points de charge ouverts au public jusqu'à fin 2021 et aux ateliers de charge de bus jusqu'à fin 2022. En outre, la loi prévoit la possibilité pour les territoires ayant la compétence du déploiement de bornes de recharge d'établir des schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public. Les points de charge s'inscrivant dans ces schémas bénéficient du taux de réfaction bonifié jusqu'à fin 2025. La publication du décret relatif à ces schémas directeurs est prévue pour la fin de l'année 2020 et sera complétée de la diffusion d'un guide d'accompagnement pour faciliter leur élaboration. Enfin, le projet de loi de finance pour 2021 prévoit un renforcement des incitations à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports en indiquant que l'électricité d'origine renouvelable fournie par les bornes de recharge ouvertes au public sera désormais éligible à l'avantage fiscal sur la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB) pour améliorer la rentabilité des bornes et ainsi faciliter leur développement.

Aides à l'acquisition de vélos à assistance électrique

18330. – 22 octobre 2020. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'aide financière de l'État pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, appelée « bonus vélo à assistance électrique » et régie par l'article D. 251-2 du code de l'énergie. Si l'objectif affiché est louable, les modalités de cette aide soulèvent deux difficultés. D'une part, le plafond de revenu fiscal annuel pour en bénéficier est extrêmement bas : il est fixé à un maximum de 13 489 € par part. Cela exclut de cette aide un grand nombre de publics potentiels qui pourraient en avoir besoin : beaucoup de jeunes actifs ou de retraités, par exemple, ne peuvent, de fait, y prétendre. D'autre part, le versement de cette aide par l'État est conditionné à la participation financière par la collectivité locale de résidence du bénéficiaire. Cela favorise de facto les habitants des collectivités locales les plus riches, pour lesquelles il est facile de trouver un budget à cet effet. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de relever le plafond de revenu fiscal et d'étendre l'aide financière aux habitants ne pouvant bénéficier d'aide financière locale.

Réponse. – Le bonus pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE), défini à l'article D. 251-2 du code de l'énergie, est attribué à toute personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 euros, dès lors qu'une aide ayant le même objet a été attribuée par une collectivité territoriale. Depuis le 1^{er} juin 2020, le montant de l'aide est identique au montant de l'aide attribuée par la collectivité territoriale, dans la limite de 200 euros. Le plafond de revenu fiscal de référence par part, fixé à 13 489 euros, correspond aux cinq premiers déciles de revenu. Ainsi, la moitié des ménages français sont éligibles au bonus. Le versement du bonus VAE est conditionné à l'octroi d'une aide similaire accordée par une collectivité locale afin d'inciter les collectivités territoriales à mettre en place des aides portant sur le même objet. Ainsi, le montant de l'aide de l'État pouvant aller jusqu'à 200 euros en complément de l'aide attribuée par la collectivité locale permet de garantir le caractère incitatif du bonus pour l'utilisateur.

Situation de la pêche de loisir

19159. – 26 novembre 2020. – **M. Serge Mérellou** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'activité de pêche de loisir. Avec le confinement, la pratique de la pêche est interdite. Cependant, les associations de pêcheurs ne comprennent pas la justification sanitaire de cette interdiction. La pêche à la ligne est une activité de plein air, souvent solitaire où la distanciation physique est de mise. Dès lors, les risques de contamination à la Covid-19 semblent limités. L'interdiction de la pêche à la ligne dans notre pays est d'autant plus incompréhensible que nos voisins, ne l'ont pas interdite. Il lui demande si le Gouvernement compte réautoriser la pratique de la pêche de loisir dans le cadre de l'assouplissement futur des mesures de lutte contre le coronavirus.

Conséquences du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 sur l'activité de pêche de loisir

19219. – 26 novembre 2020. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'activité de pêche de loisir et les conséquences du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020. Dans un courrier en date du 13 novembre à destination des préfets, le ministère de la transition écologique mettait fin à deux semaines d'interprétation du décret n° 2020-1310 en interdisant pour la seconde fois de l'année la pratique de la pêche de loisir et cela même dans le respect du rayon d'un kilomètre autour de son domicile et dans la limite d'une heure par jour. Si les associations de pêcheurs ne remettent pas en cause la nécessité de lutter activement contre la covid-19, elles ne comprennent pas le fondement de cette interdiction. En Dordogne, ce ne sont pas moins de 20 000 pêcheurs qui ne sont pas autorisés à pratiquer une activité de loisir où

la distanciation physique est bien souvent de mise. La pêche à la ligne demeure une activité solitaire et de plein air, totalement compatible avec la mise en œuvre d'un protocole sanitaire. Aussi, alors que de nouvelles mesures de lutte contre le coronavirus doivent être étudiées, elle lui demande si le Gouvernement prévoit de ré-ouvrir la pratique de la pêche de loisir sous couvert d'un protocole sanitaire adapté.

Pratique de la pêche de loisir et confinement

19263. – 3 décembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'interdiction de la pêche de loisir depuis l'instauration le 30 octobre 2020 du second confinement. Le 13 novembre 2020, le ministère de la transition écologique a indiqué et précisé clairement par courrier aux préfets de chaque département que la pêche de loisir était interdite, et ce même dans un rayon d'un kilomètre autour de son domicile et dans la limite de temps d'une heure. Or, la pêche à la ligne est une activité de plein air souvent solitaire où la distanciation physique est de mise. Les risques de contamination à la covid-19 sont alors quasi inexistantes. De plus, cette activité pourrait offrir « une soupape de décompression » aux 1,5 million de pêcheurs français et aux 20 000 pêcheurs du département de la Charente. Enfin, la plupart des pays européens qui ont opéré des confinements n'ont pas interdit la pratique de la pêche de loisir (Allemagne, Belgique, Suède, Pologne, Angleterre...). Ce faisant, à l'heure où la situation sanitaire semble s'améliorer dans notre pays et que le Gouvernement envisage des mesures d'assouplissement du confinement, elle souhaiterait savoir si elle compte autoriser rapidement la pratique de la pêche de loisir.

Réponse. – La pratique de la pêche de loisirs a été interdite dans le cadre du second confinement à partir du 29 octobre 2020. Les services de l'État ont appliqué le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ce texte ne prévoyait pas d'exception pour la pratique de la pêche de loisirs, les seules activités de pêche autorisées étant celles rendues nécessaires par des activités d'intérêt général. Cependant, les nouvelles conditions de dérogation au confinement mises en place à partir du 28 novembre 2020 sont plus souples. La nouvelle dérogation au confinement permet la pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) de la pêche de loisirs dans un périmètre de 20 km autour du lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures. Comme cela avait déjà été le cas durant le premier confinement, le professionnalisme et la responsabilité de la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection des milieux aquatiques (FNPF), des fédérations et des associations de pêche en eau douce méritent d'être salués. Ces instances ont, en effet, communiqué auprès de leurs adhérents afin de les informer de ces règles, et ont assuré le lien avec les directions départementales des territoires notamment pour les dérogations permettant les activités d'intérêt général.